

Principes du droit,  
introduction, droit public,  
droit civil, par É.  
Delacourtie,... Classe  
de première. Conforme  
aux [...]

Delacourtie, Émile. Principes du droit, introduction, droit public, droit civil, par É. Delacourtie,... Classe de première. Conforme aux programmes de 1891 pour l'enseignement secondaire moderne. 1894.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

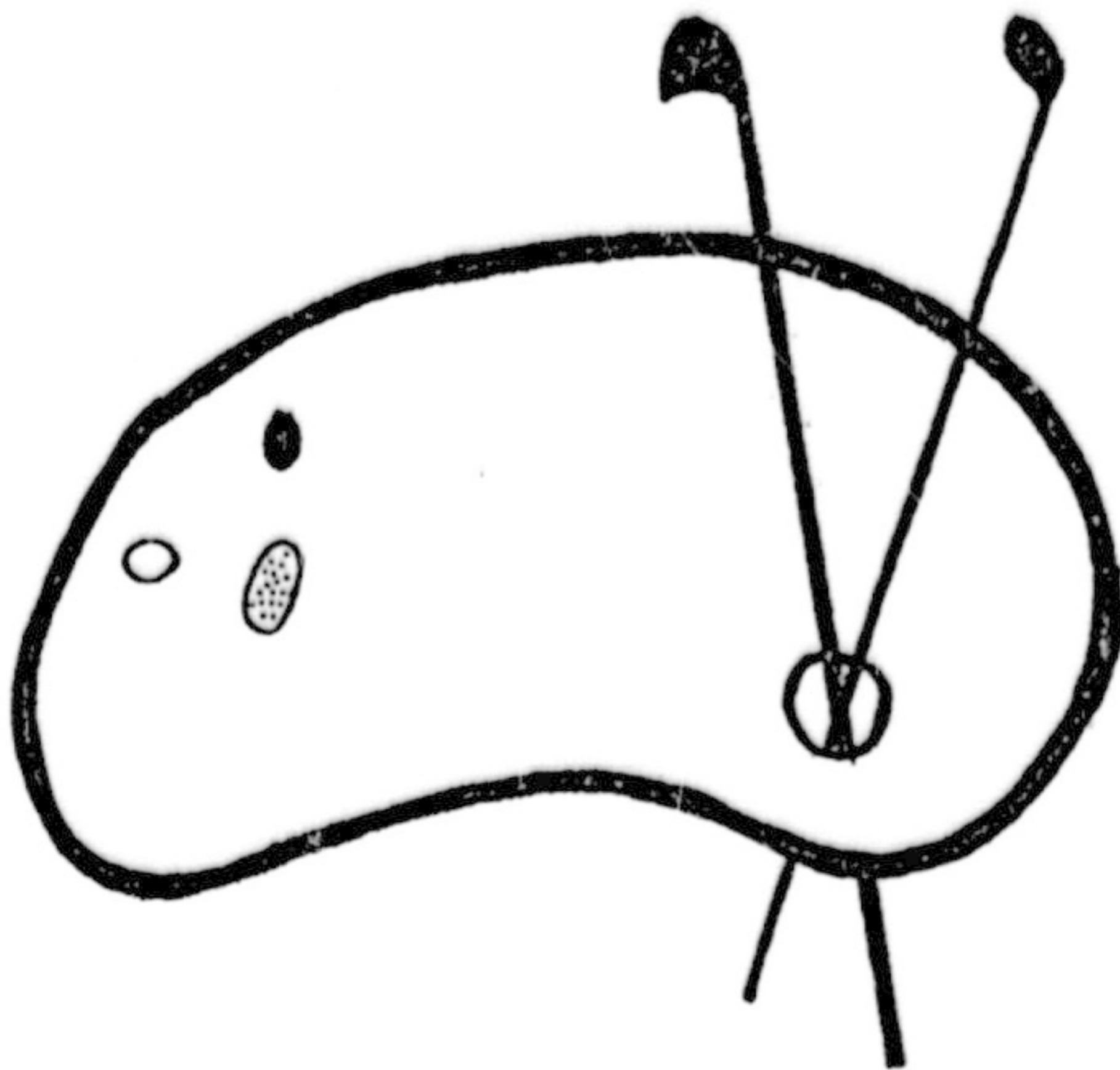
\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).



COUVERTURE SUPERIEURE ET INFERIEURE  
EN COULEUR

154  
PRIX: 2.00

COURS D'ÉTUDES  
A L'USAGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE MODERNE

PRINCIPES  
DU DROIT

INTRODUCTION — DROIT PUBLIC — DROIT CIVIL

PAR

E. DELACOURTIE

Avocat à la Cour d'appel de Paris. Docteur en droit

CLASSE DE PREMIÈRE

CONFORME AUX PROGRAMMES DE 1891

Pour l'enseignement secondaire moderne

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET C<sup>ie</sup>

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

—  
1894

# COURS D'ÉTUDES

A L'USAGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE MODERNE

RÉPONDANT

AUX PROGRAMMES DE 1891

FORMAT IN-16, CARTONNÉ

## LANGUE FRANÇAISE

- Grammaire française abrégée**, par MM. Brachet, lauréat de l'Académie française, et Dussouchet, professeur au lycée Henri IV. Théorie et exercices. 1 vol. 1 fr. 80
- Corrigé des exercices**, sur la Grammaire française abrégée, par les mêmes auteurs. 1 vol. . . . . 3 fr.
- Grammaire française complète**, par les mêmes auteurs. 1 vol. . . . . 2 fr.
- Exercices** sur la grammaire française complète, par les mêmes auteurs. 1 vol. 1 fr. 80
- Corrigé des exercices** sur la grammaire française complète, par les mêmes auteurs. 1 vol. . . . . 3 fr.

## HISTOIRE

- Nouveau cours d'histoire**, par M. Ducoudray, agrégé d'histoire. 7 vol. avec des cartes et des gravures.
- Histoire de l'ancien Orient et de la Grèce*, classe de Sixième. 1 vol. . . . . 2 fr. 50
- Histoire Romaine*, classe de Cinquième. 1 vol. . . . . 2 fr. 50
- Histoire de l'Europe et de la France jusqu'en 1270*, classe de Quatrième. 1 volume. . . . . 2 fr. 50
- Histoire de l'Europe et de la France de 1270 à 1610*, classe de Troisième. 1 vol. 2 fr. 50
- Histoire de l'Europe et de la France de 1610 à 1789*, classe de Seconde. 1 vol. 2 fr. 50
- Abrégé d'histoire contemporaine*, de 1789 à 1889, classes de Première et de Mathématiques élémentaires. 1 vol. . . . . 3 fr.
- Histoire sommaire de la civilisation jusqu'en 1789*, classe de Première (Lettres). 1 volume. . . . . 4 fr.

## GÉOGRAPHIE

- Nouveau cours de géographie**, par MM. Schrader et Gallouédec, professeur agrégé au lycée d'Orléans. 6 volumes avec gravures.
- Géographie élémentaire de la France*, classe de Sixième. 1 vol. . . . . 3 fr.
- Géographie générale de l'Europe et de l'Amérique*, classe de Cinquième. 1 vol. . . . . " "
- Géographie de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie*, classe de Quatrième. 1 vol. 3 fr. 50
- Géographie de l'Europe*, classe de Troisième. 1 vol. . . . . " "
- Géographie de la France*, classe de Seconde. 1 vol. . . . . " "
- Géographie générale*, classe de Première (lettres et sciences). 1 vol. . . . . " "
- Atlas de géographie moderne**, par MM. Fr. Schrader, Prudent et Anthoine, format in-folio, cartonné :
- Classe de Quatrième*, 19 cartes. 7 fr. 50
- Classe de Troisième*, 18 cartes. 7 fr. 50
- Classe de Seconde*, 11 cartes. 5 fr.
- Classe de Première*, (lettres et sciences) 42 cartes. . . . . 16 fr.

## PRINCIPES DE DROIT. — ÉCONOMIE POLITIQUE

- Principes du Droit**, par M. Delacourtié, avocat, docteur en droit. 1 vol. . . . . 2 fr.
- Précis d'économie politique**, par M. Levasseur, membre de l'Institut. 1 vol. 2 fr. 50

## MORALE

- Cours de morale pratique**, par M. Pontsevrez. 1 vol. . . . . 1 fr. 50

## MATHÉMATIQUES

- Arithmétique**, par M. J. Pichot, conseiller honoraire du lycée Condorcet, classes de Sixième et de Cinquième. 1 vol. . . 2 fr. 50
- Arithmétique élémentaire**, par le même (classe de Troisième). 1 vol. . . . . 2 fr.
- Algèbre élémentaire**, par le même (classes de Troisième et de Seconde). 1 vol. . 3 fr.
- Compléments d'algèbre**, par le même (classe de Première). 1 vol. . . . . 3 fr.
- Éléments d'algèbre**, par M. Launay, professeur au lycée Saint-Louis :
- Classe de Troisième*. 1 vol. . . . . 3 fr.
- Classe de Seconde*. 1 vol. . . . . 3 fr.
- Éléments de Cosmographie**, par M. A. Guillemin, classes de Seconde et de Première (sciences). 1 vol. . . . . 3 fr.
- Cours de mécanique pratique**, par MM. Maneuvrier, agrégé des sciences physiques et Alph. Berget, docteur ès sciences classes de Première (sciences). 1 vol. avec figures. . . . . " "

## PHYSIQUE ET CHIMIE. — HYGIÈNE

- Éléments de physique**, par M. G. Maneuvrier, agrégé des sciences physiques et naturelles, classes de Troisième, de Seconde et de Première. 1 vol. . . . . " "
- Cours élémentaire de chimie organique et de manipulations chimiques**, par M. Joiry, professeur à la Faculté des sciences de Paris. 1 vol.
- Classe de Troisième*. 1 vol. . . 3 fr.
- Classe de Seconde*. 1 vol. . . . 3 fr.
- Cours élémentaire d'hygiène**, par M. L. Mangin, profess. au lycée Louis-le-Grand, classe de Première (lettres et sciences). 1 vol. . . . . 3 fr.

## HISTOIRE NATURELLE

- Éléments de zoologie**, par M. Ed. Perrier, professeur au Muséum classe de Sixième. 1 vol. . . . . 3 fr.
- Éléments d'anatomie et de physiologie animales**, par M. Retterer, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, classes de Première (lettres et sciences). 1 vol. avec figures. . . . . 5 fr.
- Cours élémentaire de botanique**, par M. L. Mangin, professeur au lycée Louis-le-Grand, classe de Cinquième. 1 vol. 3 fr. 50
- Anatomie et physiologie végétales**, par le même auteur, classes de Première (lettres et sciences). 1 vol. . . . . 5 fr.
- Cours élémentaire de géologie**, par M. Seignette, professeur au lycée Condorcet, classe de Cinquième. 1 vol. . . . . 2 fr. 50





8<sup>0</sup>F

8000



**COURS D'ÉTUDES**

A L'USAGE

**DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE MODERNE**

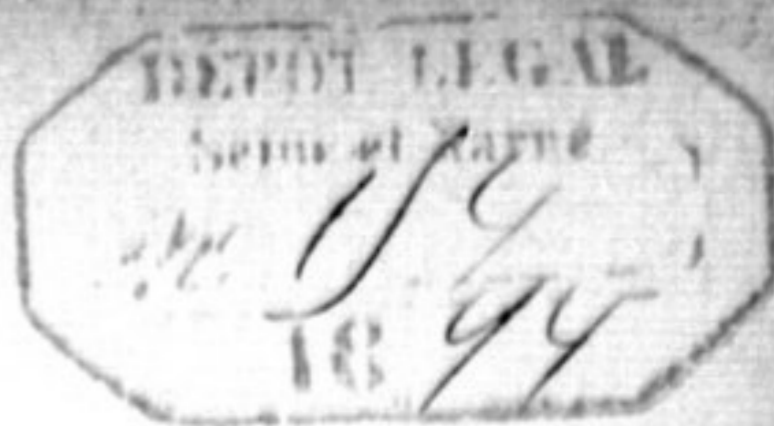
OUVRAGE DU MÊME AUTEUR  
PUBLIÉ PAR LA LIBRAIRIE HACHETTE ET C<sup>ie</sup>

---

Éléments de législation commerciale et industrielle, 1 vol. in-16,  
cartonné. 3 fr.

---

Coulommiers. — Imp. PAUL BRODARD.



PRINCIPES

# DU DROIT

INTRODUCTION — DROIT PUBLIC — DROIT CIVIL



PAR

**E. DELACOURTIE**

Avocat à la Cour d'appel de Paris, Docteur en droit

---

**CLASSE DE PREMIÈRE**

**CONFORME AUX PROGRAMMES DE 1891**

**Pour l'enseignement secondaire moderne**

---

**PARIS**

**LIBRAIRIE HACHETTE ET C<sup>ie</sup>**

**79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79**

—  
**1894**





## PRÉFACE

---

C'est un axiome de droit que nul n'est censé ignorer la loi, c'est-à-dire que personne ne peut prétexter de son ignorance pour se soustraire à l'application d'une disposition légale. Il est donc indispensable à tout citoyen de connaître, au moins dans leurs éléments essentiels, les droits que la loi lui confère et les obligations qu'elle lui impose. Tel est l'objet de l'enseignement de la législation usuelle. Cet enseignement comprend un ensemble de notions pratiques que, dans une société comme la nôtre, personne ne doit ignorer.

Sous le titre de *Législation civile*, le nouveau programme, dont ce livre est le développement fidèle, comporte l'étude des principes essentiels du droit public et administratif, du droit privé et du droit pénal.

Nous nous sommes efforcé de réunir dans ce livre trois qualités indispensables pour un ouvrage de cette nature, la clarté, la précision, la simplicité. L'accueil fait aux éditions précédentes de notre volume, rédigé sous l'empire des anciens programmes, nous fait espérer que nous avons atteint le but que nous nous proposons : vulgariser et mettre à la portée de tout le monde la connaissance si nécessaire et généralement si peu répandue des éléments de notre législation.

EXTRAIT DES NOUVEAUX PROGRAMMES  
DE  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE MODERNE

---

**Législation civile.**

(QUATRIÈME ANNÉE)

---

**PRINCIPES DU DROIT<sup>1</sup>**

**Introduction.**

Le droit. — Le droit naturel et le droit positif. — Rapports de la morale avec le droit. — Divisions du droit : 1<sup>o</sup> droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit criminel, droit des gens); 2<sup>o</sup> droit privé (droit civil, droit commercial et industriel). — Les codes.

**I<sup>re</sup> partie. — Droit public.**

I. *Droits garantis aux citoyens.* — Égalité civile. — Liberté individuelle. — Liberté de conscience. — Liberté du travail. — Liberté de réunion et d'association. — Liberté de la presse. — Vote de l'impôt. — Service militaire.

II. *Les pouvoirs publics.* — Les lois constitutionnelles de 1875. — Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif : comment et pourquoi ils sont séparés. — Pouvoir législatif : le Sénat et la Chambre des députés. — Pouvoir exécutif : le Président et les Ministres.

III. *Organisation administrative.* — Division du territoire en départements, arrondissements et communes. — 1<sup>o</sup> Le département : le préfet et le conseil général. — 2<sup>o</sup> L'arrondissement : le sous-préfet et le conseil d'arrondissement. — 3<sup>o</sup> La commune : le maire et le conseil municipal.

1. Le professeur évitera de donner à l'enseignement un caractère trop abstrait. En ce qui concerne le droit, il devra s'attacher à familiariser les élèves avec les institutions juridiques et avec les principes généraux qui dominent la législation. En économie politique, il initiera les élèves, dans la mesure que leur âge comporte, à la connaissance des faits économiques et sociaux en insistant sur les lois générales qui s'en dégagent.

IV. *Organisation judiciaire.* — Publicité et gratuité de la justice. — Les juridictions civiles : 1° la Cour de cassation; — 2° les cours d'appel; — 3° les tribunaux de première instance; — 4° les tribunaux de commerce; — 5° les juges de paix; — 6° les conseils de prud'hommes. — Le ministère public. — Les avocats, les avoués et les huissiers. — Notion sommaire des juridictions administratives : la Cour des comptes, le Conseil d'État et les conseils de préfecture.

V. *Idée générale du droit criminel.* — Fondement du droit de punir. — Des personnes punissables et des peines. — Tribunaux de répression : cours d'assises, tribunaux correctionnels et tribunaux de simple police.

## II° partie. — Droit civil.

I. *Les personnes et la famille.* — 1° *Nationalité* : dans quels cas on est Français. — Condition des étrangers en France. — 2° *Constitution de la famille* : comment elle se forme : mariage, adoption. — Parenté et alliance. — Droits et devoirs dans la famille : autorité paternelle, autorité maritale. — 3° *Protection des incapables* : mineurs, interdits, aliénés, prodigues et faibles d'esprit. — 4° *Constataion des principaux faits de la partie civile* : actes de l'état civil. — 5° *Notions sur la personnalité civile* : les sociétés civiles et commerciales.

II. *Les biens.* — 1° *La propriété* : comment elle s'acquiert. — Son inviolabilité (expropriation pour cause d'utilité publique). — Ses principaux démembrements : usufruits, servitudes. — La propriété littéraire et industrielle. — 2° *Droits de créance* : différentes espèces d'obligations. — Comment naissent les droits de créance : contrats et délits. — Notions sommaires sur les principaux contrats. — Droits du créancier. — 3° *Moyens de crédit* : privilège, hypothèque, effets de commerce.

III. *Les successions.* — Différentes classes d'héritiers. — Égalité entre les enfants. — Obligations des héritiers; bénéfice d'inventaire. — Du testament : différentes formes de testaments; différentes espèces de legs.

IV. *Comment on défend ses droits.* — Notions sommaires sur la procédure, — le jugement, — les voies de recours (appel et pourvoi en cassation). — Notions sommaires sur les voies d'exécution, — la faillite.



# LÉGISLATION CIVILE

---

## INTRODUCTION

### LE DROIT — LE DROIT NATUREL ET LE DROIT POSITIF

**Définition du droit.** — Le *droit* est l'ensemble des règles imposées à tous les citoyens et même, dans certains cas, à tous ceux qui habitent le territoire, et sanctionnées par la puissance publique.

Le mot *droit* est souvent employé dans d'autres sens. Il désigne l'ensemble des lois d'un certain ordre : *droit civil*, *droit commercial*; il exprime certaines prérogatives garanties par la loi : *droit de puissance paternelle*, *droit de propriété*; enfin il s'applique à la science ou à l'étude des lois.

**Droit naturel et droit positif.** — On appelle droit naturel l'ensemble des règles que la raison révèle à tous les hommes pour les diriger dans leur conduite, et que les besoins des hommes réunis en société ont fait universellement adopter. Le droit positif comprend l'ensemble des préceptes, dont les pouvoirs publics établis dans chaque nation garantissent l'exécution.

**Définition de la loi.** — La loi est une règle établie par l'autorité qui, d'après la constitution politique, a le pouvoir de commander, de défendre ou de permettre dans toute l'étendue de l'Etat. L'ensemble et la collection de ces règles forment le droit ou la législation du pays.

**Rapports du droit avec la morale.** — Parmi les devoirs que la conscience impose aux hommes, il en est certains que l'autorité publique n'a point à sanctionner et qui rentrent

dans la morale et non dans le droit : tels sont, par exemple, les devoirs de charité et de reconnaissance. « Celui qui a reçu quelque bienfait signalé, disait Pothier (*Traité des obligations*, n° 1), est obligé de rendre à son bienfaiteur tous les services dont il est capable, lorsqu'il en trouve l'occasion ; il pèche et il se déshonore quand il y manque ; mais son bienfaiteur n'a aucun droit d'exiger de lui ces services. »

Mais il est certains actes qui non seulement blessent la loi morale, mais dont l'omission ou la commission sont de nature à provoquer une désapprobation formelle de la conscience publique ; la puissance publique intervient alors pour ordonner ou pour défendre, et elle ajoute à ses prescriptions une sanction, une coercition extérieure.

On peut dire que, si le droit et la morale ont le même point de départ, le domaine du droit est moins étendu que le domaine de la morale.

**Rapports du droit avec l'économie politique.** — L'économie politique a des rapports nécessaires avec le droit. Le législateur, appelé à résoudre les nombreuses questions qui intéressent le travail, l'industrie, la propriété, risquerait de faire fausse route et de nuire à la prospérité publique, s'il ne s'inspirait des principes de la science économique.

De son côté, l'économie politique, si elle veut sortir des généralités et arriver à des résultats pratiques, a besoin de connaître la nature et l'effet des lois qui ont rapport à la constitution de la propriété, à la transmission des héritages, à l'industrie et au commerce.

**Nécessité et attributions essentielles de la puissance publique.** — Le droit n'a d'efficacité que par l'existence d'une autorité, d'une force capable de vaincre les résistances individuelles et de maintenir l'ordre.

« Le premier besoin d'une société, a-t-on dit avec raison, c'est la constitution d'un pouvoir public, sans lequel la vie commune serait tourmentée par le désordre en permanence<sup>1</sup>. »

L'organisation des pouvoirs publics dépend de diverses cir-

1. Batbie, *Introduction au droit public et administratif*, p. 15.

constances : elle doit être appropriée aux temps et aux lieux, au degré de civilisation, à l'état des mœurs, aux traditions nationales. La constitution politique et la législation des divers peuples présentent ainsi des différences considérables ; toutefois, et en tenant compte de ces différences, il est possible de ramener à quelques idées simples les attributions essentielles de la puissance publique, attributions qui se retrouvent chez tous les peuples civilisés. L'autorité publique doit veiller à la défense du territoire, faire les lois et les règlements nécessaires à leur application, maintenir le bon ordre et la paix publique, réprimer les faits coupables, juger les contestations qui s'élèvent entre les citoyens, enfin pourvoir à certains services d'intérêt commun que l'initiative individuelle serait impuissante à assurer.

**Divisions du droit.** — La législation comporte plusieurs divisions, suivant les différents objets auxquels elle doit pourvoir. Les lois qui sont relatives à la division des pouvoirs publics, à la forme de l'administration, à la police, à la sûreté des citoyens, forment ce qu'on appelle le *droit public*. Le droit public se subdivise en *droit constitutionnel*, qui règle l'organisation des grands pouvoirs de l'État et les rapports établis entre eux par la Constitution ; *droit administratif*, qui détermine l'organisation des services administratifs, et les rapports qui peuvent exister entre les particuliers et l'administration ; *droit des gens*, qui règle les rapports entre les nations. Les traités entre les nations, les attributions et les privilèges des ambassadeurs et des consuls accrédités en pays étranger rentrent dans le droit des gens. On peut rattacher également au droit public le *droit pénal*, qui établit les peines applicables à certaines infractions réprimées par la loi, et détermine les formes à suivre pour arriver à punir les coupables.

Le *droit privé* règle les rapports des citoyens entre eux ; il se subdivise en *droit civil* et *droit commercial*. Les dispositions du droit civil sont applicables à tous les citoyens ; le droit commercial édicte certaines règles spéciales pour ceux qui exercent le commerce et pour les actes qui constituent la profession commerciale.

**Sources du droit. Les codes.** — La partie la plus importante de la législation française se trouve dans les divers codes qui ont réalisé en France l'unité de la législation. Avant 1789, cette unité n'existait pas et était même impossible : dans certaines parties de la France, le droit Romain était encore en vigueur ; d'autres contrées étaient régies par des coutumes qui variaient à l'infini : souvent des localités rapprochées étaient soumises à des coutumes différentes. Cette diversité présentait les plus graves inconvénients : elle était un embarras pour les affaires, et en outre elle apportait un obstacle absolu à la réalisation de l'unité politique.

**Rédaction du Code civil.** — Dès les premiers temps qui suivirent 1789, la nécessité d'une législation uniforme fut proclamée par les pouvoirs publics. La Constitution de 1791 contenait un article formel, décidant qu'il serait fait un code de lois civiles communes à tout le royaume. Mais les événements politiques détournèrent l'attention de cette entreprise si importante, et c'est seulement sous le Consulat qu'elle fut réalisée. Napoléon, devenu premier consul, nomma une commission composée de Tronchet, Bigot-Préameneu, Portalis et Malleville, et chargea ces commissaires de préparer un projet de Code civil. (24 thermidor an VIII.) Le travail de la commission fut soumis aux observations des tribunaux d'appel et du tribunal de cassation ; puis le Conseil d'État prépara, et le Corps législatif vota successivement trente-six lois, qui furent réunies en un seul corps par une loi du 31 mars 1804, sous le nom de Code civil des Français. Le Code civil a pris en 1807, puis en 1852, le nom de Code Napoléon ; la désignation employée aujourd'hui est celle de Code civil.

**Division du Code civil.** — Le Code civil est divisé en trois livres, qui traitent : le premier, des personnes ; le second, des biens ; le troisième, des différentes manières dont les personnes acquièrent les biens ou s'obligent les unes envers les autres. Ces trois livres se subdivisent en un certain nombre de titres, les titres en chapitres, les chapitres en sections ; enfin les dispositions du Code civil forment une seule série d'articles, au nombre de 2281. Cette division par articles

rend les recherches et les indications plus faciles : en effet, pour citer une disposition, il suffit d'énoncer le numéro de l'article, sans avoir besoin de faire connaître le titre, le livre, le chapitre, la section où il se trouve.

**Codes autres que le Code civil.** — Le Code civil ne comprend pas l'ensemble du droit privé; il a été complété sous l'Empire par d'autres codes que nous devons énumérer. Nous trouvons en 1806 le Code de procédure, qui détermine les règles au moyen desquelles chacun exerce ses droits et en assure la conservation. C'est le Code de procédure qui trace les formes à suivre devant les juridictions civiles, qui prescrit et règle les voies d'exécution. Le Code de commerce, promulgué en 1807, contient les dispositions spéciales relatives au commerce, aux actes qualifiés actes de commerce, aux rapports entre commerçants.

Enfin le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, qui ont été mis en vigueur en 1811, traitent : le premier, des règles relatives à la punition des faits punis et réprimés par le droit pénal; le second, des règles de procédure qui doivent être suivies pour la poursuite, l'instruction et le jugement des diverses infractions. Ces deux derniers codes ont été l'objet de modifications importantes, notamment en 1832 et en 1863.

**Plan de l'ouvrage.** — Conformément aux indications du programme, notre travail sera divisé en deux parties consacrées, la première au droit public, la seconde au droit civil.

---

# PREMIÈRE PARTIE

## DROIT PUBLIC

---

### CHAPITRE PREMIER

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PUBLIC. DROITS GARANTIS AUX CITOYENS.

**Unité nationale.** — Le premier principe de notre droit public est l'unité nationale, qui implique l'union complète de toutes les parties du territoire français. Avant 1789, la France était divisée en un certain nombre de provinces, ayant une individualité propre, possédant des lois, des coutumes, une organisation particulière. Cet état de division rendait difficile l'action du pouvoir central : les mesures les plus utiles pouvaient se trouver compromises par les obstacles qu'apportaient à leur exécution les intérêts particuliers et les institutions de telle ou telle province. L'Assemblée nationale de 1789 a fondé l'unité nationale : elle a fait disparaître la division en provinces ; toutes les parties du territoire ne forment plus qu'une seule nation, soumise aux mêmes institutions et aux mêmes lois.

**Droits garantis à tous les citoyens.** — La Constitution du 3 septembre 1791 énumère un certain nombre de principes, que les divers régimes qui se sont succédé dans notre pays ont toujours respectés. Ces principes, considérés comme fondamentaux et qui servent encore aujourd'hui de base à notre droit public, sont les suivants :

1° *L'égalité civile*, qui a pour éléments essentiels : l'admissibilité de tous aux places et emplois, la répartition

égale de l'impôt, l'absence de tout privilège en faveur d'une classe de citoyens ou en faveur de certaines personnes.

2° *La liberté individuelle*, qui consiste dans la faculté pour tout citoyen d'aller, de venir, de séjourner suivant sa volonté, de se livrer à tel travail, à telle industrie qu'il juge convenable; c'est aussi par une conséquence du même principe que nul ne peut être arrêté ni détenu qu'en vertu d'un ordre de la justice.

3° *L'inviolabilité du domicile et de la propriété*. — On ne peut pénétrer dans le domicile du citoyen sans son consentement, si ce n'est pour la recherche d'un fait puni par la loi pénale, d'un crime ou d'un délit et pour l'exécution d'une décision de justice. Le propriétaire ne peut être dépouillé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. C'est le cas d'*expropriation pour cause d'utilité publique*.

4° *La liberté de conscience et des cultes*. — La liberté de conscience est absolue : nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'elles ne se manifestent pas publiquement. Mais l'exercice du culte est soumis à certaines mesures de police qui étaient nécessaires pour éviter toute atteinte à l'ordre public.

5° *La liberté de la presse*. — Le principe de la liberté de la presse existe dans nos lois actuelles, en ce sens qu'aucun écrit n'est soumis avant sa publication à aucune censure ou inspection. Toutefois, certaines obligations particulières sont imposées aux imprimeurs; certaines conditions sont exigées de celui qui veut créer un journal ou écrit périodique; en outre, les délits commis par la voie de la presse peuvent entraîner des poursuites devant les tribunaux et la condamnation aux peines portées par la loi.

6° *Le droit d'association et de réunion*. — La réunion est le concours accidentel de plusieurs personnes dans un même lieu; l'association suppose un concours permanent et à époques fixes. Les abus du droit de réunion et d'association ont nécessité des mesures qui l'ont réglementé et restreint.

7° *Le droit de pétition*. — Tout citoyen a le droit de saisir les Chambres de ses réclamations par voie de pétition. La

Chambre examine la pétition et peut, si elle le juge convenable, la renvoyer au ministre compétent.

8° *La gratuité et la publicité de la justice, le droit pour tout citoyen de n'être jugé que par ses juges naturels.* — Autrefois, les juges étaient rémunérés par les plaideurs, au moyen de certains droits qu'on nommait *épices*. Aujourd'hui, le juge n'a rien à recevoir du plaideur; celui-ci n'a à payer que les frais de procédure perçus par l'État ou par les officiers ministériels, avoués, huissiers, greffiers, qui concourent à l'administration de la justice. Le principe de la publicité des débats judiciaires est une garantie essentielle pour le plaideur; il ne peut y être porté atteinte que dans les cas où les débats seraient de nature à nuire à la morale publique: les juges ont alors la faculté d'ordonner le *huis clos*. Enfin, nul ne peut être distrait de ses juges naturels: ainsi se trouve empêchée la création de *commissions*, tribunaux spéciaux institués sous l'ancien régime pour juger certains crimes ou certains accusés. Ces commissions, à raison de leur origine, ne présentaient point les garanties d'impartialité et d'indépendance qu'offrent les tribunaux ordinaires.

9° *Le vote de l'impôt.* — L'impôt doit être voté par les représentants de la nation, la Chambre des députés et le Sénat; le chef de l'État ne pourrait, par un simple décret, établir de nouveaux impôts ou proroger la durée d'impôts existants.

10° *La responsabilité des agents du pouvoir.* — Les ministres sont responsables devant les Chambres qui représentent la nation. Quant aux agents de l'administration, ils sont responsables envers les particuliers des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions. Le particulier lésé par l'acte arbitraire ou abusif d'un fonctionnaire administratif peut le poursuivre, soit devant la juridiction criminelle, soit devant la juridiction civile. L'article 75 de la Constitution de l'an VIII, qui exigeait l'autorisation du Gouvernement pour les poursuites exercées contre les agents de l'administration, est aujourd'hui abrogé. La faculté pour les particuliers de poursuivre directement les fonctionnaires publics à raison des abus et des excès de pouvoir qu'ils peuvent commettre est une garantie pour la liberté des citoyens; quant à l'in-



convénient qui pourrait résulter de poursuites inconsidérées ou vexatoires, il n'a point paru suffisant pour placer les fonctionnaires publics en dehors du droit commun.

11° *La souveraineté nationale.* — Le principe fondamental de nos institutions actuelles se trouve dans la volonté de la nation régulièrement exprimée par le suffrage universel. La Chambre des députés et le Sénat représentent la nation qui les a élus.

**Obligations imposées à tous les citoyens.** — Les principales obligations imposées aux citoyens sont : 1° l'obligation du service militaire; 2° l'obligation de payer l'impôt; 3° l'obligation de contribuer à l'entretien et à la réparation des chemins vicinaux au moyen de prestations en nature; 4° l'obligation de faire partie du jury chargé de juger les crimes. Nous ne nous étendrons pas sur ces divers points, qui reviendront dans le cours de notre travail.

---

## CHAPITRE II

### LES POUVOIRS PUBLICS.

---

#### SECTION PREMIÈRE.

##### LES LOIS CONSTITUTIONNELLES DE 1875.

**Organisation des pouvoirs publics; loi du 25 février 1875.** — L'Assemblée nationale de 1871 avait, dès 1873, décidé qu'elle ne se séparerait pas avant d'avoir statué sur l'organisation et le mode de transmission des pouvoirs législatif et exécutif, ainsi que sur la création et les attributions d'une seconde chambre. Un projet de loi sur l'organisation des pouvoirs publics fut présenté, le 19 mai 1873, par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif, et M. Dufaure, ministre de la justice. L'examen de ce projet, qui consacrait définitivement la forme républicaine, fut ajourné par suite de la

substitution de M. le maréchal de Mac-Mahon à M. Thiers comme chef du pouvoir exécutif.

La loi du 20 novembre 1873, qui prorogeait pour sept ans les pouvoirs de M. le maréchal de Mac-Mahon, prescrivait en même temps qu'une commission de trente membres serait nommée par l'Assemblée nationale pour l'examen des lois constitutionnelles. Le projet, sorti des longues délibérations de cette commission, avait un caractère personnel et temporaire, la commission ayant cherché à organiser seulement les pouvoirs du maréchal sans trancher la question de la forme du gouvernement. Mais la majorité de l'Assemblée substitua à ce projet une loi ayant un caractère général, consacrant définitivement la forme républicaine, et qui est devenue la loi du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics.

**Pouvoir législatif.** — Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées : la Chambre des députés, nommée par le suffrage universel, conformément à la loi électorale; le Sénat, dont des lois spéciales ont réglé la composition, le mode de nomination et les attributions. Les deux Chambres concourent également à la confection des lois; elles ont en principe les mêmes prérogatives et les mêmes attributions. Il n'existe qu'une exception pour les lois de finances, qui doivent être d'abord soumises à la Chambre des députés et votées par elle.

L'existence de deux chambres, chargées l'une après l'autre d'examiner, de discuter et de voter les projets de loi, assure à la confection des lois plus de maturité et met le pouvoir législatif à l'abri des entraînements qui pourraient se produire, s'il n'existait qu'une seule assemblée.

**Pouvoir exécutif; Président de la République.** — Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et par les ministres qu'il choisit. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Le Président est nommé pour sept ans et rééligible après l'expiration de ses fonctions.

Lorsque la fonction de Président de la République devient vacante, par démission, par décès ou par toute autre cause,

les deux Chambres se réunissent et procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau président. Dans l'intervalle, le Conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Conformément aux prescriptions de la loi du 25 février 1875, le Sénat et la Chambre des députés, réunis en Congrès, ont, le 3 décembre 1887, nommé M. Sadi Carnot Président de la République pour sept années, par suite de la démission de M. Jules Grévy, dont les pouvoirs avaient été renouvelés le 29 décembre 1885.

**Responsabilité ministérielle.** — Le Président de la République est assisté, dans l'exercice du pouvoir exécutif, par les ministres. Chacun des actes du Président de la République doit être contre-signé par un ministre. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du Gouvernement; ils répondent individuellement de leurs actes personnels.

La responsabilité des ministres assure le contrôle du pouvoir exécutif par les Chambres, qui représentent la nation. Les ministres, responsables devant les Chambres, doivent être les représentants de la politique de la majorité. Le Président de la République, au contraire, comme chef du pouvoir exécutif, doit être en dehors et au-dessus des luttes des partis. Aussi n'est-il pas responsable en principe; la responsabilité du Président de la République ne pourrait être engagée que dans le cas de haute trahison.

**Révision des lois constitutionnelles.** — Le législateur de 1875, en admettant comme possible la révision des lois constitutionnelles qu'il édictait, a organisé en même temps la procédure de la révision.

La révision peut être proposée soit par le Président de la République, soit par l'une ou l'autre des deux Chambres. Lorsqu'une proposition de révision se produit, les deux Chambres sont appelées séparément à délibérer sur l'opportunité de la révision. Si chacune des deux Chambres, délibérant ainsi séparément, a déclaré, à la majorité absolue des voix, qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles, les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale ou Congrès pour procéder à la révision. Les délibérations por-

tant révision totale ou partielle des lois constitutionnelles doivent être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Aux termes de la loi du 14 août 1884, portant révision partielle des lois constitutionnelles, la forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision, et les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la Présidence de la République.

## SECTION II.

### LE POUVOIR LÉGISLATIF ET LE POUVOIR EXÉCUTIF. COMMENT ET POURQUOI ILS SONT SÉPARÉS.

**Division des pouvoirs.** — La société ne peut exister sans des lois qui la régissent, et les lois sont inutiles sans une autorité qui en assure l'exécution. De là la nécessité de deux pouvoirs, l'un qui crée la loi : c'est le *pouvoir législatif*; l'autre qui la fait exécuter : c'est le *pouvoir exécutif*.

**Séparation des pouvoirs.** — Les différentes Constitutions qui se sont succédé en France depuis 1789, ont consacré le principe de la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Cette séparation des pouvoirs, en établissant entre eux l'équilibre, est une garantie essentielle de la liberté des citoyens. « Lorsque, dit Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. XI, chap. VI), dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque, ou le même Sénat, ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement. »

**Rôle et mission du pouvoir exécutif.** — Tandis que le pouvoir législatif a une mission simple, qui est de faire les lois, le pouvoir exécutif a un rôle complexe.

A l'extérieur, il règle les rapports de l'État avec les puissances étrangères; à l'intérieur, il dirige la marche générale des affaires publiques; cette partie des attributions du pou-

voir exécutif est purement politique et s'exerce exclusivement par le Président de la République et par les ministres.

Le pouvoir exécutif assure l'exécution des lois d'intérêt général, veille à la sécurité des citoyens, gère la fortune publique, répartit entre les citoyens les charges établies dans un intérêt général, etc. : c'est le *pouvoir administratif*, qui a pour agents des fonctionnaires de divers ordres, répartis hiérarchiquement dans les différents services et sur les différentes portions du territoire, sous la direction des ministres.

Enfin le pouvoir exécutif règle par l'autorité judiciaire les différends qui existent entre particuliers et réprime les violations de la loi pénale. L'autorité judiciaire, qui est une branche du pouvoir exécutif, s'exerce par des magistrats qui rendent la justice au nom du peuple français.

**Indépendance réciproque de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire.** — C'est un principe essentiel de notre droit que les fonctions judiciaires sont distinctes et doivent demeurer séparées des fonctions administratives. L'autorité administrative ne peut ni juger les différends entre particuliers, ni en général faire l'application d'une loi pénale. C'est le domaine réservé à l'autorité judiciaire.

De son côté, l'autorité judiciaire ne peut ni connaître des contestations dont le jugement est attribué à l'administration, ni entraver l'exécution des actes administratifs, ni même les interpréter lorsque leur sens est douteux

### SECTION III.

#### POUVOIR LÉGISLATIF.

**Principe général sur l'organisation du pouvoir législatif.** — Le pouvoir législatif, d'après les lois constitutionnelles de 1875, s'exerce par les deux Chambres : le Sénat et la Chambre des députés. La loi n'existe qu'autant qu'elle a été votée par l'une et l'autre Chambre.

**Participation du Président de la République au pouvoir législatif.** — Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres des deux Chambres. Les projets de lois, présentés par le Gouvernement, peuvent être portés d'abord au Sénat ou à la Chambre des députés, sauf les lois de finances, qui sont toujours présentées d'abord à la Chambre des députés.

**Promulgation et publication des lois.** — C'est également au Président de la République qu'appartient la promulgation de la loi, après qu'elle a été votée par les deux Chambres. La promulgation est l'acte par lequel le chef de l'État atteste l'existence de la loi et la rend exécutoire pour tous les citoyens. La promulgation résulte de l'insertion au *Journal officiel*; la loi est exécutoire, à Paris, un jour après sa promulgation, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour après que le *Journal officiel* est parvenu au chef-lieu de cet arrondissement; la date de la réception est constatée par un registre tenu dans chaque préfecture ou sous-préfecture.

**Convocation des Chambres; prorogation; messages; dissolution.** — Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le Président de la République. Le Président prononce la clôture des Chambres; il peut les convoquer extraordinairement; cette convocation est de droit, si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre. Le Président peut ajourner les Chambres; mais l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session. Le Président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre. Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent. Lorsque le Président de la République désapprouve la loi votée par le Sénat et la Chambre des députés, il peut, dans le délai de la promulgation, demander aux deux Chambres, par un message motivé, une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée.

La Chambre des députés peut être dissoute par le Président de la République, mais seulement avec l'avis conforme du Sénat.

**Division.** — Nous allons, sous deux paragraphes, examiner la composition et les attributions du Sénat et de la Chambre des députés.

### § 1<sup>er</sup>. — SÉNAT.

(Lois du 24 février 1875 et du 9 décembre 1884.)

**Composition du Sénat.** — Le Sénat se compose de trois cents membres élus par les départements et les colonies. Le nombre des sénateurs élus par chaque département varie suivant l'importance de la population : il est de dix pour le département de la Seine, de huit pour le département du Nord; le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises élisent chacun un sénateur. D'après la loi du 24 février 1875, soixante-quinze sénateurs inamovibles avaient été élus par l'Assemblée nationale, et deux cent vingt-cinq seulement étaient élus par les départements; il devait être pourvu au remplacement des sénateurs inamovibles par le Sénat lui-même. La loi du 9 décembre 1884 a supprimé pour l'avenir les sénateurs inamovibles; au fur et à mesure des vacances parmi les sénateurs inamovibles, les sièges vacants sont attribués par la voie du sort aux départements où le nombre des sénateurs se trouve augmenté.

**Élection des sénateurs.** — Les sénateurs sont élus à la majorité absolue des suffrages, et, s'il y a plusieurs sénateurs à nommer, au scrutin de liste, par un collège électoral spécial, qui se réunit au chef-lieu du département ou de la colonie. Ce collège électoral se compose : des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement, de délégués élus parmi les électeurs de la commune par chaque conseil municipal. Le nombre des délégués varie, suivant la composition du conseil municipal, de un délégué, pour les conseils muni-

cipaux composés de dix membres, à vingt-quatre délégués pour les conseils municipaux composés de trente-six membres; le conseil municipal de Paris élit trente délégués.

Pour faire partie du Sénat, il faut être âgé de quarante ans au moins et jouir des droits civils et politiques.

**Durée des fonctions des sénateurs.** — Les membres du Sénat sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers tous les trois ans. Pour établir l'ordre du renouvellement, les départements ont été, au début de la première session, divisés en trois séries contenant un nombre égal de sénateurs; il a été procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui doivent être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

Les sénateurs inamovibles, nommés par l'Assemblée nationale ou par le Sénat, avant la loi du 9 décembre 1884, conservent leur mandat pendant le temps pour lequel ils ont été nommés, c'est-à-dire pour toute leur vie.

**Attributions du Sénat.** — Le Sénat partage avec la Chambre des députés le pouvoir législatif; il a, concurremment avec cette Chambre, l'initiative et la confection des lois. Le Gouvernement peut porter directement au Sénat les projets de loi émanant de l'initiative gouvernementale. Chacun des membres du Sénat peut présenter à l'Assemblée un projet de loi émanant de son initiative privée. Le projet de loi, présenté par le Gouvernement ou proposé par un membre du Sénat, est d'abord examiné par une commission, puis discuté et voté en séance publique.

Les sénateurs peuvent interpellier le gouvernement sur les questions de politique intérieure ou extérieure; le Sénat peut, de même que la Chambre des députés, recevoir des pétitions.

Les lois de finances seules doivent toujours être présentées en premier lieu à la Chambre des députés et votées par elle.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger, soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État.

Le Président de la République ne peut dissoudre la Chambre des députés que sur l'avis conforme du Sénat.



## § 2. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

**Ses attributions.** — La Chambre des députés vote les projets de loi qui lui sont directement soumis ou qui ont été préalablement adoptés par le Sénat. Les projets de loi sont présentés par le Gouvernement ou proposés par un ou plusieurs membres de la Chambre. Après examen d'une commission, le projet est discuté et voté en séance publique.

Chacun des membres de la Chambre a le droit d'interpeller le Gouvernement et de provoquer ainsi les explications des ministres sur les questions de politique intérieure ou de politique étrangère. La discussion des interpellations peut aboutir à un vote d'approbation ou de blâme pour le Gouvernement. La Chambre des députés exerce ainsi un contrôle sur la politique du ministère.

Enfin les simples citoyens peuvent adresser à la Chambre des députés des pétitions que la Chambre peut renvoyer au Gouvernement.

**Élection des députés; loi du 14 février 1889.** — La loi du 14 février 1889 a supprimé le scrutin de liste établi par la loi du 16 juin 1885, et rétabli le scrutin uninominal. Il y a au moins un député pour chaque arrondissement dans les départements, et pour chaque arrondissement des villes de Paris et de Lyon. Les arrondissements dont la population dépasse cent mille habitants nomment un député de plus par cent mille habitants ou fractions de cent mille habitants. Les arrondissements qui ont plusieurs députés sont divisés en circonscriptions, dont le tableau est annexé à la loi et ne peut être modifié que par une loi. Chacune des circonscriptions ainsi établies nomme un député. Le nombre des membres de la chambre des députés, qui était de cinq cent quatre-vingt-quatre sous l'empire de la loi en 1885, établissant le scrutin de liste, est réduit à cinq cent soixante-seize.

**Listes électorales.** — Les députés sont élus par les électeurs inscrits sur les listes électorales. Tous les Français, âgés de vingt-et-un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et ayant six mois de résidence dans la commune, ont le droit d'être portés sur la liste électorale pour l'élection des députés. Cette liste électorale est dressée, dans chaque commune, par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration choisi par le préfet et d'un délégué du conseil municipal. Il est procédé chaque année, au commencement de janvier, à la révision des listes électorales; la liste ainsi révisée est publiée et affichée. Tout citoyen indûment omis peut, dans les vingt jours de la publication de la liste, réclamer son inscription; de même, tout électeur a le droit de demander l'inscription ou la radiation de toute personne qui a été à tort omise ou inscrite. Les réclamations sont soumises à la commission qui a dressé la liste; on adjoint à cette commission deux autres délégués choisis par le conseil municipal. La décision de la commission peut être frappée d'appel devant le juge de paix, et la sentence du juge de paix peut être déférée à la Cour de cassation. Il faut observer que les militaires de tous grades, même inscrits sur les listes électorales, ne peuvent prendre part à aucun vote, quand ils sont présents à leur corps.

**Formes de l'élection.** — Lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection, les électeurs sont convoqués par un décret du Président de la République. Le scrutin a toujours lieu un dimanche ou un jour férié; il ne dure qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune; néanmoins, lorsque le nombre des électeurs est considérable, la commune peut être divisée, par arrêté du préfet, en plusieurs sections électorales. Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la promulgation du premier scrutin. Dans chaque commune ou section, les électeurs viennent déposer leur vote dans la salle où siège le bureau électoral, présidé par le maire, l'adjoint ou un conseiller municipal, et composé en outre de quatre assesseurs et d'un secrétaire. Le vote est secret. Les électeurs votent au moyen de bulletins préparés en dehors de l'assem-

blée et sur papier blanc. Chaque électeur remet son bulletin au président, qui le dépose dans l'urne; le vote est constaté par la signature ou la parafe de l'un des membres du bureau mis à côté du nom du votant sur la copie de la liste électorale. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement; le recensement général des votes et la proclamation du résultat du scrutin ont lieu au chef-lieu du département. La Chambre des députés vérifie les pouvoirs de ses membres : elle examine si le député élu remplit les conditions d'éligibilité et si les opérations électorales ont été régulières.

**Conditions d'éligibilité.** — Tout électeur est éligible à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, à moins qu'il ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par la loi. Les militaires et marins en activité de service, les fonctionnaires publics, sauf exception pour les ministres, les ambassadeurs et quelques autres fonctionnaires d'un ordre élevé, ne peuvent être investis du mandat de député. Une loi du 18 juillet 1889 interdit les candidatures multiples. Le candidat doit, lorsqu'il y a des élections générales, déclarer dans quelle circonscription il entend se présenter et ne peut se porter dans aucune autre circonscription. Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni à la fois la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

**Durée des fonctions des députés; indemnité.** — Les députés sont élus pour quatre ans; la Chambre se renouvelle intégralement à l'expiration de ce délai. En cas de vacance par suite de décès, démission ou autrement, il doit être procédé à l'élection dans le délai de trois mois, à compter du jour où la vacance s'est produite. Lorsqu'un député est élu dans plusieurs arrondissements, il doit déclarer son option dans un délai déterminé; il est procédé dans le mois à l'élection pour le siège vacant par suite de l'option. Les députés reçoivent une indemnité, qui est fixée à neuf mille francs par an.

## SECTION IV.

## POUVOIR EXÉCUTIF.

**Notions générales.** — Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et les ministres, qui dirigent le gouvernement et l'administration du pays. L'autorité administrative, qui reçoit et exécute les ordres du pouvoir central représenté par les ministres, se compose de l'ensemble des services qui concourent à l'exécution de la pensée du gouvernement et à l'application des lois d'intérêt général.

**Principes constitutifs de l'organisation administrative; hiérarchie; centralisation.** — L'organisation administrative repose sur le double principe de la hiérarchie et de la centralisation. Elle se compose de divers ordres de fonctionnaires, subordonnés hiérarchiquement les uns aux autres, et répondant à la division territoriale en départements, arrondissements et communes. Au-dessus des administrations locales se place l'administration générale ou centrale, qui donne l'impulsion aux divers rouages de l'organisation administrative. La centralisation, ou le contrôle par l'administration centrale des actes émanés des autorités locales et de la gestion des intérêts locaux, est indispensable pour conserver à l'action administrative sa force et son unité. L'absence absolue de centralisation amènerait l'indépendance complète des autorités locales et par suite une véritable anarchie dans l'administration. Mais, d'un autre côté, l'abus de la centralisation entraîne de graves inconvénients : s'il faut remonter à l'autorité centrale pour les moindres affaires, il en résulte des lenteurs, des difficultés, des embarras sans nombre. Il est donc nécessaire de laisser une certaine initiative, une certaine autonomie aux autorités locales, en réservant toutefois le droit de surveillance de l'autorité supérieure pour les actes les plus importants. Les lois récentes consacrées à l'organisation administrative tendent à y introduire cette décentralisation modérée.

**Distinction de l'administration active, délibérante et contentieuse.** — L'unité d'action nécessaire à l'administra-

tion ne peut se rencontrer dans une administration collective. Agir est le fait d'un seul, a-t-on dit avec raison. Aussi l'action administrative à ses divers degrés est-elle confiée à un fonctionnaire unique. Mais, à côté de l'administrateur chargé d'agir, se trouvent des corps délibérants qui l'éclaireront de leurs conseils : c'est l'administration délibérante. Ces conseils sont composés de plusieurs personnes, car, si agir est le fait d'un seul, délibérer est le fait de plusieurs. Enfin les actes de l'administration peuvent donner lieu à des contestations, il faut des juges spéciaux pour les trancher : c'est la troisième forme de l'administration, l'administration contentieuse.

Cette distinction se retrouve aux divers degrés de l'administration. Ainsi, au centre, l'action administrative appartient au Président de la République et aux ministres, auprès desquels est placé le Conseil d'Etat, corps délibérant; dans le département, le préfet agit, le conseil de préfecture et le conseil général délibèrent; dans l'arrondissement, l'action appartient au sous-préfet, la délibération au conseil d'arrondissement; enfin, dans chaque commune, le maire agit, le conseil municipal délibère. Quant aux attributions contentieuses, elles s'exercent : au centre, par les ministres et le Conseil d'Etat; dans le département, par le préfet et le conseil de préfecture.

**Division.** — Nous n'avons à nous occuper dans cette section que de l'administration centrale, et nous traiterons, dans deux paragraphes, du Président de la République et des ministres.

### § 1<sup>er</sup>. — LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

**Ses prérogatives.** — Comme chef du pouvoir exécutif, le Président de la République assure et surveille l'exécution des lois votées et promulguées; il a le droit de faire grâce, c'est-à-dire d'accorder à un condamné remise totale ou partielle de la peine; l'amnistie, c'est-à-dire la remise de la peine faite à toute une catégorie d'individus avant ou après la condamnation, ne peut être accordée que par une loi. La nomi-

nation à tous les emplois civils et militaires, le droit de disposer de la force armée, sont aussi dans les attributions du Président de la République; les envoyés et ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Le Président de la République négocie et ratifie les traités; les traités de paix, de commerce, ceux qui engagent les finances de l'Etat ou qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Une loi est nécessaire pour toute cession, échange ou adjonction de territoire. Le Président ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment des deux Chambres.

**Pouvoirs du Président de la République en matière administrative.** — Le Président de la République est le chef de l'administration, mais la plupart des détails sont délégués par lui aux agents subordonnés. L'intervention directe du Président de la République se rencontre cependant assez souvent dans les matières administratives. Le Président de la République nomme et révoque les principaux fonctionnaires : ministres, préfets, sous-préfets, etc. Il fait, avec l'intervention du conseil d'Etat, les règlements d'administration publique; il concède les mines; il autorise l'établissement des octrois; il confère la naturalisation aux étrangers; il ordonne ou autorise les travaux d'utilité publique, les entreprises d'intérêt général. Ces exemples, car nous n'avons point eu l'intention de faire une énumération, montrent combien est importante la participation directe du chef du pouvoir exécutif à l'action administrative.

**Décrets; règlements d'administration publique.** — On appelle décrets les actes qui émanent du Président de la République, chef du pouvoir exécutif. On distingue plusieurs espèces de décrets : les décrets simples ont pour objet de statuer sur une des matières qui rentrent dans les attributions du pouvoir exécutif. Tels sont notamment les décrets nommant à une fonction publique, conférant un grade dans l'armée; ces décrets sont rendus sur le rapport du ministre compétent. On appelle règlements d'administration publique, ou décrets réglementaires, ceux qui ont un caractère général

et sont faits pour assurer l'exécution des lois, pour déterminer les règles de détail qu'elles n'ont pu prévoir. Les règlements d'administration publique ont cela de particulier que le Conseil d'État doit nécessairement donner son avis, intervenir dans leur préparation et leur rédaction. L'accomplissement de cette condition est constaté dans le préambule du décret par ces expressions : *le Conseil d'État entendu*. Un certain nombre de décrets spéciaux et non réglementaires doivent, d'après une disposition formelle de la loi, être rendus après avis du Conseil d'État. Cet avis est exigé pour les décrets créant des tribunaux de commerce, accordant une concession de mine, etc. Les décrets spéciaux rendus ainsi sur l'avis du Conseil d'État sont désignés sous le nom de : *décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique*.

## § 2. — LES MINISTRES.

**Définition; division des ministères.** — Les ministres sont nommés par le Président de la République; ils délibèrent en conseil sous sa présidence; ils sont responsables; ils peuvent être membres du Sénat ou de la Chambre des députés; ils ont entrée dans les Chambres et doivent être entendus lorsqu'ils le demandent. Les ministres sont, sous l'autorité du Président de la République, les chefs de l'administration dans les diverses branches des services publics; un des ministres porte le titre de président du conseil, et préside le conseil des ministres, lorsque le Président de la République est absent ou empêché. Il y a aujourd'hui onze ministères : 1° le ministère de la justice; le ministre de la justice est souvent appelé *garde des sceaux*, parce qu'il est dépositaire des sceaux de l'État, les cultes sont actuellement rattachés au ministère de la justice; 2° le ministère des affaires étrangères; 3° le ministère de la guerre; 4° le ministère de la marine et des colonies; 5° le ministère de l'intérieur; 6° le ministère des finances; 7° le ministère de l'agriculture; 8° le ministère du commerce et de l'industrie; 9° le ministère des travaux pu-

blics; 10° le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. Les postes et télégraphes ne forment plus aujourd'hui un ministère, mais une simple direction générale, rattachée au ministère des finances.

**Attributions des ministres.** — Les ministres exercent, dans toute l'étendue de la France, les attributions afférentes au département ministériel dont ils sont chargés; ils contresignent les décrets relatifs à leur ministère; ils suivent l'exécution des lois et des décrets; ils nomment et révoquent un grand nombre d'agents subordonnés; ils exercent sur les actes des autorités inférieures un contrôle qui se manifeste par le pouvoir qu'ils ont de les annuler ou de les confirmer; enfin, ils dirigent les services publics qui leur sont confiés, ils préparent les règlements et les mesures nécessaires. Les ministres ont aussi, dans un grand nombre de cas, des attributions contentieuses; ils jugent, sauf recours au conseil d'État, les contestations qui s'élèvent dans les matières dépendant de leur service.

**Dans quelles formes agissent les ministres.** — Les actes faits par les ministres portent le nom d'*arrêtés*, lorsqu'ils ont un caractère d'autorité. Ainsi c'est par des arrêtés que le ministre nomme un fonctionnaire, prescrit une mesure, annule l'acte d'une autorité inférieure. Les *instructions* sont des actes par lesquels le ministre explique aux fonctionnaires placés sous ses ordres le sens des lois et des décrets qu'ils sont chargés d'appliquer. Ces instructions sont adressées tantôt à un seul fonctionnaire et pour une affaire spéciale, tantôt à tous les fonctionnaires de la même catégorie; elles prennent dans ce cas le nom de *circulaires*. Les instructions sont obligatoires pour le subordonné auquel elles s'adressent, mais elles n'ont point d'autorité à l'égard des particuliers qui peuvent, en cas de contestation, critiquer, devant la juridiction compétente, l'interprétation que le ministre a donnée à la loi ou au décret. Enfin on appelle *décision* la résolution spéciale prise par le ministre sur une réclamation qui lui est adressée par un particulier, ou sur une difficulté qui lui est soumise par un agent subordonné.



## CHAPITRE III.

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

**Division du territoire.** — La France est, au point de vue administratif, divisée en départements, arrondissements et communes. Le département et la commune ne sont pas seulement des circonscriptions administratives; ils constituent également des personnes morales, créées par la loi, susceptibles d'avoir des droits et des obligations. Ainsi le département et la commune peuvent être propriétaires, créanciers, débiteurs. L'arrondissement, au contraire, n'est point une personne juridique et ne constitue qu'une simple division administrative.

Entre l'arrondissement et la commune se trouve une autre subdivision, mais qui n'a point d'administration particulière : le canton. L'intérêt de cette subdivision se présente à plusieurs points de vue : chaque canton nomme un membre au conseil général du département et un ou plusieurs membres au conseil d'arrondissement; c'est au chef-lieu de canton que le conseil de révision pour le recrutement de l'armée tient ses séances; enfin il y a un juge de paix par canton.

**Division.** — Nous étudierons dans trois sections l'organisation administrative du département, de l'arrondissement et de la commune.

## SECTION PREMIÈRE.

## LE DÉPARTEMENT.

**Division.** — L'administration départementale se compose des éléments suivants : le préfet, le secrétaire général, le conseil de préfecture et le conseil général.

§ 1<sup>er</sup>. — PRÉFET.

**Nomination; caractères généraux des attributions du préfet.** — Les préfets sont nommés et révoqués par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur. Le préfet est dans le département le représentant du pouvoir central; il concentre dans ses mains les diverses branches des services publics, et il correspond directement avec tous les ministres, qui peuvent lui adresser des instructions ou des ordres; il dépend toutefois plus particulièrement du ministre de l'intérieur. Le préfet réunit en sa personne deux qualités distinctes : il est agent du Gouvernement et représentant du département. Examinons successivement les attributions qui lui appartiennent à ce double titre.

**Attributions du préfet comme agent du Gouvernement.** — Comme agent du Gouvernement, le préfet est chargé d'assurer l'exécution des lois, des décrets, des mesures d'intérêt général, et, dans ce but, il peut faire des règlements applicables à tout le département; il nomme et révoque un certain nombre d'agents inférieurs de l'administration. Il représente l'Etat dans les contestations qu'il peut avoir à soutenir à l'occasion de son domaine; l'Etat en effet est considéré comme une personne : il a des biens, il peut avoir des droits à exercer ou à défendre, il est alors représenté dans le département par le préfet.

**Attributions du préfet comme représentant le département.** — Le préfet est chargé de l'instruction des affaires qui intéressent le département; il suit l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale élue par le conseil général : c'est au conseil général et à la commission départementale qu'appartient la gestion des intérêts du département. (*Loi du 10 août 1871.*)

**Tutelle administrative; décentralisation; décrets du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861.** — La loi considère les communes, les départements, les établissements publics, hospices, bureaux de bienfaisance ou autres, comme des incapables : en conséquence, pour un grand nombre d'actes, leurs

représentants ne peuvent agir qu'avec l'approbation de l'autorité administrative supérieure. Ce contrôle, dont le but est d'empêcher que les autorités locales n'agissent avec imprévoyance et de manière à compromettre l'avenir, s'appelle la tutelle administrative. D'après la législation ancienne, la plupart des actes relatifs à la gestion des intérêts du département, de la commune ou des établissements publics devaient être soumis à l'approbation du chef de l'Etat ou du ministre. La nécessité de recourir pour presque toutes les affaires à l'autorité centrale entraînait des lenteurs et des difficultés préjudiciables à ceux mêmes que l'on voulait protéger. Un décret du 25 mars 1852, connu sous le nom de *décret de décentralisation administrative*, a remis au préfet la nomination de certains agents et la décision d'un grand nombre d'affaires, pour lesquelles il fallait auparavant s'adresser à l'autorité centrale; cette mesure a eu pour résultat de faciliter et de rendre plus rapide l'expédition des affaires, en rapprochant l'autorité chargée de statuer. Les préfets se sont trouvés ainsi investis de la plus grande partie des attributions touchant à la tutelle administrative. En règle générale, l'approbation du préfet est suffisante, et il n'y a nécessité de recourir au ministre ou au chef de l'Etat qu'autant qu'une disposition formelle de la loi l'exige. Le préfet exerce la tutelle administrative sous la surveillance du ministre compétent, qui a le droit d'annuler les arrêtés pris par le préfet. Les actes qui sont ainsi soumis à l'approbation du préfet sont énumérés dans des tableaux joints au décret du 25 mars 1852; les pouvoirs du préfet en cette matière ont encore été augmentés par un décret du 13 avril 1861.

## § 2. — SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE PRÉFECTURE.

**Leurs attributions.** — Il y a dans chaque préfecture un secrétaire général qui est nommé par le Président de la République. Le secrétaire général signe les expéditions ou *ampliations* des arrêtés du préfet; il peut, en vertu d'une délégation du préfet approuvée par le ministre de l'intérieur, exercer une partie des attributions qui touchent à l'adminis-

tration du département. Il peut aussi, lorsque le préfet est absent ou empêché, être appelé à le remplacer. Le secrétaire général exerce les fonctions de *commissaire du Gouvernement* près le conseil de préfecture; il donne ses conclusions dans toutes les affaires contentieuses soumises à ce conseil. (*Loi du 21 juin 1865.*)

### § 3. — CONSEIL DE PRÉFECTURE.

(Loi du 21 juin 1865)

**Sa composition.** — Il y a, au chef-lieu de chaque département, un conseil de préfecture qui est composé de trois ou quatre membres; à Paris, le conseil de préfecture comprend neuf membres. Les conseillers de préfecture sont nommés par le Président de la République; pour exercer cette fonction, il faut être âgé de vingt-cinq ans, avoir le grade de licencié en droit, ou avoir rempli pendant dix ans au moins des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire, ou enfin avoir été maire ou membre d'un conseil général. Le conseil de préfecture est présidé par le préfet ou par un des conseillers de préfecture qui est chaque année désigné par le Président de la République. Dans le département de la Seine, il y a un président du conseil de préfecture qui le préside au lieu et place du préfet.

**Attributions du conseil de préfecture; avis; autorisations de plaider.** — Le conseil de préfecture assiste le préfet dans l'action administrative: le préfet peut le consulter sur toutes les questions relatives à l'administration départementale. Il est en outre un grand nombre de cas dans lesquels la loi exige que le préfet demande l'avis du conseil de préfecture; le rôle du conseil de préfecture est alors purement consultatif: la décision appartient toujours au préfet. C'est aussi le conseil de préfecture qui accorde ou refuse aux communes ou établissements publics l'autorisation qui leur est nécessaire pour former une demande en justice ou défendre à un procès.

## § 4. — CONSEIL GÉNÉRAL.

(Loi du 10 août 1871.)

**Composition du conseil général.** — Le conseil général est un corps électif, chargé spécialement de la gestion des intérêts du département. Il est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département; chaque canton nomme un conseiller général. Pour être membre d'un conseil général, il faut avoir vingt-cinq ans, être domicilié dans le département ou y être inscrit au rôle de l'une des contributions directes, enfin ne se trouver dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi; nul ne peut faire partie de deux conseils généraux ou d'un conseil général et d'un conseil d'arrondissement. Les présidents, vice-présidents et secrétaires des conseils généraux sont élus par le conseil parmi ses membres.

**Élection des membres.** — L'élection des membres du conseil général se fait au suffrage universel, dans chaque commune. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit réunir la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants. Tout électeur du canton, les candidats et les membres du conseil général peuvent arguer de nullité les opérations électorales; la réclamation est consignée au procès-verbal ou déposée au secrétariat général de la préfecture. Les réclamations sont déférées au Conseil d'État, qui statue dans les formes prescrites pour le jugement des affaires contentieuses; la décision doit être rendue dans le délai de trois mois, à compter de l'arrivée des pièces au secrétariat du Conseil. Les conseillers généraux sont nommés pour six ans et sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

**Sessions des conseils généraux.** — Les conseils généraux ont chaque année deux sessions ordinaires; l'ouverture de la première session annuelle a lieu de plein droit le second lundi qui suit le jour de Pâques; la seconde session

commence le premier lundi qui suit le 15 août. Le conseil général peut être réuni extraordinairement par décret du chef du pouvoir exécutif, ou par le préfet, si les deux tiers des membres du conseil en adressent la demande au président. A l'ouverture de la session d'août, le conseil nomme son bureau, qui reste en fonctions jusqu'à la session d'août de l'année suivante. Les séances du conseil général sont publiques. Le préfet assiste aux délibérations et doit être entendu toutes les fois qu'il le demande. Tout acte et toute délibération du conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet; la nullité en est prononcée par un décret rendu en conseil d'État. La dissolution d'un Conseil général peut être prononcée par le chef de l'État, à la condition d'en rendre compte aux Chambres dans le plus bref délai possible.

**Attributions des conseils généraux.** — Les délibérations du conseil général n'ont pas toutes le même caractère. On distingue : 1° Les délibérations exécutoires par elles-mêmes. Le conseil général statue définitivement sur un grand nombre d'affaires intéressant le département, notamment l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales autres que celles affectées à certains services publics, le classement et la direction des routes départementales, des chemins de grande communication, les projets, plans et devis des travaux à exécuter sur les fonds du département, etc. Le conseil général répartit entre les communes les contributions directes, c'est-à-dire qu'il détermine la part que chaque commune aura à supporter dans le chiffre total des contributions que la loi de finances fixe chaque année pour le département. Les délibérations par lesquelles le conseil général statue définitivement peuvent être annulées par décret rendu en Conseil d'État pour excès de pouvoir ou violation de la loi. 2° Les délibérations dont l'exécution peut être suspendue par décret. Ces délibérations, qui ont pour objet notamment la part contributive à imposer au département dans les travaux exécutés par l'État et les demandes des conseils municipaux pour l'établissement et le renouvellement des taxes d'octroi, sont exécutoires si, dans les trois mois qui suivent

a clôture de la session, un décret motivé n'en a pas suspendu l'exécution. 3° Les avis. Le conseil général donne son avis sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par les ministres. 4° Les vœux. Le conseil général peut adresser directement au ministre compétent les réclamations qu'il a à présenter dans l'intérêt du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics dans le département; il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale, mais les vœux purement politiques lui sont interdits.

**Budget et comptes du département.** — Le département a son budget spécial, dont la principale ressource consiste dans les centimes additionnels ajoutés aux contributions directes. Ces centimes additionnels sont des sommes ajoutées au chiffre principal de la contribution, et calculées à raison de tant de centimes par franc : une contribution de 100 francs à laquelle il faut ajouter 10 centimes additionnels s'élève à 110 francs. Il est suppléé à l'insuffisance des centimes additionnels dans certains départements au moyen d'un fonds spécial, appelé *fonds commun*, qui est réparti chaque année par un décret rendu en Conseil d'Etat. Le projet de budget du département est préparé et présenté par le préfet au conseil général; le budget, délibéré par le conseil général, est définitivement réglé par décret. Le budget se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire. Le décret qui règle le budget ne peut modifier le projet voté par le conseil général que s'il a omis d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement de certaines dépenses obligatoires, telles que l'entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfecture, le casernement des brigades de gendarmerie, le loyer, le mobilier et les menues dépenses des Cours et tribunaux. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration présentés par le préfet, concernant les recettes et les dépenses du budget départemental; ces comptes sont provisoirement arrêtés par le conseil général et définitivement réglés par un décret.

**Commission départementale.** — La création de la commission départementale est une des innovations les plus im-

portantes de la loi de 1871 sur les conseils généraux. Cette commission a pour fonction de veiller aux intérêts du département pendant l'intervalle des sessions et de contrôler la gestion du préfet. La commission départementale est élue chaque année par le conseil général à la fin de la session d'août; elle est composée de quatre membres au moins et de sept au plus; elle est présidée par le plus âgé de ses membres. La commission départementale se réunit au moins une fois par mois; elle peut en outre être convoquée extraordinairement par son président ou par le préfet. La commission départementale statue sur certaines affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général; elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi; enfin elle donne son avis au préfet sur toutes les affaires qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention. A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et soumet au conseil toutes les propositions qu'elle croit utiles. En cas de désaccord ou de conflit entre le préfet et la commission départementale, le conseil général est appelé à statuer.

**Intérêts communs à plusieurs départements.** — Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent avoir à s'entendre sur des objets d'utilité départementale, compris dans leurs attributions, et intéressant leurs départements respectifs. En pareil cas, les présidents des conseils généraux intéressés avertissent les préfets, et les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil général est représenté par des délégués.

## SECTION II

### L'ARRONDISSEMENT

#### § 1<sup>er</sup>. — SOUS-PRÉFET.

**Attributions du sous-préfet.** — Il y a dans tous les arrondissements, autres que les arrondissements chefs-lieux de



département, un sous-préfet nommé par le Président de la République. Dans le département de la Seine, les sous-préfectures de Sceaux et de Saint-Denis ont été supprimées; les attributions des sous-préfets, dans ces deux arrondissements, sont exercées directement par le préfet de la Seine.

Le sous-préfet a des attributions beaucoup moins étendues que le préfet : il n'a qu'exceptionnellement un pouvoir d'action ou de décision. Le décret du 13 avril 1861 a donné au sous-préfet le droit de statuer sur un certain nombre d'affaires réservées auparavant au préfet : notamment la délivrance des passeports et des permis de chasse, le règlement du budget et des comptes des bureaux de bienfaisance, le placement des fonds de ces établissements, etc. En dehors des cas où il a un pouvoir propre, le sous-préfet n'est qu'un agent d'instruction et de transmission entre le préfet, les maires et les particuliers. Il prépare la décision du préfet en recueillant les renseignements nécessaires, et lui transmet les pièces en y joignant son avis.

## § 2. — CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

**Composition du conseil d'arrondissement.** — Chaque arrondissement a un conseil d'arrondissement, composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans l'arrondissement, sans néanmoins que ce nombre puisse être inférieur à neuf. S'il y a moins de neuf cantons dans l'arrondissement, ils sont divisés de manière à compléter ce minimum. Les membres du conseil d'arrondissement sont élus comme ceux du conseil général; leurs fonctions durent six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Les présidents, vice-présidents et secrétaires sont élus pour chaque session par le conseil lui-même. Les conseils d'arrondissement ne peuvent se réunir qu'en vertu d'un décret du Président de la République. La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède, la seconde suit la session du conseil général. Le conseil d'arrondissement peut en outre être convoqué en session extraordinaire.

**Ses attributions.** — Le conseil d'arrondissement a pour attribution essentielle de répartir les contributions entre les communes : il exerce cette fonction sous l'autorité du conseil général ; il n'a pour le surplus que des attributions consultatives. Ainsi, il peut être appelé à donner son avis sur toutes les affaires qui concernent l'arrondissement ; dans certains cas, la décision doit nécessairement être précédée de l'avis du conseil d'arrondissement. Il peut également émettre des vœux sur les divers objets à l'égard desquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

### SECTION III.

#### LA COMMUNE.

(Loi du 5 avril 1831.)

**Division.** — L'administration de la commune, ou administration municipale, s'exerce par les maires et adjoints, et par le conseil municipal.

#### § 1<sup>er</sup>. — MAIRES ET ADJOINTS.

**Nomination des maires et adjoints.** — Dans toutes les communes, Paris excepté, les maires et adjoints sont élus par le conseil municipal, au scrutin secret. Le maire et les adjoints ne peuvent être choisis que parmi les membres du conseil municipal. Lorsqu'après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. La séance du conseil municipal dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil. Pour être nommé maire ou adjoint, il faut avoir vingt-cinq ans et être membre du conseil municipal. Les fonctions des maires et adjoints durent quatre ans : elles sont gratuites.

**Division des attributions du maire.** — Les attributions du maire sont très nombreuses et ont des caractères divers. Le maire est d'abord officier de l'état civil : il constate les naissances, mariages et décès, tient les registres, délivre les expéditions des actes qui y sont portés. Il a certaines fonctions judiciaires pour la constatation des crimes, délits et contraventions commis dans la commune.

Les attributions purement administratives du maire se rattachent aux deux ordres d'idées suivants : tantôt le maire est agent du gouvernement, tantôt il est le représentant des intérêts spéciaux de la commune.

**Attributions du maire comme agent du Gouvernement.** — Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure, de la publication et de l'exécution des lois et règlements. Certaines fonctions spéciales lui sont attribuées, notamment en matière d'élections, de recrutement, de contributions. Il veille à l'exécution des mesures de sûreté générale prescrites par les ministres et les préfets.

**Attributions de police municipale; arrêtés; règlements temporaires ou permanents.** — Sous la surveillance de l'autorité supérieure, le maire est chef de la police municipale : il doit, en cette qualité, prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre dans la commune, protéger les citoyens et les propriétés. On appelle plus spécialement police municipale celle qui s'exerce dans l'intérieur de la commune, ville, bourg ou village; police rurale, celle qui a pour objet la protection de la propriété rurale. En cette matière, le maire procède par voie d'arrêtés : ces arrêtés sont individuels ou réglementaires. Les arrêtés individuels doivent, avant leur exécution, être notifiés à la partie qu'ils intéressent. Quant aux arrêtés réglementaires, qui ont un caractère général, leurs effets varient selon qu'ils portent règlement temporaire ou règlement permanent. Les règlements temporaires, faits en vue de circonstances transitoires, doivent être adressés au sous-préfet, qui les transmet au préfet : ils sont exécutoires aussitôt leur envoi au sous-préfet. Le préfet peut annuler ces arrêtés ou en suspendre l'exécution : mais l'arrêté produit ses effets jusqu'au jour où la nullité est pro-

noncée ou l'exécution suspendue. Les arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par le récépissé du sous-préfet; pendant ce délai, le préfet peut en suspendre l'exécution ou en prononcer la nullité. Remarquons du reste que, si le préfet a le droit de suspendre l'exécution des arrêtés du maire ou de les annuler, il n'a pas le droit de les modifier. Le préfet peut, après une mise en demeure au maire restée sans résultat, prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique, lorsqu'il n'y a pas été pourvu par l'autorité municipale. La peine contre ceux qui violent les arrêtés pris par le maire est une amende prononcée par le tribunal de simple police.

**Attributions du maire comme mandataire spécial de la commune; nomination aux emplois communaux.** — Le maire est le représentant légal de la commune, considérée comme personne civile, pour la gestion de ses intérêts. Il agit tantôt seul, tantôt en vertu d'une délibération du conseil municipal : il ne peut faire seul que des actes de peu d'importance; dans tous les autres cas, il ne fait que mettre à exécution la délibération du conseil municipal. Le maire représente la commune dans les actes où elle est intéressée, dans les procès qu'elle a à soutenir; il propose chaque année au conseil municipal le budget de la commune, qui est voté par le conseil, puis approuvé par l'autorité supérieure. Le maire ordonnance les dépenses, c'est-à-dire qu'il délivre les mandats de paiement aux divers ayants droit; mais il n'a pas le maniement des deniers, qui appartient, soit au percepteur des contributions, soit, dans les villes qui jouissent d'un revenu important, à un fonctionnaire spécial, appelé *receveur municipal*; le maire rend ses comptes au conseil municipal; enfin il nomme à divers emplois communaux, notamment à celui de secrétaire de mairie.

**Adjoints; leurs attributions.** — Le nombre des adjoints varie selon la population. Dans les communes dont la population est inférieure à 2 500 âmes, il n'y a qu'un adjoint; de 2 500 à 10 000, il y en a deux. Dans les communes d'une population supérieure, il y a un adjoint de plus par chaque

excèdent de 25 000 habitants, sans que le nombre des adjoints puisse dépasser douze. L'adjoint remplace le maire en cas d'absence ou d'empêchement; il peut, en outre, par délégation spéciale, exercer une partie de l'administration municipale.

Lorsque le maire et les adjoints sont empêchés, les fonctions de maire sont remplies par un conseiller municipal désigné par le conseil, ou pris dans l'ordre du tableau, ordre qui se détermine par la date de la nomination, et, entre conseillers élus le même jour, par le nombre de suffrages obtenus.

## § 2. — CONSEIL MUNICIPAL.

**Composition du conseil municipal.** — Le nombre des membres du conseil municipal varie suivant la population de la commune. Le conseil municipal est composé de dix personnes dans les communes dont la population n'excède pas 500 âmes, de trente-six dans les communes dont la population excède 60 000 âmes. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec certaines fonctions publiques. Ne peuvent être conseillers municipaux les comptables des deniers communaux, les agents salariés de la commune, les entrepreneurs de travaux communaux, les domestiques attachés à la personne, les individus dispensés de subvenir aux charges communales ou secourus par les bureaux de bienfaisance. Dans les communes dont la population excède 500 âmes, les parents ou alliés au degré de père, fils ou frère, ne peuvent faire partie du même conseil municipal; nul ne peut être membre de deux conseils municipaux. Le conseil municipal est présidé par le maire, et, à son défaut, par celui qui le remplace, adjoint ou conseiller municipal.

**Nomination des conseillers municipaux; élections municipales.** — Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage universel direct. En principe, sont électeurs tous les Français, âgés de vingt et un ans accomplis, et qui ne se trouvent dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. La

liste électorale comprend : tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou qui y habitent depuis six mois au moins, et ceux qui, sans résider dans la commune, y sont inscrits au rôle des contributions directes, et ont déclaré vouloir exercer dans la commune leurs droits électoraux, enfin les personnes assujetties à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de ministre du culte ou de fonctionnaire public. L'élection a lieu au scrutin de liste; toutefois, dans certains cas déterminés, la commune peut être divisée en sections par une délibération du conseil général; mais aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire. Sont éligibles au conseil municipal, sauf les cas particuliers d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes, âgés de vingt-cinq ans accomplis. Toutefois le nombre des membres qui ne résident pas dans la commune ne peut excéder le quart de ceux composant le conseil municipal.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections municipales, les électeurs sont convoqués par arrêté du préfet du département. Le vote a toujours lieu un dimanche et ne dure qu'un seul jour. Les électeurs votent au scrutin secret, au moyen de bulletins préparés en dehors de l'assemblée électorale; ces bulletins devront être sur papier blanc et sans aucun signe extérieur. Des précautions minutieuses sont prises par la loi pour assurer la liberté et la sincérité du vote.

**Conditions de l'élection; nullité des opérations électorales.** — Pour être élu, au premier tour de scrutin, conseiller municipal, il faut réunir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Pour les candidats qui n'ont point rempli cette double condition, il y a lieu à un second tour de scrutin, qui a lieu nécessairement le dimanche suivant. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs candidats, l'élection est acquise au plus âgé.

Tout électeur et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales; la réclamation doit être consignée au

procès-verbal, ou déposée, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État.

**Renouvellement des conseils municipaux.** — Les conseils municipaux sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement, dans toute la France, le premier dimanche de mai. Il n'y a lieu de procéder à des élections complémentaires que si le nombre des membres du conseil se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit aux trois quarts. Un conseil municipal ne peut être dissous que par un décret du Président de la République rendu en conseil des ministres : en cas d'urgence, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté du préfet, mais pour un mois seulement. En cas de dissolution du conseil municipal, de démission de ses membres ou d'impossibilité de se constituer, les pouvoirs d'administration urgente peuvent être confiés à une délégation spéciale nommée par décret du Président de la République. Il doit être procédé dans les deux mois à la réélection du conseil municipal, et les pouvoirs de la délégation cessent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

**Sessions ordinaires.** — Les conseils municipaux se réunissent en session ordinaire quatre fois par an, en février, mai, août et novembre. La durée de chaque session est de quinze jours, et peut être prolongée avec l'autorisation du préfet ou du sous-préfet. La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer six semaines. Pendant les sessions ordinaires, le conseil peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. Les membres du conseil municipal sont convoqués par le maire, par écrit et à domicile, trois jours au moins avant le jour de la réunion. Le conseil municipal ne peut, en général, délibérer qu'autant que la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. Les séances des conseils municipaux sont publiques, à moins que le conseil n'ait décidé qu'il se formerait en comité secret.

**Sessions extraordinaires.** — La convocation extraordinaire du conseil municipal peut être prescrite par le préfet

ou le sous-préfet. Le maire peut également convoquer le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de faire cette convocation lorsqu'il en est requis par la majorité en exercice du conseil municipal. Pour les sessions extraordinaires, la convocation contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler, et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets.

**Pouvoirs du conseil municipal.** — Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Pour certaines affaires énumérées par la loi, et ayant une importance particulière, telles que les aliénations et échanges de propriétés communales, l'établissement ou la modification des octrois, certains emprunts et certaines acquisitions, la délibération du conseil municipal n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par l'autorité supérieure, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, par le préfet. Quand la délibération n'est point soumise à l'approbation préfectorale, elle ne devient néanmoins exécutoire qu'un mois après le dépôt qui en aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture. Dans ce délai, l'annulation de la délibération peut être provoquée par le préfet, par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune, si cette délibération a été prise en violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

**Avis et vœux.** — Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur un grand nombre d'affaires intéressant la commune et réglées par l'administration supérieure : les circonscriptions relatives aux cultes, la création des bureaux de bienfaisance, etc. ; il peut en outre, sur toutes autres matières concernant la commune, être consulté par l'autorité supérieure. Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local, mais il lui est interdit d'émettre des vœux ayant un caractère politique.

**Budget communal.** — La commune a, comme le département, son budget spécial. Ce budget se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire. Le budget ordinaire se compose : en recettes, des revenus ordinaires de la commune, et, en dépenses, des dépenses annuelles et permanentes d'utilité



communale. Certaines dépenses sont obligatoires pour les communes, et, si le conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, le crédit nécessaire pourrait être inscrit au budget de la commune par l'autorité chargée de régler le budget. Le budget extraordinaire comprend des dépenses accidentelles et temporaires auxquelles il est pourvu par des recettes spéciales ou par l'excédent des recettes ordinaires. Le budget de chaque commune est proposé par le maire, voté par le conseil municipal et réglé par le préfet. Lorsque le budget pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées au budget pour dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure. Le budget des villes qui ont au moins trois millions de revenu est soumis à l'approbation du Président de la République.

**Octrois.** — Lorsque les revenus d'une commune sont insuffisants, il peut y être établi un octroi. L'octroi est défini : une taxe perçue au profit de la commune sur les objets de consommation. L'établissement d'un octroi a lieu, sur la demande du conseil municipal, par un décret délibéré en Conseil d'État. Le conseil municipal a le droit de statuer définitivement sur la suppression ou la diminution des taxes d'octroi, et même sur certaines augmentations et prorogations de taxes. Les règlements relatifs aux octrois, l'établissement de taxes nouvelles, l'augmentation de taxes déjà existantes, lorsqu'elle dépasse certaines limites, doivent être autorisés par décret rendu en Conseil d'État.

**Chemins vicinaux.** (*Loi du 21 mai 1836.*) — Les chemins vicinaux sont des voies publiques qui mettent les communes en communication les unes avec les autres, ou qui desservent les diverses parties d'une même commune.

On distingue trois sortes de chemins vicinaux : les chemins de grande communication, appelés dans l'usage *grande vicinalité* ; ces chemins traversent plusieurs communes ou même plusieurs cantons ; les chemins d'intérêt commun, ou *moyenne vicinalité*, qui intéressent plusieurs communes ;

enfin les chemins vicinaux ordinaires, ou *petite vicinalité*, qui sont à la charge d'une seule commune.

**Chemins de grande communication.** — Les chemins de grande communication sont classés par le conseil général, qui détermine leur direction; ils sont construits et entretenus par les communes qu'ils traversent; ils peuvent recevoir une subvention sur les fonds du département. Le conseil général répartit les subventions accordées sur les fonds départementaux aux chemins vicinaux de grande communication.

**Chemins d'intérêt commun.** — Le conseil général détermine également les chemins vicinaux qui ont le caractère de chemins d'intérêt commun; il désigne les communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien de ces chemins, sur l'avis des conseils municipaux et d'arrondissement. Des subventions sont allouées sur les fonds départementaux aux chemins vicinaux d'intérêt commun; la répartition de ces subventions appartient au conseil général.

**Chemins vicinaux ordinaires.** — Les chemins vicinaux ordinaires sont classés par la commission départementale du conseil général; leur entretien est à la charge des communes qu'ils intéressent et auxquelles ils appartiennent. Les chemins non classés ne peuvent constituer que des *chemins ruraux*, qui ne rentrent point dans le domaine public de la commune et sont susceptibles d'aliénation et de prescription.

**Ouverture des chemins vicinaux; expropriation.** — Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir un chemin vicinal ou de changer la direction d'un chemin vicinal déjà existant, il est nécessaire de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'utilité publique est déclarée en cette matière par un arrêté du préfet; l'indemnité est fixée par un jury composé de quatre membres seulement, dirigé par un magistrat du tribunal de première instance ou par le juge de paix. Il faut, au surplus, suivre les formes ordinaires de l'expropriation.

**Entretien des chemins vicinaux.** — Les communes peuvent d'abord pourvoir à l'entretien des chemins vicinaux au moyen de leurs revenus ordinaires. Si cette ressource est insuffisante, la commune a recours à des centimes additionnels

ou à des prestations en nature. Le conseil municipal peut voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes deux concurremment. La prestation en nature consiste dans l'obligation, pour les habitants de la commune et pour tous ceux qui y ont un établissement, de fournir un certain nombre de journées de travail. Tout habitant, tout chef de famille ou d'établissement, porté au rôle des contributions directes, doit la prestation : 1° pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune; 2° pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et en outre pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. La prestation ne peut dépasser trois journées de travail. Ceux qui ne veulent pas acquitter la prestation en nature la payent en argent : chaque année, le conseil général du département détermine la valeur qui doit être attribuée à chaque espèce de journées de travail, et le contribuable se libère en payant la somme que représente le nombre de journées dont il était tenu.

**Administration spéciale de Paris.** — A Paris, les maires n'ont que des attributions administratives très restreintes : les fonctions appartenant au maire dans les autres communes se répartissent entre le préfet de la Seine et le préfet de police. Le préfet de la Seine représente la ville de Paris considérée comme personne morale, et il exerce, conjointement avec le préfet de police, les attributions de police municipale. Le conseil municipal de Paris est composé de quatre-vingts membres; les conseillers municipaux sont élus au scrutin individuel, à la majorité absolue et à raison d'un membre par quartier. Il y a pour chacun des vingt arrondissements de Paris un maire et des adjoints, choisis par le Gouvernement et pris en dehors du conseil municipal. Le conseil général du département de la Seine est composé : des quatre-vingts membres du conseil municipal de Paris, et de huit membres élus dans les arrondissements de Sceaux et Saint-Denis.

## CHAPITRE IV.

DROIT ADMINISTRATIF. — RAPPORTS DES PARTICULIERS  
AVEC L'ADMINISTRATION.

**Division.** — Nous étudierons, dans ce chapitre, les principales matières administratives, le service militaire, l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes d'intérêt général, les impôts, l'organisation de l'instruction publique et des cultes.

## SECTION PREMIÈRE.

## ARMÉE ET MARINE.

Art. 1<sup>er</sup>. — *Armée.*

**Législation actuelle sur le recrutement de l'armée de terre.** — Le recrutement de l'armée de terre est actuellement régi par la loi du 16 juillet 1889, qui a abrogé la loi du 27 juillet 1872. En principe, tout Français doit le service militaire personnel, et cette obligation est égale pour tous. Le remplacement demeure supprimé. La durée du service est de vingt-cinq ans : de vingt à quarante-cinq ans, tout homme valide peut être appelé à faire partie de l'armée active et des réserves. Les militaires présents au corps ne prennent part à aucun vote.

**Recensement et tirage au sort.** — Chaque année, les maires dressent un *tableau de recensement*, sur lequel ils portent tous les jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente et ayant leur domicile légal dans le canton. Les tableaux de recensement sont publiés et affichés dans chaque commune ; cette formalité doit être accomplie au plus tard le 15 janvier ; puis un avis, également publié et affiché, indique le lieu et le jour où il sera procédé à l'examen des tableaux de recensement et au tirage au sort.

L'examen des tableaux et le tirage au sort ont lieu au chef-

lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires du canton. Le tableau est lu à haute voix, le sous-préfet statue sur les réclamations qui peuvent se produire, puis, le tableau étant définitivement arrêté, il est procédé au tirage au sort. Chacun des jeunes gens inscrits prend dans l'urne un numéro. Les parents des absents, ou, à leur défaut, le maire de la commune tirent à leur place. La liste est dressée à mesure que les numéros sont tirés de l'urne; il y est fait mention des cas et des motifs d'exemption et de dispense que les jeunes gens peuvent avoir à faire valoir. Lorsque le tirage est terminé, la liste est arrêtée par ordre de numéros, puis elle est publiée et affichée dans chaque commune.

**Exemptions; dispenses.** — L'exemption complète du service militaire n'est accordée qu'aux jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire. La durée du service dans l'armée active est réduite à un an, en temps de paix, pour : 1° l'ainé d'orphelins de père et de mère ou l'ainé d'orphelins de mère, dont le père est légalement déclaré absent ou interdit; 2° le fils unique ou l'ainé des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'ainé des petits-fils d'une femme veuve ou d'une femme dont le mari est légalement absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année; 3° le fils unique ou l'ainé des fils d'une famille de sept enfants au moins; 4° le plus âgé de deux frères inscrits la même année sur les listes de recrutement; 5° celui dont un frère est présent sous les drapeaux lors de l'appel de la classe, ou est mort en activité de service, ou a été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues ou infirmités contractées au service. La même dispense, consistant dans la réduction du service à un an, en temps de paix, peut être accordée aux jeunes gens qui remplissent les devoirs de soutiens indispensables de famille. La liste des jeunes gens qui peuvent être dispensés comme soutiens de famille est présentée au conseil de revision par le maire de la commune où ces jeunes gens sont domiciliés, avec l'avis motivé du conseil municipal. Le nombre des jeunes gens dispensés comme soutiens de famille

ne peut dépasser 50/0 du contingent qui doit être incorporé dans l'armée active pour trois ans.

Le service est également réduit à un an, en temps de paix, mais sous certaines conditions, au profit des jeunes gens qui se trouvent dans les situations suivantes : 1° les jeunes gens qui contractent l'engagement de servir pendant dix ans dans les fonctions de l'instruction publique, sous la condition qu'ils obtiennent un emploi dans l'année qui suivra leur année de service et qu'ils continuent à le remplir pendant dix ans ; 2° les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études pour obtenir les diplômes de licencié ès lettres ou ès sciences, de docteur en droit ou en médecine, les diplômes délivrés par certaines écoles d'agriculture, d'arts et métiers, de commerce, ou autres, sous la condition qu'ils poursuivent leurs études après leur année de service, et obtiennent, avant l'âge de vingt-six ans, le diplôme auquel est attachée la dispense ; 3° les jeunes gens exerçant certaines industries d'art, sans que le nombre de ces jeunes gens puisse dépasser un demi pour cent du contingent à incorporer pour trois ans ; 4° les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer leur ministère dans un des cultes reconnus par l'État, sous la condition qu'ils soient, à l'âge de vingt-six ans, pourvus d'un emploi de ministre de l'un des cultes reconnus. Les jeunes gens qui, après avoir bénéficié de la dispense et avoir été renvoyés dans leurs foyers après un an de service, ne rempliraient pas les conditions qui leur sont imposées devront accomplir les deux ans de service dont ils avaient été dispensés. En cas de mobilisation, les élèves ecclésiastiques, de même que les étudiants en médecine et en pharmacie, sont versés dans le service de santé.

**Conseils de révision.** — Le conseil de révision est une commission chargée de statuer sur les réclamations auxquelles donnent lieu les opérations du tirage au sort et sur les causes d'exemption et de dispense. Le conseil de révision est présidé par le préfet ; il est composé d'un conseiller de préfecture, d'un conseiller général et d'un conseiller d'arrondissement, d'un officier général ou supérieur, d'un membre de l'inten-

dance et d'un médecin ; il se transporte dans chaque canton. Les jeunes gens portés au tableau de recensement sont examinés par le conseil de révision. Les jeunes gens qui invoquent l'exemption pour infirmités sont examinés par le médecin ; le conseil de révision peut ajourner à un nouvel examen les jeunes gens qui n'ont pas la taille de 1 m. 54 centim., ou qui sont reconnus d'une constitution trop faible pour un service armé. Les décisions du conseil de révision sont définitives ; elles ne peuvent être attaquées que pour incompétence ou excès de pouvoir : le recours est porté au Conseil d'État. Lorsque les opérations du conseil de révision sont terminées, la liste cantonale est définitivement arrêtée. Quand les listes du recrutement de tous les cantons du département ont été arrêtées, le conseil de révision, auquel sont adjoints deux membres du conseil général, se réunit au chef-lieu du département pour prononcer sur les demandes de dispenses pour soutien de famille.

**Registre matricule.** — Il est tenu par département un registre matricule sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres au service ou ajournés à un nouvel examen du conseil de révision. Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit, ou la position dans laquelle il est laissé, et successivement tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation. Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui change de domicile, doit en faire la déclaration à la gendarmerie du lieu où il transporte son domicile ou sa résidence ; s'il va se fixer en pays étranger, il doit faire connaître le lieu où il compte s'établir, et, dès qu'il y est arrivé, prévenir l'agent consulaire de France.

**Durée du service.** — La durée du service est de trois ans dans l'armée active. Indépendamment des jeunes gens qui profitent de dispenses, une partie du contingent, déterminée par le ministre de la guerre, peut être renvoyée dans ses foyers après une année de service. Les hommes renvoyés ainsi dans leurs foyers sont à la disposition du ministre de la guerre qui peut toujours les conserver sous les drapeaux ou les rappeler à l'activité. Les jeunes gens qui bénéficient de

cette faveur sont ceux qui ont eu les numéros les plus élevés lors du tirage au sort. Après le temps de service prescrit pour l'armée active, les hommes passent dans la réserve de l'armée active où ils servent pendant sept ans ; ils font ensuite partie de l'armée territoriale pendant six ans et de la réserve de l'armée territoriale pendant neuf ans. Les hommes appartenant à la réserve de l'armée active et à l'armée territoriale sont tenus de rejoindre leur corps en cas de mobilisation, de rappel de leur classe ordonné par décret et de convocation pour les manœuvres et exercices. Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans cette réserve, à prendre part à deux manœuvres d'une durée de quatre semaines chacune. Les hommes de l'armée territoriale sont astreints à une période d'exercice dont la durée est de deux semaines. Quant aux hommes de la réserve de l'armée territoriale, ils ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en cas de guerre et à défaut de ressources suffisantes fournies par l'armée territoriale. Les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active peuvent se marier sans autorisation, tout en restant soumis à toutes les obligations de service qui leur sont imposées. Le réserviste père de quatre enfants vivants passe de droit dans l'armée territoriale.

**Engagements et rengagements.** — Les jeunes gens qui veulent devancer l'appel peuvent, dès l'âge de dix-huit ans, contracter un engagement volontaire, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions d'aptitude au service militaire. Jusqu'à vingt ans, l'engagement ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du père, de la mère ou du tuteur ; le tuteur doit être autorisé par le conseil de famille. La durée de l'engagement volontaire est de trois, quatre ou cinq ans. Les soldats décorés ou médaillés ou inscrits sur les listes d'aptitude pour le grade de caporal ou de brigadier, ainsi que les caporaux ou brigadiers, peuvent être admis à contracter des rengagements pour deux, trois ou cinq ans, dans le cours de leur dernière année de service. Ces rengagements, qui donnent droit à certains avantages, prime, haute paye, pension de retraite, peuvent être renouvelés jusqu'à une durée totale de quinze



ans de service. Tout homme appartenant à la cavalerie peut contracter un rengagement d'un an dans le cours de sa troisième année de service. Ce rengagement assure une haute paye et donne en outre l'avantage de réduire à trois années le service dans la réserve de l'armée active.

**Taxe militaire.** — Une taxe militaire annuelle est imposée à tous ceux qui, par suite d'exemption, d'ajournement, de classement dans les services auxiliaires, ou dans la seconde partie du contingent, de dispense, ou pour tout autre motif, bénéficient de l'exonération du service dans l'armée active. Sont seuls dispensés de la taxe les hommes réformés ou admis à la retraite pour blessures reçues ou infirmités contractées au service, et ceux qui se trouvent dans un état notoire d'indigence. La taxe militaire se compose d'une taxe proportionnelle calculée sur la cote mobilière et personnelle de l'assujetti, ou de ses ascendants, s'il n'est pas lui-même imposé.

**Pénalités et dispositions particulières.** — Ceux qui cherchent à se soustraire aux obligations que leur impose la loi militaire sont frappés de peines sévères; en outre, à l'expiration de leur peine, ils sont mis à la disposition du ministre de la guerre et envoyés dans des compagnies de discipline. La loi dispose formellement que les jeunes gens faisant partie de l'armée reçoivent au corps l'instruction non seulement pour leur service, mais encore sur les objets étrangers au service militaire. Enfin tout homme ayant passé douze ans au moins sous les drapeaux, dont quatre comme sous-officier, reçoit un certificat en vertu duquel il obtient un emploi civil ou militaire en rapport avec son instruction et ses aptitudes.

**Avancement des militaires.** — L'avancement dans l'armée a lieu au choix ou à l'ancienneté, dans des proportions déterminées par la loi : ces proportions sont modifiées en temps de guerre, de manière à donner plus de latitude au choix. L'avancement au choix est purement discrétionnaire; l'avancement à l'ancienneté a lieu au contraire dans des conditions fixes : il constitue un droit. Toutes les nominations pour les grades supérieurs à ceux de chef de bataillon ou d'escadron se font au choix.

**Distinction du grade et de l'emploi.** — Il faut distinguer

dans l'état de l'officier deux choses : le grade et l'emploi. Le grade, qui est conféré par le chef de l'État, constitue pour l'officier une propriété; l'officier ne peut perdre son grade que pour certaines causes : la démission acceptée par le chef de l'État, une condamnation criminelle, la destitution prononcée par un conseil de guerre. L'emploi, au contraire, est facultatif : le Gouvernement peut le conférer ou le retirer à son gré.

**Non-activité; réforme; retraite.** — L'officier pourvu d'un emploi est en activité; celui qui n'a point d'emploi peut se trouver dans une de ces trois positions : non-activité, réforme, retraite. La non-activité est un état temporaire pendant lequel l'officier est sans emploi; elle peut avoir pour cause le licenciement d'un corps, la suppression d'un emploi, le retrait ou la suspension d'emploi. L'officier en non-activité jouit d'une partie de la solde : le temps de non-activité lui compte pour la retraite. La réforme est l'état d'un officier qui ne peut plus être appelé à l'activité, mais qui n'a pas droit cependant à une pension de retraite. La réforme a pour cause, soit des infirmités incurables, soit une faute grave commise dans le service ou contre la discipline. Dans ce dernier cas, la réforme a le caractère d'une mesure disciplinaire, qui est prononcée par le chef de l'État, sur le rapport du ministre de la guerre et après avis d'un conseil d'enquête. L'officier mis à la réforme n'a droit qu'à une partie de la retraite. La retraite est la position définitive de l'officier qui est rendu à la vie civile, et admis à jouir d'une pension. Après vingt-cinq ans de service effectif, l'officier peut être admis à la pension de retraite à titre d'ancienneté; le ministre de la guerre met d'office à la retraite, après le même temps de service, les officiers en non-activité pour cause d'infirmités temporaires ou par mesure de discipline (*Loi du 5 janvier 1872*). La pension allouée à l'officier retraité est plus ou moins élevée selon le nombre des années de service et des campagnes; elle est réversible, dans une certaine proportion, au profit de la veuve en cas de décès du titulaire. La pension de retraite peut être cumulée avec le traitement d'une fonction civile : c'est ainsi que les officiers retraités

peuvent être appelés à certains emplois sans perdre leur droit à la pension.

## Art. 2. — *Marine.*

**Recrutement de l'armée de mer; inscription maritime.**  
— Les règles sur le recrutement de l'armée sont applicables à l'armée de mer : les premiers numéros sortis au tirage au sort forment le contingent de l'armée de mer. Mais les marins de la flotte, les maîtres et ouvriers des arsenaux sont fournis par l'*inscription maritime*. Tous ceux qui se livrent à la navigation et à la pêche, ou exercent une profession maritime, sont compris dans l'inscription maritime; les limites de l'inscription maritime sur les côtes sont déterminées par décret du Président de la République. Tous ceux qui font partie de l'inscription maritime, et qui sont âgés de dix-huit à cinquante ans, doivent à la marine de l'État leurs services; ils sont divisés en quatre classes qui sont appelées successivement et par ordre. Le marin inscrit, qui veut se soustraire aux obligations qui résultent de l'inscription, peut le faire, en déclarant qu'il renonce à la navigation et à la pêche. L'inscription maritime confère aussi certains avantages : ceux qui y sont compris ne sont pas soumis à la loi du recrutement; après un certain temps de navigation, ils obtiennent une pension; les enfants des marins en activité de service sur les bâtiments de l'État ou dans les ports ont droit à un secours.

**Administration maritime.** — Le territoire maritime est divisé en six arrondissements, à la tête de chacun desquels est placé un préfet maritime; l'arrondissement est divisé en *quartiers, syndicats et communes*; dans chaque quartier, l'inscription des marins est faite par les syndics des gens de mer, choisis par le gouvernement parmi les anciens marins, et sous les ordres d'un fonctionnaire appartenant au commissariat de la marine. Les marins sont divisés, avons-nous dit, en plusieurs classes; il y a quatre classes : la première comprend les célibataires; la seconde, les veufs sans enfants; la troisième, les hommes mariés n'ayant pas d'enfants; la qua-

trième, les pères de famille. Les classes sont appelées successivement, et seulement si le nombre de ceux qui se présentent volontairement est insuffisant. Les mêmes règles sont appliquées aux ouvriers, tels que charpentiers, voiliers, cordiers, etc., qui exercent leurs professions dans les ports et lieux maritimes : ils sont inscrits sur un registre particulier, divisés en classes, et peuvent être appelés dans les ports pour les travaux de la marine.

## SECTION II.

### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

(Loi du 3 mai 1841.)

**Définition.** — L'exécution des travaux publics eût été souvent impossible, si l'administration n'avait été armée du droit de contraindre les particuliers à lui céder leur propriété : placée en présence de prétentions exagérées, elle n'aurait pu accomplir les travaux les plus nécessaires. L'expropriation pour cause d'utilité publique permet à l'autorité de triompher de ces résistances, en acquérant, moyennant indemnité, les propriétés dont la cession est nécessaire pour l'exécution des travaux publics. Pour que le droit d'expropriation puisse s'exercer, il faut une double condition : 1° que l'utilité publique soit constatée ; 2° que le propriétaire reçoive une indemnité avant d'être dépossédé ; de cette manière, le respect de la propriété privée se concilie avec les exigences de l'intérêt général.

**Formes de l'expropriation.** — La procédure d'expropriation comprend quatre phases distinctes : 1° la déclaration d'utilité publique ; 2° la désignation des propriétés à exproprier ; 3° le jugement d'expropriation ; 4° la fixation de l'indemnité, à l'amiable ou par un jury spécial, et le paiement de cette indemnité.

**Déclaration d'utilité publique.** — L'utilité publique est déclarée, suivant la nature et l'importance des travaux, tantôt par une loi, tantôt par un décret rendu en Conseil d'État. Une loi est toujours nécessaire pour sanctionner les conditions

financières de l'exécution des travaux, s'il doit en résulter une charge pour le Trésor. La déclaration d'utilité publique est précédée d'une enquête administrative, qui permet aux intéressés de formuler leurs réclamations.

**Plan parcellaire; arrêté du préfet.** — Après la déclaration d'utilité publique, il faut déterminer les propriétés dont la cession est nécessaire pour l'exécution des travaux. Un plan désignant chacune des parcelles est dressé par les ingénieurs ou autres gens de l'art : ce plan porte le nom de *plan parcellaire*. Il reste déposé pendant huit jours à la mairie, où les intéressés, avertis par des publications et des affiches, peuvent venir le consulter. Ceux qui ont des réclamations à faire peuvent se présenter devant le maire ou les lui transmettre par écrit ; il est dressé procès-verbal des protestations qui se produisent. A l'expiration de la huitaine, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture et, pendant huit jours encore, reçoit les observations des propriétaires. Le travail de la commission achevé, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées.

**Jugement d'expropriation.** — Après l'arrêté désignant les propriétés à exproprier, le préfet transmet les pièces au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés. Le procureur de la République requiert, et le tribunal prononce l'expropriation, si les formalités prescrites ont été remplies. Le jugement d'expropriation transfère la propriété à l'expropriant, mais le propriétaire exproprié reste en possession jusqu'au paiement de l'indemnité. Le jugement d'expropriation ne peut être attaqué que par la voie du pourvoi en cassation : le pourvoi doit être formé dans les trois jours de la notification du jugement. Le propriétaire dont l'immeuble est atteint par l'expropriation et désigné dans l'arrêté du préfet a le droit, si l'administration ne poursuit pas l'expropriation dans l'année qui suit cet arrêté, de saisir directement le tribunal et de lui demander de prononcer l'expropriation.

**Fixation de l'indemnité; jury d'expropriation.** — Toute personne atteinte par l'expropriation a droit à une indemnité distincte : le propriétaire, les locataires ou fermiers obtien-

nent chacun une indemnité ; lorsque l'immeuble est grevé d'un droit d'usufruit, il n'est fixé qu'une seule indemnité, sur laquelle le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits. Le propriétaire de l'immeuble exproprié doit faire connaître à l'administration ses fermiers ou locataires ; sans quoi, il resterait chargé envers eux de l'indemnité à laquelle ils pourraient avoir droit.

Si les intéressés ne s'entendent point avec l'administration pour le règlement amiable de l'indemnité, elle est fixée par un jury spécial, appelé *jury d'expropriation*. Chaque année, le conseil général du département dresse une liste de jurés pour chaque arrondissement. Lorsqu'il y a lieu de recourir à un jury, la Cour d'appel, s'il y en a une dans le département, et, à son défaut, le tribunal du chef-lieu judiciaire choisit sur cette liste seize jurés titulaires et quatre jurés supplémentaires. Le jury ne peut se constituer qu'autant que douze jurés sont présents, et les jurés ne peuvent valablement délibérer qu'au nombre de neuf au moins. Les débats sont dirigés par un magistrat du tribunal de première instance ; l'administration et les expropriés font valoir leurs prétentions respectives, et le jury fixe l'indemnité. Sa décision ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation ; le délai pour se pourvoir est de quinze jours à compter de la décision du jury. Le propriétaire dont l'immeuble a été compris dans le jugement d'expropriation peut, si l'administration ne réunit pas le jury dans les six mois de la date du jugement, en demander lui-même la convocation.

**Paiement de l'indemnité.** — L'indemnité allouée par le jury doit être payée préalablement à la prise de possession par l'administration : c'est l'application du principe que l'indemnité doit être préalable. S'il y a un obstacle au paiement, l'administration dépose l'indemnité à la caisse des dépôts et consignations ; la consignation équivaut à paiement et permet à l'administration de se mettre en possession. L'indemnité allouée porte intérêt à l'expiration du délai de six mois depuis la décision du jury.

## SECTION III.

## OCCUPATION DE TERRAINS, FOUILLES ET EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX NÉCESSAIRES POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS.

**Occupation de terrains.** — Les préfets peuvent autoriser les entrepreneurs de travaux publics à déposer des matériaux sur les terrains voisins des travaux; ils peuvent également permettre l'établissement de passages provisoires et de chantiers sur des propriétés privées. Ceux à la propriété desquels ces mesures portent préjudice ont droit à une indemnité qui est fixée par le conseil de préfecture, si les parties ne s'accordent pas.

**Extractions et fouilles.** — Les matériaux nécessaires aux travaux peuvent aussi être pris par les agents de l'administration ou les entrepreneurs sur les terrains des particuliers. L'exercice de ce droit doit être autorisé par un arrêté du préfet désignant les propriétés sur lesquelles les fouilles et extractions seront pratiquées. Elles sont interdites dans les cours, jardins, vergers et autres propriétés fermées de murs ou de clôtures équivalentes, suivant l'usage du pays. En outre, une indemnité est payée au propriétaire : cette indemnité doit comprendre dans tous les cas le dommage causé au sol; si les matériaux ont été pris dans une carrière déjà exploitée, l'indemnité s'étend à la valeur des matériaux; dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il n'y a point de carrière exploitée dans le terrain, l'indemnité est limitée au dégât causé par l'extraction et ne comprend rien pour la valeur des matériaux. Ces indemnités sont, lorsqu'il y a contestation, fixées par le conseil de préfecture.

## SECTION IV.

## SERVITUDES MILITAIRES.

**Aperçu général de la législation.** — Les nécessités de la défense du pays exigent certaines restrictions à l'exercice

du droit de propriété. Ces restrictions se rapportent à trois objets principaux, qui sont : 1° les servitudes grevant les propriétés situées dans le voisinage des places de guerre ou autres points fortifiés; 2° les servitudes qui pèsent sur les propriétés situées dans le rayon appelé *zone frontière*; 3° les servitudes existant autour des magasins à poudre.

**Servitudes établies autour des places de guerre.** (*Loi du 10 juillet 1851. — Décret du 10 août 1853.*) — Aucune place de guerre ne peut être créée ou supprimée qu'en vertu d'une loi. Le classement des places de guerre a été fait par la loi du 10 juillet 1851, qui a déterminé, au moyen de tableaux divisant les places de guerre en trois séries, l'étendue des servitudes dont sont grevées les propriétés voisines. Il existe autour des places de guerre trois zones de servitudes. La première zone s'étend à 250 mètres : il est interdit d'y élever aucune construction, d'y planter des haies vives, des arbres ou arbustes formant haie. La seconde zone est de 487 mètres : il est interdit, autour des places de première classe, de faire aucune construction en maçonnerie; il est permis seulement d'y élever des constructions en bois et en terre, à la charge de les démolir sans indemnité à la première réquisition de l'autorité militaire; pour les places de deuxième classe et les postes militaires, on peut, dans cette seconde zone, élever toute espèce de constructions, à charge de les démolir à première réquisition. La troisième zone est de 974 mètres pour les places et de 584 mètres pour les postes : il ne peut y être fait aucun chemin, aucun exhaussement de terrain, aucune fouille ou dépôt de matériaux, sans la permission de l'autorité militaire. L'infraction à ces dispositions est poursuivie devant le conseil de préfecture et punie d'une amende; les travaux faits en contravention doivent être démolis. Le sol des fortifications est inaliénable, imprescriptible, et aucune construction ne peut y être élevée; il en est de même de la *rue militaire*, établie pour assurer la libre communication le long des remparts.

**Servitudes établies dans la zone frontière.** (*Décret du 16 août 1853.*) — On appelle zone frontière une certaine étendue de territoire, déterminée par la loi sur les côtes et à



la limite des Etats voisins. Le rayon frontière est soumis à une surveillance spéciale de l'autorité militaire. Certains travaux ne peuvent être exécutés dans cette zone qu'avec l'approbation d'une commission mixte, composée de fonctionnaires civils et militaires. Il est interdit notamment, sans cette autorisation, de faire aucun défrichement, d'établir des canaux ou rigoles d'irrigation, de faire des prises d'eau qui puissent modifier le régime des eaux et nuire aux inondations défensives.

**Servitudes autour des magasins à poudre.** (*Loi du 26 juin 1854.*) — Il ne peut être élevé aucune construction autre que des murs de clôture, à une distance de moins de 25 mètres des magasins à poudre de la guerre et de la marine; il ne peut être établi à la même distance des conduites de gaz, des clôtures en bois ou haies sèches, des dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles, des plantations d'arbres de haute tige. Les usines et établissements pourvus de foyers sont interdits à une distance de 50 mètres.

## SECTION V.

### DESSÈCHEMENT DES MARAIS.

(Loi du 16 septembre 1897.)

**Divers modes de dessèchement.** — Le dessèchement des marais présente tous les caractères d'une mesure d'utilité générale : les marais, en effet, enlèvent des terres à l'exploitation agricole, et, par leurs émanations pestilentielles, sont une cause d'insalubrité pour les contrées voisines. Lorsque les propriétaires auxquels appartiennent les terrains en nature de marais ne peuvent eux-mêmes procéder au dessèchement, l'État peut intervenir, soit pour exécuter lui-même les travaux, soit pour les faire exécuter par des concessionnaires.

**Concessions de dessèchement.** — Lorsque le marais appartient à un seul propriétaire, ou que tous les propriétaires s'entendent pour faire le dessèchement dans les délais et les conditions prescrits par le Gouvernement, la concession doit

leur être accordée ; dans le cas contraire, la concession a lieu au profit de ceux dont la soumission présente le plus d'avantages, qu'ils soient ou non propriétaires. La concession est accordée par un décret rendu en Conseil d'État.

**Avantages attribués aux concessionnaires.** — Les concessionnaires ont droit, comme indemnité de leurs travaux et dépenses, à une certaine partie de la *plus-value* ou augmentation de valeur qui résultera du dessèchement. Le décret de concession détermine la proportion suivant laquelle cette plus-value doit se répartir entre les concessionnaires et les propriétaires. Pour déterminer la plus-value, il est procédé, avant l'exécution des travaux de dessèchement, à une estimation par experts des terrains compris dans la concession, et, lorsque les travaux sont terminés, vérifiés et reçus, à une seconde estimation. La différence entre la valeur des terrains avant les travaux et leur valeur après les travaux constitue la plus-value, qui se partage entre les concessionnaires et les propriétaires. Les propriétaires peuvent se libérer de l'indemnité par eux due, soit en argent, soit en abandonnant une partie de leur propriété, soit enfin en constituant au profit des concessionnaires une rente sur le pied de 4 0/0. Lorsque le dessèchement est fait directement par l'État, sa part dans la plus-value doit être fixée de manière à l'indemniser de toutes ses dépenses, mais sans qu'il puisse réaliser un bénéfice.

## SECTION VI.

### SERVITUDES IMPOSÉES AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS D'UNE VOIE PUBLIQUE OU D'UN COURS D'EAU.

**Division.** — Si le voisinage d'une voie publique procure aux propriétaires des avantages nombreux, il leur impose aussi certaines charges. Ces charges, ou servitudes d'utilité publique, ont pour objet la conservation des voies de communication et l'intérêt de la viabilité ou de la navigation. Nous étudierons successivement ce qui concerne l'alignement, le chemin de halage et le marchepied.

**Alignement.** On appelle alignement le tracé donné par l'autorité compétente pour indiquer l'emplacement que doit

occuper la façade des constructions bordant une voie publique. Il est interdit au propriétaire de construire sans s'être fait délivrer un alignement; celui qui bâtit sans avoir obtenu l'alignement, ou qui ne se conforme pas à l'alignement qui lui a été délivré, peut être poursuivi devant les tribunaux compétents, condamné à une amende et à la démolition des constructions élevées en contravention. Le plus souvent, les alignements partiels délivrés à chaque propriétaire sont donnés conformément à un plan général d'alignement arrêté à l'avance; quelquefois cependant il n'y a pas de plan général d'alignement, ce qui n'empêche pas que les propriétaires qui veulent bâtir sont tenus de demander l'alignement partiel.

**Autorité compétente en matière d'alignement.** — La compétence en matière d'alignement est différente, selon la nature de la voie publique. Les plans généraux d'alignement, pour les routes nationales et départementales, sont approuvés par décret rendu en Conseil d'État; les alignements partiels sont délivrés par le sous-préfet, lorsqu'il existe un plan général d'alignement, par le préfet, dans le cas contraire. En matière de chemins vicinaux, les plans généraux d'alignement sont approuvés par le préfet; quant aux alignements partiels, il faut distinguer entre les chemins de grande communication et les autres chemins vicinaux: s'il s'agit d'un chemin de grande communication, l'alignement est donné par le sous-préfet, quand il y a un plan général d'alignement, par le préfet, dans le cas contraire; s'il s'agit d'un chemin vicinal autre qu'un chemin de grande communication, l'alignement est donné par le maire. En matière de voirie urbaine, c'est-à-dire dans les rues et places des villes, bourgs et villages, les plans généraux d'alignement sont arrêtés par le préfet; les alignements individuels sont délivrés par le maire.

**Effets de l'alignement quant aux propriétés sujettes à retranchement.** — Les propriétés qui empiètent sur la voie publique, et se trouvent ainsi sujettes à retranchement, sont grevées d'une véritable servitude: le propriétaire ne peut y faire aucune réparation qui soit de nature à en prolonger la

durée. Il doit, s'il veut faire des travaux, demander la permission de l'administration, qui ne peut autoriser que des *travaux non confortatifs*; les travaux faits sans autorisation sont démolis. Lorsque la maison tombe ou que le propriétaire est obligé de la démolir par suite du mauvais état des constructions, l'administration n'a à payer d'indemnité que pour le terrain retranché et non pour le bâtiment. Si l'administration veut mettre le propriétaire à l'alignement sans attendre la démolition, elle doit l'exproprier, et il aura droit à une indemnité qui représentera la valeur de son terrain et de sa construction.

**Chemin de halage et marche-pied.** — Les riverains d'un cours d'eau navigable ou flottable sont tenus de laisser d'un côté un chemin de vingt-quatre pieds : ce chemin est destiné au passage des hommes et des chevaux employés à tirer les bateaux et trains de bois; les riverains du même côté ne peuvent planter d'arbres à la distance de six pieds à partir du chemin de halage. Du côté opposé à la rive où est établi le chemin de halage, il doit être laissé un espace de dix pieds, sur lequel il est interdit d'établir des clôtures ou de planter des arbres; c'est ce qu'on appelle le *marchepied*. Les dispositions relatives au chemin de halage et au marche-pied sont empruntées à une ordonnance de 1669 qui, sur ce point, est encore en vigueur.

## SECTION VII.

### IMPÔTS.

**Définition.** — L'impôt est la part contributive de chaque citoyen dans les dépenses d'intérêt public. La justification de l'impôt se trouve dans cette idée : que le Gouvernement assurant à chacun le respect de sa personne, de sa propriété, le libre exercice de son travail et de sa profession, il est juste que chaque citoyen contribue aux charges publiques, proportionnellement à ses facultés. Les mots : impôts et contributions sont employés comme synonymes; en effet, le citoyen qui paye l'impôt contribue à l'acquittement des dépenses de l'État.

**Principes communs aux contributions publiques. —**

Deux principes essentiels dominent dans notre législation la matière des impôts : le premier est qu'aucune contribution publique ne peut être perçue qu'en vertu d'une loi; le pays est appelé, par l'organe de ses représentants élus, à fixer le montant des charges qui pèseront sur les citoyens. Le second principe est la proportionnalité de l'impôt : la part de chacun doit être proportionnelle à sa fortune, et l'impôt est ainsi également réparti entre tous.

Pour mettre en pratique ce principe de la proportionnalité, on a été conduit à établir, au lieu d'un impôt unique, des impôts assez nombreux pour atteindre les divers éléments imposables. Ceci nous amène à parler de la distinction fondamentale des impôts en impôts directs et impôts indirects.

**Distinction des contributions directes et indirectes. —**

On appelle contributions directes celles qui sont perçues au moyen de rôles nominatifs; contributions indirectes, celles qui ne frappent nominativement aucun contribuable, qui portent sur certaines denrées ou sur certains services, et ne sont payées qu'au fur et à mesure de la consommation. Prenons deux exemples pour faire bien saisir cette notion : le propriétaire d'une ferme, d'une maison, d'un immeuble quelconque, est soumis à un impôt direct appelé impôt foncier; il est inscrit sur la liste des contribuables, ou *rôle des contributions*, dressée par les agents de l'administration, et, s'il ne paye pas, des poursuites seront exercées contre lui; voilà l'impôt direct. Prenons pour exemple de contribution indirecte l'impôt des douanes, qui porte sur certains objets provenant de l'étranger et soumis à un droit en entrant en France. Si j'achète un de ces objets, je paye indirectement le droit de douane qui vient augmenter le prix de l'objet; ce droit n'est pas payé par une personne déterminée à l'avance, mais par le consommateur, quel qu'il soit, de la chose qui y est soumise.

La division des impôts directs et indirects a une grande importance; signalons notamment cette différence : les contestations qui s'élèvent entre les particuliers et l'administration à l'occasion des contributions directes sont en général de la compétence des tribunaux administratifs, parce que la

perception des contributions directes a lieu en vertu d'actes administratifs dont les tribunaux ordinaires ne peuvent connaître. Les contestations en matière de contributions indirectes sont, au contraire, le plus souvent jugées par les tribunaux civils, parce que ces contributions sont perçues en vertu de tarifs généraux, établis par la loi, et que la juridiction ordinaire peut appliquer et interpréter.

**Impôts de répartition et impôts de quotité.** — Les impôts de répartition se distinguent par ce caractère, que le chiffre total qu'ils doivent atteindre est fixé pour chaque année par le pouvoir législatif; puis, au moyen de répartitions successives entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables, on arrive à déterminer la part de chacun. Les impôts directs, appelés impôt foncier, impôt des portes et fenêtres, impôt personnel et mobilier, sont des impôts de répartition. Les impôts de quotité sont perçus en vertu de tarifs généraux, et leur produit varie selon que l'élément imposable est plus ou moins considérable. Aussi, tandis que les impôts de répartition figurent dans le budget de chaque année pour un chiffre certain, invariable, les impôts de quotité n'y sont l'objet que d'une évaluation approximative. Toutes les contributions indirectes sont des impôts de quotité, et, parmi les contributions directes, l'impôt des patentes a le même caractère.

**Art. 1<sup>er</sup>.** — *Contributions directes.*

**Contributions directes proprement dites; taxes assimilées.** — Les contributions directes proprement dites sont au nombre de quatre : 1<sup>o</sup> l'impôt foncier; 2<sup>o</sup> l'impôt personnel et mobilier; 3<sup>o</sup> l'impôt des portes et fenêtres; 4<sup>o</sup> l'impôt des patentes. Les trois premiers sont des impôts de répartition; le quatrième est un impôt de quotité. Il existe en outre un certain nombre de taxes spéciales, qui sont également recouvrées en vertu de rôles nominatifs, et par suite assimilées aux contributions directes. Nous citerons notamment : les taxes pour travaux relatifs au curage des canaux et rivières

non navigables, les prestations et subventions pour l'entretien des chemins vicinaux, les taxes pour le pavage des rues, pour les dépenses des bourses et chambres de commerce, etc.

**Principal et centimes additionnels.** — Il faut distinguer, en matière de contributions directes, le principal de la contribution et les centimes additionnels. Les centimes additionnels sont ainsi nommés, parce qu'ils sont établis par corrélation au principal, à raison de tant de centimes par franc. Ainsi, s'il y a dix centimes additionnels, le principal de la contribution étant de un franc, le contribuable aura à payer un franc et dix centimes, et ainsi de suite. Le principal des contributions directes est destiné à subvenir aux charges permanentes de l'État; les centimes additionnels sont établis pour satisfaire à des nécessités accidentelles ou temporaires, ou dans l'intérêt de services purement locaux : c'est ainsi que des centimes additionnels sont ajoutés pour subvenir aux besoins particuliers des départements ou des communes. Les centimes additionnels peuvent porter sur les quatre contributions directes.

### I. — Impôt foncier.

**Assiette de l'impôt foncier.** — L'impôt foncier est assis sur le revenu net des propriétés, tant bâties que non bâties. Le revenu net est ce qui reste au propriétaire, déduction faite des frais de production et d'entretien : le revenu imposable s'établit par le calcul du revenu net moyen sur un nombre d'années déterminé. L'exemption de l'impôt foncier existe pour les biens du domaine public, pour les biens de l'État affectés à un service public. Certaines exemptions temporaires peuvent être accordées dans l'intérêt de l'agriculture, ou pour encourager les constructions.

**Répartition.** — La somme à laquelle l'impôt foncier doit s'élever est chaque année fixée par la loi de finances; cette loi détermine en même temps le contingent de chaque département. Le conseil général fait la répartition entre les arrondissements, et le conseil d'arrondissement, sous l'autorité

du conseil général, répartit entre les communes le contingent de l'arrondissement. Dans la commune, la répartition est faite entre les contribuables par une commission de *répartiteurs*, composée de sept membres nommés par le sous-préfet : cinq répartiteurs sont pris parmi les contribuables ; les deux autres sont le maire, l'adjoint ou deux conseillers municipaux. Les répartiteurs doivent, pour leurs opérations, se conformer aux évaluations cadastrales.

**Cadastré.** — Le cadastre est l'état descriptif des parcelles qui composent la propriété foncière en France, commune par commune, avec l'estimation du revenu de chacune d'elles. Les opérations cadastrales, commencées en 1807, n'ont été achevées qu'en 1862. Le cadastre sert seulement pour la répartition entre les contribuables de la commune ; il n'a point d'application aux autres degrés de la répartition. Les opérations nécessaires pour établir le cadastre sont de deux sortes : 1° des opérations techniques, confiées à des géomètres ; ces opérations ont pour but d'arriver à un état descriptif des parcelles et de leur contenance ; 2° des opérations administratives, qui ont pour objet l'estimation des revenus imposables. Ces opérations administratives sont au nombre de trois : la *classification*, ou division en différentes classes de chaque nature de biens ; le *classement*, au moyen duquel se détermine la classe de chaque propriété ; le *tarif des évaluations*, par lequel on attribue un revenu proportionnel aux diverses classes de chaque nature de biens. Ce tarif, qui est dressé pour chaque commune par le conseil municipal, est soumis à l'approbation du préfet en conseil de préfecture. On voit que ces opérations permettent de fixer facilement le revenu de chaque propriété, puisqu'elles donnent la contenance de chaque parcelle, la classe à laquelle elle appartient, et le revenu afférent à cette classe. Tous ces éléments se trouvent coordonnés par la direction des contributions directes dans un travail appelé *matrice cadastrale*, sorte de tableau qui contient la désignation de toutes les propriétés, avec le nom des propriétaires, la contenance des parcelles, leur classe et leur revenu. Au moyen du cadastre, la répartition entre les contribuables du contingent afférent à la commune se fait de



la manière la plus simple, et se réduit à une opération arithmétique.

## II. — Contribution personnelle et mobilière.

**Caractère de cette contribution.** — Cet impôt est un de ceux qui ont pour objet d'atteindre la fortune mobilière; il se compose de deux taxes : la taxe personnelle et la taxe mobilière. Il est dû par tout habitant, de l'un ou de l'autre sexe, Français ou étranger, non réputé indigent. L'impôt personnel et mobilier est un impôt de répartition; il est perçu d'après un rôle rédigé, par les commissaires répartiteurs. Le conseil municipal détermine, dans chaque commune, les habitants qui, à raison de leur indigence, ne doivent pas être soumis à l'impôt.

**Taxe personnelle.** — La taxe personnelle représente le prix moyen de trois journées de travail; la valeur de la journée de travail est réglée tous les ans, pour chaque commune, par le conseil général : elle ne peut être inférieure à 50 centimes, ni excéder 1 fr. 50 centimes. La taxe personnelle se confond avec la taxe mobilière dans la répartition totale faite par la loi de finances; mais, dans chaque commune, on déduit du contingent à fournir la somme que représente la taxe personnelle, et le surplus doit être fourni par la contribution mobilière.

**Taxe mobilière.** — La taxe mobilière est assise sur la valeur locative des locaux consacrés à l'habitation personnelle du contribuable : le législateur a pris le loyer comme donnant la mesure du revenu du citoyen. La valeur locative est calculée pour chaque commune par les répartiteurs.

**Où est due la contribution personnelle et mobilière.** La contribution personnelle est due dans la commune du domicile réel du contribuable; la contribution mobilière est due partout où il a une habitation. La contribution est établie pour l'année entière, et due pour le tout, même en cas de déménagement ou de décès.

## III. — Contribution des portes et fenêtres.

**Assiette de l'impôt.** — L'impôt des portes et fenêtres est établi sur les ouvertures, portes ou fenêtres, donnant sur les rues, cours et jardins des maisons et bâtiments. L'évaluation se fait en ayant égard à trois éléments : la population, le nombre des ouvertures et leur qualité. Ainsi, le chiffre de la contribution est plus élevé dans les villes dont la population est plus nombreuse ; les fenêtres du premier étage sont plus imposées que celles des étages supérieurs. L'impôt ne frappe pas sur les portes et fenêtres servant à aérer les granges, bergeries, caves et autres locaux non destinés à l'habitation, les portes et fenêtres des manufactures qui ne servent pas à l'habitation, enfin les portes et fenêtres des édifices consacrés à un service public.

**Par qui est dû l'impôt des portes et fenêtres.** — L'impôt des portes et fenêtres peut être exigé du propriétaire ; mais, à moins de convention contraire, le propriétaire se fait rembourser par ses locataires la somme due à raison des locaux qu'ils occupent : il en résulte que cet impôt frappe en définitive sur le locataire.

## IV. — Contribution des patentes.

**Caractère et assiette de l'impôt des patentes.** — L'impôt des patentes est un impôt direct de quotité, auquel sont soumis tous les citoyens exerçant une profession qui n'en est point expressément dispensée. Il se compose d'un double droit : un droit fixe, établi d'après la nature des opérations et la population, et un droit proportionnel, assis sur la valeur locative des locaux destinés à l'exercice de la profession ; le droit proportionnel est en général du vingtième. Le droit fixe est dû dans la commune où se trouve situé l'établissement qui y donne lieu ; le droit proportionnel est dû dans les diverses communes où se trouvent les locaux servant à l'exercice de la profession imposable. La contribution des patentes est due pour l'année entière par toute personne exerçant au 1<sup>er</sup> janvier une profession soumise à patente.

## V. — Recouvrement des contributions directes et réclamations.

**Confection et publication des rôles.** — Le directeur des contributions directes dresse, chaque année, d'après le travail des répartiteurs, le rôle des contribuables de chaque commune. Un seul rôle comprend l'impôt foncier, l'impôt personnel et mobilier, les portes et fenêtres; un rôle spécial est dressé pour les patentes. Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet et transmis ensuite aux maires. Le maire de chaque commune avertit, au moyen d'affiches, les contribuables, que les rôles sont entre les mains du percepteur et vont être mis en recouvrement. C'est à partir de cette publication que court le délai pour se pourvoir, si le contribuable a des réclamations à faire.

**Payement des contributions.** — Les contribuables sont avertis individuellement par un avis qui leur est envoyé par le percepteur. Cet avis, ou *avertissement*, indique la somme que le contribuable doit payer et la part de contributions revenant à l'État, au département, à la commune. Les contributions sont payables par douzième et d'avance; le contribuable n'est valablement libéré qu'en représentant une quittance signée du percepteur.

**Poursuites.** — Lorsque le contribuable n'acquiesce pas exactement l'impôt, le percepteur exerce des poursuites. Ces poursuites sont précédées d'une sommation; si, dans les huit jours, le contribuable n'a pas payé, le percepteur peut recourir à la *garnison collective* ou *individuelle*. Cette mesure consiste à établir chez le contribuable un individu, appelé *garnisaire*, qu'il est tenu de loger, de nourrir, et auquel il doit fournir un salaire de 1 franc par jour, pendant dix jours. La garnison est collective, lorsque les frais en sont supportés par plusieurs contribuables en retard; individuelle, lorsqu'elle est relative à une seule personne. Si la garnison est inefficace, le percepteur, après s'être fait délivrer une *contrainte* par le receveur particulier de l'arrondissement, commence des poursuites judiciaires, qui aboutissent à la saisie et à la vente des meubles du redevable.

**Demandes en décharge ou réduction.** — Lorsque le contribuable prétend avoir été imposé indûment, il forme une demande en décharge; s'il prétend seulement avoir été imposé à un chiffre trop élevé, il demande la réduction de sa cote de contributions. Les demandes en décharge ou réduction doivent être formées dans les trois mois de la publication des rôles; elles sont adressées au sous-préfet, et, dans l'arrondissement chef-lieu, au préfet. La demande doit être sur papier timbré, si elle a pour objet une cote s'élevant à trente francs; elle ne dispense pas provisoirement du paiement de la contribution, et la quittance des termes échus doit être jointe à la réclamation, sinon elle ne serait pas recevable. Les demandes en décharge ou réduction sont jugées par le conseil de préfecture; la décision du conseil peut être déférée au Conseil d'Etat, dans les trois mois à compter de sa notification.

**Demandes en remise ou modération.** — Les demandes en remise ou modération sont formées par les contribuables qui, ayant perdu tout ou partie de leur revenu dans le cours de l'année, s'adressent à l'équité de l'administration pour être exonérés en tout ou en partie du paiement de l'impôt. Ces demandes sont jugées par le préfet, qui dispose d'un fonds spécial, appelé fonds de non-valeur, sur lequel sont prises les sommes dont il a été fait remise. C'est seulement à la fin de l'année que le préfet statue sur toutes les demandes de remise ou modération qui lui sont adressées. Le rejet de la demande, ayant le caractère d'un acte d'administration pure, ne peut donner lieu à aucun recours.

## Art. 2. — *Contributions indirectes.*

**Énumération des principales branches des revenus publics comprises sous cette dénomination.** — Les contributions indirectes comprennent un grand nombre de droits. Les principaux sont : les droits sur les boissons, sur les sels et sur les sucres, les droits d'enregistrement et de timbre, les douanes. Il faut y joindre les monopoles que l'Etat s'est réservés, monopole du transport des dépêches ou des postes,

de la télégraphie privée, des tabacs et des poudres. Nous traiterons spécialement de l'impôt sur les boissons, de l'impôt du sel et des sucres; nous ajouterons des notions sur le timbre et l'enregistrement.

### I. — Impôt des boissons.

**Notions générales.** — Le vin, le cidre, la bière, les eaux-de-vie et esprits sont frappés de diverses taxes comprises sous la dénomination générale d'impôt des boissons; les deux droits que nous rencontrons d'abord sont le droit de circulation et le droit d'entrée.

**Droit de circulation.** — Ce droit atteint les liquides, au moment où ils quittent les caves du producteur et sont transportés chez le consommateur: il est dû à chaque enlèvement ou déplacement; il n'y a d'exception que pour le propriétaire qui fait transporter ses denrées d'un cellier à un autre, et pour le marchand qui expédie ses boissons d'un magasin à un autre. Le droit de circulation est perçu d'après un tarif gradué suivant les départements: les départements sont divisés en quatre classes; et le droit est d'autant plus élevé qu'on s'éloigne davantage des régions viticoles. Cette division a été arrêtée par la loi et se trouve indiquée dans un tableau spécial qui y est annexé.

**Congé; passavant.** — Le droit de circulation est ordinairement perçu au moment de l'enlèvement du liquide, qui ne peut voyager que muni d'un *congé*, ou permis de circulation délivré par le receveur des contributions indirectes contre paiement de la taxe. Lorsque le déplacement a lieu sans acquitter les droits, par exemple, s'il s'agit d'un marchand qui transporte ses marchandises d'un magasin à un autre, il faut se munir d'un *passavant*, qui est délivré gratuitement par le receveur.

**Droit d'entrée.** — Le droit d'entrée n'existe que dans les villes ayant une population agglomérée et permanente de 4000 âmes au moins; sa quotité varie selon la population des villes, et de plus selon la classe du département: la classification est la même pour le droit d'entrée que pour le

droit de circulation; le droit d'entrée est dû aussi bien pour les quantités fabriquées à l'intérieur que pour celles provenant du dehors. Ce droit, qui est perçu au profit de l'Etat, ne doit point être confondu avec le droit d'octroi, établi au profit de la commune.

**Passe-debout; transit.** — Les boissons qui sont introduites dans une ville, ou même qui y séjournent un certain temps, mais pour en sortir ensuite sans entrer dans la consommation locale, ne sont point assujetties au droit d'entrée : c'est à cette situation que s'appliquent le *passe-debout* et le *transit*. Lorsque le séjour dans la ville ne doit pas dépasser vingt-quatre heures, il y a lieu au passe-debout; si le séjour se prolonge plus de vingt-quatre heures, le voiturier doit faire une déclaration de transit. Dans ces deux cas, les droits sont consignés à l'entrée, mais ils sont restitués lorsque les marchandises sortent de la ville, pourvu que les agents de l'Administration ne trouvent pas de déficit.

**Droit de détail; exercice.** — La vente au détail des vins donne lieu à un droit particulier, qui est de tant pour cent par hectolitre sur la valeur vénale. Il faut ajouter que nul ne peut se livrer à la vente en détail sans avoir fait une déclaration au bureau de la Régie et s'être muni d'une *licence*, qui donne lieu à la perception d'un droit appelé *droit de licence*. La perception exacte du droit de détail est assurée par l'*exercice*; on entend par là les vérifications que les préposés des contributions indirectes ont le droit de faire, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans les caves du débitant, à l'effet de constater quelles quantités ont été réellement livrées à la consommation.

**Abonnement individuel ou collectif.** — Les détaillants peuvent se soustraire aux inconvénients de l'exercice et des visites domiciliaires qu'il entraîne en contractant un abonnement; l'abonnement consiste à substituer au droit de détail une somme déterminée à l'avance. L'abonnement peut avoir lieu de plusieurs matières : il y a d'abord l'abonnement individuel, qui intervient entre la Régie et un débitant; il se fait tantôt pour une somme fixe, tantôt à tant par hectolitre, et pour deux trimestres au plus. L'abonnement collectif est

celui qui s'applique à tous les débitants d'une commune : quand un abonnement est accepté par les deux tiers des débitants de la commune, et qu'il est approuvé par le ministre des finances, il devient obligatoire pour tous, même pour les opposants. Ce traité n'est établi que pour une année ; la part due par chaque débitant dans le chiffre de l'abonnement s'établit au moyen d'une répartition : le recouvrement en est opéré en vertu d'un rôle, dressé par le syndic des débitants, rendu exécutoire par le maire, et remis au receveur de la Régie.

## II. — Impôt du sel.

**Droits auxquels les sels sont soumis.** — Les sels sont soumis à une taxe de consommation, qui est de 10 francs par 100 kilogrammes. Cette taxe atteint les sels français et ceux qui proviennent des colonies et de l'Algérie. Quant aux sels étrangers, ils acquittent à leur entrée en France un droit de douane qui varie suivant la zone par laquelle ils pénètrent sur le territoire, et suivant qu'ils arrivent sous pavillon français ou étranger.

## III. — Impôt des sucres.

**Droits sur les sucres.** — Les sucres sont soumis à une taxe qui est de 50 francs par 100 kilogrammes ; les fabriques de sucre de betterave sont soumises à l'exercice, c'est-à-dire à la surveillance permanente des agents de l'administration des contributions indirectes.

**Sucres étrangers.** — Les sucres provenant de l'étranger sont soumis à une surtaxe. Afin d'encourager la production du sucre dans celles de nos colonies où cette industrie a le plus d'importance, certains avantages sont accordés aux sucres provenant de l'île de la Réunion ou des Antilles françaises : ces sucres ne payent qu'un droit réduit ; au contraire, les sucres importés des pays hors d'Europe par navires étrangers, et ceux importés des pays et entrepôts d'Europe subissent une surtaxe qui est destinée à protéger notre marine en même temps que la fabrication du sucre en France.

**Admission en franchise temporaire des sucres destinés à être raffinés pour l'exportation.** — La loi accorde à l'industrie du raffinage des sucres un privilège important : les sucres qui entrent en France, pour être raffinés et exportés ensuite à l'étranger, sont admis provisoirement en franchise, c'est-à-dire que les droits ne sont pas perçus; l'importateur est tenu seulement de souscrire l'obligation de payer les droits et de fournir caution pour l'exécution de cet engagement. Si, dans les quatre mois, les sucres admis en franchise temporaire sont réexportés à l'état de sucres raffinés, l'engagement reste sans effet, la caution est libérée, et les droits en définitive ne sont pas perçus. Mais, lorsque la réexportation n'a pas lieu dans ces conditions et dans ce délai, le paiement des droits peut être poursuivi par la régie.

#### IV. — Enregistrement.

**Caractère et effets de l'enregistrement.** — L'enregistrement est une formalité consistant à inscrire un acte sur un registre public, tenu par des agents appelés *receveurs de l'enregistrement*; mention est faite sur l'acte lui-même de l'accomplissement de cette formalité et du paiement des droits. L'enregistrement n'est pas seulement un impôt; il a, au point de vue du droit civil, un effet important : il donne date certaine aux actes sous seing privé. Les notaires et autres officiers publics sont tenus, sous peine d'une amende, de présenter à l'enregistrement, dans un délai déterminé, tous les actes de leur ministère. La plupart des actes sous seing privé doivent être présentés à l'enregistrement dans un certain délai, trois mois en général. Le non-acquittement des droits, dans le délai fixé, donne lieu à la perception d'un double droit.

**Distinction des droits fixes et des droits proportionnels.** — Les droits d'enregistrement se divisent en droits fixes et droits proportionnels. Les droits fixes sont plus ou moins élevés selon la nature de l'acte, mais, pour les actes de même nature, ils ne varient pas suivant l'importance plus ou moins grande de l'acte. Les droits proportionnels, au contraire,



sont calculées en ayant égard à la somme qui fait l'objet de l'acte, à tant pour cent : ces droits proportionnels sont beaucoup plus onéreux que les droits fixes qui n'atteignent jamais qu'une somme modique. Le droit proportionnel est dû toutes les fois qu'il y a mutation, c'est-à-dire transmission de propriété ou d'usufruit, obligation, libération, condamnation ou collocation dans une procédure ayant pour objet la distribution de deniers entre les créanciers. Tous les actes qui n'ont point ce caractère sont assujettis seulement au droit fixe.

Nous allons donner quelques notions sur les droits de mutation, les droits d'obligation et les droits de quittance.

**Mutation à titre gratuit par décès ou entre-vifs.** — Le droit de mutation est dû par l'héritier que la loi appelle à la succession d'un de ses parents, par celui qui recueille un legs ou une donation, le légataire ou donataire. Les droits de mutation par décès, en cas de succession ou de legs, doivent être payés dans les six mois du décès, sinon le double droit est encouru. Le droit s'établit pour toutes les mutations à titre gratuit de la manière suivante : s'il s'agit d'immeubles, sur un capital représentant le revenu multiplié par vingt; ainsi, le revenu étant de 1000 fr., le droit est calculé sur une valeur de 20,000 fr.; s'il y a contestation sur l'importance du revenu, la Régie peut provoquer une expertise. Pour les transmissions de meubles à titre gratuit, le droit est perçu d'après la déclaration des parties, que l'administration peut, bien entendu, contester et critiquer, si elle est inexacte. La quotité des droits s'élève à mesure que le degré de parenté s'éloigne; en ligne directe, c'est-à-dire entre ascendants et descendants, le droit de mutation par donation entre-vifs est de 2 fr. 50 centimes 0/0; le droit de mutation par succession ou testament est de 1 0/0; en ligne collatérale, le droit varie entre 6 fr. 50 et 8 0/0; entre personnes non parentes, les libéralités par donation entre-vifs ou par testament sont soumises à un droit de 9 0/0. Des règles spéciales, qui rendent les droits moins onéreux, sont établies pour les donations faites par contrat de mariage et les dispositions entre époux.

**Droits de mutation à titre onéreux.** — Ces droits sont dus dans le cas de vente et dans tous les cas analogues où une personne aliène une chose moyennant un prix ou en donnant une autre chose en échange. Le droit est exigible, en cas de vente immobilière, sur le prix et les charges accessoires qui s'y ajoutent; si le prix est inférieur à la valeur réelle, la Régie peut provoquer une expertise. Le droit de mutation à titre onéreux pour les immeubles est de 4 0/0; il faut y ajouter un droit de transcription de 1 fr. 50 cent. 0/0, ce qui forme un total de 5 fr. 50 cent. 0/0. Pour les meubles, le droit est seulement de 2 0/0.

**Droits d'obligation; droits de quittance.** — Le droit d'obligation est en général de 1 0/0; il se calcule sur la somme portée à l'acte d'où résulte l'obligation. Indiquons cependant les règles spéciales aux baux et aux marchés et traités conclus en matière commerciale. Pour les baux, le droit est de 20 cent. par 100 francs; il se calcule sur le prix total de la location capitalisé pour toute sa durée. Pour les marchés et traités ayant le caractère d'actes de commerce, la loi de finances de 1859 (*loi du 11 juin 1859*) a apporté aux principes généraux en matière d'enregistrement la modification suivante : en général, les conventions sous seing privé doivent, à peine de double droit, être enregistrées dans les trois mois de leur date; les marchés et traités commerciaux, par exception, ne sont soumis, lors de leur confection, qu'à un droit fixe de 2 fr.; le droit proportionnel n'est dû que si, une contestation s'élevant, il intervient, à l'occasion de ces traités ou marchés, une décision judiciaire. Enfin le droit de quittance, perçu sur tous les actes qui opèrent libération, est de 50 cent. par 100 fr.

#### V. — Timbre.

**Définition.** — Le timbre consiste dans une empreinte apposée sur un papier qui est vendu aux particuliers par l'administration. L'emploi du papier timbré est exigé pour tous les actes ou écrits, publics et privés, destinés à constater un droit ou à être produits en justice : il n'y a que quelques exceptions énumérées par la loi. On distingue le timbre de dimension et le timbre proportionnel.

**Timbre de dimension.** — Le timbre de dimension est celui dont le prix varie suivant la grandeur du papier. Le prix du papier timbré est de 60 cent., 1 fr. 20 cent., 1 fr. 80 cent., 2 fr. 40 cent. et 3 fr. 60 cent. Les affiches payent un droit qui varie suivant leur dimension. Les quittances délivrées par les comptables de deniers publics sont assujetties à un droit de timbre de 20 centimes; la délivrance de ces quittances est obligatoire : celui qui fait le paiement ne peut, en refusant la quittance, se dispenser d'acquitter le droit de timbre qu'elle entraîne. Toutes les quittances, factures, ou actes de même nature délivrés par les particuliers, doivent porter un timbre mobile de 10 centimes.

**Timbre proportionnel.** — Le timbre proportionnel a ce caractère que le droit perçu augmente avec les sommes qui font l'objet de l'acte. Le droit de timbre proportionnel est dû pour les effets de commerce, billets à ordre et lettres de change. Il est de 5 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. jusqu'à 1000 fr.; puis il va en progressant de 50 centimes par 1000 fr. ou fraction de 1000 fr. Le droit de timbre proportionnel peut être acquitté au moyen de timbres mobiles. Le timbre proportionnel est également applicable aux titres et certificats d'actions dans les compagnies et sociétés : ces titres payent un droit qui est de 50 centimes 0/0 du capital nominal du titre, si la société n'a qu'une durée de dix années, de 1 0/0 dans les autres cas. Ce droit de timbre, au lieu d'être payé au moment de l'émission des titres, ce qui eût entraîné une avance de fonds souvent très considérable, peut être converti en un abonnement et payé par année.

**Sanction de l'obligation d'employer le papier timbré.** — L'obligation d'employer le papier timbré trouve sa sanction dans des amendes qui varient selon les cas et peuvent atteindre un chiffre considérable : ainsi, pour les effets de commerce non timbrés, l'amende est de 6 0/0 du montant du titre, indépendamment du droit de timbre, qui est toujours perçu. En général, l'omission de l'emploi du papier timbré n'a aucune influence sur la validité des conventions; il en est autrement toutefois en matière d'effets de commerce : non seulement, en ce cas, la contravention donne lieu à l'ap-

plication d'une amende, mais encore le porteur de la lettre de change ou du billet à ordre non timbré ou revêtu d'un timbre insuffisant perd une partie des droits qui résultaient pour lui de la propriété du titre.

ART. 3. — *Notions sur la comptabilité publique.*

**Composition et vote du budget.** — Le budget est défini : l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'Etat et des autres services que les lois assujettissent aux mêmes règles. Une loi spéciale autorise chaque année les dépenses à effectuer et les recettes à opérer pour l'année suivante ; c'est la loi de finances, ou le budget. La période d'exécution des services du budget se nomme *exercice* : ainsi le budget de l'exercice de 1887 doit être voté en 1886. L'exercice comprend toute l'année pour laquelle le budget est voté ; il s'étend même à une partie de l'année suivante ; en effet, il n'est clos pour le paiement des dépenses qu'au 31 août de cette seconde année ; l'exercice 1886, par exemple, sera clos au 31 août 1887.

Le budget est préparé par le ministre des finances, puis présenté aux Chambres avec sa division en chapitres et articles. Chacun des articles du budget des dépenses est soumis au vote de l'une et l'autre Chambre. On appelle *crédit* la somme prévue pour une dépense déterminée. En dehors des prévisions du budget, de nouveaux crédits supplémentaires ou extraordinaires ne peuvent être alloués qu'en vertu d'une loi. Les ministres ne peuvent, sans engager leur responsabilité, dépenser au delà des crédits qui leur sont ouverts. Chaque ministère a son budget spécial, qui forme une partie du budget général de l'Etat.

**Attributions du ministre des finances quant à la gestion de la fortune publique.** — Le ministre des finances est chargé de la gestion de la fortune de l'Etat, de la perception des impôts de toute nature, de l'exploitation des domaines de l'Etat. Le ministère des finances acquitte toutes les dépenses relatives aux différents services ; il paye les arré-

rages des rentes et les pensions ; il a en un mot la surveillance et le contrôle de tous les faits relatifs à la recette et à l'emploi des deniers de l'Etat.

**Vote de l'impôt.** — L'impôt n'est voté que pour une année, à l'exception des contributions indirectes, qui peuvent être votées pour une durée illimitée. Les impôts directs, une fois l'année expirée, ne peuvent être perçus qu'en vertu d'un nouvel acte législatif.

**Agences centrales et locales pour l'administration et le recouvrement des revenus publics.** — Outre son organisation centrale, le ministère des finances a dans les départements des agents spéciaux. Ces agents sont, au chef-lieu du département, le *trésorier payeur général* ; il centralise les recettes et pourvoit aux dépenses publiques pour tout le département ; au chef-lieu d'arrondissement se trouve le *receveur particulier*, auquel sont versés les fonds provenant des recettes faites dans l'arrondissement. L'arrondissement lui-même est divisé en un certain nombre de ressorts de perceptions ; dans chaque ressort de perception, un *percepteur* est chargé de poursuivre le recouvrement des contributions directes.

**Administrations spéciales rattachées au ministère des finances.** — Indépendamment du service général de finances, il existe un certain nombre d'administrations qui se rattachent au ministère des finances et sont chargées du recouvrement des contributions ou de la gestion des biens de l'Etat. Ces administrations sont : la direction générale des contributions directes, les directions générales des contributions indirectes, des douanes, des tabacs, la direction générale de l'enregistrement, du timbre et des domaines. Ces diverses administrations ont un service central et un service départemental.

**Dépenses publiques ; comment elles s'effectuent.** — Nous avons vu que le chiffre des dépenses afférentes aux divers services était prévu au budget pour chaque exercice, c'est-à-dire chaque année budgétaire. Le paiement des dépenses ne peut avoir lieu que par le concours de deux agents : l'*ordonnateur* qui prescrit le paiement, et le *comptable*

*table* qui l'effectue. Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable ne peuvent être réunies dans la même personne. Les dépenses sont ordonnancées par les ministres ou leurs délégués; elles doivent porter sur un crédit régulièrement ouvert. On distingue les *ordonnances de paiement* et les *ordonnances de délégation* : les premières sont celles qui sont délivrées par le ministre; les secondes sont celles par lesquelles le ministre autorise les ordonnateurs secondaires à délivrer des mandats de payement. La dépense régulièrement ordonnancée est acquittée par le comptable, sur la caisse duquel le mandat a été délivré. Le créancier qui, par son fait et faute de justifications ou de diligences suffisantes, ne s'est point fait payer dans les cinq années, encourt une déchéance et n'a plus de droit à exercer.

**Comptes des ministres.** — Les ministres fournissent, à chaque session législative, le compte de leurs opérations pendant l'année précédente; un compte général de l'administration des finances est dressé par le ministre des finances. Ce compte comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers de l'Etat; il présente la situation de tous les services de recettes et de dépenses, au commencement et à la fin de l'année.

**Règlement définitif du budget.** — Le pouvoir législatif qui a voté le budget est appelé également à le régler définitivement. La loi qui arrête le budget, ou *loi des comptes*, doit être présentée dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de l'exercice : la clôture de l'exercice a lieu au 31 août de l'année qui suit celle pour laquelle le budget a été voté. Les comptes des ministres sont joints au projet de loi portant règlement définitif du budget. Cette loi fixe les recettes et les dépenses de l'exercice; elle est présentée avec les mêmes divisions que la loi du budget.

**Apurement de la gestion des comptables.** — On entend par comptables ceux qui sont chargés d'encaisser les revenus publics et de payer les dépenses. L'apurement de la gestion des comptables est fait par une juridiction spéciale, appelée la Cour des comptes. Les comptes doivent être présentés à cette juridiction dans un délai déterminé. Les comptables

fournissent, pour sûreté de leur gestion, un cautionnement qui reste déposé dans les caisses de l'État, et leurs immeubles sont grevés d'une hypothèque légale.

## SECTION VIII.

### INSTRUCTION PUBLIQUE.

**Organisation spéciale de l'instruction publique; conseil supérieur.** — L'organisation administrative de l'instruction publique, ou *Université de France*, a pour chef le ministre de l'instruction publique, auprès duquel est placé le conseil supérieur de l'instruction publique. Ce conseil est appelé à donner son avis sur toutes les questions qui intéressent l'enseignement. La composition de ce conseil a été fixée par la loi du 28 février 1880. Il est présidé par le ministre, et comprend des membres de l'Institut élus par leurs collègues, des conseillers nommés par le Président de la République et choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'enseignement, des délégués des divers ordres d'enseignement et des grands établissements scientifiques, élus par leurs collègues, enfin des membres de l'enseignement libre nommés par le Président de la République. La durée des fonctions des membres du Conseil est de quatre années; ils sont rééligibles. Une commission permanente, composée de quinze membres, prépare les travaux du Conseil.

La surveillance des établissements d'instruction publique s'exerce par des inspecteurs généraux. L'enseignement se divise, suivant la nature et l'étendue des connaissances qu'il embrasse, en enseignement primaire, enseignement secondaire, enseignement supérieur.

**Recteurs; inspecteurs d'académie.** — La France est divisée en seize circonscriptions académiques<sup>1</sup>. Chaque académie comprend un certain nombre de départements; elle

1. Les chefs-lieux des circonscriptions académiques sont : Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Chambéry, Clermont, Dijon, Lille, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Toulouse.

est administrée par un fonctionnaire appelé recteur. Le recteur est assisté d'autant d'inspecteurs d'académie qu'il y a de départements dans sa circonscription. A Paris, il n'y a pas de recteur, mais un vice recteur; le titre de recteur appartient au ministre de l'instruction publique. Le recteur dirige et surveille par lui-même, ou par les inspecteurs d'académie placés sous ses ordres, les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire. Quant à l'instruction primaire, le recteur n'en est chargé qu'au point de vue purement scolaire; c'est le préfet qui, avec le concours de l'inspecteur d'académie, est chargé de l'administration proprement dite de l'instruction primaire : il nomme, réprimande, suspend et révoque les instituteurs. L'inspecteur d'académie correspond avec le recteur pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur ou secondaire et les méthodes de l'enseignement primaire; il est subordonné au préfet en ce qui touche le surplus de l'instruction primaire.

**Conseils académiques; conseils départementaux.** — Le recteur est assisté d'un conseil académique qui siège au chef-lieu de la circonscription académique. Ce conseil est appelé à donner son avis sur les questions d'enseignement dans les limites du ressort de la circonscription. Il est présidé, par le recteur et est composé des doyens des facultés, de représentants des divers ordres et établissements d'enseignement élus par leurs collègues, de deux conseillers généraux et deux conseillers municipaux choisis par le ministre parmi les représentants des départements et des communes de la circonscription. Au chef-lieu de chaque département, il y a en outre un conseil départemental, qui s'occupe exclusivement des affaires relatives à l'enseignement primaire.

**Enseignement primaire.** — L'enseignement primaire comprend les notions élémentaires que personne ne doit ignorer : l'instruction morale et civique, la lecture et l'écriture, la langue et les éléments de la littérature française, la géographie et l'histoire, particulièrement celle de la France, des notions de droit usuel et d'économie politique, les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques, le dessin, la gymnastique; pour les garçons, les exercices



militaires; pour les filles, les travaux à l'aiguille. (*L. du 28 mars 1882, art. 1<sup>er</sup>.*)

L'enseignement primaire est donné par des instituteurs et institutrices primaires dans des écoles publiques ou libres. Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice dans une école publique ou libre, s'il n'est âgé de vingt et un ans, et s'il n'est pourvu du brevet de capacité délivré par une commission spéciale d'examen qui fonctionne dans chaque département.

**Ecoles publiques.** — Les écoles publiques sont celles qui sont entretenues par la commune, le département ou l'Etat. En principe, et sauf certaines exceptions qui peuvent être admises par le conseil départemental, toute commune doit avoir une école. Lorsque la commune a cinq cents habitants au moins, elle doit avoir une école de garçons et une école de filles. Il peut en outre être établi des écoles de hameaux qui sont dirigées par des instituteurs adjoints ou des institutrices adjointes. La commune doit fournir à l'instituteur et à l'institutrice un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école. Les instituteurs et institutrices sont nommés et révoqués par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

**Gratuité; obligation de l'instruction primaire.** (*L. L. 16 juin 1881 et 28 mars 1882.*) — Il n'est plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques ni dans les salles d'asile; le prix de la pension dans les écoles normales primaires est également supprimé. Des ressources spéciales sont affectées, dans le budget départemental et communal, au service de l'instruction primaire. En cas d'insuffisance des ressources du département et de la commune, l'Etat fournit une subvention pour couvrir les dépenses. En outre, une caisse spéciale, créée sous la garantie de l'Etat, peut prêter aux communes les sommes nécessaires pour subvenir aux frais de la construction des écoles.

L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes de six ans à treize ans; cette instruction peut être donnée soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles. Une commission municipale scolaire, présidée par

le maire et composée d'un ou plusieurs délégués cantonaux et de membres du conseil municipal, est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles. Quinze jours avant la rentrée des classes, les parents de l'enfant doivent faire une déclaration indiquant si l'enfant doit recevoir l'instruction primaire dans une école publique ou libre ou dans la famille. A défaut de déclaration, le maire inscrit d'office l'enfant à une école publique.

Au cas où l'enfant ne fréquente pas assidument l'école, le père ou le tuteur de l'enfant est appelé devant la commission scolaire, qui lui rappelle ses devoirs; en cas de récidive dans les douze mois, la commission scolaire ordonne l'affiche à la porte de la mairie, pendant quinze jours, du nom de la personne responsable. Si une nouvelle récidive se produit dans le même délai, le père ou le tuteur peut être traduit devant le tribunal de simple police et condamné à une amende de onze à quinze francs, et même à un emprisonnement de cinq jours au plus.

Les enfants élevés dans leur famille doivent chaque année, à partir de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen; si l'enfant ne passe pas l'examen d'une manière satisfaisante, les parents sont mis en demeure de l'envoyer dans une école publique ou libre; sinon, il est inscrit d'office dans une école publique.

**Écoles libres.** — Les écoles libres sont celles qui sont fondées ou entretenues par des particuliers ou des associations. Toute personne qui réunit les conditions de capacité nécessaires pour être instituteur primaire peut ouvrir une école, à charge d'en faire une déclaration au maire de la commune. Le maire ou l'inspecteur d'académie a le droit de former opposition à l'ouverture de l'école; cette opposition peut être déférée au conseil départemental, qui statue, à charge d'appel au conseil supérieur. (*Loi de 1867, art. 19.*) L'école peut être ouverte, s'il n'est pas survenu d'opposition dans le mois qui suit la déclaration. Les écoles libres sont soumises à l'inspection de l'Etat; l'instituteur libre, qui commet des fautes graves dans l'exercice de ses fonctions, est traduit devant le conseil départemental, qui peut le consurer, le suspendre et même l'interdire.

**Écoles normales primaires.** — Pour pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, chaque département doit entretenir des élèves maîtres dans des établissements spéciaux, appelés écoles normales primaires. Il y a également des écoles normales d'institutrices.

**Enseignement secondaire classique.** — L'enseignement secondaire classique comprend les langues anciennes, l'histoire, les éléments des sciences naturelles et mathématiques, en un mot, l'ensemble des connaissances sur lesquelles portent les examens du *baccalauréat ès lettres et ès sciences*. L'enseignement secondaire classique est donné dans les établissements publics, lycées ou collèges communaux, et dans les établissements privés tenus par des laïques ou par des ecclésiastiques. Toute personne âgée de vingt-cinq ans, munie du grade de bachelier ou d'un certificat de capacité délivré par un jury spécial, peut ouvrir un établissement d'instruction secondaire, à la charge d'en faire la déclaration à l'inspecteur d'académie du département. Il peut être formé opposition à l'ouverture de l'établissement par le préfet, l'inspecteur d'académie et le procureur de la République. Si, dans le délai d'un mois après la déclaration, il n'est pas survenu d'opposition, l'établissement peut être ouvert.

**Lycées; collèges communaux.** — Les lycées sont des établissements publics d'enseignement secondaire, placés sous la direction immédiate de l'Etat; ils sont établis en vertu d'un décret du Président de la République. Le personnel des lycées se compose d'un proviseur, qui a la direction et l'administration générale de l'établissement, d'un censeur, qui surveille tout ce qui concerne l'enseignement et la discipline; de professeurs, de maîtres répétiteurs, enfin d'un économe chargé de la comptabilité. Les élèves des lycées sont entretenus aux frais de leurs parents ou aux frais de l'Etat, des départements ou des communes : on les appelle alors *boursiers*. Les collèges communaux diffèrent des lycées en ce que les lycées sont fondés et entretenus par l'Etat avec le concours des départements et des villes, tandis que les collèges communaux sont fondés et entretenus par les communes; ils peuvent cependant recevoir une subvention de l'Etat. L'en-

seignement est le même dans les collèges communaux et dans les lycées.

**Enseignement secondaire spécial.** — L'enseignement secondaire spécial, qui forme, depuis la loi du 21 juin 1865, un ordre nouveau d'enseignement, a pour objet de préparer les élèves à remplir les diverses professions de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture. A la fin des cours, les élèves peuvent subir devant un jury spécial un examen et obtenir le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial. Pour fournir à l'enseignement secondaire spécial le personnel enseignant, une école normale a été créée à Cluny, dans le département de Saône-et-Loire.

**Enseignement supérieur; facultés; Ecole normale.** — L'enseignement supérieur comprend cinq ordres de facultés : la théologie, le droit, la médecine, les sciences et les lettres. Ces facultés n'existent que dans quelques villes; elles sont composées d'un doyen chargé de l'administration de la faculté, sous l'autorité du recteur, et d'un certain nombre de professeurs et de professeurs agrégés : ces derniers sont nommés au concours. Les professeurs et agrégés font des cours et participent aux examens que subissent les étudiants qui veulent arriver aux grades conférés par les facultés, grades de bachelier, de licencié, de docteur. A l'enseignement supérieur se rattache aussi l'Ecole normale supérieure, établie à Paris, et destinée à former les professeurs pour l'enseignement des sciences et des lettres.

**Etablissements spéciaux.** — Il nous reste à parcourir certains établissements spéciaux, qui ne dépendent pas directement de l'Université; ce sont : le Collège de France, le Muséum d'histoire naturelle, l'Observatoire national, le Bureau des longitudes, l'Institut, les bibliothèques et les musées.

Le Collège de France embrasse dans son enseignement les principales branches des connaissances humaines : littérature, sciences, législation, langues anciennes et modernes. Le Muséum d'histoire naturelle est un établissement créé à Paris et ayant pour objet l'avancement des sciences naturelles. Il y a au Muséum des cours relatifs à la physiologie,

l'anatomie, la minéralogie, la botanique, la physique végétale, etc. Les professeurs du Collège de France et du Muséum sont nommés par le Président de la République. Ces établissements ne confèrent pas, comme les facultés, les grades universitaires.

La science astronomique est spécialement étudiée à l'Observatoire et au Bureau des longitudes. Le Bureau des longitudes est une sorte d'académie astronomique, consacrée aux progrès de l'astronomie et de la navigation.

L'Institut de France est une compagnie composée des littérateurs, des savants, des artistes qui se sont particulièrement distingués. Il est divisé en cinq académies : l'Académie française, qui comprend quarante membres ; l'Académie des sciences, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences morales et politiques, l'Académie des beaux-arts. Ces académies se recrutent elles-mêmes : lorsqu'une place devient vacante, la section à laquelle le membre décédé appartenait choisit celui qui est appelé à lui succéder ; la nomination doit seulement être soumise à l'approbation du Président de la République.

Enfin, pour contribuer à répandre les connaissances utiles et le goût des beaux-arts, il existe dans un grand nombre de villes des bibliothèques publiques et des musées. Les musées et les bibliothèques rentrent dans les attributions du ministre de l'instruction publique.

**Ecoles spéciales des divers ministères.** — Des écoles spéciales ont été créées dans divers services publics afin de former des jeunes gens capables d'occuper les emplois que ces services comportent. Le ministère de la guerre a l'Ecole de Saint-Cyr et l'Ecole polytechnique : l'Ecole polytechnique prépare non seulement aux armes spéciales, l'artillerie et le génie, mais encore aux emplois civils des mines, des ponts et chaussées, des tabacs, des télégraphes. Au ministère de la guerre se rattachent également l'Ecole de Fontainebleau, école d'application pour l'artillerie et le génie, l'Ecole de cavalerie de Saumur, l'Ecole supérieure de guerre. Le ministère de la marine a une école navale à Brest pour les jeunes gens qui se destinent à la marine militaire, et une école du génie

maritime pour les ingénieurs de la marine. L'administration des Eaux et Forêts a l'École forestière de Nancy. Citons encore, pour terminer, l'École des ponts et chaussées, l'École des mines, les écoles d'arts et métiers, les écoles d'agriculture. Un *Institut agronomique*, établi à Paris, donne aux élèves l'enseignement agricole scientifique. Enfin du ministère de l'intérieur dépendent les institutions des jeunes aveugles et les écoles des sourds-muets.

## SECTION IX.

### CULTES.

**Organisation du culte catholique; archevêchés; évêchés.** — L'organisation du culte catholique repose sur la division du territoire en un certain nombre de diocèses, lesquels se subdivisent eux-mêmes en paroisses. Dans chaque diocèse, il y a un archevêque ou un évêque : les évêques relèvent de l'archevêque, leur métropolitain; on les appelle suffragants. La circonscription des diocèses n'est pas exactement calquée sur celle des départements; on compte en France et en Algérie 18 archevêchés et 67 évêchés. Les archevêques et évêques sont nommés par le Président de la République; mais ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'autant que leur nomination est approuvée par le Pape, qui leur accorde l'institution canonique : la nomination des évêques résulte ainsi de l'accord entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Les archevêques et évêques centralisent entre leurs mains tous les pouvoirs ecclésiastiques; ils ont, pour les assister dans leurs fonctions, des *vicaires généraux*, dont la nomination doit être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**Cures; paroisses; succursales.** — Les diocèses sont divisés en un certain nombre de paroisses ou cures. L'Église paroissiale ou cure est desservie par un titulaire inamovible qu'on appelle curé; les curés sont désignés par l'évêque, dont le choix doit être agréé par le chef de l'État. Une fois nommé, le curé ne peut être révoqué au gré de l'évêque; il ne peut être déposé qu'en vertu d'une sentence rendue sui-

vant certaines formes prescrites par les canons de l'Eglise. Il doit y avoir au moins une cure par canton. Indépendamment des cures ou paroisses proprement dites, il y a des succursales, dont les titulaires s'appellent *desservants*. La succursale ne diffère de la cure qu'à un seul point de vue : le curé est nommé par l'évêque avec l'agrément du chef de l'Etat, et il est inamovible; les prêtres auxquels sont confiées les succursales, ou desservants, sont nommés directement par l'évêque et ne sont point inamovibles. Les cures et succursales sont créées par décret du Président de la République. Le temporel de l'Eglise est administré par un conseil de fabrique, composé du curé ou desservant, du maire de la commune et d'un certain nombre de membres laïques, que l'on appelle *marguilliers*. Les ministres du culte, quel que soit leur titre, reçoivent de l'Etat un traitement.

**Cultes non catholiques; cultes protestants.** — Les deux cultes protestants reconnus en France sont : l'Eglise réformée, ou calvinisme, et l'Eglise de la confession d'Augsbourg, ou luthéranisme. Les autres communions protestantes ne sont point reconnues, c'est-à-dire qu'elles ne jouissent point de la protection directe et des subventions de l'Etat. La division fondamentale pour les églises protestantes est la paroisse ou groupe de protestants pour lesquels l'Etat entretient un pasteur. Chaque paroisse a un *conseil presbytéral*, présidé par le pasteur, et composé d'un certain nombre de membres laïques, qui sont désignés par l'élection. Au-dessus du conseil presbytéral se trouve le *consistoire*, qui exerce son autorité sur un certain nombre de paroisses formant une circonscription consistoriale. Le consistoire comprend, outre les pasteurs de la circonscription, des membres laïques en nombre déterminé.

**Culte israélite.** — L'Etat subvient également aux dépenses du culte israélite. Les *synagogues* sont réparties en un certain nombre de circonscriptions, appelées *consistoires départementaux*. Chaque consistoire se compose de quatre membres laïques et d'un grand rabbin élus par les électeurs de la circonscription. Au-dessus des consistoires départementaux se trouve le consistoire central qui siège à Paris; il est composé d'un grand rabbin et de huit membres laïques.

## CHAPITRE V.

## ORGANISATION JUDICIAIRE.

**Principes généraux sur les attributions et l'organisation de l'autorité judiciaire.** — L'autorité judiciaire a un double rôle : elle juge les contestations qui s'élèvent entre les citoyens ; elle réprime les infractions à la loi pénale, et, par la punition des faits coupables, elle assure l'ordre dans la société. Les tribunaux ne peuvent statuer que sur le procès même qui leur est soumis : ils ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et pour tous les cas analogues ; il y aurait là un empiètement sur le pouvoir législatif, qui seul a le droit de prescrire les règles générales imposées à tous les citoyens.

**Publicité et gratuité de la justice.** — C'est une règle essentielle de notre organisation judiciaire que les débats doivent avoir lieu et le jugement doit être rendu publiquement. La publicité est une garantie pour les plaideurs, car le juge, qui sait que sa décision relève de l'opinion publique, apporte plus d'attention à rendre bonne justice. La justice en France est gratuite, en ce sens que les juges ne sont point rémunérés par les plaideurs. Autrefois les magistrats recevaient des plaideurs des *épices*, ce qui était une source grave d'abus et d'exactions, et nuisait à la dignité de la justice. Mais le principe de la gratuité n'a point supprimé les frais de procédure qui sont perçus, les uns par l'État, comme les droits de timbre et d'enregistrement, les autres, par les officiers ministériels qui concourent à l'administration de la justice ou assistent les parties, les greffiers, les avoués, les huissiers.

**Division.** — Ce chapitre sera divisé en deux sections, consacrées : la première, aux juridictions civiles, la seconde, aux juridictions administratives.



## SECTION PREMIÈRE.

## JURIDICTIONS CIVILES.

**Divisions territoriales; juridictions ordinaires pour les contestations civiles et les affaires criminelles.** — Notre organisation judiciaire est calquée en grande partie sur l'organisation administrative. Dans chaque canton, il y a un juge de paix, magistrat unique qui juge en manière civile les contestations les moins importantes, et en matière pénale, comme juge de simple police, les faits appelés *contraventions de simple police*. Dans chaque arrondissement, il existe un tribunal de première instance, ou tribunal d'arrondissement, juge de droit commun pour les contestations civiles. Toutes les fois qu'une contestation n'est pas, par une disposition formelle de la loi, attribuée à une autre juridiction, elle doit être portée devant le tribunal de première instance. Le tribunal de première instance est composé de trois magistrats au moins, président, juges et juges suppléants. Dans les villes où le mouvement des affaires est considérable, le tribunal de première instance est divisé en un certain nombre de sections ou *chambres*. Chacune des chambres est présidée par un vice-président. En matière pénale, le tribunal de première instance juge les faits qualifiés *délits de police correctionnelle*; on l'appelle alors tribunal correctionnel.

Au-dessus du tribunal de première instance se trouve la Cour d'appel. Il y a 26 Cours d'appel; chacune, à l'exception de la Cour de Bastia, comprend plusieurs départements<sup>1</sup>. La Cour d'appel est divisée en une ou plusieurs chambres; elle se compose d'un premier président, d'un ou de plusieurs présidents de chambre et de conseillers. La Cour d'appel, en matière civile, est juge d'appel des décisions rendues par les tribunaux de première instance et de commerce.

1. Les sièges des Cours d'appel sont : Aix, Alger, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen et Toulouse.

En matière pénale, elle juge les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels de son ressort ; en outre, dans chaque département, un conseiller de la Cour d'appel est délégué pour présider, à certaines époques de l'année, la Cour d'assises qui juge les infractions les plus graves à la loi pénale, celles qui sont qualifiées *crimes*. La Cour d'assises est composée du conseiller à la Cour d'appel président, de deux conseillers ou de deux juges du tribunal du lieu où elle siège, enfin de douze jurés, simples particuliers tirés au sort pour juger chaque accusé.

**Juridictions spéciales.** — Les juridictions que nous venons de parcourir sont les juridictions ordinaires. Il existe en outre certaines juridictions exceptionnelles ou spéciales. Nous citerons notamment : les tribunaux de commerce qui jugent les contestations entre commerçants, et les conseils de prud'hommes qui sont institués pour statuer sur les contestations entre patrons et ouvriers. Les membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes sont choisis par l'élection. Il faut mentionner aussi les conseils de guerre composés de militaires, qui jugent les délits commis par des personnes appartenant à l'armée.

**Cour de cassation; objet de son institution.** — Au sommet de la hiérarchie judiciaire se trouve la Cour de cassation, créée pour maintenir l'unité dans l'interprétation des lois. La Cour de cassation casse les décisions des juridictions inférieures lorsqu'elles contiennent une violation de la loi. Elle est divisée en trois chambres : la chambre des requêtes et la chambre civile, pour les affaires civiles ; la chambre criminelle, pour les affaires criminelles. Elle comprend un premier président, des présidents de chambre, des conseillers. La Cour de cassation a, dans l'ordre judiciaire, un rôle tout particulier : lorsqu'elle annule ou casse une décision comme contenant une violation de la loi, elle ne statue pas sur le fond du procès, mais renvoie à cet effet devant une juridiction de même ordre que celle dont la décision a été cassée.

**Inamovibilité.** — Les magistrats des tribunaux de première instance, des Cours d'appel et de la Cour de cassation, investis de la mission de juger, sont inamovibles, c'est

à-dire qu'ils ne peuvent être privés de leur siège, sans leur consentement, qu'en vertu d'une décision disciplinaire rendue par la Cour de cassation.

**Ministère public.** — Il existe, près de ces mêmes juridictions, d'autres magistrats, qui forment ce qu'on appelle le *ministère public* ou le *parquet*. Les magistrats du ministère public sont amovibles et révocables. Le ministère public a pour mission, en matière civile, de protéger les incapables, les femmes, les mineurs, les absents; en matière criminelle, il exerce les poursuites contre les auteurs des crimes et des délits.

Il y a, près de chaque tribunal de première instance, un procureur de la République, qui est assisté, dans les sièges plus importants, d'un ou de plusieurs substitués. Près des Cours d'appel, les fonctions du ministère public sont exercées par un procureur général, des avocats généraux et substitués du procureur général. Il y a enfin un procureur général et des avocats généraux près la Cour de cassation.

**Des agents servant à constater les droits des particuliers et à les mettre en action.** — Nous trouvons, dans cette classe de personnes, les notaires, les greffiers, les avoués, les avocats à la Cour de cassation, les huissiers, les commissaires priseurs, qui sont compris sous la dénomination d'officiers ministériels; nous aurons ensuite à dire quelques mots des avocats et des agréés, qui n'ont point le caractère d'officiers ministériels.

**Règles communes à tous les officiers ministériels.** — Les officiers ministériels sont certains agents institués pour prêter aux tribunaux et aux particuliers un ministère défini par la loi. Les officiers ministériels jouissent, pour les attributions qui leur sont conférées, d'un véritable monopole; mais ils ne peuvent refuser aux parties leur ministère lorsqu'ils en sont légalement requis. Ils sont nommés par décret du Président de la République; ils doivent réunir certaines conditions spéciales d'aptitude; ils prêtent serment et sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à la surveillance de l'autorité judiciaire; ils fournissent un cautionnement, consistant en une somme d'argent déposée dans les caisses publiques, et qui sert de garantie à ceux qui auraient à se

plaindre de fautes commises par l'officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions. Un caractère très remarquable de la situation des officiers ministériels, c'est que leurs charges sont transmissibles, en ce sens que l'officier ministériel, notaire ou autre, peut présenter un successeur à l'agrément du chef de l'Etat ; si ce successeur réunit les conditions d'aptitude nécessaires, la présentation ne manque pas d'être agréée. Le successeur ainsi présenté paye à son prédécesseur une somme d'argent qui est le prix de la charge.

Après ces généralités, parcourons les différentes classes d'officiers ministériels.

**Notaires.** — Les notaires sont des officiers publics établis pour recevoir tous les actes auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des copies ou expéditions. Certains actes ne sont valables qu'autant qu'ils sont faits par acte notarié : les donations, les contrats de mariage, les constitutions d'hypothèque. Pour les autres actes, les parties peuvent ne point recourir au notaire, mais elles se privent ainsi des avantages attachés à l'authenticité de l'acte. Pour les actes les plus importants, les ventes d'immeubles par exemple, il est toujours prudent et presque nécessaire de les faire par-devant notaire. Les notaires ont, dans la pratique des affaires, un rôle considérable : investis de la confiance des familles, initiés au détail de leurs intérêts, ils sont souvent appelés à les diriger et à les assister de leurs conseils ; à ce point de vue encore, la présence du notaire pour constater les conventions est utile : il éclaire les intéressés sur la portée de l'acte, sur les clauses qu'il convient d'y introduire ; en même temps, par une rédaction plus nette et plus précise, il prévient les difficultés futures.

On distingue trois classes de notaires : tous ont les mêmes attributions, mais elles peuvent s'exercer dans un rayon plus ou moins étendu, selon la classe à laquelle le notaire appartient. Les notaires de première classe sont ceux qui résident dans une ville où siège une Cour d'appel : ils peuvent faire les actes de leur ministère dans tout le ressort de la Cour ;

ainsi les notaires qui résident à Paris peuvent instrumenter dans tous les départements qui forment le ressort de la Cour d'appel de Paris. Les notaires qui résident au siège d'un tribunal d'arrondissement peuvent exercer leurs fonctions dans tout l'arrondissement; quant aux autres notaires, leur compétence est limitée au canton dans lequel se trouve leur résidence.

**Greffiers.** — Il y a un greffier auprès de toutes les juridictions : justices de paix, tribunaux de première instance, tribunaux de commerce, Cours d'appel, Cour de cassation. Le greffier assiste les juges à l'audience et dans les divers actes de leur ministère; il écrit les jugements, en conserve les minutes ou originaux, et en délivre les expéditions. Le greffier peut présenter à l'agrément du tribunal près duquel il exerce un ou plusieurs *commis-greffiers*, qui prêtent serment et le suppléent dans ses fonctions. Les greffiers de justice de paix ont une attribution spéciale : ils peuvent, dans les villes où il n'existe pas de commissaire-priseur, faire les ventes de meubles concurremment avec les notaires et les huissiers.

**Avoués.** — Il existe des avoués près de chaque tribunal d'arrondissement et de chaque Cour d'appel. Les premiers prennent le nom d'*avoués de première instance*; les seconds s'appellent *avoués près la Cour d'appel*. Leur nombre varie selon l'importance de la juridiction à laquelle ils sont attachés. Toute personne plaidant devant un tribunal de première instance ou devant une Cour d'appel doit être représentée par un avoué. L'avoué dirige la procédure, rédige et signe les conclusions au nom de la partie, fait pour elle tous les actes qui peuvent être nécessaires dans le cours de l'instance. Le ministère obligatoire des avoués présente cet avantage considérable de donner à l'affaire une direction plus sûre; il offre à la justice et aux intéressés des garanties qui ne se rencontreraient point, si les plaideurs inexpérimentés avaient recours à des intermédiaires sans titre et sans caractère officiel. En dehors des instances proprement dites, les parties sont encore obligées de recourir au ministère de l'avoué dans d'autres cas : celui qui veut faire au greffe une renonciation

à communauté ou à succession ou une acceptation bénéficiaire doit se faire assister d'un avoué; dans les ventes qui se font à la barre du tribunal, les enchères ne peuvent être portées que par le ministère des avoués.

**Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.** — Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation représentent les parties devant ces deux juridictions. Leur ministère est obligatoire devant la Cour de cassation; celui qui plaide devant la Cour de cassation doit nécessairement se faire représenter par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. L'avocat à la Cour de cassation signe les requêtes, mémoires et conclusions, et développe à l'audience les moyens des parties. Près du Conseil d'Etat, les attributions des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont les mêmes; mais leur ministère n'est point obligatoire dans certaines affaires que nous aurons l'occasion d'indiquer plus loin.

**Huissiers.** — Il existe, dans chaque arrondissement, un certain nombre d'huissiers qui ont leur résidence au chef-lieu d'arrondissement et dans les localités les plus importantes. Les huissiers délivrent aux parties les assignations à comparaître devant les tribunaux, ils signifient et font exécuter les jugements; c'est l'huissier qui, en vertu des jugements ou des actes notariés exécutoires comme les jugements, procède à la saisie des meubles et immeubles du débiteur. Les huissiers font également toutes les significations que les parties peuvent juger utiles à la conservation de leurs droits. Parmi les huissiers de l'arrondissement, quelques-uns sont désignés pour faire le service des audiences des diverses juridictions, Cour d'appel, tribunal de première instance, tribunaux de commerce, justices de paix. On les appelle *huissiers audienciers*; les huissiers audienciers sont spécialement chargés des significations d'actes qui peuvent être nécessaires dans le cours des instances.

**Commissaires-priseurs.** — Il y a des commissaires-priseurs à Paris et dans les villes qui sont le siège d'un tribunal de première instance ou dont la population excède cinq mille âmes. Ils ont le droit exclusif de faire les ventes publiques

de meubles, les prisées et estimations d'objets mobiliers, dans la ville où ils ont leur résidence. Pour les autres localités, les commissaires-priseurs partagent ces attributions avec les huissiers, les greffiers de justice de paix et les notaires.

**Avocats.** — Les avocats sont chargés de présenter la défense des parties devant les diverses juridictions civiles ou criminelles; ils ont seuls le droit de plaider dans les villes où ils se trouvent en nombre suffisant. Les avocats ne sont point officiers publics : ils ne sont pas nommés par le Gouvernement, et leur nombre n'est pas limité comme celui des avoués, huissiers, notaires; toute personne réunissant les conditions d'aptitude, qui sont le grade de licencié en droit et le serment, peut exercer la profession d'avocat.

**Agréés.** — Devant les Cours d'appel et les tribunaux de première instance, les parties doivent nécessairement être représentées par un avoué; devant les tribunaux de commerce, au contraire, le plaideur peut se présenter lui-même, ou se faire représenter par un mandataire ou fondé de pouvoir quelconque. Certains tribunaux de commerce ont adopté l'usage de désigner des personnes qu'ils recommandent à la confiance des justiciables, et qui, ayant l'agrément du tribunal, prennent le nom d'*agrés*. Trois différences essentielles existent entre les avoués et les agrés : en premier lieu, les agrés ne sont point officiers publics; ils sont désignés par le tribunal, tandis que les avoués sont nommés par décret du Président de la République. En second lieu, le ministère de l'avoué est obligatoire, tandis que celui de l'agréé est facultatif, la partie pouvant se présenter elle-même ou se faire représenter par un mandataire autre que l'agréé. Enfin la remise des pièces à l'avoué lui suffit pour qu'il puisse représenter la partie, tandis que l'agréé doit être muni d'un pouvoir spécial, sur papier timbré et enregistré.

**Assistance judiciaire.** (*Loi du 30 janvier 1851.*) — L'assistance judiciaire a été instituée pour permettre aux indigents de faire valoir leurs droits en justice, en les dispensant des avances assez considérables que les frais pouvaient occasionner. Voici comment fonctionne l'assistance judiciaire. Près de chaque tribunal de première instance ci

de chaque Cour d'appel, il existe un bureau spécial, chargé de statuer sur les demandes d'assistance judiciaire. Celui qui veut obtenir l'assistance adresse sa demande au procureur de la République du tribunal de son domicile, qui la transmet au bureau d'assistance judiciaire. Cette demande doit être accompagnée de deux pièces : 1° un extrait du rôle des contributions, ou un certificat du percepteur constatant que celui qui fait la demande ne paye aucune contribution ; 2° une déclaration attestant son indigence : la sincérité de cette déclaration est affirmée par le demandeur devant le maire de son domicile. Si la déclaration est mensongère, l'assistance judiciaire sera retirée ; en outre, l'assisté peut, à raison de ce fait, être poursuivi devant le tribunal correctionnel, et condamné à un emprisonnement et à une amende. L'effet de l'assistance judiciaire, lorsqu'elle est accordée, est de dispenser provisoirement l'assisté du paiement des droits dus au Trésor, droits de timbre et d'enregistrement, et des droits, émoluments et honoraires dus aux officiers ministériels, greffiers, avoués, huissiers. Un huissier, un avoué et un avocat sont commis pour prêter leur ministère à la personne qui a obtenu l'assistance judiciaire, et ils ne peuvent exiger aucune rémunération. Si l'assisté gagne son procès, le recouvrement des frais est poursuivi contre son adversaire ; s'il le perd, l'administration des domaines exerce contre l'assisté son recours pour les frais dus au Trésor.

## SECTION II.

### JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES.

**Nature du contentieux administratif.** — Les réclamations formées par les particuliers, et fondées sur la violation des obligations imposées à l'administration par les lois et règlements, ou sur la violation des contrats souscrits par elle, donnent ouverture à un recours contre l'administration. C'est ce recours qui constitue le contentieux administratif. Le recours par la voie contentieuse suppose la violation d'un



droit : lorsqu'une mesure prise par l'administration dans la limite de ses pouvoirs et avec les formes que la loi lui impose porte préjudice à un particulier, le citoyen dont l'intérêt est lésé peut seulement s'adresser à l'équité de l'administration pour lui demander de revenir sur sa décision ; mais, si elle refuse de faire droit à la réclamation, aucun recours n'est possible, parce qu'il n'y a pas eu violation d'un droit. Nous avons vu déjà un exemple de cette distinction dans la matière des contributions directes : les demandes en décharge ou réduction formées par les contribuables rentrent dans le contentieux administratif, car le contribuable soutient qu'il a été indûment imposé ; tout autre est le caractère des demandes en remise ou modération, par lesquelles le contribuable, qui a éprouvé des pertes, demande à ne pas payer une contribution qu'il doit légitimement : la décision du préfet sur les demandes en remise ou modération est un acte d'administration pure, qui ne peut donner lieu à aucun recours par la voie contentieuse.

**Juridictions administratives.** — Le principe de la séparation des pouvoirs a conduit à l'établissement de juridictions spéciales pour le contentieux administratif. En effet, si les tribunaux ordinaires avaient été investis du droit de juger les contestations de cette nature, ils auraient pu porter atteinte aux intérêts de l'administration et à l'indépendance qui est nécessaire à son action. Les juridictions administratives n'ont pas toutes le même caractère ; quelques-unes sont de véritables tribunaux : ainsi le conseil de préfecture, la Cour des comptes, le Conseil d'Etat ; dans d'autres cas, c'est un fonctionnaire administratif qui juge seul : ainsi les ministres, les préfets, les sous-préfets, les maires ont des pouvoirs plus ou moins étendus de juridiction contentieuse.

**Quel est le juge de droit commun en matière administrative.** — Se demander quel est le juge de droit commun, cela revient à rechercher quelle sera l'autorité chargée de juger les contestations administratives pour lesquelles la loi n'a point fait une attribution spéciale de compétence. Il est généralement reconnu aujourd'hui que le conseil de préfecture n'est pas le juge de droit commun en matière adminis-

trative : en effet, la loi organique du 28 pluviôse an VIII a déterminé d'une manière limitative les matières rentrant dans la compétence du conseil de préfecture, ce qui exclut l'idée d'une compétence générale, s'étendant à tous les cas non prévus. Le conseil de préfecture n'étant pas le juge de droit commun, il faut décider que toutes les affaires dont la connaissance n'est pas expressément réservée à une juridiction particulière doivent être soumises à la décision du ministre compétent; la décision du ministre est susceptible de recours au Conseil d'Etat.

Nous examinerons successivement la juridiction du Conseil d'Etat, du conseil de préfecture, et nous ajouterons quelques mots sur la Cour des comptes, juridiction particulière chargée d'exercer son contrôle sur la gestion des comptables.

**Conseil d'Etat; son organisation.** — Le Conseil d'Etat se divise en cinq sections, dont une section de législation, chargée de préparer les projets de loi présentés aux Chambres par le Gouvernement, et une section du contentieux, qui juge les recours formés contre les décisions administratives ou les actes de l'administration. Le Conseil d'Etat se compose de trente-deux conseillers d'Etat en service ordinaire et dix-huit conseillers d'Etat en service extraordinaire. Les uns et les autres sont nommés par décret du Président de la République. Les conseillers d'Etat en service ordinaire prennent part aux travaux de la section à laquelle ils appartiennent et ont voix délibérative dans toutes les affaires soumises à l'assemblée générale du Conseil d'Etat. Les conseillers d'Etat en service extraordinaire sont choisis parmi les fonctionnaires de l'administration; ils participent aux travaux de l'assemblée générale et des sections; ils ont voix délibérative dans les affaires qui dépendent de leur ministère. Après les conseillers d'Etat viennent les maîtres des requêtes, au nombre de trente, nommés par le Président de la République, puis les auditeurs, au nombre de trente-six, divisés en deux classes et nommés au concours. Les maîtres des requêtes ont voix délibérative dans les affaires seulement dont ils font le rapport; quant aux audi-

teurs, ils n'ont voix délibérative que dans la section à laquelle ils appartiennent et pour les affaires dont ils sont rapporteurs. L'assemblée générale du Conseil d'État délibérant sur les affaires administratives ou au contentieux est présidée par le garde des sceaux, ministre de la justice; en son absence, par un vice-président nommé par le Président de la République. Chaque section est présidée par un président de section nommé par décret du Président de la République, et choisi parmi les conseillers d'État en service ordinaire. Il y a près le Conseil un secrétaire général, ayant rang de maître des requêtes, qui tient la plume aux assemblées générales et est chargé de la garde des archives; un secrétaire fait le service de la section du contentieux. Le secrétaire général et le secrétaire de la section du contentieux sont nommés par décret.

**Fonctions du Conseil d'Etat.** — Le Conseil d'État est appelé à donner son avis : 1° sur les projets d'initiative parlementaire que les Chambres jugent à propos de lui renvoyer ; 2° sur les projets de loi préparés par le Gouvernement et qu'un décret spécial ordonne de soumettre au Conseil d'État ; 3° sur les projets de décret et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou les ministres. Il est appelé nécessairement à donner son avis sur les règlements d'administration publique et sur les décrets qui doivent être rendus dans la forme des règlements d'administration publique ; c'est ainsi que le Conseil d'État doit être consulté sur les décrets relatifs aux concessions de mines, aux autorisations de travaux publics, à la naturalisation, etc. Lorsqu'un projet de loi renvoyé à l'examen du Conseil est soumis aux délibérations de l'une ou l'autre Chambre, le Gouvernement peut charger un ou plusieurs conseillers d'État de le soutenir devant les Chambres. Les affaires soumises au Conseil d'État sont, suivant leur nature et leur importance, examinées par la section à laquelle elles ressortissent, ou par l'assemblée générale du Conseil d'État. Les décrets rendus après délibération de l'assemblée générale mentionnent que le Conseil d'État a été entendu ; les décrets rendus après délibération d'une ou de plusieurs sections

mentionnent que la section ou les sections ont été entendues. L'assemblée générale ne peut délibérer qu'avec la présence de treize membres au moins ayant voix délibérative.

Au contentieux, le Conseil d'État constitue une véritable juridiction; c'est le tribunal suprême en matière administrative. Il statue d'abord souverainement sur les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions administratives; il peut être saisi également des demandes d'annulation pour excès de pouvoir formées contre les actes des diverses autorités administratives.

**Règles spéciales aux délibérations du Conseil d'État en matière contentieuse.** — Les recours au Conseil d'État dans les affaires contentieuses sont d'abord soumis à la section du contentieux; le président de la section confie le rapport de l'affaire à un conseiller d'État, à un maître des requêtes ou un auditeur. Certaines affaires de peu d'importance sont jugées par la section du contentieux; mais, dans la plupart des cas, la section est chargée seulement d'instruire l'affaire, et la délibération définitive appartient à l'assemblée générale du Conseil d'État délibérant au contentieux. L'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux se compose des membres de la section du contentieux et de huit conseillers d'État pris dans les autres sections, et désignés par le vice-président délibérant avec les présidents de section; l'assemblée générale du Conseil d'État délibérant au contentieux est présidée par le vice-président du Conseil. Les séances du Conseil d'État délibérant au contentieux sont publiques. Le rapport de l'affaire est fait par un des membres de la section du contentieux, puis les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales; enfin, dans chaque affaire, le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions. Trois maîtres des requêtes sont désignés par le Président de la République pour remplir les fonctions de commissaires du Gouvernement près le Conseil d'État délibérant au contentieux. La décision rendue est lue en séance publique.

**Procédure devant le Conseil d'État.** — Le pourvoi au Conseil d'État doit être formé dans les trois mois de la notification de la décision attaquée. La partie qui se pourvoit doit,

dans la plupart des affaires, se faire représenter par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, qui signe le pourvoi. Les affaires dans lesquelles les parties sont dispensées de constitution d'avocat sont les suivantes : 1° les recours en matière de contributions directes ; 2° les recours relatifs à la police du roulage ; 3° les recours contre les actes des autorités administratives pour incompétence ou excès de pouvoir ; 4° les recours en matière d'élections municipales et départementales ; 5° les recours en matière de pensions. Dans ces divers cas, la partie peut se pourvoir en déposant au secrétariat du Conseil d'État une requête qui contient les moyens de son recours et les pièces à l'appui. Lorsque le pourvoi est introduit, le défendeur est averti par la signification d'une ordonnance rendue par le président de la section du contentieux, qui est notifiée dans les deux mois de sa date. Les décisions rendues par défaut sont susceptibles d'opposition ; un recours en révision est ouvert contre les décisions contradictoires du Conseil d'État dans plusieurs cas, et notamment lorsque les formes substantielles de la procédure n'ont pas été observées.

**Conflits; tribunal des conflits.** — Une procédure spéciale a été organisée pour protéger l'autorité administrative contre les empiètements possibles de l'autorité judiciaire. Lorsque l'administration estime qu'une contestation, portée à tort devant la juridiction civile, appartient à la juridiction administrative, le préfet du département dans lequel se trouve le tribunal saisi de l'affaire peut demander au tribunal de se déclarer incompétent. Si le tribunal maintient sa compétence le préfet élève le *conflit*. La procédure est suspendue devant la juridiction civile, et la question de compétence est déférée à une juridiction spéciale, appelée *tribunal des conflits*, présidée par le ministre de la justice et composée, en nombre égal, de conseillers d'État et de conseillers à la Cour de cassation. Ce tribunal décide souverainement si l'affaire est de la compétence de la juridiction ordinaire ou de la juridiction administrative.

**Conseil de préfecture; compétence.** — Les attributions du conseil de préfecture, comme juge au contentieux, se rat-

tachent aux cinq points suivants : 1° les contributions directes ; 2° les travaux publics ; 3° la grande voirie ; 4° le domaine national ; 5° les élections municipales et des conseils d'arrondissement.

**Contributions directes.** — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer en matière de contributions directes sur les demandes en décharge ou réduction, dans lesquelles le contribuable soutient, ou qu'il a été imposé à tort, ou qu'il a été imposé pour un chiffre trop élevé ; le préfet connaît au contraire des demandes en remise ou modération. La compétence du conseil de préfecture s'applique non seulement aux impôts directs proprement dits, mais encore aux taxes qui y sont assimilées, notamment aux taxes de pavage. Le conseil de préfecture est compétent en matière de contributions directes, parce que ces contributions se perçoivent en vertu de rôles nominatifs, actes de l'administration, que la juridiction administrative seule peut appliquer et interpréter. Pour les contributions indirectes qui se perçoivent non en vertu de rôles nominatifs, mais par application de tarifs généraux, le droit commun est la compétence judiciaire. Dans quelques cas exceptionnels cependant, les contributions indirectes se perçoivent en vertu de rôles nominatifs, comme les contributions directes ; c'est ce que nous rencontrons notamment pour l'impôt des boissons, lorsqu'il y a un abonnement collectif : en pareille hypothèse, la juridiction administrative devient compétente pour les contestations en matière de contributions indirectes.

**Travaux publics.** — La compétence du conseil de préfecture pour les travaux publics se rattache à deux objets. En premier lieu, il connaît des contestations existant entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics, à l'occasion de leurs marchés : toutes les difficultés qui s'élèvent sur l'interprétation ou l'exécution des marchés de travaux publics doivent être portées devant le conseil de préfecture. Le conseil de préfecture connaît, en second lieu, des demandes formées par les particuliers contre l'administration ou les entrepreneurs qu'elle s'est substitués, à raison du dommage qui peut avoir été causé par l'exécution des tra-

vaux. C'est ainsi que le conseil de préfecture est appelé à statuer sur les demandes d'indemnité formées par les particuliers sur le terrain desquels les entrepreneurs ont fait des fouilles avec une autorisation régulière de l'administration.

**Voirie.** — Le conseil de préfecture statue sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de voirie. L'attribution la plus importante du conseil de préfecture, à ce point de vue, est la répression des *contraventions de grande voirie*, qui consistent dans la violation des règlements relatifs à la grande voirie. Ces infractions sont punies d'amendes, et les travaux faits en contravention sont démolis.

**Domaine national.** — La plupart des difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion du domaine de l'Etat sont de la compétence de l'autorité judiciaire. L'Etat, comme propriétaire, est justiciable des tribunaux ordinaires; toutes les contestations soulevées entre l'Etat et les tiers à l'occasion du domaine sont jugées par les tribunaux. Voici cependant quelques points réservés au conseil de préfecture : il connaît de certaines contestations relatives à la vente des coupes des forêts domaniales et des contestations qui s'élèvent en matière de location d'établissements d'eaux minérales.

**Elections.** — C'est devant le conseil de préfecture que doivent être portées les demandes en nullité des élections municipales et des élections au conseil d'arrondissement. Les tribunaux ordinaires ne seraient compétents que si la contestation portait sur la capacité personnelle de l'élu. Toutes les fois que la demande en nullité est fondée sur l'irrégularité des opérations électorales, elle est jugée par le conseil de préfecture. Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans le délai d'un mois à compter de la réception des pièces à la préfecture, la réclamation est considérée comme rejetée.

**Procédure devant le conseil de préfecture en matière contentieuse; publicité; loi du 21 juin 1865; décret du 12 juillet 1865.** — Des innovations importantes ont été apportées à la procédure devant le conseil de préfecture par une loi du 21 juin 1865. Jusqu'à cette loi, les séances du conseil de préfecture n'étaient pas publiques, et les parties n'étaient point admises à présenter des observations orales : elles pou-

vaient seulement remettre des notes ou mémoires pour faire valoir leurs moyens. La loi de 1865 a introduit dans la procédure du conseil de préfecture la publicité et la défense orale, assurant ainsi aux particuliers les garanties les plus sérieuses d'une bonne justice. Elle a également créé près des conseils de préfecture un ministère public, qui donne dans chaque affaire ses conclusions; les fonctions du ministère public sont remplies par le secrétaire général de la préfecture.

La demande devant le conseil de préfecture est introduite par une requête qui est déposée avec les pièces à l'appui au secrétariat ou greffe du conseil. Cette requête peut être signée par la partie elle-même, par un avoué, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ou même par un mandataire spécial. La partie, ou son représentant, est prévenue par lettre, quatre jours au moins à l'avance, du jour où l'affaire viendra à l'audience. Au jour indiqué, un des membres du conseil fait son rapport; la partie ou son conseil présente des observations orales; le ministère public donne ses conclusions, et le conseil statue. La décision est motivée, et rendue en audience publique. Le greffier ou secrétaire du conseil conserve les minutes des décisions et en délivre expédition aux intéressés.

**Voies de recours contre les décisions du conseil de préfecture.** — Les arrêtés du conseil de préfecture rendus par défaut sont susceptibles d'opposition. Les arrêtés contradictoires peuvent être l'objet d'un recours au conseil d'Etat; ce recours doit être formé dans les trois mois de la notification de l'arrêté attaqué.

**Cour des comptes; son organisation.** — La Cour des comptes est une juridiction instituée pour exercer un contrôle sur les finances publiques, en jugeant les comptables et en vérifiant les divers éléments de la comptabilité publique. La Cour des comptes se compose d'un premier président, trois présidents de chambres, de conseillers maîtres, de conseillers référendaires et d'auditeurs. Ces magistrats, à l'exception des auditeurs, sont inamovibles. Il existe près la Cour des comptes un procureur général, assisté d'un avocat général et d'un substitut; le procureur général veille



à ce que les comptables soient exacts à présenter leurs comptes, et il requiert contre eux les peines portées par la loi, s'ils sont en retard.

**Attributions ; jugement des comptes.** — La Cour des comptes exerce sa juridiction sur tous les comptables. Lorsque la vérification du compte est faite, la Cour rend un arrêt par lequel elle décharge le comptable, s'il est quitte ou en avance, et le condamne à solder le reliquat de son compte, s'il est en débet, c'est-à-dire s'il reste débiteur envers l'Etat.

En général, les comptes sont présentés directement à la Cour des comptes : il n'y a d'exception que pour les comptes des communes, hospices et établissements de bienfaisance dont le revenu n'excède pas 30 000 francs. Ces comptes sont apurés en premier ressort par le conseil de préfecture, dont la décision peut être déférée, par voie d'appel, à la Cour des comptes.

**Déclarations de conformité.** — La Cour des comptes exerce sur les comptes des ministres un certain contrôle : chaque ministre rend compte de sa gestion financière et de l'emploi qu'il a fait des crédits alloués ; le ministre des finances dresse un compte général de l'administration des finances. La Cour des comptes compare les comptes rendus par les ministres avec les comptes individuels qu'elle a apurés ; elle établit la corrélation entre eux, et, s'ils concordent, elle le constate par des déclarations publiques de conformité.

**Rapport annuel au Président de la République.** — Chaque année, la Cour des comptes présente au Président de la République un rapport, qui contient le résultat général des travaux de la Cour et ses vues sur les améliorations ou les réformes qui peuvent être introduites dans les diverses parties de la comptabilité publique.

## CHAPITRE VI.

DROIT PÉNAL.  

---

**Division.** — Le droit pénal se divise en deux parties bien distinctes : le droit pénal proprement dit, qui définit et détermine les faits punissables, les personnes responsables, les peines qui doivent être prononcées, et l'instruction criminelle, qui s'occupe des juridictions chargées d'appliquer les peines et de la procédure à suivre devant ces juridictions.

## SECTION PREMIÈRE.

DROIT PÉNAL PROPREMENT DIT.  

---

§ 1<sup>er</sup>. — NOTIONS GÉNÉRALES.

**Principe fondamental du droit pénal.** — Le principe fondamental du droit pénal se trouve dans cette idée : que la société peut infliger un châtement à l'auteur de tout fait réunissant ce double caractère d'être contraire à la justice, à la loi morale, et de mettre en péril l'intérêt social. Il faut bien le remarquer, la société punit, mais elle ne se venge pas : elle punit, pour arrêter dans la voie mauvaise où il s'est engagé l'auteur du fait coupable, pour le ramener au bien, si cela est possible, pour détourner, par l'exemple du châtement, ceux qui seraient tentés de l'imiter. La peine doit être proportionnée à la gravité du fait, considéré au double point de vue de la justice et de l'intérêt social. Tel est en résumé le principe sur lequel repose notre législation pénale. Il faut ajouter qu'aucun fait ne peut être considéré comme

un délit, et n'est punissable, qu'autant qu'il était prévu et puni par une disposition formelle de la loi, lorsqu'il a été commis.

**Importance du droit pénal.** — Le droit pénal est l'une des parties les plus importantes et les plus difficiles de notre législation. Il importe en effet essentiellement à la société que des faits qui jettent le trouble et l'effroi dans son sein soient réprimés avec sévérité, mais en même temps avec justice. La procédure devant les juridictions de répression doit être organisée de manière à concilier avec les nécessités de la répression l'intérêt de la défense du citoyen poursuivi, et à éviter les erreurs judiciaires si redoutables en pareille matière. Ce sont là de graves problèmes, qui offrent au jurisconsulte et au publiciste un vaste champ d'études. Nous devons, quant à nous, nous borner à parcourir rapidement les différents objets qui se trouvent renfermés dans ce cadre.

**Codification de la législation pénale; lois spéciales.** — Notre législation pénale se trouve contenue en grande partie dans deux codes : le Code pénal et le Code d'instruction criminelle. Le Code pénal énumère et définit les divers faits punissables, et détermine les peines qui doivent être appliquées; ce Code a été promulgué en 1810; il se compose de 484 articles. Les dispositions du Code pénal ont été révisées à deux reprises : en 1832 d'abord, et plus récemment en 1863; ces deux révisions ont écarté de la loi des rigueurs inutiles, adouci certaines dispositions trop sévères, tout en maintenant dans une juste mesure les pénalités nécessaires. Le Code pénal ne contient pas l'énumération de tous les délits; il faut le compléter par des lois spéciales : les délits de pêche, les délits de chasse, les délits forestiers, la contrefaçon des inventions brevetées et bien d'autres faits sont prévus et punis par des lois particulières.

Le Code d'instruction criminelle, promulgué en 1808, traite de la procédure à suivre devant les diverses juridictions pénales; il comprend 643 articles. Le Code d'instruction criminelle a été, comme le Code pénal, l'objet de réformes importantes; des lois récentes ont abrégé la durée des procédures et adouci la rigueur d'une mesure nécessaire

dans certains cas à la marche de la procédure, la détention préventive. Nous faisons allusion à la loi du 1<sup>er</sup> juin 1863, sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels, et à la loi du 14 juillet 1865, sur la liberté provisoire.

§ 2. — DIVISION DES INFRACTIONS A LA LOI PÉNALE  
ET DES PEINES.

**Division des faits punissables; crimes, délits et contraventions.** — On emploie souvent le mot *délit* pour désigner d'une manière générale tous les faits prévus et punis par la loi pénale; plus spécialement, ces faits se divisent en trois classes : les crimes, les délits et les contraventions. Les crimes sont les infractions les plus graves; ils sont punis de peines appelées *peines afflictives et infamantes*, et jugés par les cours d'assises. Les délits sont punis de *peines correctionnelles* et jugés par les tribunaux de police correctionnelle; enfin les contraventions sont punies de *peines de simple police* et jugées par les tribunaux de simple police. La classification des délits nous conduit ainsi à la division des peines.

**Division des peines.** — Les peines se divisent en peines afflictives et infamantes ou infamantes seulement, peines correctionnelles, peines de simple police. Les peines afflictives et infamantes ou seulement infamantes ne sont applicables qu'aux crimes.

**Peines en matière criminelle.** — Voici l'énumération des peines que la loi classe parmi les peines afflictives et infamantes : 1<sup>o</sup> La *peine de mort*. Cette peine est aujourd'hui d'une application rare; elle est réservée pour quelques grands crimes; la peine de mort n'existe plus en matière politique depuis 1848. — 2<sup>o</sup> Les *travaux forcés à perpétuité ou à temps*. L'individu condamné aux travaux forcés est employé aux travaux les plus pénibles; il subit sa peine dans les établissements créés aux colonies. Les femmes subissent la peine des travaux forcés dans des maisons de force;

pour les vieillards de plus de soixante ans, la peine des travaux forcés est remplacée par celle de la réclusion. (*Loi du 30 mai 1854.*) La durée de la peine des travaux forcés à temps est de cinq ans au moins et vingt ans au plus. — 3° La *réclusion*. Cette peine consiste à être renfermé dans une maison de force où le condamné est employé à des travaux dont le produit peut être appliqué en partie à son profit : la durée de la peine de la réclusion est de cinq ans au moins et de dix ans au plus. — 4° La *déportation dans une enceinte fortifiée* et la *déportation simple*. Ces deux peines sont réservées aux crimes politiques. Le condamné à la déportation est envoyé dans une colonie, où il jouit de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de sa personne ; la déportation est une peine perpétuelle. — 5° La *détention*. C'est encore une peine applicable seulement aux crimes politiques : le condamné à la détention est enfermé dans une forteresse en France ; cette peine est prononcée pour cinq ans au moins et vingt ans au plus.

Deux peines ont le caractère de peines infamantes seulement : le *bannissement* et la *dégradation civique*. Le bannissement consiste dans l'expulsion du territoire français. La dégradation civique entraîne certaines incapacités, dont les principales sont : l'exclusion de toutes fonctions publiques, la perte de tous les droits politiques, du droit de porter aucune décoration, de faire partie de l'armée française, l'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur ou subrogé-tuteur, si ce n'est de ses propres enfants et de l'avis conforme de la famille.

**Peines accessoires en matière criminelle.** — La dégradation civique, qui est quelquefois prononcée comme peine principale, est le plus souvent une peine accessoire. La condamnation à la peine des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement entraîne la dégradation civique. La condamnation à l'une de ces peines, à l'exception du bannissement, entraîne aussi l'*interdiction légale*, qui prive le condamné, pendant qu'il subit sa peine, de l'administration de ses biens : un tuteur est chargé de le représenter ; il a un subrogé-tuteur et un conseil de famille,

comme s'il avait été interdit par une décision judiciaire pour cause de démence. La condamnation à une peine perpétuelle, travaux forcés à perpétuité, déportation, entraîne, outre l'interdiction légale et la dégradation civique, des incapacités particulières : l'incapacité de disposer par testament ou par donation et de recevoir à ce titre, la nullité du testament fait par le condamné avant sa condamnation ; c'est par cet ensemble de déchéances que la loi du 31 mai 1854 a remplacé la *mort civile* que consacraient les dispositions du Code civil. Les individus condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion peuvent être, à l'expiration de leur peine, soumis à la surveillance de la police. L'effet de cette surveillance est de permettre au Gouvernement d'interdire au condamné le séjour de certaines localités.

**Peines en matière correctionnelle.** — Les tribunaux correctionnels peuvent prononcer les peines suivantes : 1° l'*emprisonnement*, dont la durée est de six jours au moins et de cinq ans au plus ; 2° l'*amende*, qui ne peut être inférieure à seize francs ; il faut remarquer que l'amende est une peine applicable même en matière criminelle ; 3° l'*interdiction temporaire des droits civiques, civils et de famille*, par exemple du droit de vote et d'élection, du droit de port d'armes, du droit de faire partie d'un conseil de famille et d'exercer la tutelle ; 4° l'*interdiction de séjour* pendant un temps limité, lorsqu'une disposition particulière de la loi le permet. En matière correctionnelle, comme en matière criminelle, les juges peuvent ordonner la *confiscation* des objets produits par le délit ou des instruments qui ont servi à le commettre.

**Peines de simple police.** — Les peines de simple police sont l'emprisonnement de un à cinq jours, l'amende de un à quinze francs, et la confiscation spéciale.

### § 3. — DE LA RÉCIDIVE.

**Que faut-il entendre par récidive ?** — Il y a récidive lorsqu'un individu, condamné déjà, commet un nouveau délit.

La récidive manifeste chez le délinquant une perversité plus grande ; une peine plus forte doit lui être appliquée, puisque la première condamnation n'a pu le détourner de commettre un nouveau délit. On ne doit pas confondre avec la récidive le cas où un individu est poursuivi à raison de plusieurs faits délictueux, sans avoir encore subi de condamnation ; la règle à suivre, lorsqu'il y a ainsi concours de plusieurs délits, est que la peine la plus forte doit être seule appliquée.

**Aggravation des peines résultant de la récidive.** — La récidive peut se présenter dans les trois cas suivants : 1° Un individu a été condamné pour crime à une peine afflictive et infamante, et il est poursuivi et condamné pour un nouveau crime. Voici quelques exemples de l'aggravation qu'entraîne alors l'état de récidive : si le second crime emporte la peine de la réclusion, le coupable sera condamné, non à la réclusion, mais aux travaux forcés à temps ; si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au maximum de la peine, qui pourra même être portée au double, c'est-à-dire jusqu'à quarante ans ; enfin celui qui, ayant été condamné une première fois aux travaux forcés à perpétuité, commet un second crime également puni des travaux forcés à perpétuité, est condamné à la peine de mort. — 2° Celui qui, ayant été condamné pour crime à une peine criminelle ou à plus d'une année d'emprisonnement, commet un délit puni seulement d'une peine correctionnelle est condamné au maximum de la peine, dont la durée peut être portée au double : ainsi, le maximum de l'emprisonnement étant de cinq années, il peut être condamné à dix ans de prison, par suite de la récidive. — 3° Celui qui a été condamné une première fois par le tribunal correctionnel à plus d'une année d'emprisonnement est puni, s'il commet un nouveau délit, du maximum de la peine, laquelle peut être portée au double. En matière de délits, l'aggravation résultant de la récidive n'a lieu qu'autant que la première condamnation est supérieure à un an d'emprisonnement. En outre, la condamnation prononcée pour un délit de police correctionnelle n'entraîne pas aggravation, si le condamné commet ensuite un crime puni d'une peine afflictive et infamante.

Indépendamment de l'aggravation de peine qui résulte de la récidive, une loi récente du 27 mai 1885 permet aux tribunaux de prononcer contre certains récidivistes endurcis la peine de la rélégalion, qui consiste dans l'internement perpétuel du condamné sur le territoire des colonies ou possessions françaises.

§ 4. — DES PERSONNES PUNISSABLES, OU EXCUSABLES, OU RESPONSABLES POUR CRIMES OU DÉLITS.

**Tentative.** — La tentative d'un crime est punie comme le crime lui-même, lorsqu'elle s'est manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Il y a donc à faire cette distinction : lorsqu'un individu, sur le point de commettre un crime, s'arrête par un effet de sa volonté, il n'est pas punissable ; si, au contraire, il veut aller jusqu'au bout, et qu'une circonstance fortuite l'empêche de réaliser son coupable projet, il sera puni comme s'il l'avait accompli. Les tentatives de délits ne sont punies comme le délit lui-même qu'autant que la loi l'a dit expressément ; c'est ce qui se présente pour la tentative de vol, la tentative d'escroquerie.

**Complicité.** — L'auteur du crime ou du délit, celui qui l'a exécuté, peut avoir des complices. La règle est que les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que l'auteur principal. La complicité peut se présenter dans différents cas : ceux qui provoquent l'auteur du crime ou du délit à le commettre, qui lui donnent des instructions, lui procurent des armes, des instruments, sachant qu'ils doivent servir à l'action, ceux qui l'aident ou l'assistent, en connaissance de cause, dans la préparation ou l'accomplissement du fait coupable, sont considérés et punis comme complices. Le recéleur, c'est-à-dire celui qui détient sciemment des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, est également puni comme complice.

**Des personnes qui ne sont pas responsables.** — Il y a certains cas dans lesquels l'auteur d'un fait échappe à toute



responsabilité, au point de vue de la loi pénale, alors que ce fait commis par une autre personne ou dans des conditions différentes constituerait un crime ou un délit. Celui qui est en démence au moment de l'acte commis n'est pas punissable : la folie fait disparaître la responsabilité ; il en est de même de celui qui a agi sous l'empire de la contrainte, dominé par une force à laquelle il n'a pu résister. Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide ou les blessures ont été commis par un individu en *état de légitime défense*, par exemple, en repoussant une attaque nocturne, ou en se défendant contre les auteurs d'un vol exécuté avec violence. Dans ces diverses circonstances, aucune condamnation, aucune peine ne peut être prononcée.

**Excuses.** — Les excuses sont des faits prévus par la loi, à raison desquels un acte, coupable en lui-même, n'est pas puni ou n'est puni que d'une peine moindre. Voici un exemple dans lequel l'excuse fait obstacle à l'application d'aucune peine : lorsqu'un vol a été commis par un père au préjudice de son fils, ou par un fils au préjudice de son père, aucune peine ne peut être prononcée contre l'auteur de ce vol, à raison de la relation qui l'unit à la victime du délit ; mais, s'il y a des complices au profit desquels la même cause d'excuse n'existe pas, ces complices pourront être condamnés. Comme exemple d'excuse simplement atténuante, nous citerons la *provocation* ; le meurtre, les blessures et les coups sont punis d'une peine moins sévère, lorsqu'ils ont été provoqués par des coups ou des violences graves envers les personnes.

**Minorité de seize ans.** — La responsabilité pénale complète n'atteint l'individu que quand il a atteint l'âge de seize ans ; celui qui n'a pas cet âge se trouve, pour l'application de la loi pénale, dans une situation particulière. Toutes les fois qu'un mineur de seize ans est traduit devant une Cour d'assises ou un tribunal correctionnel, le jury ou les juges ont à résoudre cette question : « A-t-il agi avec discernement ? » c'est-à-dire a-t-il connu la culpabilité de l'acte qu'il a commis ? Lorsque la question de discernement est résolue négativement, le mineur est acquitté : il est rendu à ses pa-

rents, ou, si ses parents ne présentent pas de garanties suffisantes, il est envoyé dans une maison de correction pour y être élevé et y rester pendant un temps déterminé, qui ne peut dépasser sa vingtième année. Pour l'exécution de cette mesure d'éducation, il a été créé des colonies pénitenciaires, où les jeunes détenus sont employés aux travaux agricoles ou aux industries qui se rattachent à l'agriculture. (*Loi du 3 juillet 1850.*) Lorsqu'il est reconnu que le mineur de seize ans a agi avec discernement, il est condamné, mais la peine qui lui est appliquée ne peut jamais être qu'un emprisonnement ; s'il a commis un crime entraînant la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, la durée de l'emprisonnement peut aller jusqu'à vingt ans ; s'il n'a commis qu'un délit, la peine prononcée ne peut dépasser la moitié de celle à laquelle il eût été condamné, s'il avait eu seize ans. Le mineur de seize ans, qui a commis un crime, est jugé, s'il n'a pas de complices âgés de plus de seize ans, non par la Cour d'assises, mais par le tribunal correctionnel.

**Circonstances atténuantes.** — Indépendamment des faits prévus par la loi et qui ont le caractère d'excuses, les circonstances particulières peuvent, dans chaque affaire, influencer sur la culpabilité. Pour les faits punis d'une peine temporaire, la loi fixe presque toujours un *maximum* et un *minimum*, entre lesquels la condamnation peut être prononcée. En outre, la peine applicable au crime ou au délit peut être abaissée, lorsque le jury ou le tribunal correctionnel déclare qu'il existe en faveur de l'accusé ou du prévenu des circonstances atténuantes. En matière criminelle, la déclaration de circonstances atténuantes fait descendre la peine de un ou de deux degrés : si la peine prononcée par la loi est la peine de mort, la déclaration de circonstances atténuantes permet de ne prononcer que la peine des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés à temps ; si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour d'assises peut prononcer soit la peine des travaux forcés à temps, soit la peine de la réclusion ; si la peine est celle des travaux forcés à temps, elle peut appliquer la réclusion ou un emprisonnement correctionnel de un an à cinq ans ; enfin la déclaration de circons-

tances atténuantes permet de substituer à la réclusion un simple emprisonnement. Le tribunal correctionnel, lorsqu'il reconnaît qu'il existe des circonstances atténuantes, peut réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours ou l'amende au-dessous de seize francs, ou substituer l'amende à l'emprisonnement.

## SECTION II.

### PROCÉDURE CRIMINELLE.

---

#### § 1<sup>er</sup> — NOTIONS GÉNÉRALES.

**Distinction de l'action publique et de l'action civile; action publique.** — Tout fait délictueux peut donner naissance à deux actions : l'action publique, qui tend à l'application de la peine, et l'action civile, pour la réparation du dommage causé à la victime du crime, du délit ou de la contravention. L'action publique est exercée, au nom de la société, par les fonctionnaires auxquels elle est confiée, le plus ordinairement par les magistrats du ministère public; elle est, en général, indépendante de la plainte de la partie lésée et de l'exercice de l'action civile; il en est toutefois autrement pour certains délits, le délit de diffamation, de contrefaçon d'une invention brevetée, par exemple, qui ne peuvent être poursuivis par le ministère public que sur la plainte de la partie intéressée. L'action publique est toujours exercée devant les tribunaux de répression : Cours d'assises, tribunaux correctionnels, tribunaux de simple police; elle s'éteint par la mort du prévenu.

**Action civile.** — L'action civile appartient à la personne lésée par le crime ou par le délit; elle ne peut avoir d'autre résultat qu'une condamnation civile prononcée contre l'auteur du fait coupable; elle ne s'éteint pas par la mort du prévenu et peut être intentée contre ses héritiers ou représentants; elle peut être l'objet d'une transaction ou d'une renonciation

de la part de celui auquel le délit a causé préjudice. L'action civile, à raison d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, peut s'exercer de deux manières : la personne lésée peut se porter partie civile, c'est-à-dire saisir de sa demande la juridiction répressive, qui statuera sur les dommages-intérêts, sur les restitutions ou autres réparations civiles, en même temps que sur l'application de la peine. La Cour d'assises, le tribunal correctionnel et le tribunal de simple police peuvent ainsi connaître de l'action civile en même temps que de l'action publique. Si la personne lésée ne s'est pas portée partie civile, elle peut former devant les tribunaux civils une demande qui sera soumise aux formes et aux règles ordinaires de la procédure devant ces tribunaux.

**Prescription.** — Lorsqu'un certain temps s'est écoulé depuis que le délit a été commis ou depuis que la condamnation a été prononcée, on peut dire que la nécessité de la répression n'existe plus ; en effet, le souvenir du fait coupable s'est effacé, le besoin de l'exemple a disparu, et dès lors l'intérêt social n'exige plus que la peine soit subie ou qu'une condamnation soit prononcée. Tel est le motif sur lequel repose la prescription en matière de crimes, de délits et de contraventions. Lorsqu'il y a eu des poursuites exercées et une condamnation prononcée, le condamné qui parvient à se soustraire à l'action de la justice peut prescrire la peine. Le délai de la prescription est de vingt ans pour les condamnations prononcées en matière criminelle, de cinq ans pour les condamnations en matière correctionnelle, et de deux ans pour les condamnations de simple police. Cette prescription ne s'applique qu'à la peine proprement dite, et non aux condamnations civiles prononcées par les arrêts ou jugements : ces condamnations sont soumises aux règles ordinaires de la prescription civile. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention sont prescrites, si aucune poursuite n'a été exercée contre le coupable dans un délai déterminé, à compter du jour où le fait coupable a été commis : pour les crimes, le délai est dix ans ; pour les délits, de trois ans ; il est d'un an pour les contraventions.

**Diverses phases de la procédure ou instruction criminelle.** — Les expressions : instruction criminelle, prises dans un sens général, désignent l'ensemble des règles de la procédure en matière pénale. Cette procédure se divise ordinairement en deux parties bien distinctes. Toutes les fois que le fait poursuivi présente les caractères d'un crime, et dans la plupart des cas où il s'agit d'un délit correctionnel, l'affaire, avant d'être jugée, est l'objet d'une instruction préparatoire dont le but est de rassembler les preuves du fait coupable : c'est la première phase de la procédure. Lorsque l'instruction est terminée, si les preuves réunies présentent des indices suffisants de culpabilité, l'affaire est portée devant la juridiction qui doit juger le coupable. Les juridictions chargées de juger les faits punis par la loi pénale varient selon la nature de l'infraction : pour les contraventions, la juridiction compétente est le tribunal de simple police ; pour les délits, le tribunal correctionnel ; pour les crimes, la Cour d'assises.

Après avoir donné, dans la section qui va suivre, quelques notions sur l'instruction préparatoire, nous passerons à l'examen des règles applicables aux tribunaux de simple police, aux tribunaux correctionnels, aux Cours d'assises ; une dernière section sera consacrée aux voies de recours contre les décisions rendues par ces diverses juridictions.

## § 2. — INSTRUCTION PRÉPARATOIRE.

**Caractère de cette procédure.** — La procédure d'instruction a pour caractère essentiel l'absence de publicité ; lorsque l'inculpé arrivera devant la juridiction chargée de le juger, il pourra se défendre publiquement ; mais, jusque-là, il n'y a pas de débat public ; tout ce que peut faire l'inculpé, pour sa défense, dans le cours de l'instruction, c'est de remettre, ou de faire remettre par ses conseils aux magistrats qui suivent l'affaire des notes ou mémoires écrits. L'instruction préparatoire n'est nécessaire, indispensable que pour les faits qui présentent les caractères d'un crime ; pour les délits, elle est facultative ; elle n'a pas lieu pour les contraventions de simple police, la simplicité de ces faits excluant les formalités et les lenteurs de cette procédure.

**Police judiciaire; officiers qui l'exercent.** — Le mot *police* désigne l'ensemble des institutions créées en vue de maintenir l'ordre public, la liberté des citoyens, la propriété, la sûreté individuelle. La *police administrative*, qui est exercée par des fonctionnaires administratifs, a un caractère préventif : elle tend principalement à prévenir les délits. Quant à la police judiciaire, elle a pour mission de rechercher les crimes, les délits, les contraventions, d'en rassembler les preuves, et d'en déférer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. La police judiciaire est exercée par les gardes champêtres et forestiers, les commissaires de police, les maires et adjoints, les procureurs de la République, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, enfin et surtout par les juges d'instruction. Les préfets des départements et le préfet de police à Paris peuvent également agir comme officiers de police judiciaire. Revenons sur les attributions spéciales des principaux de ces agents.

**Maires; commissaires de police; gardes champêtres et forestiers.** — Les commissaires de police, et les maires ou adjoints, dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, recherchent les contraventions de police, reçoivent les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs; ils dressent des procès-verbaux dans lesquels sont consignées la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont présumés coupables.

Les gardes forestiers recherchent, dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, les délits et contraventions en matière forestière; les gardes champêtres constatent, dans toute l'étendue de la commune, les contraventions aux règlements de police municipale. Les gardes forestiers et gardes champêtres dressent des procès-verbaux; ils peuvent arrêter et conduire devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils ont surpris en flagrant délit, si le délit est de nature à entraîner la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave.

**Procès-verbaux; foi qui leur est due.** — Il est un grand nombre de fonctionnaires qui, bien que n'étant pas officiers de police judiciaire, ont le droit de constater certaines con-

travaux par des procès-verbaux : les ingénieurs et agents auxiliaires des ponts et chaussées et des mines, les préposés des contributions indirectes et des douanes, les fonctionnaires de l'administration des postes, les vérificateurs des poids et mesures, les commissaires de surveillance des chemins de fer, peuvent, dans la limite des attributions que la loi leur confie, dresser des procès-verbaux. Les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes peuvent également constater certains délits ou contraventions, par exemple, les délits de chasse, les contraventions à la police du roulage, etc.

Quelle est l'autorité des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par ces divers agents ? Il y a une distinction à faire : en règle générale, les procès-verbaux ne font foi en justice que jusqu'à preuve contraire, c'est-à-dire que le citoyen, traduit devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de simple police, et auquel on oppose un procès-verbal constatant le délit ou la contravention, peut détruire, au moyen de témoignages qu'il fera entendre, la preuve qu'on veut faire résulter du procès-verbal, établir que les faits qu'il constate ne sont pas exacts. Tel est le droit commun ; mais certains agents tiennent de la loi le pouvoir de dresser des procès-verbaux qui sont crus jusqu'à inscription de faux, c'est-à-dire que celui qui veut détruire la preuve résultant du procès-verbal doit recourir à une procédure spéciale, longue et difficile, qu'on appelle l'*inscription de faux*. Nous citerons comme exemples de procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux : les procès-verbaux des employés des contributions indirectes, des préposés des douanes et des agents forestiers.

**Procureur de la République, officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République.** — Le procureur de la République est, dans chaque arrondissement, chargé de la poursuite des délits et des crimes. Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont transmises par les fonctionnaires et officiers publics ou par les simples citoyens. Le procureur de la République, averti qu'un délit ou un crime a été commis, requiert le juge d'instruction de commencer une information ; il peut, s'il s'agit d'un crime

flagrant, c'est-à-dire qui vient de se commettre, se transporter sur les lieux sans le juge d'instruction, dresser des procès-verbaux, entendre des témoins; il a les mêmes attributions, toutes les fois qu'un crime ou un délit, même non flagrant, a été commis dans l'intérieur d'une maison, et qu'il est requis de le constater par le chef de cette maison, c'est-à-dire par le chef de la famille qui y habite.

Le procureur de la République a pour auxiliaires dans ses fonctions les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires, les commissaires de police. Ces fonctionnaires peuvent recevoir les dénonciations et les plaintes, faire des actes d'instruction en cas de crime flagrant ou de réquisition d'un chef de maison, comme le procureur de la République lui-même.

**Juge d'instruction.** — Près de chaque tribunal de première instance il y a un ou plusieurs juges d'instruction, selon les besoins du service. Les fonctions de juge d'instruction peuvent être exercées par un juge titulaire ou par un juge suppléant : le juge d'instruction est nommé pour trois ans par décret du Président de la République; il peut conserver ces fonctions plus longtemps.

**Pouvoirs du juge d'instruction; audition des témoins.** — C'est au juge d'instruction qu'il appartient de recueillir les preuves du crime ou du délit, et de faire dans ce but les constatations et autres actes nécessaires. Le juge d'instruction peut interroger l'inculpé, faire des perquisitions, saisir les papiers, les pièces qui pourront conduire à la manifestation de la vérité, les objets qui pourront servir de pièces à conviction; il peut faire faire par des experts certaines constatations; il peut entendre des témoins. Les témoins sont cités devant le juge d'instruction par huissier à la requête du procureur de la République : les témoins cités doivent comparaître sous peine d'une amende qui peut aller jusqu'à cent francs; le témoin défaillant peut être contraint par corps à se présenter devant le juge d'instruction pour déposer; le juge d'instruction décerne en ce cas contre lui un *mandat d'amener*, qui est mis à exécution par les agents de la force publique.



**Mandats de comparution, de dépôt et d'arrêt.** — Il est souvent nécessaire de s'assurer de la personne de l'inculpé, pour qu'il n'échappe pas aux poursuites et à la condamnation ; le juge d'instruction a la faculté de le faire emprisonner préventivement. Il peut d'abord décerner contre l'inculpé un mandat de comparution ; dans le cas de mandat de comparution, le juge d'instruction doit procéder immédiatement à l'interrogatoire. Après cet interrogatoire, ou lorsque l'inculpé n'a point obéi au mandat de comparution, le juge d'instruction peut délivrer un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt. En vertu du mandat de dépôt ou d'arrêt, l'inculpé est saisi, partout où il se trouve, par les agents de la force publique, et conduit dans la prison ou maison d'arrêt désignée par le mandat.

**Mise en liberté provisoire; loi du 14 juillet 1865.** — La *détention préventive*, ou emprisonnement de l'inculpé avant le jugement, est une mesure grave et qui peut avoir les plus grands inconvénients pour celui qui en est l'objet ; aussi la loi a-t-elle pris soin d'en tempérer la rigueur, en dispensant, dans certains cas, l'inculpé de la détention préventive, et en lui permettant, dans d'autres cas, d'obtenir sa liberté moyennant certaines garanties pécuniaires. Les dispositions du Code d'instruction criminelle (art. 113 à 126) ont été modifiées sur ce point dans un sens libéral par une loi du 14 juillet 1865.

Lorsque le fait poursuivi n'est qu'un délit correctionnel, la mise en liberté est de droit cinq jours après l'interrogatoire, si l'inculpé a son domicile dans l'arrondissement, s'il n'a point été déjà condamné pour crime ou à un emprisonnement de plus d'une année, et enfin si le maximum de la peine prononcée par la loi contre le fait pour lequel il est poursuivi est inférieur à deux ans d'emprisonnement. Dans tous les cas, même en matière criminelle, l'inculpé peut obtenir, par une ordonnance du juge d'instruction, sa mise en liberté provisoire, à charge de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Lorsque le juge d'instruction accorde ainsi la liberté provisoire, il peut imposer à la personne poursuivie

l'obligation de fournir un cautionnement. Le cautionnement est donné en espèces, ou au moyen de l'engagement d'une tierce personne solvable, qui s'engage à faire représenter l'inculpé à toute réquisition, ou, s'il ne se représente pas, à verser au Trésor la somme déterminée. Le cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement; il garantit aussi le paiement des frais et des amendes.

**Comment se termine l'instruction.** — Lorsque le juge d'instruction a réuni les divers éléments qui sont de nature à l'éclairer, l'instruction est terminée, et le juge rend une ordonnance qui met fin à cette première partie de la procédure. Si le juge d'instruction estime que le fait n'est pas établi ou qu'il ne constitue ni un crime ni un délit, il décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre; il rend une *ordonnance de non-lieu*. Si le fait paraît prouvé, et s'il constitue un délit, le juge d'instruction renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel. Si le fait a les caractères d'un crime, l'inculpé est renvoyé, par l'ordonnance du juge d'instruction, devant la Cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui décidera si, à raison des charges qui s'élèvent contre lui, il y a lieu de le déférer à la Cour d'assises.

§ 3. — DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — DES TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE.

**Tribunaux de simple police; organisation; attributions.** — Le juge de paix, dans chaque canton, remplit les fonctions de juge de simple police; le commissaire de police exerce les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police. Les tribunaux de police jugent les contraventions, c'est-à-dire les faits punis d'une amende inférieure à seize francs et d'un emprisonnement de moins de six jours. L'appel des jugements rendus par les tribunaux de simple police, dans le cas où il est possible, est porté au tribunal correctionnel.

**Procédure devant le tribunal de simple police.** — La citation devant le tribunal de simple police est donnée à la requête du ministère public ou de la partie civile ; le délai pour comparaître est de vingt-quatre heures au moins ; la personne citée peut comparaître en personne ou par un fondé de pouvoir ; en cas de non-comparution, elle est condamnée par défaut. L'instruction de l'affaire est publique ; les procès-verbaux, s'il y en a, sont lus par le greffier ; les témoins sont entendus ; enfin, après les observations de la partie civile, les conclusions du ministère public et la défense de la personne citée, le tribunal statue.

**Tribunaux de police correctionnelle ; composition ; attributions.** — Les tribunaux de première instance connaissent comme tribunaux de police correctionnelle des faits qualifiés délits, c'est-à-dire punis d'un emprisonnement de six jours au moins ou d'une amende de plus de quinze francs, et de certaines contraventions pour lesquelles la loi leur attribue compétence ; ils sont aussi juges d'appel pour les jugements rendus par les tribunaux de simple police. Les fonctions du ministère public sont remplies près du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou son substitut. Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, une des chambres est spécialement chargée du service correctionnel.

**Comment le tribunal correctionnel est saisi ; loi du 1<sup>er</sup> juin 1863 sur l'instruction des flagrants délits.** — Le tribunal correctionnel est saisi de la connaissance de l'affaire par une ordonnance du juge d'instruction, si l'affaire a été soumise à l'instruction, ou bien par une citation donnée à la requête du ministère public, ou par une citation directe de la partie civile. Il doit y avoir un délai de trois jours au moins entre la citation et le jour pour lequel l'inculpé est cité devant le tribunal. La loi du 1<sup>er</sup> juin 1863 a simplifié, dans le cas de flagrant délit, les formes de la procédure, et diminué ainsi la durée de la détention préventive de l'inculpé. Tout individu arrêté en état de flagrant délit, pour un fait puni d'une peine correctionnelle, est immédiatement conduit devant le procureur de la République, qui, après l'avoir interrogé, le renvoie devant le tribunal correctionnel. L'inculpé est

traduit devant le tribunal le jour même ou le lendemain ; il peut demander un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense ; s'il est acquitté, il est mis immédiatement en liberté. Les témoins appelés à déposer dans l'affaire, lorsque l'inculpé est cité ainsi à bref délai, sont tenus de comparaître sur le simple avis qui leur est donné, et sans citation.

**Procédure devant le tribunal correctionnel.** — Le prévenu doit comparaître en personne devant le tribunal correctionnel ; il peut se faire représenter par un avoué, mais seulement lorsque le délit n'entraîne pas la peine d'emprisonnement. Le prévenu qui ne comparait pas est jugé par défaut. L'instruction de l'affaire a lieu publiquement ; les témoins, cités par la partie civile, le ministère public ou le prévenu, sont entendus après avoir prêté serment ; il est tenu note par le greffier de leurs dépositions ; la partie civile expose sa plainte ; le ministère public donne ses conclusions et requiert, s'il y a lieu, l'application de la peine ; le prévenu ou son défenseur est entendu en ses moyens de défense. Le jugement rendu par le tribunal doit être motivé ; il acquitte le prévenu ou prononce une condamnation. Les jugements rendus en matière correctionnelle sont susceptibles d'appel ; l'appel est porté à la Cour d'appel, chambre des appels de police correctionnelle.

#### § 4. — DES COURS D'ASSISES.

**Chambre d'accusation; renvoi devant la Cour d'assises.** — La Cour d'assises est la juridiction chargée de juger les crimes, c'est-à-dire les faits punis de peines afflictives et infamantes. A raison de la gravité de l'infraction, la juridiction s'élève, et les formes prennent un caractère plus solennel. L'affaire, avant d'arriver à la Cour d'assises, a été l'objet d'une instruction qui s'est terminée par l'ordonnance du juge d'instruction renvoyant l'inculpé devant la chambre d'accusation. La chambre d'accusation est une section de la Cour d'appel, qui examine de nouveau les charges relevées par l'instruction, et, si elle les trouve suffisantes, renvoie

l'accusé devant la Cour d'assises. En matière criminelle, la Cour d'assises ne peut être saisie que par l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

La Cour d'assises connaît également de la plupart des délits commis par la voie de la presse ; elle peut être alors saisie, sans instruction préalable, par une citation donnée à la requête du ministère public, ou même, dans certains cas, à la requête de la partie civile. (*Loi du 29 juillet 1881.*)

**Où siègent les Cours d'assises ; sessions.** — Il y a, dans chaque département, une seule Cour d'assises, qui se tient au siège de la Cour d'appel, dans les départements où il y a une Cour d'appel, et, dans les autres, au chef-lieu judiciaire du département. Dans quelques départements, le chef-lieu judiciaire est distinct du chef-lieu administratif : ainsi, dans le département de la Marne, les assises se tiennent à Reims, tandis que le chef-lieu du département est à Châlons-sur-Marne ; dans le département des Ardennes, les assises se tiennent à Charleville, tandis que le chef-lieu administratif est à Mézières ; il y a d'autres exemples de cette anomalie.

Les Cours d'assises ne sont pas des juridictions permanentes : elles ne sont réunies qu'à certains intervalles ; il doit y avoir au moins une session par trimestre, et, si le nombre des affaires l'exige, il peut y avoir dans le même trimestre plusieurs sessions. A Paris, les sessions se succèdent sans interruption de quinzaine en quinzaine. Le jour où doit s'ouvrir la session des assises est fixé par le premier président de la Cour d'appel, et publié à l'avance.

**Composition de la Cour d'assises ; magistrats.** — La Cour d'assises se compose de deux éléments : les magistrats, ou la Cour, et le jury, composé de *jurés*, simples citoyens désignés par le sort pour juger chaque affaire. Le jury statue sur la culpabilité de l'accusé, et, s'il est reconnu coupable, la Cour lui applique la peine prévue par la loi. La Cour d'assises est présidée par un conseiller à la Cour d'appel, délégué pour chaque session ; le président est assisté de deux autres magistrats, ou *assesseurs*, qui sont pris parmi les conseillers de la Cour d'appel, si la Cour d'assises se tient dans le lieu où siège la Cour d'appel ; dans le cas contraire, les assesseurs

sont désignés parmi les juges du tribunal du lieu où se tiennent les assises. Les fonctions du ministère public sont remplies près la Cour d'assises par le procureur général de la Cour d'appel, les avocats généraux, ou le procureur de la République du tribunal, pour les Cours d'assises tenues dans une ville qui n'est pas siège de Cour d'appel.

**Jury ; formation de la liste générale et de la liste de session.** — Le jury, qui forme le second élément de la Cour d'assises, se compose de citoyens appelés à donner leur avis, en leur âme et conscience, sur la culpabilité de l'accusé. Une liste de jurés, pris parmi les électeurs n'ayant pas besoin pour vivre de leur travail journalier, est dressée chaque année pour chaque département. Il faut, pour figurer sur la liste du jury, être âgé de trente ans, jouir de ses droits civils et politiques, et ne se trouver dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la loi. Dix jours avant l'ouverture de la session des assises, il est procédé, en audience publique de la Cour d'appel ou du tribunal chef-lieu judiciaire, au tirage au sort de trente-six noms pris dans la liste annuelle ; on y ajoute quatre jurés suppléants également tirés au sort. Les trente-six jurés que le sort a désignés forment la liste de session, et sont appelés à juger les affaires inscrites au rôle de la session. Le juré qui refuse de remplir ses fonctions, sans excuse légitime, est condamné à une amende dont le minimum est de 200 francs et qui peut aller jusqu'à 1500 francs.

**Formation du tableau du jury.** — Après la formation de la liste de session, il y a une dernière opération à indiquer : c'est la formation du tableau du jury, ou de la liste des jurés qui doivent connaître de chaque affaire. Le tirage du tableau du jury pour chaque affaire est fait par le président de la Cour d'assises, en chambre du conseil, entre tous les jurés composant la liste de session. Le ministère public et l'accusé assisté de son défenseur sont présents. L'accusé et le ministère public ont la faculté de récuser chacun un nombre égal de jurés, sans qu'il y ait de motifs à donner à l'appui de la récusation ; le droit de récusation s'arrête lorsqu'il ne reste plus que douze jurés. Le jury

chargé de juger l'affaire est constitué lorsqu'il est sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés. Le jury étant ainsi constitué, il est procédé à l'examen et au jugement de l'affaire.

**Procédure devant la Cour d'assises; interrogatoire; débats.** — L'accusé doit nécessairement être présent devant la Cour d'assises; s'il s'est soustrait aux recherches de la justice, il est jugé *par contumace*, par la Cour d'assises, sans assistance de jury. L'arrêt de contumace tombe dès que le condamné se représente ou est arrêté. L'accusé comparait devant la Cour d'assises, assisté d'un défenseur qu'il a choisi ou qui lui a été désigné d'office par le président. Le président demande d'abord à l'accusé son nom, prénoms, profession, sa demeure et le lieu de sa naissance; puis il fait prêter serment aux jurés. Le greffier donne alors lecture de l'*acte d'accusation*, résumé des charges qui s'élèvent contre l'accusé. Après la lecture de l'acte d'accusation, le président interroge l'accusé et procède à l'audition des témoins, qui prêtent serment *de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité*. Le président de la Cour d'assises est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut, dans le cours des débats, prendre toutes les mesures nécessaires à la manifestation de la vérité. Lorsque les témoins ont été entendus, l'avocat de la partie civile et le ministère public développent les moyens à l'appui de l'accusation; le défenseur de l'accusé présente sa défense: il doit toujours avoir la parole le dernier. Le président prononce ensuite la clôture des débats.

**Questions posées au jury; circonstances atténuantes.** — Avant d'envoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations, le président leur lit les questions auxquelles ils devront répondre. Il doit y avoir une première question comprenant les éléments constitutifs du fait, puis des questions spéciales sur chacune des circonstances aggravantes qui s'y rattachent, sur les excuses qui peuvent se présenter; il y a, sur chaque chef d'accusation, une série de questions distincte. Le président ne pose pas de question sur les circonstances atténuantes: il doit seulement avertir les jurés, après leur

avoir donné lecture des questions, qu'ils peuvent reconnaître l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

**Délibération du jury; majorité.** — Les jurés délibèrent dans la chambre qui leur est destinée; puis ils votent au scrutin secret. La délibération est dirigée par le *chef du jury*, qui n'est autre que le premier juré désigné par le sort, lors de la formation du tableau. La décision du jury contre l'accusé se forme à la majorité : ainsi, pour que l'accusé soit déclaré coupable, il faut que sept jurés au moins aient répondu affirmativement à la question principale. Ce résultat est constaté en ces termes par le chef du jury à la suite de la question : *Oui, à la majorité*. S'il s'agit d'une question d'excuse, le partage est en faveur de l'accusé, et l'excuse est admise, lorsqu'il y a six voix pour; on répondra alors à la question d'excuse : *Oui, sans ajouter : A la majorité*; pour que l'excuse soit repoussée, il faut la majorité de sept voix; on répondra alors : *Non, à la majorité*. Les circonstances atténuantes ne sont admises qu'autant qu'il y a majorité; le vote du jury sur les circonstances atténuantes est exprimé ainsi : *A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé*. Si le jury n'accorde pas de circonstances atténuantes, il n'en est pas fait mention dans sa décision.

**Verdict; acquittement; condamnation; absolution.** — La décision du jury s'appelle verdict. Lorsque cette décision est formée, les jurés reviennent à l'audience; le chef du jury lit le verdict, puis l'accusé est ramené, et il lui est donné connaissance de la décision du jury. Si la réponse du jury est négative, le président prononce l'acquittement de l'accusé et ordonne sa mise en liberté; si le jury a reconnu que l'accusé est coupable, la Cour le condamne aux peines portées par la loi. Il est possible que, l'accusé étant reconnu coupable, il n'y ait aucune peine à lui appliquer, parce que le crime est prescrit, ou parce que l'accusé se trouve dans un cas où la loi l'exempte de l'application de la peine; la Cour prononce alors un *arrêt d'absolution*. L'acquittement suppose la non-culpabilité : il est prononcé par le président; l'absolution au contraire se présente lorsque l'accusé est coupable, mais qu'il n'y a pas de peine à lui appliquer : l'absolution est pro-



noncée par la Cour. Lorsqu'il y a condamnation, le président avertit le condamné qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt.

### § 5. — DES VOIES DE RECOURS.

**Jugements de simple police; opposition; appel.** — Les jugements du tribunal de simple police rendus par défaut sont susceptibles d'opposition. L'opposition est faite par une déclaration mise au bas de la signification du jugement, ou par exploit d'huissier dans les trois jours de la signification. Les jugements en matière de police sont susceptibles d'appel, toutes les fois qu'ils prononcent un emprisonnement, ou que le chiffre des condamnations, en y comprenant l'amende, les restitutions et réparations civiles, excède la somme de cinq francs. L'appel est porté au tribunal correctionnel; le délai pour faire appel est de dix jours; l'appel suspend l'exécution du jugement.

**Jugements des tribunaux correctionnels; opposition.** — Les jugements par défaut du tribunal correctionnel peuvent être attaqués par la voie de l'opposition. L'opposition doit être formée dans les cinq jours de la signification du jugement par défaut faite au prévenu ou à son domicile. Si la signification n'a pas été remise au prévenu en personne, et s'il n'est point établi, par des actes d'exécution, qu'il a eu connaissance du jugement, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine. L'opposition est faite par exploit d'huissier, signifié à la partie civile et au ministère public; elle emporte de droit citation à l'audience la plus prochaine; elle est comme non avenue, si le prévenu ne comparait pas; le jugement rendu n'est plus susceptible d'opposition.

**Appel; délai et formes de l'appel; instruction sur l'appel.** — Tous les jugements rendus par le tribunal correctionnel, à l'exception de ceux par lesquels il statue sur l'appel des jugements de simple police, sont susceptibles d'appel. L'appel est porté à la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal. La faculté d'appeler appartient au pré-

venu condamné, à la partie civile, au ministère public; le délai pour faire appel est de dix jours à compter du jugement, s'il est contradictoire, à compter de la signification, s'il est par défaut. L'appel est interjeté par une déclaration au greffe du tribunal, signée de l'appelant, d'un avoué, ou d'un fondé de pouvoir spécial. L'appel suspend l'exécution du jugement.

L'instruction devant la Cour d'appel est soumise aux mêmes règles que devant le tribunal correctionnel. Signalons seulement deux points : les débats s'ouvrent par un rapport fait à l'audience sur l'affaire par un des conseillers; en outre, la Cour saisie de l'appel peut ne pas entendre à nouveau les témoins : elle statue d'après les notes d'audience dressées par le greffier en première instance.

**Pourvoi en cassation.** — On peut se pourvoir en cassation contre les jugements des tribunaux de simple police non susceptibles d'appel, contre les jugements des tribunaux correctionnels statuant comme juges d'appel du tribunal de simple police, contre les arrêts de la Cour d'appel rendus sur l'appel des jugements correctionnels. Les arrêts de la Cour d'assises portant condamnation peuvent être l'objet d'un pourvoi en cassation de la part du condamné. Le ministère public peut se pourvoir en cassation contre un arrêt d'absolution, mais il ne peut attaquer l'ordonnance d'acquiescement, rendue à la suite d'un verdict négatif d'un jury : le bénéfice de la déclaration du jury est définitivement acquis à la personne poursuivie et acquittée. Le délai pour se pourvoir est de trois jours à compter du jugement ou de l'arrêt. Le pourvoi est suspensif; il est jugé par la section criminelle de la Cour de cassation. Si la Cour casse la décision attaquée, elle renvoie devant une juridiction de même ordre pour être statué sur le fond.

**Révision des procès criminels et correctionnels.** — Malgré les garanties données à la défense des individus traduits devant les juridictions de répression, il peut arriver qu'une condamnation soit prononcée contre un innocent. C'est pour réparer, autant que possible, les erreurs judiciaires qu'a été introduite la révision des procès criminels. Cette matière a été réglée à nouveau par une loi du 29 juin

1867, modifiant les articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle.

La révision peut être demandée en matière criminelle ou correctionnelle : 1° lorsque, après une condamnation pour homicide, l'existence de la prétendue victime de l'homicide est établie; 2° lorsque, après une condamnation, il intervient un second arrêt ou jugement condamnant pour le même fait un autre accusé, et inconciliable avec la première condamnation; 3° lorsqu'un des témoins entendus contre le prévenu ou l'accusé a été condamné pour faux témoignage. La révision peut être demandée par le ministre de la justice, par le condamné, et, après sa mort, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel, et même par une personne qui aurait reçu de lui à cet effet une mission expresse. La demande en révision est portée devant la Cour de cassation, qui est saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre que lui donne le ministre de la justice d'office, ou sur la réclamation des parties intéressées.

## DEUXIÈME PARTIE.

### DROIT CIVIL

**Division.** — Le droit civil, ou droit privé, qui règle les rapports des particuliers entre eux, peut se diviser de la manière suivante : 1° les personnes et la famille ; 2° les biens ; 3° les successions ; 4° la procédure. La matière se trouvera ainsi divisée en quatre chapitres, correspondant à chacune de ces divisions.

---

### CHAPITRE PREMIER

#### LES PERSONNES ET LA FAMILLE.

**Définition.** — On définit la personne : l'homme envisagé au point de vue des droits qu'il peut exercer et des obligations qui lui sont imposées. Ces droits et ces obligations sont le signe caractéristique de la personne ; aussi, par une fiction de la loi, certains êtres abstraits, n'ayant pas d'existence réelle, mais susceptibles d'avoir des droits et des obligations, sont rangés au nombre des personnes : ces personnes de création purement juridique sont désignées sous le nom de personnes morales, personnes civiles ou personnes juridiques ; on les oppose aux personnes proprement dites.

**Capacité juridique de la personne; ses modifications.**

— La capacité juridique de la personne est son aptitude à pouvoir exercer les droits ou contracter des obligations. Différents faits peuvent, au point de vue du droit civil, modifier cette capacité. Les étrangers n'ont pas en France les mêmes droits que les Français. La place que la personne occupe dans la famille, comme enfant ou comme femme mariée, entraîne une modification dans la capacité juridique. Les mineurs, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans, les personnes dont la raison est altérée ne peuvent agir par elles-mêmes, et la loi a dû édicter dans leur intérêt des dispositions protectrices.

Après avoir étudié la nationalité, la constitution de la famille et les conséquences qu'elle entraîne, la protection des incapables, nous ajouterons quelques notions sur la constatation des principaux faits de la vie civile et sur la personnalité civile.

**SECTION PREMIÈRE.****LA NATIONALITÉ.**

(Code civil, livre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup>. De la jouissance et de la privation des droits civils, art. 7 à 21.)

**Quelles personnes naissent Françaises.** — Certaines personnes ont, par le fait seul de leur naissance, la qualité de Français; d'autres, étrangères lors de la naissance, peuvent acquérir ensuite cette qualité. Tout enfant, né en France ou à l'étranger, dont le père est Français, naît Français. Il en est de même de l'enfant né en France de parents étrangers si l'un d'eux, le père ou la mère, est lui-même né en France, et de l'enfant né en France de parents d'une nationalité inconnue. (*Lois du 26 juin 1889 et du 23 juillet 1893.*)

**Acquisition de la qualité de Français; divers modes.**

— La naissance sur le sol de la France donne à l'enfant de plein droit et d'une manière irrévocable, la qualité de Français, lorsque le père est né en France, bien qu'ayant conservé la nationalité étrangère. L'individu né en France d'une

mère étrangère, elle-même née en France, et celui né en France d'un étranger, qui lui-même n'y est pas né, sont dans une situation différente : si, à l'époque de leur majorité, c'est-à-dire à l'âge de vingt et un ans, ils résident en France, ils sont Français de plein droit; mais ils peuvent, dans l'année qui suit leur majorité, décliner la qualité de Français, en prouvant, par une attestation du gouvernement étranger, qu'ils ont conservé la nationalité de leurs parents, et qu'ils ont satisfait à la loi militaire de leur pays. Quant à l'individu né en France d'un étranger, et qui n'est pas domicilié en France lors de sa majorité, il peut, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et réclamer la qualité de Français par une déclaration qui doit, à peine de nullité, être enregistrée au ministère de la justice; cette déclaration ne produit effet que si le réclamant vient s'établir en France dans l'année qui suit l'acte de soumission. La déclaration peut être faite, avant la majorité de la personne intéressée, par son père ou par sa mère, en cas de décès du père, ou, en cas de décès, d'absence, ou d'exclusion des père et mère de la tutelle, par le tuteur autorisé du conseil de famille. La qualité de Français est encore acquise à l'individu né en France d'un étranger, lorsqu'il prend part aux opérations de recrutement, en France, sans exciper de sa qualité d'étranger. Enfin la femme étrangère, qui épouse un Français, suit la condition de son mari et devient ainsi Française. (*Lois du 26 juin 1889 et du 23 juillet 1893.*)

**Naturalisation.** — Tout étranger peut, en remplissant les conditions exigées par la loi, obtenir la naturalisation. La naturalisation peut être accordée : 1° aux étrangers qui ont obtenu du Gouvernement l'autorisation de fixer leur domicile en France, après trois ans de domicile; 2° aux étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue en France pendant dix ans; 3° aux étrangers admis à fixer leur domicile en France, après un an, s'ils ont rendu des services importants à la France, etc.; 4° à l'étranger qui a épousé une Française, aussi après une année de domicile. La naturalisation est accordée, après enquête sur la moralité de l'étranger qui la demande, par un décret du président de la

République. La femme et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé peuvent, sans condition de stage, obtenir la qualité de Français par le décret même qui confère cette qualité à leur mari ou à leur père, ou par une déclaration enregistrée au ministère de la justice. Quant aux enfants mineurs lors de la naturalisation, ils sont Français de plein droit, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en justifiant qu'ils ont opté pour la nationalité étrangère. (*Loi du 26 juin 1889.*)

**Perte de la qualité de Français.** — Le Français qui se fait naturaliser à l'étranger, celui qui, ayant accepté des fonctions publiques d'un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du Gouvernement français de les résigner, celui qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, perd la qualité de Français. Le Français qui a perdu sa nationalité peut la recouvrer en obtenant sa réintégration par un décret, pourvu qu'il réside en France. Toutefois, celui qui a perdu la qualité de Français pour avoir pris du service militaire à l'étranger, sans autorisation du Gouvernement français, ne peut rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour la naturalisation ordinaire.

La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari. En cas de dissolution du mariage par la mort du mari ou le divorce, elle recouvre la qualité de Française, avec l'autorisation du Gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre, en déclarant qu'elle veut s'y fixer. Les enfants mineurs issus du mariage dissous par la mort du mari peuvent obtenir la qualité de Français par le décret qui réintègre leur mère dans la nationalité française ou par un décret ultérieur. (*Loi du 26 juin 1889.*)

**Condition des étrangers en France.** — La condition légale des étrangers en France est bien différente de celle des Français. Ils n'ont point la jouissance des droits politiques; ils ne peuvent prendre part aux élections générales, départementales ou municipales, exercer certaines fonctions publi-

ques; ils ne peuvent faire partie de l'armée française, si ce n'est dans un corps spécial qu'on appelle la *légion étrangère*. Au point de vue du droit civil, il faut noter qu'ils ne peuvent être témoins dans les actes notariés, et que, lorsqu'ils forment une demande devant les tribunaux français, ils doivent fournir caution pour la garantie des frais auxquels ils peuvent être condamnés, s'ils perdent leur procès. Cette caution porte le nom de caution *judicatum solvi*. La caution *judicatum solvi* n'est point fournie en matière commerciale, non plus que par les étrangers qui ont en France des immeubles d'une valeur suffisante.

Certains étrangers ont une situation plus favorisée : ce sont ceux qui obtiennent du Gouvernement l'autorisation de résider en France. Cette autorisation, qu'il ne faut pas confondre avec la naturalisation, ne confère ni la qualité de Français, ni la jouissance des droits politiques, mais elle permet à l'étranger d'exercer tous les droits civils : l'étranger autorisé à résider en France peut plaider devant les tribunaux français sans avoir à fournir caution. La capacité de l'étranger résidant en France peut aussi se trouver augmentée par les traités intervenus entre la France et la nation à laquelle cet étranger appartient.

## SECTION II.

### LA FAMILLE.

**Constitution de la famille; division.** — Le mariage est la base de la famille; il engendre les rapports de paternité et de filiation légitime et les droits que la puissance paternelle confère aux père et mère sur la personne et les biens de leurs enfants. Les enfants nés hors mariage, ou enfants naturels, ne sont pas partie de la famille; ils peuvent seulement être rattachés à leurs père et mère par un lien personnel résultant d'une reconnaissance volontaire ou judiciaire. Les effets juridiques de la filiation naturelle, soit au point de vue des droits



des enfants, soit au point de vue des droits des père et mère, diffèrent notablement des effets attachés à la paternité et à la filiation légitimes. Indépendamment de la famille légitime, qui a sa source dans le mariage, la loi permet de créer entre deux personnes, par l'adoption, un lien civil, analogue à celui qui résulte de la paternité et de la filiation légitimes.

Nous étudierons, dans quatre sections, le mariage, la paternité et la filiation, l'adoption et la puissance paternelle.

### § 1<sup>er</sup>. — DU MARIAGE.

(Code civil. livre I<sup>er</sup>, titre V, art. 144 à 228.)

**Importance du mariage; son caractère dans notre législation.** — L'institution du mariage touche de la manière la plus étroite à l'intérêt général de la société; en effet, le mariage est la source de la famille, et la famille est la base et le soutien de la société.

Le mariage a le caractère d'un contrat civil, régi seulement par la loi civile, sans qu'il y ait à faire aucune distinction d'après la croyance religieuse des parties. La religion peut intervenir sans doute pour le consacrer, mais la célébration religieuse du mariage ne peut suppléer aux formes prescrites par la loi civile, qui seules peuvent donner au mariage sa validité. Le mariage civil doit toujours précéder le mariage religieux.

**Qualités et conditions requises pour contracter mariage.** — Certaines qualités sont exigées de la personne qui veut contracter mariage; certaines conditions lui sont imposées. L'absence d'une de ces qualités ou conditions est un *empêchement au mariage*. Dans certains cas, l'absence d'une des qualités ou conditions requises non seulement arrête la célébration du mariage, mais même en entraîne la nullité, s'il a été contracté; dans d'autres cas, elle a pour unique conséquence de mettre obstacle à la célébration du mariage, d'entraîner une peine contre l'officier de l'état civil qui passerait outre, mais sans que la nullité puisse être prononcée, si le mariage a été contracté.

Nous allons parcourir successivement les diverses qualités

que doivent réunir ceux qui veulent contracter mariage, et les conditions qui leur sont imposées.

**Age.** — L'âge requis pour le mariage est de dix-huit ans accomplis pour les hommes, et de quinze ans pour les femmes. Le mariage contracté avant cet âge serait entaché de nullité. Il est permis au chef de l'Etat d'accorder des dispenses et de permettre exceptionnellement le mariage avant l'âge légal; ces dispenses ne peuvent être concédées que pour des motifs graves.

**Consentement des époux.** — Le mariage est un contrat : il suppose avant tout le consentement des deux époux. Il n'y a point de mariage s'il n'y a point de consentement; il faut que ce consentement soit libre, éclairé, exempt d'erreur. Le mariage peut être annulé, s'il a été contracté sous l'empire d'une violence caractérisée, ou s'il y a eu erreur sur la personne qu'on se proposait d'épouser.

**Consentement des parents.** — Le consentement des ascendants est nécessaire pour les fils jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pour les filles jusqu'à vingt et un ans seulement. Ce consentement doit être donné par le père et par la mère, s'ils existent encore; toutefois, lorsqu'il y a dissentiment entre le père et la mère, le consentement du père suffit. Quand les père et mère sont morts ou sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le droit de consentir au mariage passe aux autres ascendants. S'il y a des ascendants dans les deux lignes, la ligne paternelle et la ligne maternelle, le partage emporte consentement, c'est-à-dire que le consentement des ascendants de l'une des deux lignes rend le mariage possible. Lorsqu'il n'y a pas d'ascendants, le futur époux, qu'il s'agisse d'un fils ou d'une fille, s'il est âgé de moins de vingt et un ans, doit avoir le consentement du conseil de famille. L'absence du consentement des ascendants ou de la famille, dans le cas où il est exigé, entraîne la nullité du mariage. Le consentement au mariage est donné par l'ascendant, lors de la célébration, s'il y assiste; si l'ascendant n'est pas présent, le consentement est constaté par un acte passé par-devant notaire.

**Actes respectueux.** — L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses ascendants; en conséquence, il ne peut jamais

se marier sans leur avoir au moins demandé conseil. Lorsque l'ascendant refuse de consentir au mariage, et que son consentement n'est plus nécessaire pour la célébration, l'enfant qui veut se marier doit lui faire des actes respectueux. Les actes respectueux sont rédigés par un notaire, qui se présente au domicile de l'ascendant appelé à donner son consentement, et lui demande les motifs de son refus. De vingt et un ans à vingt-cinq ans pour les filles, et de vingt-cinq ans à trente ans pour les fils, il doit y avoir trois actes respectueux, signifiés de mois en mois, et c'est seulement un mois après le troisième qu'il peut être passé outre à la célébration; au delà de cet âge, un seul acte respectueux suffit, et, un mois après, le mariage peut avoir lieu. L'officier de l'état civil doit avoir bien soin de s'assurer que les actes respectueux ont été faits, lorsqu'ils sont nécessaires; autrement il encourrait une condamnation; mais le mariage célébré sans avoir été précédé d'actes respectueux ne peut être annulé.

**Inexistence d'un premier mariage.** — Le mariage ne peut être contracté avant la dissolution d'une première union; il y a là une cause de nullité radicale et absolue. Le fait de contracter un second mariage avant la dissolution du premier constitue le crime de bigamie, qui est puni par le Code pénal de la peine des travaux forcés à temps. (*C. P.*, art. 340.)

**Prohibition du mariage entre certains parents et alliés.** — Des prohibitions de mariage importantes résultent de la parenté et de l'alliance. La parenté est un lien qui unit deux personnes descendant l'une de l'autre ou d'un auteur commun; on distingue les parents en ligne directe, les ascendants et les descendants, et les parents en ligne collatérale, qui comprennent les autres parents, frères et sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, cousins et cousines. L'alliance est le lien qui résulte du mariage et qui unit chacun des époux aux parents de son conjoint; le mari est l'allié du père et de la mère de sa femme, de ses frères et sœurs, etc. En ligne directe, le mariage est interdit absolument et à l'infini entre parents et alliés; en ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, et, pour les alliés, entre beau-frère et belle-sœur. La

prohibition entre parents au degré d'oncle et de nièce, de tante et de neveu, et celle entre beau-frère et belle-sœur peut être levée par des dispenses accordées pour causes graves par le chef de l'Etat. Le mariage entre parents ou alliés au degré prohibé est entaché d'une nullité absolue,

Après avoir ainsi parcouru les qualités et conditions requises pour contracter mariage, nous devons étudier les formes de la célébration du mariage.

**Publications.** — Le mariage doit être précédé de deux publications, faites à huit jours d'intervalle, le dimanche, à la porte de la mairie du domicile de chacun des époux et des ascendants qui doivent consentir à leur mariage; la publication résulte d'affiches apposées à la mairie; l'officier de l'état civil dresse acte des publications. Le mariage peut être célébré le troisième jour après celui de la seconde publication, c'est à-dire le mercredi, la publication étant faite le dimanche. Si le mariage n'a point été célébré dans l'année, les publications doivent être recommencées. La dispense de la seconde publication peut être accordée, pour des motifs graves, par le procureur de la République de l'arrondissement. L'officier de l'état civil ne peut procéder à la célébration du mariage, s'il ne lui est justifié que les publications ont été faites dans toutes les communes où elles doivent avoir lieu.

**Pièces que les futurs époux doivent produire pour contracter mariage.** — Les futurs époux doivent remettre à l'officier de l'état civil, avant la célébration du mariage, différentes pièces dont voici l'énumération : 1° leurs actes de naissance; 2° un acte notarié constatant le consentement des ascendants ou du conseil de famille, dans le cas où, ce consentement étant nécessaire, les ascendants n'assistent pas au mariage; dans le même cas, lorsque les futurs époux ont atteint l'âge où ils peuvent se marier sans le consentement de leurs ascendants, ils produiront les actes respectueux qui ont dû être faits; si les ascendants sont morts, le futur époux devra justifier de leur décès; 3° l'acte de décès du premier conjoint, si l'un des futurs époux a déjà été marié; 4° les certificats constatant que les publications ont été faites dans toutes les communes où elles sont nécessaires, et qu'il n'y a

point eu d'opposition, si des oppositions ont été formées, il faut en rapporter la main-levée; 3<sup>o</sup> s'il a été fait un contrat de mariage pour régler les intérêts pécuniaires des époux, ils doivent présenter un certificat, qui relate le nom et le lieu de résidence du notaire qui a reçu l'acte, ainsi que la date du contrat.

**Formes de la célébration du mariage.** — Lorsque les publications ont été faites, que toutes les pièces exigées ont été produites, les parties peuvent se présenter devant l'officier de l'état civil qui procède à la célébration du mariage. L'officier de l'état civil compétent est celui du domicile de l'un des deux époux, et le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans la commune. Le mariage est célébré publiquement à la mairie, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, du sexe masculin et majeurs de vingt et un ans. L'officier de l'état civil, après avoir donné lecture aux parties des pièces produites, des dispositions de la loi relatives aux droits et devoirs respectifs des époux, interroge les futurs époux et leur demande successivement s'ils veulent se prendre pour mari et femme; sur leur réponse affirmative, il les déclare unis au nom de la loi. L'acte de mariage est dressé immédiatement; cet acte, inscrit sur les registres de l'état civil, sert à prouver le mariage.

**Oppositions au mariage.** — On appelle opposition un acte par lequel certaines personnes déterminées par la loi font défense à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage. Le droit de former opposition appartient d'abord aux père et mère, aux ascendants, puis, à défaut d'ascendants, aux frères et sœurs, oncles et tantes, cousins et cousines germains, enfin au tuteur ou curateur du futur époux. L'opposition est faite par un exploit d'huissier, signifié aux futurs époux et à l'officier de l'état civil qui doit procéder à la célébration du mariage. L'officier de l'état civil, en présence de l'opposition, doit s'arrêter et refuser de célébrer le mariage. Le futur époux est obligé de demander aux tribunaux de lever l'opposition, s'il n'existe pas d'empêchement légal au mariage. C'est seulement sur la justification du jugement faisant main-levée de l'opposition, ou d'un acte régulier par lequel l'opposant

renonce à son opposition, que l'officier de l'état civil peut passer outre à la célébration du mariage.

**Effets du mariage; droits et devoirs respectifs des époux.** — Le mariage crée entre les époux des devoirs réciproques que la loi résume par ces expressions : fidélité, secours, assistance. La femme est tenue de résider avec son mari, et, de son côté, le mari doit procurer à la femme une habitation convenable et tout ce qui est nécessaire à son existence. La femme mariée devient dans une certaine mesure incapable : elle ne peut figurer dans la plupart des actes, ni plaider, qu'avec l'autorisation de son mari ou, à défaut de l'autorisation de mari, avec l'autorisation de la justice.

**Obligations qui résultent du mariage.** — Les époux sont tenus de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Les enfants doivent à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin des aliments, c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire à l'existence; les ascendants doivent également fournir des aliments à leurs enfants qui sont dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins. La même obligation existe entre alliés au degré d'ascendants et de descendants : le gendre et la bru doivent des aliments à leurs beau-père et belle-mère, et réciproquement. L'obligation de fournir des aliments existe dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et des ressources de celui qui les doit. Cette obligation s'exécute le plus souvent au moyen d'une pension en argent, qui est fixée par les parties d'accord entre elles, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. Si celui qui doit les aliments n'est pas en état de payer une pension, il peut être autorisé à recevoir chez lui la personne qui a droit à des aliments.

**Dissolution du mariage; divorce.** — Le mariage se dissout par la mort de l'un des époux ou par le divorce. Le divorce, supprimé en 1816, a été rétabli par la loi du 27 juillet 1884. Il ne peut avoir lieu que pour certaines causes déterminées : la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive ou infamante, les mauvais traitements ou les injures graves. Le divorce doit être prononcé par un jugement et le jugement transcrit sur les registres de l'état civil.

**Séparation de corps.** — La séparation de corps, à la différence du divorce, ne dissout pas le mariage. Les époux séparés de corps ne sont plus tenus à la vie commune : la femme recouvre sa pleine et entière capacité et a un domicile distinct de celui du mari (*loi du 6 février 1893*); mais les autres obligations qui résultent du mariage subsistent. La séparation de corps doit être prononcée par jugement et pour les mêmes causes que le divorce. La séparation de corps entraîne nécessairement la séparation de biens. Après un délai de trois ans, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce sur la demande de l'un des deux époux.

**Contrat de mariage; principes généraux.** — Le contrat de mariage est le règlement de l'association conjugale quant aux biens. Il doit être fait par-devant notaire, avant la célébration du mariage par l'officier de l'état civil; aucune modification ne peut être apportée au contrat durant le mariage. Les époux qui n'ont pas fait de contrat sont soumis au régime de la communauté légale. La plus grande liberté est laissée aux époux pour le règlement de leurs intérêts pécuniaires; toutefois la loi a groupé les règles qui sont le plus souvent adoptées, et elle reconnaît quatre régimes matrimoniaux : le régime de la communauté, le régime dotal, le régime de séparation de biens et le régime exclusif de communauté.

**Régime de communauté.** — Ce qui caractérise le régime de communauté, c'est l'existence, outre les biens propres au mari et ceux propres à la femme, d'un troisième patrimoine qui forme la communauté. La communauté comprend tous les revenus des époux, les bénéfices qu'ils peuvent réaliser, et, dans certains cas, les biens meubles dont ils sont propriétaires au jour de la célébration du mariage. La communauté est administrée par le mari avec les pouvoirs les plus étendus : il a également l'administration, mais avec des pouvoirs plus restreints, des biens personnels de la femme. Si le mari fait de mauvaises affaires, la femme peut demander la séparation de biens et reprendre ainsi la gestion de sa fortune personnelle; la séparation de corps entraîne toujours séparation de biens. Lorsque la communauté se dissout par la séparation de biens ou par la mort de l'un des époux, la

femme ou ses héritiers peuvent renoncer à la communauté et se soustraire ainsi au paiement des dettes dont elle est grevée. Si au contraire la communauté a réalisé des bénéfices, ces bénéfices se partagent entre le mari et la femme, ou leurs héritiers.

**Régime dotal.** — Le régime dotal est ainsi nommé parce que la *dot*, c'est-à-dire ce que la femme apporte au mari pour subvenir aux charges du mariage, est soumise, sous ce régime, à des conditions particulières. A moins de disposition contraire du contrat de mariage, la dot, sous le régime dotal, est inaliénable : le mari et la femme, conjointement ou séparément, ne peuvent disposer des biens dotaux, et les obligations contractées par la femme ne peuvent s'exécuter sur sa dot. Le mari a l'administration et la jouissance des biens dotaux : tous les fruits, tous les revenus qu'ils donnent lui appartiennent. Les biens que la femme ne s'est pas constitués en dot s'appellent *paraphernaux*; la femme en conserve l'administration et la jouissance, mais elle ne peut en disposer qu'avec l'autorisation du mari.

**Régime de séparation de biens.** — La femme peut, sous le régime de communauté ou sous le régime dotal, faire prononcer par les tribunaux la séparation de biens, lorsque la mauvaise administration du mari met ses intérêts en péril. Les époux peuvent aussi, dans leur contrat de mariage, adopter le régime de la séparation de biens. Lorsque les époux sont séparés de biens, chacun d'eux a la jouissance et l'administration de ses biens propres, et ils contribuent aux charges du mariage dans les proportions déterminées par la loi ou par le contrat.

**Régime exclusif de communauté.** — On appelle ainsi un régime sous lequel le mari a l'administration et la jouissance des biens personnels de la femme : s'il fait des économies sur les revenus, il en profite seul, puisqu'il n'y a pas de communauté. Ce régime diffère du régime dotal, en ce que les biens de la femme, sous le régime exclusif de communauté, ne sont pas inaliénables.



## § 2. — DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

(Code civil, livre I<sup>er</sup>, titre VII, art. 312 à 342.)

**Enfants légitimes; preuves de la filiation.** — L'enfant né pendant le mariage est présumé légitime : le mari ne peut le désavouer que dans des cas déterminés et dans un très bref délai. La filiation des enfants légitimes se prouve par l'acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil ; à défaut d'acte de naissance, par la possession d'état, ou ensemble de faits établissant que l'enfant a toujours été traité comme enfant légitime ; enfin, moyennant certaines conditions, la loi admet l'enfant à prouver par témoins sa filiation à l'égard de la mère.

**Enfants naturels; reconnaissance.** — L'enfant naturel, ou né de deux personnes non mariées, peut être reconnu par ses père et mère. La reconnaissance est la déclaration volontaire faite par le père ou la mère de l'enfant naturel dans un acte authentique, c'est-à-dire dressé par un officier public ; la reconnaissance peut être reçue notamment par un notaire, ou par l'officier de l'état civil. L'enfant naturel qui n'est pas reconnu peut, sous certaines conditions, rechercher la maternité : la preuve judiciaire de la filiation naturelle est admise à l'égard de la mère.

**Légitimation.** — Les enfants naturels peuvent acquérir le titre et les droits d'enfants légitimes par l'effet de la légitimation. Deux conditions sont nécessaires pour que l'enfant naturel soit légitimé : il faut qu'il ait été reconnu par ses père et mère, et que cette reconnaissance soit suivie du mariage des père et mère. Le mariage subséquent efface la tache de la naissance de l'enfant et le fait monter au rang des enfants légitimes.

## § 3. — DE L'ADOPTION.

(Code civil, livre I<sup>er</sup>, titre VIII, art. 343 à 370.)

**Conditions de l'adoption.** — L'adoption a été établie pour permettre à ceux qui n'ont pas d'enfants de se créer une famille. Les conditions nécessaires à l'adoption sont assez nom-

breuses. Il faut que l'adoptant soit âgé de plus de cinquante ans, et ait au moins quinze ans de plus que l'adopté, qu'il n'ait au jour de l'adoption ni enfants ni descendants, qu'il ait donné pendant six ans au moins des soins à l'adopté durant sa minorité. Du côté de l'adopté, il faut qu'il soit majeur, qu'il obtienne, s'il n'a pas vingt-cinq ans, le consentement de ses père et mère, et, s'il a plus de vingt-cinq ans, qu'il leur demande leur conseil; enfin nul ne peut être adopté par deux personnes, si ce n'est par deux époux.

**Formes de l'adoption.** — L'adoption est un contrat : elle suppose le consentement de l'adoptant et de l'adopté reçu et constaté par le juge de paix du domicile de l'adoptant. Le contrat d'adoption, passé devant le juge de paix, doit être soumis au tribunal de première instance, qui, après avoir examiné si les conditions requises sont remplies et si l'adoptant jouit d'une bonne réputation, accorde ou refuse l'homologation par un jugement non motivé. Le jugement accordant l'homologation est porté à la Cour d'appel, qui se livre à un examen nouveau et confirme ou réforme le jugement. Après que toutes ces formalités ont été accomplies, l'adoption est inscrite sur les registres de l'état civil du domicile de l'adoptant.

**Effets de l'adoption.** — L'adoption crée entre l'adoptant et l'adopté un rapport de paternité et de filiation : l'adopté prend le nom de l'adoptant, en l'ajoutant au sien; l'obligation alimentaire existe entre l'adoptant et l'adopté comme entre le père et l'enfant légitime; l'adopté a dans la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qui appartiendraient à un enfant légitime.

#### § 4. — DE LA PUISSANCE PATERNELLE

(Code civil, livre I<sup>er</sup>, titre IX, art. 371 à 387)

**Devoirs généraux résultant de la puissance paternelle.** — La puissance paternelle est l'ensemble des droits qu'ont les père et mère sur la personne et sur les biens de leurs enfants. La loi a voulu consacrer elle-même le respect qui est dû à la puissance paternelle en disant que l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. Cette obligation de

respect existe non seulement à l'égard du père et de la mère, mais aussi à l'égard de tous les ascendants. Les droits qui résultent de la puissance paternelle sont exercés par le père, et, à défaut du père, par la mère; ils cessent par la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

**Droits du père sur la personne de son enfant.** — C'est au père, et, si le père n'existe plus, à la mère, qu'il appartient de veiller sur la personne de l'enfant et de diriger son éducation. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle, ou le lieu où le père l'a placé, contre la volonté de ses parents; il peut seulement, à l'âge de vingt ans, s'enrôler dans l'armée sans le consentement de ses père et mère. Le père a la faculté, si l'enfant se conduit mal, de provoquer sa détention dans une maison de correction pendant un temps qui ne peut jamais excéder six mois. Cette mesure est prise en vertu d'un simple ordre d'arrestation délivré par le président du tribunal.

**Droits sur les biens.** — Le père a, comme compensation des charges qui résultent de la puissance paternelle, le droit de jouir des biens qui appartiennent en propre à l'enfant. Il faut excepter seulement les biens que l'enfant acquiert par un travail ou une industrie séparée et les biens qui lui sont donnés ou légués à condition que le père n'en jouira pas. Sur les revenus des biens de l'enfant, le père doit prélever tout d'abord la somme nécessaire pour élever l'enfant et lui donner l'éducation qui convient à sa fortune. Le droit de jouissance ou d'usufruit légal cesse lorsque l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans, ou à son émancipation, si elle a lieu avant cet âge. Lorsque la mère exerce, après la mort de son mari, le droit de jouissance légale, elle le perd en se remariant.

Le père a, pendant le mariage, c'est-à-dire tant que la mère existe, le droit d'administration légale des biens qui appartiennent à l'enfant; lorsque l'enfant devient majeur ou est émancipé, le père lui rend compte de son administration. Si la mère meurt pendant la minorité de l'enfant, le père devient tuteur : sa gestion comme tuteur est soumise à des règles différentes de celles qu'il doit suivre lorsque, durant le mariage, il est administrateur légal.

## SECTION III.

## PROTECTION DES INCAPABLES.

**Division.** — Les personnes incapables d'agir par elles-mêmes ou sans l'assistance d'autrui, pour lesquelles la loi a dû organiser une protection particulière sont les mineurs, les interdits, les individus pourvus d'un conseil judiciaire, enfin les personnes qui, sans être interdites, sont atteintes d'aliénation mentale et placées dans un établissement d'aliénés.

§ 1<sup>er</sup>. — DE LA MINORITÉ. — DE LA TUTELLE  
ET DE L'ÉMANCIPATION.

(Code civil, livre I<sup>er</sup>, titre X, art. 388 à 487.)

**De la minorité.** — Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point atteint l'âge de vingt et un ans. Le mineur est incapable d'agir par lui-même; le majeur, au contraire, celui qui a atteint l'âge de vingt et un ans, a une capacité complète, sauf quant au mariage et à l'adoption; nous avons vu en effet que les fils ne peuvent jusqu'à vingt-cinq ans se marier sans le consentement de leurs ascendants, et que l'adoption, jusqu'à vingt-cinq ans, n'est possible pour les fils et pour les filles qu'avec le consentement des père et mère.

**Quels mineurs sont en tutelle.** — La tutelle a été instituée pour protéger les intérêts du mineur, en le faisant représenter par une personne qui s'appelle *tuteur*. Tous les mineurs ne sont point en tutelle : ceux dont les père et mère existent encore et n'ont pas été déchus, n'ont pas de tuteur; la tutelle ne s'ouvre qu'au jour du décès du père ou de la mère; les mineurs émancipés ne sont plus soumis à la tutelle : l'émancipation donne au mineur une certaine capacité et fait cesser les fonctions du tuteur. On peut, en résumé, formuler cette règle : sont en tutelle les mineurs, non émancipés, qui ont perdu leur père ou leur mère.

**Différentes sortes de tutelles; tutelle légale des père et mère.** — Il y a plusieurs sortes de tutelles : la première que nous rencontrons est la tutelle des père et mère; on l'appelle *tutelle légale*, parce qu'elle est déférée directement par la loi. Lorsque l'un des deux parents vient à mourir, la tutelle appartient de plein droit au survivant. Il y a certaines règles spéciales à la tutelle de la mère survivante. Le père peut, en prévision de sa mort, nommer à la mère un conseil sans le concours duquel elle ne pourra agir; cette nomination se fait par testament, par acte notarié, ou par acte reçu par le juge de paix. La mère a toujours le droit de refuser la tutelle, si elle ne se croit pas capable d'en remplir les fonctions. Enfin, la mère tutrice qui veut se remarier doit, à peine d'être déchue de la tutelle, réunir, avant son nouveau mariage, le conseil de famille du mineur, et le conseil décide s'il y a lieu de remplacer la mère par un autre tuteur, ou de la maintenir dans la tutelle; si la mère est maintenue dans la tutelle, le conseil de famille doit lui donner pour cotuteur le second mari, qui se trouve associé à l'administration et à la responsabilité qui peut en résulter.

**Tutelle déférée par le dernier mourant des père et mère; tutelle des ascendants; tutelle déférée par le conseil de famille.** — Le dernier mourant des père et mère du mineur peut lui nommer un tuteur pour gérer la tutelle après sa mort. Cette désignation se fait par testament, par acte notarié, par acte reçu par le juge de paix. A défaut des père et mère et de tuteur nommé par le dernier mourant, la tutelle appartient de droit aux ascendants, au grand-père paternel d'abord, et, à son défaut, à l'aïeul maternel, et ainsi de suite, en préférant toujours l'ascendant le plus proche, et, entre deux ascendants du même degré, l'ascendant paternel à l'ascendant maternel. En dernier lieu, lorsqu'aucune autre tutelle n'est possible, le tuteur est nommé par le conseil de famille du mineur.

**Composition du conseil de famille; ses fonctions.** — Le conseil de famille est composé de trois parents ou alliés du côté paternel et de trois parents ou alliés du côté maternel; il est présidé par le juge de paix. Le conseil de

famille se réunit dans le lieu où la tutelle s'est ouverte, c'est-à-dire au dernier domicile du père du mineur. Pour composer le conseil de famille, on doit prendre dans chaque ligne les parents ou alliés les plus proches, habitant la commune ou à la distance de deux myriamètres. Le parent est préféré à l'allié du même degré; à égalité de degré, le plus âgé est préféré au plus jeune. Ces règles n'ont au surplus rien d'absolu : le juge de paix peut admettre dans le conseil de famille des parents ou alliés domiciliés hors de la commune, s'ils sont plus proches en degré ou de même degré que les parents ou alliés qui habitent dans la commune. Si l'on ne trouve pas dans la commune des parents ou alliés en nombre suffisant, on devra compléter le conseil de famille au moyen de parents ou alliés demeurant à une plus grande distance, ou en appelant des personnes ayant eu des relations avec les père et mère du mineur. Le conseil se réunit chez le juge de paix, au jour indiqué par lui. Les membres du conseil de famille peuvent, lorsqu'ils sont personnellement empêchés, se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial.

Les attributions du conseil de famille sont nombreuses : il nomme dans certains cas le tuteur; il nomme le subrogé-tuteur; il peut prononcer la destitution du tuteur; il est appelé à autoriser certains actes qui intéressent la fortune du mineur.

**Du subrogé-tuteur; sa nomination; ses attributions. —**

Le subrogé-tuteur est une personne placée près du tuteur pour surveiller son administration. Dans toute tutelle, il y a un subrogé-tuteur, qui est nommé par le conseil de famille et ne peut être choisi que dans la ligne à laquelle le tuteur n'appartient pas : si le tuteur appartient à la ligne paternelle, le subrogé-tuteur doit être un parent maternel ou un étranger, et réciproquement. Le subrogé-tuteur est spécialement chargé d'exercer un contrôle sur la gestion du tuteur; il peut provoquer devant le conseil de famille sa destitution, s'il le juge nécessaire; il demande la nomination d'un nouveau tuteur, lorsque la tutelle est vacante; enfin il représente le mineur et remplit les fonctions de tuteur, lorsque le mineur a des intérêts opposés à ceux du tuteur.

**Des excuses, incapacités, exclusions et destitutions.**

-- La tutelle est une charge publique qu'il n'est point permis de refuser. Des causes déterminées, appelées excuses, dispensent d'accepter la tutelle : ainsi, certains fonctionnaires publics, les militaires en activité de service, peuvent se faire excuser; une personne qui n'est point parente ou alliée ne peut être forcée d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existe pas de parents ou alliés en état de gérer la tutelle.

Sont incapables d'être tuteurs et membres d'un conseil de famille, les mineurs, les femmes autres que la mère ou les ascendantes, les pères et mères déchus de la puissance paternelle. Sont exclus de la tutelle ceux qui ont subi certaines condamnations et les gens d'une conduite notoire. Le tuteur qui gère mal les intérêts du mineur peut être destitué par une délibération du conseil de famille, contre laquelle le tuteur peut se pourvoir devant le tribunal.

**Pouvoirs du tuteur quant à la personne et aux biens du mineur.** — Si le mineur n'a plus ses père et mère, c'est le tuteur qui prend soin de sa personne et dirige son éducation; il peut, s'il a des sujets de mécontentement graves contre le mineur, le faire détenir en vertu d'une autorisation du conseil de famille. Le tuteur doit administrer les biens du mineur en bon père de famille, c'est-à-dire comme un propriétaire soigneux et diligent, et il est responsable du dommage qu'il lui cause par sa mauvaise gestion. Le tuteur représente le mineur dans tous les actes qui peuvent être nécessaires pour l'administration de sa fortune.

**Actes que le tuteur doit faire avant d'entrer en fonctions.** — Le tuteur doit, avant d'entrer en fonctions, faire faire un *inventaire* ou état des biens du mineur, en présence du subrogé-tuteur; il doit faire vendre aux enchères publiques les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'a autorisé à conserver en nature : ces meubles en effet sont la plupart du temps inutiles au mineur et susceptibles de détérioration. Les père et mère, lorsqu'ils exercent la tutelle et qu'ils ont la jouissance légale, sont dispensés de vendre le mobilier. Le tuteur autre que le père ou la mère doit faire fixer par le conseil de famille la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur et la somme à compter

de laquelle il sera tenu de faire emploi de l'excédent des revenus.

**Administration du tuteur; diverses classes d'actes.** — Le tuteur peut faire seul tous les actes d'administration : ainsi il peut consentir des baux de neuf années, recevoir les revenus et même les capitaux du mineur, les placer. Pour d'autres actes, il doit se faire autoriser par le conseil de famille. Il a besoin de cette autorisation notamment pour accepter une succession échue au mineur ou y renoncer. L'acceptation, si elle est autorisée, ne peut avoir lieu que *sous bénéfice d'inventaire*, de telle sorte que le mineur ne soit tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence des biens qu'il recueille. L'autorisation du conseil de famille est nécessaire aussi pour accepter une donation, pour demander le partage d'une succession échue au mineur, pour former une demande en justice relative à un immeuble du mineur. Pour quelques actes plus graves, il faut que la délibération du conseil de famille soit soumise à l'*homologation*, ou approbation du tribunal de première instance. La loi impose cette formalité pour emprunter, pour hypothéquer les immeubles du mineur, pour les vendre : la vente ne peut avoir lieu qu'en justice et avec des formalités particulières. Certains actes sont absolument interdits au tuteur : il ne peut acheter un bien appartenant au mineur, ni se faire céder une créance contre le mineur.

**Valeurs mobilières; aliénation; emploi.** — Une loi du 27 février 1880 a prescrit certaines règles nouvelles destinées à sauvegarder la fortune du mineur, lorsqu'elle consiste en valeurs mobilières. Le tuteur ne peut aliéner, sans autorisation du conseil de famille, les rentes, actions, obligations, créances appartenant au mineur; si la valeur des titres aliénés dépasse 1500 francs, la délibération du conseil de famille doit être soumise à l'homologation du tribunal. En outre, le tuteur doit, dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la tutelle, convertir en titres nominatifs les titres au porteur appartenant au mineur, et faire emploi, dans le même délai, des capitaux appartenant au mineur ou qui lui adviennent au cours de la tutelle. Le subrogé-tuteur est tenu



de surveiller l'accomplissement par le tuteur de l'obligation d'emploi qui lui est imposée, et il doit, si le tuteur ne s'y conforme pas, provoquer la réunion du conseil de famille, devant lequel le tuteur sera appelé à rendre compte de ses actes.

**Comptes de tutelle.** — Lorsque la gestion du tuteur finit, il doit rendre compte de son administration. Le compte est rendu au mineur devenu majeur, ou au mineur émancipé assisté de son curateur, ou bien aux héritiers du mineur, si la tutelle a cessé par sa mort. Le tuteur comprend dans son compte les recettes qu'il a faites pour le mineur, et les dépenses dont l'objet a été utile. Le résultat de la balance du compte forme le reliquat : si le compte se solde en faveur du mineur, le reliquat dû par le tuteur porte intérêts du jour de la clôture du compte ; si le mineur est constitué débiteur, il ne doit les intérêts que du jour de la sommation de payer qui lui est faite. Lorsque le compte donne lieu à des contestations, elles doivent être portées devant les tribunaux ; au surplus, le compte de tutelle n'est soumis à aucune forme particulière. L'action en reddition de compte est éteinte par le délai de dix ans à compter de la majorité du mineur. Pour protéger le mineur devenu majeur contre les arrangements onéreux que pourrait lui imposer le tuteur, la loi veut qu'aucun traité relatif à la tutelle n'intervienne entre le mineur devenu majeur et le tuteur que dix jours au moins après la reddition du compte et la remise des pièces justificatives constatée par un récépissé du mineur devenu majeur auquel le compte est rendu.

**De l'émancipation ; ses formes.** — L'émancipation a pour effet de donner au mineur, avant sa majorité, une capacité restreinte, et de lui permettre d'administrer lui-même ses biens. L'émancipation résulte de plein droit du mariage ; le mineur qui se marie est par cela même émancipé. Lorsque le mineur est arrivé à l'âge de quinze ans, ses père et mère peuvent l'émanciper : l'émancipation se fait par une déclaration devant le juge de paix. Le mineur qui n'a plus ses père et mère ne peut être émancipé qu'à dix-huit ans : l'émancipation résulte alors d'une délibération du conseil

de famille, et de la déclaration que fait le juge de paix, comme président du conseil de famille, que le mineur est émancipé.

**Effets de l'émancipation.** — L'émancipation fait cesser la tutelle et la puissance paternelle; le mineur émancipé peut se choisir un domicile séparé de celui de ses père et mère; il peut agir lui-même; mais le conseil de famille lui nomme un curateur sans l'assistance duquel il ne peut faire certains actes. Le mineur émancipé peut faire seul tous les actes de pure administration, consentir des baux de neuf ans au plus, recevoir ses revenus; mais il ne peut toucher un capital qu'avec l'assistance du curateur qui doit surveiller l'emploi des fonds. L'assistance du curateur est également nécessaire au mineur émancipé pour recevoir le compte de tutelle. Lorsqu'il s'agit d'emprunter, d'hypothéquer ou de vendre un immeuble, le mineur émancipé doit être autorisé par le conseil de famille dont l'avis est soumis à l'homologation du tribunal. Notons, en terminant, que le mineur ne peut faire le commerce, s'il n'est âgé de dix-huit ans, émancipé, et s'il n'est autorisé par ses père et mère, ou par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal de première instance.

§ 2. — DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE. —  
DES ALIÉNÉS.

(Code civil, livre I<sup>er</sup>, titre XI, art. 488 à 515. Loi du 30 juin 1838.)

**Caractère de l'interdiction; mesure de protection.** — La protection que la loi accorde aux mineurs n'est pas moins nécessaire à ceux qui, devenus majeurs, ne jouissent pas de la plénitude de leurs facultés. Si ces personnes étaient abandonnées à elles-mêmes, il serait à craindre qu'elles ne compromissent leur fortune et n'en fissent un usage abusif. L'interdiction les met à l'abri de ces entraînements: la personne interdite devient incapable d'agir par elle-même; elle a un tuteur qui prend soin d'elle, qui administre ses biens et la représente dans les actes où elle est intéressée.

**Quelles personnes peuvent être interdites et par qui l'interdiction peut être provoquée.** — Toute personne

qui est dans un état habituel d'aliénation mentale peut être interdite. Il n'est pas nécessaire que la folie soit absolument continue : des intervalles lucides ne seraient point obstacle à l'interdiction, mais il ne suffirait pas d'un accès passager et accidentel de démence pour la motiver ; il faut que l'état de folie soit un état sinon continu, du moins habituel. Tout parent peut provoquer l'interdiction ; elle peut l'être aussi par l'un des époux contre l'autre.

**Formes de l'interdiction.** — L'interdiction doit être prononcée par un jugement. Le tribunal ne peut statuer sur la demande en interdiction qu'après un avis du conseil de famille, qui est consulté sur l'opportunité de la mesure, et un interrogatoire que le défendeur subit devant le tribunal, en chambre du conseil, ou, s'il n'est pas en état de s'y transporter, devant un juge délégué à cet effet. Le jugement qui prononce l'interdiction doit être inscrit sur des tableaux affichés dans la salle d'audience du tribunal et dans les études des notaires de l'arrondissement : il est ainsi porté à la connaissance des tiers. Lorsque l'état de démence vient à cesser, l'interdiction est levée par un jugement rendu dans les mêmes formes que celui par lequel il a été statué sur la demande à fin d'interdiction.

**Effets de l'interdiction ; nullité des actes faits par l'interdit.** — Tous les actes faits par l'interdit postérieurement au jugement d'interdiction sont nuls, sans qu'on ait à rechercher si l'interdit était ou non dans un intervalle lucide au moment de l'acte ; l'incapacité qui résulte de l'interdiction est générale. La nullité atteint même les actes antérieurs au jugement, si la cause de l'interdiction existait déjà et était de notoriété publique à l'époque où l'acte a été fait.

**Tutelle de l'interdit.** — L'interdit est en tutelle comme le mineur ; les pouvoirs du tuteur, les règles de l'administration sont les mêmes. Le tuteur est toujours nommé par le conseil de famille, sauf une exception : le mari est de droit tuteur de sa femme interdite. La durée de la tutelle de l'interdit peut se prolonger pendant toute sa vie, et cette tutelle serait ainsi devenue une charge très lourde : aussi nul, à l'exception du conjoint, des ascendants et des descendants, ne peut-

il être tenu de conserver la tutelle d'un interdit pendant plus de dix ans. Les revenus de l'interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison : le tuteur doit se préoccuper avant tout de ce résultat ; le conseil de famille peut, selon les circonstances, arrêter que l'interdit sera traité chez lui, ou placé dans une maison de santé.

**Aliénés ; loi du 30 juin 1838.** — Il arrive souvent que des aliénés ne sont point interdits, soit parce que la famille ne veut point faire les frais de la procédure d'interdiction, soit parce qu'elle craint de divulguer l'existence de cette terrible maladie. Il fallait pourvoir au sort des aliénés non interdits : l'aliénation mentale exige un traitement dans des établissements spéciaux ; elle peut entraîner les dangers les plus graves pour les membres de la famille de l'aliéné, ou même pour la sécurité publique. L'intérêt de l'aliéné et l'intérêt public exigeaient des mesures qui devaient se concilier avec les garanties dues à la liberté individuelle. Tel est le double but en vue duquel ont été combinées les dispositions de la loi de 1838 sur les aliénés.

**Etablissements d'aliénés.** — Chaque département doit avoir un établissement public d'aliénés, ou traiter soit avec un établissement privé, soit avec un établissement public d'un autre département, pour y placer ses aliénés. Les établissements publics sont sous la direction de l'autorité publique ; les établissements privés sont sous la surveillance de l'administration. Les établissements publics et privés doivent être visités, à des intervalles déterminés, par le préfet ou son délégué, le président du tribunal, le procureur de la République, le juge de paix et le maire. Il est pourvu sur les fonds départementaux aux dépenses qu'entraîne le service des aliénés indigents.

**Placement dans les établissements d'aliénés.** — Le placement dans un établissement d'aliénés peut être ordonné par l'autorité publique, lorsque la démence est de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des citoyens. Dans les autres cas, le placement a lieu sur la demande d'un parent, d'un allié ou d'une personne ayant des relations avec

l'aliéné. La demande doit toujours être accompagnée d'un certificat de médecin constatant la démence.

**Garanties données à la liberté individuelle.** — Certains fonctionnaires sont chargés de visiter les établissements d'aliénés; ils doivent s'assurer que ceux qui y sont renfermés ne sont point l'objet d'une détention arbitraire, et recevoir au besoin leurs plaintes. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés ne peut plus y être retenue, lorsque les médecins ont déclaré qu'elle était guérie. La sortie peut être requise, même avant la guérison, par certaines personnes que la loi détermine. Le préfet peut également ordonner la sortie immédiate de toute personne retenue à tort dans un établissement d'aliénés. La personne elle-même, ses parents et amis et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le tribunal du lieu où se trouve l'établissement, qui ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. La décision du tribunal est rendue en chambre du conseil, sans délai et sans frais.

**Conseil judiciaire; dans quels cas il y a lieu à nomination d'un conseil judiciaire.** — On peut pourvoir d'un conseil judiciaire : 1° ceux qui, sans être en état de démence, se trouvent dans l'impossibilité de gérer leurs affaires à raison de la faiblesse de leur intelligence; 2° les prodigues, c'est-à-dire ceux qui dissipent leur fortune et abusent ainsi de leur capacité. Le conseil judiciaire est une personne désignée par un jugement du tribunal de première instance. La procédure de nomination de conseil judiciaire est semblable à la procédure d'interdiction.

**Effets de la nomination du conseil judiciaire.** — La personne pourvue d'un conseil judiciaire n'est point, comme l'interdit, incapable d'agir par elle-même; elle a besoin seulement de l'assistance du conseil judiciaire et de son concours pour certains actes : elle ne peut, sans l'assistance de ce conseil, plaider, transiger, recevoir un capital et en donner décharge, aliéner ou grever ses biens d'hypothèque. Pour tous les autres actes, celui qui a un conseil judiciaire est parfaitement capable et rentre dans le droit commun.

## SECTION IV.

## CONSTATATION DES PRINCIPAUX FAITS DE LA VIE CIVILE.

§ 1<sup>er</sup>. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

(Code civil, livre 1<sup>er</sup>, titre II, art. 34 à 101.)

**Définition.** — L'état civil d'une personne est la position de l'individu considéré comme membre de l'association politique ou de la famille à laquelle il appartient. L'état de chaque personne, au point de vue de la nationalité et de la place qu'elle occupe dans la famille, est déterminé par la naissance; cet état peut se modifier par différents faits au cours de l'existence de l'individu, notamment par le mariage; l'état est définitivement fixé par la mort, qui donne ouverture aux droits des héritiers ou représentants de la personne décédée.

**Actes de l'état civil; leur importance.** — Les faits principaux qui influent sur la condition légale de la personne, la naissance, le mariage, le décès, sont constatés par des actes inscrits sur des registres spéciaux : ces actes sont les actes de l'état civil. Leur importance est très grande et ne saurait échapper à personne : l'acte de naissance établit l'âge du citoyen, fait connaître ses père et mère et prouve ainsi sa filiation; l'acte de mariage sert à constater le mariage et la légitimité des enfants; l'acte de décès détermine le jour où la personne cesse d'avoir des droits, l'ouverture de sa succession et la dissolution du mariage. La plus grande régularité, l'exactitude la plus complète sont indispensables pour la rédaction de ces actes : aussi la loi a-t-elle pris des précautions nombreuses pour assurer la bonne tenue et la sincérité des registres de l'état civil.

**Personnes qui concourent à la rédaction des actes de l'état civil; officier de l'état civil.** — Les différentes personnes qui concourent aux actes de l'état civil sont : l'officier de l'état civil, les parties ou déclarants et les témoins. L'officier de l'état civil rédige l'acte sur le registre à ce destiné; il

le signe et constate les faits qui se sont passés devant lui. Les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies, dans chaque commune, par les maires et adjoints.

**Parties et déclarants.** — Les parties sont les personnes que l'acte concerne; les déclarants sont ceux qui viennent faire connaître à l'officier de l'état civil le fait qu'il doit constater. Pour le mariage, les parties doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil; pour l'acte de naissance, certaines personnes sont tenues, en vertu de la loi elle-même et sous des peines sévères, de faire la déclaration; enfin, le décès peut être déclaré à l'officier de l'état civil par toute personne. Dans les cas où les parties ne sont point obligées de comparaître en personne, elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration : la procuration doit être notariée, et donnée spécialement pour l'acte auquel la personne doit concourir.

**Témoins.** — Les témoins, qui ne doivent pas être confondus avec les déclarants, viennent attester par leur présence la sincérité des déclarations faites à l'officier de l'état civil et l'identité des déclarants. Pour le mariage, les témoins sont au nombre de quatre; la déclaration de naissance doit être faite en présence de deux témoins; quant aux actes de décès, ils sont dressés sur la déclaration de deux personnes, qui sont en même temps témoins : la qualité de témoin et celle de déclarant sont ici confondues. Les témoins qui figurent aux actes de l'état civil doivent être du sexe masculin et majeurs, âgés de vingt-un ans au moins; aucune autre condition n'est exigée : ainsi, il n'est pas nécessaire qu'ils soient Français et qu'ils sachent signer.

**Tenue des registres de l'état civil.** — Les actes de l'état civil sont inscrits de suite sur les registres destinés à les recevoir. Selon l'importance de la commune, il y a un seul registre sur lequel tous les actes sont inscrits, ou trois registres, un pour les naissances, un pour les mariages, un pour les décès. Les registres sont tenus doubles : l'acte est porté sur les deux registres. A la fin de l'année, un des registres reste aux archives de la commune, l'autre est déposé au greffe du tribunal de première instance de l'arron-

disement. On évite ainsi les chances de perte, car si un accident, un incendie par exemple, vient à détruire les registres restés à la mairie, ceux déposés au greffe pourront y suppléer. Les registres sont cotés par première et dernière par le président du tribunal ou le juge qui le remplace, c'est-à-dire que le président indique la première feuille, et que, sur la dernière, il inscrit le numéro avec cette mention : *dernière feuille*; chaque page est revêtue du parafe du même magistrat. Ces formalités ont pour but de rendre impossibles les fraudes consistant à supprimer, à ajouter ou à intercaler des feuillets.

**Rédaction des actes.** — Voici les règles principales que la loi impose à l'officier de l'état civil pour la rédaction des actes. Les actes de l'état civil doivent énoncer l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les noms, prénoms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y figurent. L'officier de l'état civil ne peut y insérer que ce qui doit lui être déclaré par les comparants. L'acte est inscrit de suite sur les registres, sans aucun blanc; les ratures et renvois doivent être approuvés et signés; il ne doit point y avoir d'abréviation, et aucune date ne peut être mise en chiffres. L'acte dressé, l'officier de l'état civil en donne lecture aux parties et aux témoins; il fait mention de l'accomplissement de cette formalité; puis il signe l'acte et le fait signer par les comparants et les témoins : dans le cas où les comparants et les témoins ne peuvent signer, on indique la cause qui les empêche de le faire.

**Extraits des registres de l'état civil; foi qui leur est due.** — On appelle *extrait des registres de l'état civil* la copie des actes qui y sont portés. Les extraits sont délivrés, soit par l'officier de l'état civil, soit par le greffier du tribunal dépositaire de l'un des doubles des registres. Toute personne peut se faire délivrer ces extraits des registres de l'état civil, sans avoir à justifier d'un motif quelconque. Les extraits doivent être légalisés par le président du tribunal ou par le juge de paix, s'il ne siège pas au chef-lieu du ressort du tribunal de première instance. (*Loi du 2 mai 1861.*) La *légalisation* a pour but de certifier que la signature apposée au



bas de l'extrait est bien celle de l'officier de l'état civil ou du greffier du tribunal. Les extraits, ainsi délivrés et légalisés, ont foi jusqu'à inscription de faux de tout ce que l'officier de l'état civil a personnellement constaté, c'est-à-dire que, pour détruire la preuve qui résulte de l'acte, au moins dans la limite des constatations faites directement par l'officier de l'état civil, il est nécessaire de recourir à une procédure spéciale, longue et dispendieuse, qu'on appelle l'*inscription de faux*.

**Règles particulières aux actes de naissance.** — La déclaration de naissance est faite dans les trois jours; l'enfant doit être présenté à l'officier de l'état civil. L'obligation de déclarer la naissance est imposée, en première ligne, au père et à la personne chez laquelle la naissance a eu lieu, et ensuite aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, ou à ceux qui ont assisté à la naissance. Les personnes soumises à l'obligation de déclarer la naissance peuvent, si elles ne font pas la déclaration, être punies d'un emprisonnement et d'une amende. L'acte de naissance est rédigé en présence de deux témoins : il énonce le jour, l'heure, le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui sont donnés, les noms, profession et domicile des père et mère et ceux des témoins.

**Règles spéciales aux actes de décès.** — L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration de deux témoins, qui sont, autant que possible, les deux plus proches parents ou voisins. Il contient les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée, et les renseignements que les déclarants peuvent fournir sur son conjoint, si elle était mariée, sur ses père et mère et le lieu de sa naissance. Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée sans frais, et vingt-quatre heures au moins après que le décès a été constaté par l'officier de l'état civil ou par un médecin désigné par lui.

**Actes de mariage; renvoi.** — Nous ne dirons rien ici des actes de mariage : nous avons étudié les actes de mariage dans le paragraphe spécial consacré à la matière du mariage.

**Rectification des actes de l'état civil.** — Lorsque l'acte de l'état civil est incomplet, inexact, lorsqu'il contient des énonciations qui ne doivent point y figurer, il y a lieu à rectification. L'officier de l'état civil ne peut opérer de sa propre autorité la rectification, alors même qu'il ne s'agirait que d'une erreur matérielle, un nom mal orthographié, par exemple; il faut que la rectification soit ordonnée par les tribunaux. C'est le tribunal dans l'arrondissement duquel l'acte a été dressé qui est compétent pour statuer sur la demande. La rectification, si elle est ordonnée, ne s'opère pas matériellement : le jugement est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil, il en est fait mention en marge de l'acte rectifié et dans les extraits qui sont ensuite délivrés.

## § 2. — DU DOMICILE ET DE L'ABSENCE.

(Code civil, liv. I<sup>er</sup>, titres III et IV, art. 102 à 143.)

**Caractères du domicile.** — Le domicile d'une personne est au lieu où elle a son principal établissement, le siège principal de sa demeure et de ses affaires. Le domicile ne doit pas être confondu avec la *résidence*, qui est le lieu où la personne se trouve actuellement : la résidence s'acquiert par l'habitation et se perd avec elle. Ainsi, un négociant qui a le siège de ses affaires et ses intérêts à Marseille vient habiter pendant quelques mois à Paris, il réside à Paris, mais il n'en continue pas moins à avoir son domicile à Marseille. Le changement de domicile résulte de deux éléments, le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, et l'intention de fixer dans ce lieu son principal établissement. L'acceptation de fonctions à vie et non révocables, comme celles de juge, entraîne de plein droit le changement de domicile. Certaines personnes n'ont pas de domicile distinct et sont domiciliées chez une autre personne : la femme mariée non séparée de corps a le même domicile que son mari; le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou chez son tuteur; ceux qui servent ou travaillent habituellement chez autrui ont

leur domicile chez la personne qu'ils servent ou pour laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent dans la même maison.

**Effets du domicile.** — Les effets attachés au domicile sont nombreux et importants. C'est au domicile que sont faites les notifications ou significations d'actes; le tribunal du domicile du défendeur est compétent pour connaître de certaines demandes; c'est au domicile de la personne décédée que s'ouvre la succession, et c'est là que se font les opérations qui suivent le décès et qui tendent à la liquidation de la succession. Nous ne citons là que quelques exemples: la détermination du domicile présente également de l'intérêt pour la célébration du mariage, pour la tutelle, etc.

**Election de domicile.** — On appelle *domicile élu*, ou élection de domicile, une indication spéciale de domicile faite pour l'exécution d'un acte. Pierre, qui demeure à Paris, traite avec Paul, qui est domicilié à Marseille: si Pierre veut éviter d'être obligé, en cas de contestation, d'assigner Paul à Marseille, il fera insérer dans l'acte une clause par laquelle Paul fera élection de domicile à Paris. L'élection de domicile a un double effet: en premier lieu, elle entraîne la compétence du tribunal du domicile élu pour toutes les contestations relatives à l'exécution de l'acte; en second lieu, toutes les significations relatives à l'acte sont valablement faites au domicile élu. L'élection de domicile est spéciale et ne s'applique qu'à l'acte même dans lequel elle se trouve.

**Domicile politique.** — Le domicile pour l'exercice des droits politiques, droit de vote, droit d'être appelé aux fonctions publiques, est soumis à certaines règles particulières. Ainsi, pour figurer sur les listes électorales et avoir le droit de voter, il faut habiter dans la commune depuis un certain temps.

**Définition de l'absence.** — Il ne suffit pas, pour constituer l'état d'absence dans le sens légal, qu'un individu ait quitté son domicile: l'absence suppose qu'il y a incertitude sur la vie de la personne, parce qu'elle a disparu et a cessé depuis un certain temps de donner de ses nouvelles.

**Mesures à prendre dans l'intérêt des absents.** — Le tribunal de première instance doit prendre, dans l'intérêt de

l'absent, toutes les mesures qui peuvent être nécessaires, et il peut charger quelqu'un de l'administration des biens de l'absent ; si l'absent est intéressé dans une succession, un notaire sera commis pour le représenter. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des absents.

**Déclaration d'absence; envoi en possession.** — Lorsque l'absence a duré un certain temps : dix ans, si l'absent a laissé une procuration ; quatre ans, s'il n'en a point laissé, les parties intéressées peuvent provoquer la déclaration d'absence. Le tribunal, saisi de la demande, ordonne, par un premier jugement, une enquête, à l'effet de vérifier le fait de l'absence ; c'est seulement un an après ce premier jugement qu'il peut être statué définitivement sur la demande. La déclaration d'absence entraîne au profit des héritiers présomptifs l'envoi en possession provisoire : ils se mettent en possession des biens, comme si l'absent était mort, mais à la charge de les restituer, si l'absent revient. Certaines garanties sont exigées des envoyés en possession provisoire pour assurer la restitution des biens à l'absent, s'il reparait. Trente ans après l'envoi en possession provisoire, ou lorsqu'il s'est écoulé cent ans depuis la naissance de l'absent, l'envoi en possession devient définitif ; les garanties de restitution cessent : si toutefois l'absent revient, les envoyés en possession sont tenus de lui restituer ce qui reste de ses biens.

## SECTION V.

### NOTIONS DE LA PERSONNALITÉ CIVILE.

**Définition.** — On définit la personne civile : un être de raison, capable de posséder un patrimoine et de devenir le sujet des droits et des obligations relatifs aux biens. En dehors de l'État, qui constitue de plein droit une personne civile, aucune autre personne civile ne peut se constituer sans une reconnaissance expresse ou tacite de la puissance publique.

**Énumération des personnes civiles.** — Le caractère de personne civile doit être reconnu : 1° A l'État, au départe-

tement, aux communes et sections de commune ; ni l'arrondissement, ni le canton ne constituent une personne civile. — 2° Aux établissements ecclésiastiques reconnus par la loi, archevêchés et évêchés, cures, chapitres, fabriques. — 3° Aux établissements publics, tels que les diverses Académies, l'Université, les hospices, les bureaux de bienfaisance. — 4° Aux institutions établies par la loi pour représenter certains intérêts collectifs, les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures, les chambres d'agriculture, les associations syndicales. — 5° Aux institutions d'intérêt privé reconnues comme établissements d'utilité publique, caisses d'épargne, sociétés de secours mutuels, sociétés littéraires ou scientifiques. Les sociétés de cette nature n'ont pas de personnalité, quand même elles se sont formées avec la permission de l'administration, si elles n'ont pas été reconnues comme établissements d'utilité publique. — 6° Aux congrégations d'hommes ou de femmes légalement reconnues. Mais les congrégations non reconnues n'ont aucune capacité juridique ; elles ne peuvent acquérir, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ni directement, ni par l'intermédiaire de leurs membres. — 7° Aux sociétés commerciales, anonymes, en commandite ou en nom collectif.

**Capacité des personnes civiles.** — Les personnes civiles ont, en principe, pour les droits et les obligations relatifs à leur patrimoine, la même capacité que les personnes ordinaires. Toutefois certaines personnes civiles, telles que le département, la commune, les établissements publics, ne peuvent contracter et agir qu'avec certaines restrictions et sous la condition de se munir des autorisations administratives. Ainsi ces personnes civiles ne peuvent, sans une autorisation donnée par l'autorité administrative compétente, aliéner leurs biens, recevoir des legs ou des donations, contracter des emprunts. De même encore, les communes, les hospices, bureaux de bienfaisance ne peuvent plaider, soit en demandant, soit en défendant, qu'avec une autorisation administrative. Ces restrictions à la capacité des personnes civiles rentrent dans les règles de la tutelle administrative que nous avons exposées plus haut.

## CHAPITRE II.

## LES BIENS.

**Qu'entend-on par biens.** — On appelle biens tout ce qui est susceptible d'appropriation privée, tout ce qui peut entrer dans le patrimoine de l'homme. Certaines choses, telles que l'air, la lumière, ne sont point à proprement parler des biens, parce qu'elles ne peuvent procurer à quelqu'un un avantage propre et exclusif, et qu'elles servent à l'utilité commune. L'ensemble des biens d'une personne constitue son patrimoine.

**Différentes espèces de droits.** — Les droits qui peuvent exister au profit des personnes sur les choses sont réels ou personnels. Le droit réel crée un rapport immédiat et direct entre la personne et la chose; il a ce caractère particulier que celui à qui il appartient peut l'exercer directement sur la chose et contre tout possesseur ou détenteur. Le droit personnel ou droit de créance, au contraire, établit un lien d'obligation entre deux personnes déterminées et ne peut être exercé que contre la personne obligée ou contre ceux qui la représentent.

**Différentes manières d'acquérir.** — Les droits peuvent s'acquérir de différentes manières. Nous rencontrons un premier mode qui ne peut s'appliquer qu'aux choses qui ne sont point entrées dans le patrimoine de l'homme : c'est l'*occupation*. On acquiert par occupation les choses qui n'appartiennent à personne, un animal sauvage, par exemple.

En dehors du cas d'occupation, l'acquisition a pour terme corrélatif l'aliénation : l'acquisition d'une chose par une personne suppose l'aliénation de la même chose par une autre personne qui transfère sur cette chose les droits qui lui appartiennent. Celui qui achète une chose l'acquiert : celui qui la vend l'aliène.

On dit qu'une personne acquiert à titre onéreux lorsqu'elle

fournit quelque chose en échange de ce qu'elle acquiert ; la vente, l'échange sont des modes d'acquisition à titre onéreux. Il y a acquisition à titre gratuit, lorsque celui qui acquiert reçoit sans rien donner en échange : celui qui acquiert par donation, par testament, par succession *ab intestat* acquiert à titre gratuit.

**Acquisition par l'effet des conventions.** — La règle de notre droit est que le seul consentement, indépendamment de toute formalité matérielle ou extérieure, suffit pour transférer la propriété des choses ou les droits en général. Cette règle toutefois comporte certaines exceptions : la seule que nous ayons à signaler quant à présent, et l'une des plus importantes, résulte de la loi du 23 mars 1855.

Aux termes de cette loi, les actes translatifs de la propriété des immeubles ou constitutifs de droits réels sur les immeubles ne produisent d'effet à l'égard des tiers qu'autant qu'ils ont été transcrits au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les immeubles sont situés. Le résultat de cette disposition est que, entre deux acquéreurs successifs du même immeuble, celui-là doit être préféré qui a le premier fait transcrire son acte d'acquisition, bien que cet acte soit postérieur en date à celui de l'autre acquéreur. En subordonnant ainsi à la formalité de la transcription l'effet des actes translatifs de propriété immobilière ou constitutifs de droits réels sur les immeubles, la loi a donné à la transmission de la propriété immobilière une grande sécurité : il suffit à celui qui acquiert un immeuble de constater, au moment de faire transcrire son acte d'acquisition, qu'aucune transcription d'acte antérieur n'est intervenue, pour être assuré que la propriété lui est régulièrement transmise.

**Division.** — Ce chapitre sera divisé en trois sections, consacrées, la première, à la distinction des différentes espèces de biens, la seconde, à la propriété et à ses démembrements, la troisième, aux droits de créance.

## SECTION PREMIÈRE.

## DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE BIENS.

(Code civil, livre II, titre I<sup>er</sup>, art. 516 à 513.)

**Distinction des biens meubles et immeubles ; utilité qu'elle présente.** — Les biens se divisent en meubles et immeubles. Cette distinction, fondamentale dans notre droit, se rencontre dans un grand nombre de dispositions légales. On en trouve l'application : 1<sup>o</sup> Au point de vue de l'hypothèque. L'hypothèque est un droit conféré par le débiteur pour assurer au créancier le remboursement de ce qui lui est dû ; l'hypothèque ne peut exister que sur les immeubles : les meubles n'en sont point susceptibles. — 2<sup>o</sup> Au point de vue de la compétence. Les demandes judiciaires relatives à un immeuble doivent être portées devant le tribunal dans le ressort duquel l'immeuble est situé ; les demandes relatives à un droit mobilier sont portées au tribunal du domicile du défendeur. — 3<sup>o</sup> Au point de vue de l'aliénation. Dans certains cas, l'aliénation des meubles est permise plus facilement que celle des immeubles : elle est considérée comme un acte d'une moindre gravité. Ainsi le tuteur doit, pour l'aliénation des immeubles, se faire autoriser par le conseil de famille, dont la délibération est soumise à l'homologation du tribunal. — 4<sup>o</sup> Au point de vue de la prescription. La prescription est un mode d'acquérir par la possession continuée pendant un certain temps. La durée de la possession nécessaire pour acquérir la propriété des immeubles est de dix ans au moins, et la plupart du temps il faut une possession de trente ans. Pour les meubles, la simple possession, même sans durée, est suffisante pour faire acquérir la propriété, si elle est accompagnée de la bonne foi ; c'est ce qu'on exprime par cette formule : « En fait de meubles, la possession vaut titre. » (Art. 2279.)

L'intérêt de la distinction des meubles et des immeubles se présente également dans la matière du contrat de mariage, et quant aux formes qui sont nécessaires pour la



saisie et la vente de biens : la saisie et la vente forcée des immeubles sont entourées de formalités plus nombreuses, plus solennelles que la saisie et la vente des meubles.

**Immeubles; diverses classes; immeubles par leur nature.** — Les immeubles se divisent en trois classes : 1° les immeubles par leur nature; 2° les immeubles par destination; 3° les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent. Les immeubles par leur nature sont les choses qui ont plus spécialement ce caractère, parce qu'elles ont réellement une assiette fixe et ne peuvent être transportées d'un lieu à un autre. Les immeubles par leur nature sont les fonds de terre et les bâtiments. Les récoltes et les bois sont immeubles, tant qu'ils adhèrent au sol; mais les récoltes prennent un caractère mobilier, lorsqu'elles sont séparées du sol; il en est de même des coupes de bois.

**Immeubles par destination.** — Les immeubles par destination sont des objets, mobiliers de leur nature, qui deviennent immeubles, parce qu'ils ont été affectés par le propriétaire d'un fonds au service et à l'exploitation de ce fonds, ou parce qu'ils ont été attachés au fonds par le propriétaire d'une manière permanente. Ainsi les animaux, chevaux, bœufs, etc., que le propriétaire d'un domaine y a placés pour l'exploitation, pour la culture, sont immeubles par destination : ils sont un accessoire du fonds lui-même, et, si un créancier saisit la terre, il saisira en même temps tout ce qui, servant à son exploitation, a le caractère d'immeubles par destination. Les ustensiles aratoires, les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes, les tableaux et ornements encadrés dans les boiseries d'un appartement sont aussi immeubles par destination. Si ces divers objets cessent d'être affectés à l'exploitation du fonds ou en sont détachés, ils reprennent leur nature propre et redeviennent des meubles.

**Immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.** — Les droits eux-mêmes, bien que choses incorporelles, sont, par une fiction légale, compris dans la division des meubles et des immeubles. Les droits qui ont pour objet des immeubles sont traités comme immeubles : ce sont les immeu-

bles par l'objet auquel ils s'appliquent. Ainsi les droits d'usufruit sur les immeubles, les servitudes qui existent au profit d'un fonds sur un autre fonds sont compris dans la classe des immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

**Meubles ; division.** — Les meubles sont de deux classes, les *meubles par leur nature* et les *meubles par la détermination de la loi*. Les premiers sont les meubles proprement dits, ou meubles corporels ; les seconds sont les droits qui ont pour objet une chose mobilière. Cette seconde classe est de beaucoup la plus importante, et nous devons y consacrer quelques détails.

**Développement de la richesse mobilière.** — A mesure que la civilisation se développe, la richesse mobilière des nations s'accroît, et son progrès est sans limites, car l'industrie et le commerce lui font prendre une extension toujours plus grande. Dans les temps anciens, les valeurs immobilières formaient la plus grande partie de la fortune privée ; aujourd'hui, les valeurs mobilières composent, dans des proportions considérables, le patrimoine des citoyens ; on a pu dire avec raison « que la propriété mobilière était la richesse des temps modernes <sup>1</sup>. » Nous allons montrer, par un rapide aperçu, quels sont ses principaux éléments.

**Aperçu des diverses valeurs mobilières.** — Les principales valeurs mobilières sont : 1° Les *créances*, qui ont pour objet une somme d'argent ou une chose mobilière. Paul doit à Pierre mille francs : Pierre a contre Paul un droit de créance, droit mobilier. Il faut ranger dans cette classe les obligations émises par les compagnies industrielles, compagnies de chemins de fer ou autres : ces obligations ne sont autre chose, pour celui à qui elles appartiennent, qu'un droit de créance contre l'entreprise qui les a émises. — 2° Les *intérêts* ou *actions* dans les sociétés de commerce ou d'industrie. Les dénominations d'intérêt et d'action désignent le droit qui appartient aux associés dans les sociétés : ce droit est une

1. Horace Say, *Dictionnaire d'économie politique*, au mot : MEUBLES ET IMMEUBLES.

action, s'il est cessible par certains modes particuliers, le *transfert*, ou déclaration sur les registres de la société, lorsque l'action est *nominative*; la simple remise du titre, lorsqu'elle est *au porteur*. L'intérêt est la part sociale qui, à raison de la nature de la société ou des conventions des parties, n'est pas cessible de cette manière. — 3° Les *rentes sur l'Etat* ou *sur les particuliers*. La rente est le droit d'exiger des prestations périodiques appelées *arrérages*. La rente diffère de la créance, en ce que le créancier de la rente ne peut jamais, si les arrérages lui sont payés, exiger le remboursement du capital, tandis que la créance entraîne pour le débiteur, dans un délai plus ou moins long, l'obligation de rembourser le capital. Quel que soit le caractère de la rente, qu'elle soit perpétuelle, c'est-à-dire d'une durée illimitée, ou viagère, c'est-à-dire devant s'éteindre à la mort d'une personne déterminée, qu'elle soit constituée moyennant le capital fourni par le crédientier, ou comme prix d'un immeuble, la rente est toujours un droit mobilier.

## SECTION II.

### LA PROPRIÉTÉ ET SES DÉMEMBREMENTS.

**Énumération des droits réels.** — Les droits réels sont : la propriété, l'usufruit, l'usage et l'habitation, les servitudes, les privilèges et les hypothèques.

#### § 1<sup>er</sup>. — DE LA PROPRIÉTÉ.

(Code civil, livre II, titre II, art. 544 à 577.)

**Fondement du droit de propriété.** — La propriété est de tous les droits le plus ancien et le plus universellement reconnu. Elle n'est pas, en effet, comme l'ont prétendu certains sophistes, le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive : son principe se trouve dans la nature même de l'homme et dans les nécessités de son existence. Qu'est-ce en effet que la propriété ? C'est le droit pour l'homme de jouir de la terre qu'il cultive, du produit de son travail, et de transmettre ces biens à ceux qui viennent après

lui. Quoi de plus légitime et de plus sacré? Si la propriété n'est pas protégée, on peut dire qu'il n'y a plus de société possible et que la barbarie recommence. Ces idées sont tellement simples, elles se présentent avec un tel caractère d'évidence, qu'on peut s'étonner qu'elles aient été quelquefois contestées et méconnues.

**Définition de la propriété ; restrictions apportées à l'exercice du droit.** — La propriété est définie : le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, sous les modifications établies par la loi; le droit de jouir, c'est le droit de recueillir tous les fruits, tous les produits de la chose, d'en tirer tous les avantages qu'elle peut procurer; le droit de disposer, c'est la faculté d'aliéner la chose, de la transmettre à une autre personne, de la détruire même, si le propriétaire le juge convenable. Le droit de propriété est absolu de sa nature; toutefois certaines restrictions y sont apportées, soit dans l'intérêt du propriétaire lui-même, soit dans un intérêt général. Nous citerons comme exemples : les formes exigées pour l'aliénation des immeubles appartenant aux mineurs et aux interdits, l'expropriation pour cause d'utilité publique, enfin les diverses servitudes établies sur les biens des particuliers dans un but d'intérêt général, servitudes militaires, alignement, chemin de halage.

**Distinction de la propriété et de la possession.** — La propriété ne doit pas être confondue avec la possession. La propriété est un droit; la possession est le fait d'avoir la chose à sa disposition, en la traitant comme si l'on en était propriétaire. Paul est propriétaire d'une pièce de terre qu'il ne cultive pas, qu'il a abandonnée; Jacques vient et s'empare de cette pièce de terre : Paul est propriétaire, mais n'a pas la possession; Jacques a la possession, mais n'a pas la propriété. La possession doit cesser devant la preuve du droit de propriété, car le fait ne peut l'emporter sur le droit. Mais la possession en elle-même présente un avantage important : le possesseur est présumé propriétaire; c'est à celui qui prétend être propriétaire à faire contre lui la preuve de son droit; et, s'il ne l'établit pas d'une manière complète, le possesseur conservera la chose. Des actions particulières,

appelées *actions possessoires*, sont établies pour protéger la possession ; mais elles ne sont données qu'à celui qui est en possession depuis plus d'une année.

**Distinction de la possession de bonne et de mauvaise foi.** — On distingue en droit le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi. Le possesseur de bonne foi est celui qui possède en vertu d'une cause d'acquisition régulière en apparence et qui se croit propriétaire. Paul achète de Jacques une maison, il croit que Jacques en est propriétaire et Jacques ne l'est point ; Paul n'est pas devenu propriétaire, car Jacques n'a pu lui transmettre un droit qu'il n'avait pas : Paul est seulement un possesseur de bonne foi. Le possesseur de mauvaise foi est celui qui détient une chose, sachant qu'il n'en est pas propriétaire. La possession de bonne foi a un double avantage : en premier lieu, le possesseur d'un immeuble, qui a été de bonne foi à l'origine, peut devenir propriétaire par la prescription, s'il continue à posséder sans interruption pendant un laps de temps qui varie entre dix et et vingt ans ; le possesseur de mauvaise foi ne peut jamais arriver à la propriété que par une possession de trente ans. En second lieu, le possesseur, tant qu'il est de bonne foi, gagne les fruits, les produits ordinaires de la chose : le propriétaire qui revendique contre le possesseur de bonne foi a droit à la restitution du fonds lui-même, mais il ne peut réclamer les fruits ; il eût été trop dur de forcer le possesseur de bonne foi à rendre ces fruits sur lesquels il a dû compter. Le possesseur de mauvaise foi, au contraire, doit restituer la chose et tous les fruits qu'elle a produits ; il a seulement le droit de se faire rembourser les dépenses de culture qu'il a faites.

**Fruits naturels ; fruits civils.** — Il faut indiquer plus complètement ce qu'on entend par fruits. Les fruits sont les produits ordinaires et périodiques de la chose : ainsi les moissons, les coupes de bois, lorsque l'exploitation des bois se fait par coupes régulières. On distingue les fruits naturels et les fruits civils ; les fruits naturels sont ceux qui sont réellement produits par la chose ; les fruits civils sont certaines prestations perçues à l'occasion de la chose, telles que les loyers des maisons, les fermages, les intérêts des capitaux, les arré-

rages de rentes. Les fruits, de quelque nature qu'ils soient, appartiennent en principe au propriétaire de la chose : ils peuvent, par exception, être acquis au possesseur de bonne foi ou à l'usufruitier.

**Inviolabilité de la propriété.** — C'est un principe essentiel de notre droit que la propriété est inviolable. Nul ne peut être, sans son consentement, dépouillé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, en suivant les formes de l'expropriation et moyennant le paiement d'une indemnité. Cette indemnité doit être préalable, en ce sens que le propriétaire ne peut être tenu d'abandonner la possession de l'immeuble exproprié qu'à la condition d'avoir été payé de l'indemnité qui lui a été allouée.

**Perte de la propriété ; prescription.** — Lorsque le propriétaire reste pendant un certain temps sans jouir de la chose, et qu'un autre la possède à sa place, la propriété peut se trouver perdue par la prescription. La prescription est définie : un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi. La prescription doit être invoquée par celui à qui elle profite : le juge ne peut pas suppléer d'office ce moyen. Si le possesseur ne croit pas pouvoir honnêtement opposer la prescription, il y renoncera, en s'abstenant de l'invoquer. On ne peut acquérir par prescription que les choses qui sont susceptibles d'appartenir aux particuliers : ainsi les biens dépendant du domaine public de l'État ne peuvent s'acquérir par la prescription.

**Prescription acquisitive ; possession.** — La prescription acquisitive suppose la possession : la possession consiste dans la jouissance de la chose qui fait l'objet de la prescription. Pour que la possession puisse conduire à la prescription, il faut qu'elle réunisse les conditions suivantes : qu'elle soit continue et non interrompue, paisible, publique, et que le possesseur possède à titre de propriétaire. Tous ceux qui détiennent la chose, en reconnaissant qu'ils possèdent pour autrui, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, ne peuvent invoquer la prescription, car ils ne possèdent pas à titre de propriétaire.

**Interruption de la prescription.** — Le cours de la prescription est arrêté par différents faits, qu'on appelle causes d'interruption de la prescription. L'interruption de la prescription fait considérer comme non avenu le temps qui avait déjà couru. Il y a interruption de la prescription lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose. D'autres causes d'interruption sont : les actes de poursuite, commandement, saisie, la demande en justice, la reconnaissance par le possesseur ou le débiteur du droit du propriétaire ou du créancier.

**Suspension de la prescription.** — La prescription est suspendue au profit de certaines personnes; elle ne court pas contre les mineurs ou les interdits. La suspension de la prescription, survenant lorsque la prescription est commencée, n'efface pas le temps déjà couru; lorsque la cause de suspension vient à disparaître, la prescription recommence à courir, et, pour l'accomplir, on peut invoquer le temps déjà acquis avant le fait qui en a arrêté le cours.

**Temps requis pour prescrire.** — La durée commune de la prescription est de trente ans; quand une personne reste pendant trente ans en possession d'un immeuble, un champ, une maison, elle en devient propriétaire. Le délai de la prescription acquisitive est réduit au profit de celui qui a été de bonne foi au jour de l'acquisition, et qui possède en vertu d'un juste titre, c'est-à-dire d'un acte qui, s'il fût émané du vrai propriétaire, eût transféré la propriété, un acte de vente, par exemple; celui qui possède ainsi avec juste titre et bonne foi un immeuble en devient propriétaire, si sa possession s'est prolongée pendant dix ou vingt ans, selon que le véritable propriétaire habite ou n'habite pas dans le ressort de la Cour d'appel où est situé l'immeuble.

## § 2. — DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

(Code civil, livre II, titre III, art. 578 à 636.)

**Définition de l'usufruit.** — L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le pro-

priétaire lui-même, mais à la charge de conserver la substance de la chose. Celui à qui appartient le droit d'usufruit est l'*usufruitier*; on appelle *nue propriété* la propriété dont l'usufruit est détaché, et *nu propriétaire* celui à qui appartient la chose grevée d'usufruit. La séparation de l'usufruit et de la nue propriété n'est du reste que temporaire, car le droit d'usufruit s'éteint nécessairement à la mort de l'usufruitier et fait retour à la propriété. L'usufruit peut être établi par convention, par donation ou testament; la loi elle-même crée au profit de certaines personnes un droit d'usufruit : c'est ainsi que les père et mère ont l'usufruit légal des biens de leurs enfants.

**Droits de l'usufruitier.** — L'usufruitier a droit à tous les fruits de la chose, fruits naturels ou fruits civils; il peut en outre se servir des choses comprises dans son usufruit pour l'usage auquel elles sont destinées. L'usufruitier a droit aux récoltes produites par la terre, au produit des bois, s'ils sont exploités en coupes réglées, au produit des carrières qui sont déjà en exploitation au moment où son usufruit commence, aux intérêts des capitaux, aux arrérages des rentes. Il acquiert les fruits naturels au moment où il les récolte; quant aux fruits civils, il les acquiert jour par jour, c'est-à-dire en proportion de la durée de sa jouissance. L'usufruitier peut jouir par lui-même ou louer la chose dont il a l'usufruit, mais il ne peut consentir de baux obligatoires pour le nu propriétaire, pour une durée de plus de neuf ans après l'extinction de l'usufruit.

**Obligations de l'usufruitier.** — L'usufruitier doit faire, avant son entrée en jouissance, un inventaire des meubles et un état des immeubles soumis à l'usufruit. Il doit fournir caution de jouir en bon père de famille : cette obligation n'existe pas lorsque l'usufruitier en est dispensé par le titre qui constitue son droit, non plus que pour les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants. L'usufruitier doit faire aux immeubles les réparations d'entretien; les grosses réparations, comme celles des gros murs, le rétablissement des poutres et des couvertures en entier, des murs de clôture ou de soutènement en entier, restent à la charge



du nu propriétaire. Les impôts qui grèvent la chose sont payés par l'usufruitier. Toutes ces charges, en effet, réparations d'entretien, impôts, sont de celles qui s'acquittent d'ordinaire sur les revenus; et, comme l'usufruitier acquiert tous les fruits, il est naturel qu'il paye ce qui est une charge des fruits. L'usufruitier dont le droit porte sur tous les biens ou sur une quote-part des biens composant une succession, le tiers, le quart, est obligé de payer les intérêts des dettes de la succession, dans la proportion de sa jouissance : s'il a l'usufruit du tout, il paye tous les intérêts; s'il a l'usufruit de la moitié seulement, il paye les intérêts pour la moitié.

**Extinction de l'usufruit.** — L'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier, par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé, par la réunion sur la même tête des qualités d'usufruitier et de nu propriétaire, par le non-usage du droit pendant trente ans, par la perte de la chose sur laquelle l'usufruit est établi, par la renonciation de l'usufruitier à son droit. L'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, en commettant des dégradations ou en laissant dépérir la chose faute d'entretien, peut entraîner la déchéance du droit; cette déchéance est prononcée par les tribunaux.

**Droit d'usage; droit d'habitation.** — Le droit d'usage, s'il n'est point réglé par le titre qui le constitue, donne à celui à qui il appartient droit aux fruits du fonds, dans la proportion des besoins de l'usager et des personnes de sa famille : l'usage est un usufruit restreint aux besoins de l'usager. Il se constitue et s'éteint de même que l'usufruit, et ne peut être ni cédé ni loué. Le droit d'usage appliqué à une maison s'appelle droit d'habitation. Celui qui a un droit d'habitation peut demeurer dans la maison avec sa famille, mais son droit se restreint à ce qui est nécessaire pour son habitation et celle de sa famille.

**Droits d'usage dans les bois.** — Il ne faut pas confondre avec le droit d'usage établi par le Code civil les droits d'usage qui s'exercent dans les forêts, et qui consistent à prendre une certaine quantité de bois ou à conduire les troupeaux dans les bois pour le pâturage. Aucune concession nouvelle

de droits d'usage ne peut être faite dans les bois de l'Etat ou des communes; les droits d'usage anciennement établis sont maintenus, mais l'Etat a la faculté de s'en affranchir. Les droits d'usage en bois peuvent être éteints au moyen du *cantonnement*, qui consiste à transformer le droit des usagers en une portion de propriété. Pour les autres droits d'usage, le cantonnement n'est pas possible, mais l'Etat peut les racheter moyennant une indemnité en argent. Les particuliers dont les bois sont grevés de droits d'usage peuvent s'en affranchir par le cantonnement ou le rachat. Dans tous les cas, l'exercice des droits d'usage est soumis à des conditions particulières et à la surveillance de l'administration forestière, qui désigne, pour les droits de pâturages, les portions de bois *défensables*, c'est-à-dire celles où les bestiaux peuvent être conduits sans inconvénient. Toutes les règles relatives aux droits d'usage dans les bois se trouvent dans le Code forestier. (V. *Code forestier*, art. 61 à 85, 110 à 112, 118 à 121.)

### § 3. — DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.

(Code civil, livre II, titre IV, art. 637 à 710.)

**Division des servitudes.** — La servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. On appelle *fonds dominant* celui au profit duquel la servitude est établie, *fonds servant* celui qui en est grevé. Les servitudes dérivent de la situation naturelle des lieux; elles sont établies par la loi ou par le fait de l'homme. Nous allons parcourir ces trois classes de servitudes.

**Servitudes qui dérivent de la situation des lieux; obligation pour le propriétaire du fonds inférieur de recevoir les eaux provenant du fonds supérieur.** — Les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs. Le propriétaire inférieur ne peut établir de digue ou d'obstacle quelconque à l'écoulement des eaux. De son côté, le propriétaire supérieur ne

peut faire de travaux qui aggravent l'obligation du fonds inférieur, tenu seulement de recevoir les eaux qui découlent naturellement, et sans que la main de l'homme y ait contribué.

**Des eaux de sources.** — Le propriétaire qui a une source dans son fonds peut disposer comme il l'entend de l'eau qu'elle fournit ; il peut s'en servir dans sa propriété, l'absorber entièrement, ou bien la laisser couler naturellement sur les fonds inférieurs. Il est certains cas où le propriétaire de la source est obligé de laisser l'usage de l'eau aux voisins : le premier se présente lorsque le voisin a acquis par un titre quelconque, donation, vente, testament, le droit à l'eau de la source. Le droit de se servir de l'eau d'une source peut aussi s'acquérir par prescription : pour qu'il y ait prescription, il faut que le propriétaire voisin ait joui de l'eau de la source pendant trente ans sans interruption, à compter du jour où il a fait et terminé des travaux apparents, destinés à faciliter le cours de l'eau dans sa propriété. Enfin, le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours, lorsque l'eau est nécessaire aux habitants d'une commune, village ou hameau ; mais il a droit alors à une indemnité qui est fixée à dire d'experts.

**Droits du propriétaire dont le fonds est bordé ou traversé par une eau courante ; différentes espèces de cours d'eau.** — Les cours d'eau se divisent en rivières navigables et flottables, et rivières qui ne sont ni navigables ni flottables. Les cours d'eau navigables ou flottables font partie du domaine public, et les propriétaires riverains ne peuvent y faire de prise d'eau sans une autorisation administrative. Quant aux cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, les riverains peuvent en emprunter les eaux : celui dont la propriété est bordée par une eau courante, c'est-à-dire qui n'est riverain que d'un seul côté, peut se servir de l'eau, mais seulement pour l'irrigation de sa propriété ; celui dont le fonds est traversé par le cours d'eau, c'est-à-dire qui est riverain des deux côtés, peut user de l'eau comme il lui convient, à condition de la rendre à la sortie de son fonds à son cours ordinaire, de ne point l'absorber au détriment des proprié-

taires qui se trouvent après lui. Il est permis au propriétaire qui veut se servir des eaux pour l'irrigation de sa propriété de les faire traverser sur les fonds intermédiaires, moyennant une indemnité. (*Loi du 29 avril 1845.*) Il est permis également à celui qui n'est riverain que d'un côté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages nécessaires à l'établissement d'un barrage. (*Loi du 11 juillet 1847.*)

**Du drainage.** (*Loi du 10 juin 1854.*) — Le drainage a pour but principal d'assainir le sol, en procurant un écoulement aux eaux dont la surabondance serait nuisible. Ce résultat est atteint au moyen d'un système de rigoles, au fond desquelles sont placés des tuyaux en terre cuite de forme cylindrique. Le propriétaire qui veut drainer son fonds peut, moyennant indemnité, conduire, souterrainement ou à ciel ouvert, les eaux provenant du drainage à travers les propriétés qui séparent son fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. Les contestations relatives à cette servitude sont jugées par le juge de paix, qui doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété. Afin d'encourager le drainage, la société du Crédit foncier a été autorisée à consentir aux agriculteurs des prêts destinés à l'exécution de travaux de drainage. (*Lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858.*)

**Du bornage.** — Le bornage consiste à déterminer, au moyen de bornes, les limites de deux fonds. Tout propriétaire peut contraindre son voisin au bornage; le bornage se fait à frais communs. Les contestations relatives au bornage sont jugées par le juge de paix, à moins qu'une question de propriété ne soit soulevée; dès qu'il y a contestation sur la propriété, le juge de paix cesse d'être compétent, et le litige doit être porté devant le tribunal de première instance.

**Servitudes établies par la loi; mitoyenneté.** — Les murs qui servent de séparation entre bâtiments jusqu'au toit le moins élevé, ceux qui se trouvent entre cours et jardins, ou même dans les champs entre terrains enclos, sont présumés mitoyens. Le mur mitoyen appartient en commun aux deux propriétaires auxquels il sert. La présomption de mitoyenneté cesse, si un titre formel attribue la propriété exclusive

du mur à l'un des propriétaires, ou si certains signes extérieurs indiquent cette propriété exclusive. Le propriétaire qui joint un mur appartenant exclusivement au voisin peut en acquérir la mitoyenneté, en remboursant la moitié de la valeur du mur et la moitié de la valeur du sol sur lequel il est construit.

**Droits et obligations résultant de la mitoyenneté.** — Le copropriétaire d'un mur mitoyen peut se servir de ce mur pour y adosser des constructions; mais il ne peut, sans le consentement de l'autre propriétaire, y pratiquer ni jours ni enfoncements. Le propriétaire pour lequel le mur est insuffisant peut l'exhausser à ses frais et en fournissant de son côté le supplément d'épaisseur nécessaire. La réparation et la reconstruction du mur sont à la charge de tous les copropriétaires proportionnellement à leurs droits. Dans les villes et faubourgs, chaque propriétaire peut contraindre son voisin à contribuer à la construction d'un mur de clôture. Le propriétaire soumis à l'obligation de reconstruire ou de réparer un mur mitoyen peut s'y soustraire, si le mur ne soutient pas de bâtiment lui appartenant, en abandonnant son droit de mitoyenneté.

**Distances à observer pour les plantations.** — Il n'est permis de planter des arbres ou des haies vives qu'à une certaine distance de la limite de la propriété du voisin. Cette distance est déterminée par les règlements ou usages locaux; et, à défaut de règlements ou d'usages, elle est de 2 mètres pour les arbres dont la hauteur dépasse 2 mètres, de 1/2 mètre pour les autres plantations. Le voisin peut exiger que les arbres plantés à une distance moindre soient arrachés ou réduits à la hauteur de deux mètres (art. 671 et 672 modifiés par la loi du 26 août 1881). Lorsque les branches arrivent sur la propriété du voisin, il peut demander qu'elles soient élaguées; quant aux racines, il peut les couper lui-même.

**Droits de vue sur la propriété du voisin.** — Celui qui est propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement le fonds voisin, peut y pratiquer des ouvertures appelées *jours de souffrance*. Ces jours ne peuvent être établis

qu'à 26 décimètres au-dessus du plancher, si c'est au rez-de-chaussée, et 19 décimètres au-dessus du plancher, pour les étages supérieurs. Les jours doivent en outre être à *verre dormant*, c'est-à-dire fermés de manière à ne pouvoir s'ouvrir, et garnis d'un treillis de fer dont les dimensions sont rigoureusement déterminées. Aucun jour, de quelque nature qu'il soit, ne peut être pratiqué par un des propriétaires dans un mur mitoyen, sans le consentement du voisin. Les jours ouvrants, ou fenêtres, ne peuvent être établis qu'à une certaine distance du fonds voisin : cette distance est de six pieds (19 décimètres) pour les vues droites, et de deux pieds (6 décimètres) pour les vues obliques.

**Egout des toits.** — Les propriétaires doivent établir leurs toits de telle manière que les eaux pluviales s'écoulent sur leur terrain ou sur la voie publique. Ils ne peuvent faire verser ces eaux sur le fonds du voisin, sans son consentement.

**Droit de passage.** — Le propriétaire dont le fonds est enclavé, c'est-à-dire n'a aucun accès à la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds intermédiaire. Ce passage, en cas de contestation, est fixé par les tribunaux. Le propriétaire enclavé doit à celui sur le fonds duquel il passe une indemnité proportionnelle au dommage qu'il lui cause.

**Servitudes établies par le fait de l'homme; distinction des servitudes continues et discontinues, apparentes et non apparentes.** — Outre les servitudes naturelles et les servitudes légales, un grand nombre d'autres servitudes peuvent être établies par la volonté des particuliers. Ces servitudes sont continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes. On appelle servitudes continues celles dont l'usage est ou peut être continué sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : ainsi une *servitude de vue* est une servitude continue, car la servitude consiste dans le jour qui est pratiqué sur le fonds du voisin, et il n'est pas nécessaire, pour que la servitude s'exerce, qu'on se serve de ce jour ; telles seraient aussi les *servitudes d'égout, de conduite d'eau*, etc. Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour s'exercer, comme les droits de pas-

sage. Les servitudes apparentes s'annoncent par quelque ouvrage extérieur, une porte, une fenêtre, un aqueduc. Les servitudes non apparentes sont celles dont l'existence n'est manifestée par aucun signe extérieur, par exemple, la *servitude de ne pas bâtir*. Ces divers termes peuvent se combiner : il y a des servitudes continues et apparentes, comme la servitude de vue ; des servitudes continues et non apparentes, comme la servitude de ne pas bâtir ; des servitudes discontinues et apparentes, comme la servitude de passage, annoncée par une porte, un sentier ; des servitudes discontinues et non apparentes, comme la servitude de passage, si elle n'est indiquée par aucun signe, aucun ouvrage. Ces distinctions ont le plus grand intérêt pour l'acquisition et l'extinction des servitudes.

. . **Etablissement des servitudes.** — Toutes les servitudes peuvent s'acquérir par titre, c'est-à-dire par contrat de vente, d'échange ou autre, par succession, donation ou testament. Les servitudes continues et apparentes peuvent s'acquérir par la prescription, c'est-à-dire par une possession continuée pendant trente ans. Les servitudes qui ne sont pas continues et apparentes ne peuvent s'acquérir par la possession, quelque longue qu'elle soit. Il est un autre mode d'établissement qui n'est applicable qu'aux servitudes continues et apparentes, c'est la *destination du père de famille*. La destination du père de famille suppose que les deux fonds ont appartenu au même propriétaire, qui a mis les choses dans l'état duquel résulte la servitude. Ainsi, je suis propriétaire de deux maisons contiguës, et j'ai établi entre ces deux maisons des jours ; si je viens à les vendre séparément, les acheteurs devront respecter l'état de choses créé pour l'utilité réciproque des deux propriétés.

**Extinction des servitudes.** — La servitude s'éteint lorsque le fonds servant et le fonds dominant sont réunis dans la même main : on ne peut en effet avoir de servitude sur sa propre chose. Il y a également extinction de la servitude par le non-usage pendant trente ans, et, à ce point de vue encore, il faut distinguer les servitudes continues et discontinues. Pour les servitudes discontinues, le délai commence du

jour où celui à qui la servitude appartient a cessé de l'exercer; pour les servitudes continues, du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude : par exemple, s'il s'agit d'une servitude de vue, du jour où le voisin a bouché le jour qui donnait sur sa propriété.

### SECTION III.

#### DES OBLIGATIONS OU DROITS DE CRÉANCE.

**Division.** — Nous examinerons, dans un premier paragraphe, les caractères généraux des obligations, leurs effets, leurs sources. Nous parcourrons ensuite les principaux contrats; nous terminerons par quelques notions sur les droits des créanciers ainsi que sur les différentes manières dont ils peuvent être garantis, et sur l'extinction des obligations.

#### § 1<sup>er</sup>. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES OBLIGATIONS ET LES CONTRATS.

(Code civil, livre III, titres III et IV, art. 1101 à 1386.)

**Définition et sources des obligations.** — L'obligation est un lien de droit qui nous astreint envers une personne à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. On appelle *créancier* celui au profit duquel existe l'obligation; *débiteur*, celui qui est en tenu. Les obligations naissent de cinq sources différentes : le contrat, le quasi-contrat, le délit, le quasi-délit et la loi. Le contrat est, parmi les causes d'obligations, la plus importante; nous allons l'étudier tout d'abord.

**Contrat; définition.** — La *convention* est l'accord de deux ou plusieurs personnes, dont la volonté se réunit pour produire un effet de droit. La convention prend le nom de contrat, lorsqu'elle a pour but de créer des obligations ou de transférer la propriété. L'élément essentiel du contrat est donc l'accord des volontés, le consentement.

**Division des contrats.** — Il y a plusieurs espèces de con-



trats. Les contrats sont *synallagmatiques*, lorsqu'ils engendrent des obligations réciproques; *unilatéraux*, lorsqu'ils n'engendrent d'obligation que d'un seul côté. La vente est un contrat synallagmatique, car elle fait naître des obligations pour le vendeur et pour l'acheteur; le prêt est un contrat unilatéral, car, dans le prêt, l'emprunteur seul est obligé. On appelle *contrat de bienfaisance* celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage gratuit : par exemple, le prêt sans intérêts. Le *contrat à titre onéreux* est celui qui est fait pour l'utilité commune de chacune des parties, dans lequel chacun fournit quelque chose, mais reçoit un équivalent : la vente est un contrat à titre onéreux. Enfin, les contrats sont *commutatifs* ou *aléatoires*; dans le contrat commutatif, la situation de chacune des parties est déterminée au jour du contrat; dans le contrat aléatoire, au contraire, le bénéfice ou la perte qui résultera du contrat pour l'une ou l'autre des parties dépend d'un événement ultérieur. Ainsi une personne place un capital à rente viagère : si le créancier vit très longtemps, l'emprunteur fait une mauvaise affaire, éprouve une perte; si, au contraire, le créancier meurt quelques jours après le contrat, le débiteur de la rente aura fait un bénéfice, puisqu'il conserve le capital et qu'il n'a payé les arrérages que pendant un temps très court.

**Effets généraux et interprétation des conventions.** — Les conventions régulièrement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; elles doivent être exécutées de bonne foi; elles ne peuvent être révoquées que du consentement de toutes les parties contractantes. Pour l'interprétation des conventions, on doit rechercher non seulement les termes employés, mais aussi l'intention des parties.

**Conditions essentielles de validité des contrats.** — Quatre conditions sont essentielles pour la validité du contrat : le consentement des parties, leur capacité, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, enfin une cause licite. Reprenons rapidement ces quatre conditions.

**Consentement; vices du consentement.** — Le consentement n'est point valable s'il a été donné par erreur, surpris

par dol, extorqué par violence. L'erreur entraîne la nullité du contrat, si elle porte sur la substance de la chose qui en fait l'objet, c'est-à-dire sur la qualité essentielle que les parties ont eue en vue en contractant : ainsi un marchand me vend comme objet en or un objet en métal doré ; c'est une erreur sur la substance de la chose qui annulera le contrat. L'erreur sur la personne avec laquelle on traite n'est une cause de nullité qu'autant que la considération de cette personne est la cause déterminante de la convention : par exemple, je commande un tableau à un peintre que je crois être un peintre en renom ; celui avec qui j'ai traité n'est pas le peintre auquel j'avais l'intention de m'adresser : ici l'erreur sur la personne entraînera la nullité du contrat. La violence consiste dans des faits qui inspirent à celui qui contracte la crainte d'exposer sa personne ou ses biens, la personne ou les biens de son conjoint, de ses ascendants ou descendants, à un mal considérable. Le *dol* résulte de manœuvres employées par l'une des parties pour déterminer l'autre à contracter. Il y a une différence notable entre la nullité pour cause de violence et la nullité pour cause de dol : la nullité pour cause de violence peut être invoquée, quel que soit l'auteur de la violence, tandis que la nullité pour cause de dol ne peut être obtenue que si les manœuvres frauduleuses sont imputables au cocontractant lui-même.

**Capacité.** — Il faut, en second lieu, pour que le contrat soit valable, que les parties aient la capacité de contracter. Les incapacités générales (nous laissons de côté les incapacités spéciales qui existent pour certains contrats) sont celles des femmes mariées, qui ne peuvent s'obliger en général sans l'autorisation du mari ou de la justice, des mineurs et des interdits. Ces incapacités étant établies dans le but de protéger l'incapable, lui seul peut invoquer la nullité qui en résulte ; celui qui a traité avec l'incapable ne peut se prévaloir de la nullité : il est lié par le contrat, qui sera maintenu ou annulé selon l'intérêt de l'incapable.

**De l'objet et de la cause.** — Le contrat a pour objet une chose que l'une des parties s'oblige à donner, à faire ou à ne pas faire. Il faut que l'objet du contrat soit licite : un fait

contraire à la loi ou aux bonnes mœurs ne peut être la matière d'un contrat. L'objet d'un contrat peut être une chose future ; toutefois, pour éviter des conventions inconsidérées et conclues sans que la partie puisse se rendre compte de la valeur réelle de ce qui en fait l'objet, la loi défend tout pacte sur une succession non encore ouverte.

La cause est le motif immédiat pour lequel la partie s'oblige, le but qu'elle veut atteindre en contractant. L'obligation qui n'a pas de cause ou dont la cause est illicite est absolument sans effet.

**Effets des obligations ; droits du créancier.** — L'obligation confère au créancier le droit de contraindre le débiteur à l'exécution de son engagement. Le créancier d'une somme d'argent poursuit son paiement sur tous les biens du débiteur par les voies d'exécution que nous aurons à indiquer plus loin. Lorsqu'il s'agit d'une obligation de faire, c'est-à-dire lorsque le débiteur s'est obligé à faire quelque chose pour le créancier, le créancier peut obtenir l'équivalent en argent de l'obligation inexécutée ou se faire autoriser en justice à faire exécuter l'obligation aux dépens du débiteur. Si l'obligation est de ne pas faire, le créancier peut se faire autoriser à détruire ce qui a été fait en contravention à l'engagement.

L'effet des obligations varie du reste suivant leur nature, selon qu'elles sont conditionnelles, à terme, solidaires, etc.

**Des dommages-intérêts.** — L'inexécution par le débiteur de l'obligation qu'il a contractée, ou son retard à l'exécuter donne lieu à des dommages-intérêts. On appelle ainsi l'indemnité due au créancier pour le dédommager du préjudice que lui cause la non-exécution ou le retard dans l'exécution. Les dommages-intérêts ne sont dus qu'autant que l'inexécution est imputable au débiteur et n'est pas la conséquence d'un fait de force majeure. Il faut en outre que le débiteur soit *en demeure*, c'est-à-dire en retard d'exécuter son obligation : le débiteur est constitué en demeure par une sommation d'avoir à accomplir son obligation ou par un acte équivalent. Le chiffre des dommages-intérêts peut être fixé à l'avance par la convention : c'est ce qu'on appelle la *clause pénale*. Lorsqu'il y a une clause pénale, les juges ne peuvent

ajouter au chiffre fixé, et ils ne peuvent le diminuer que s'il y a eu exécution partielle. Lorsqu'il n'y a pas de clause pénale, le chiffre des dommages-intérêts est fixé par les tribunaux, qui doivent s'attacher à un double élément : la perte que le créancier a éprouvée et le bénéfice qu'il a manqué de faire. Dans les obligations de sommes d'argent, le retard par le débiteur à payer ne peut jamais donner lieu qu'à la condamnation aux intérêts légaux, dont le taux est fixé à 5 0/0 en matière civile et 6 0/0 en matière commerciale. Ces intérêts ne sont dus que du jour de la demande en justice.

**Responsabilité à raison de la détention de la chose d'autrui.** — Celui qui a entre les mains une chose appartenant à autrui doit apporter à la conservation de cette chose les soins d'un bon père de famille, c'est-à-dire d'un propriétaire soigneux et diligent ; si la chose périt par sa faute, il doit des dommages-intérêts : la responsabilité au surplus s'apprécie plus ou moins rigoureusement selon la nature du contrat.

**Diverses espèces d'obligations ; obligations conditionnelles.** — On appelle conditionnelles les obligations dont le sort dépend d'un événement futur et incertain. La condition est *suspensive*, lorsqu'elle suspend l'existence de l'obligation. Je m'oblige à vous payer 1000 francs, si tel navire arrive d'Amérique ; je suis débiteur sous condition suspensive : si le navire arrive, je devrai les 1000 francs ; s'il n'arrive pas, l'obligation n'aura jamais existé. L'obligation sous condition résolutoire est celle qui cesse d'exister, qui est résolue, si un événement prévu se réalise. Je vends une chose à réméré, c'est-à-dire en me réservant pour un certain temps la faculté de reprendre la chose en remboursant le prix qui m'a été payé : c'est une vente sous condition résolutoire ; si la condition se réalise par l'exercice du réméré, la vente sera réputée n'avoir pas existé ; dans le cas contraire, elle deviendra définitive. Dans tous les contrats synallagmatiques, c'est-à-dire engendrant des obligations réciproques, la résolution peut être demandée par la partie qui a exécuté le contrat, si l'autre partie manque à ses engagements : ainsi le vendeur peut demander la résolution, si l'acheteur ne paye

pas le prix de la vente. Cette résolution n'a pas lieu de plein droit : elle doit être prononcée par les tribunaux qui peuvent accorder au débiteur un délai pour l'exécution de ses engagements.

**Obligations à terme.** — Le terme est un certain temps pendant lequel l'exécution de l'obligation est retardée. J'emprunte 10000 francs remboursables dans cinq ans : c'est une obligation à terme. Tant que le terme n'est pas échu, le créancier ne peut pas exercer de poursuites contre le débiteur. Le débiteur perd le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsqu'il diminue les garanties qu'il avait promises au créancier. Lorsque, par suite de circonstances malheureuses, le débiteur ne peut s'acquitter envers le créancier, les tribunaux peuvent lui accorder un délai pour payer.

**Obligations solidaires.** — L'obligation solidaire est celle dans laquelle il y a plusieurs débiteurs, qui peuvent être poursuivis chacun pour le tout, de telle sorte toutefois que le paiement fait par l'un libère les autres. Pierre et Paul doivent 1000 francs à Jacques sans solidarité : Jacques ne peut demander que 500 francs à Pierre et 500 francs à Paul ; si au contraire Pierre et Paul sont débiteurs solidaires, Jacques pourra demander 1000 francs à Pierre ou 1000 francs à Paul, de telle façon que, si l'un des deux est solvable, Jacques sera intégralement payé. La solidarité doit être expressément stipulée ; mais la loi l'établit elle-même dans certains cas : c'est ainsi que tous ceux qui sont tenus au paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre sont solidairement obligés envers le porteur du titre. Lorsque l'un des débiteurs solidaires a payé l'intégralité de la dette, il peut exercer son recours contre ses codébiteurs pour leur faire supporter leur part de la dette.

**Engagements qui se forment sans convention.** — Nous nous sommes occupé jusqu'à présent des contrats et des obligations qui en résultent ; nous avons à parcourir maintenant des engagements d'une autre nature, dont le caractère commun est qu'ils se forment sans qu'il y ait eu de convention entre le créancier et le débiteur. Ces engagements naissent des quasi-contrats, des délits, des quasi-délits et de la loi.

On entend par quasi-contrats certains faits volontaires et licites, qui font naître des obligations à la charge d'une seule des parties, ou même des obligations réciproques. Les deux applications les plus importantes du quasi-contrat sont la gestion d'affaires et le paiement de l'indu. Les délits et quasi-délits sont des faits illicites et causant un préjudice à une personne. Enfin certaines obligations naissent directement de la loi : par exemple, l'obligation du tuteur qui ne peut refuser la fonction qui lui est déferée, les obligations entre propriétaires voisins, relatives au mur mitoyen, au bornage, etc.

**Quasi-contrats; gestion d'affaires; paiement de l'indu.**

— Donnons quelques détails sur les deux cas de quasi-contrat que nous avons cités : la gestion d'affaires et le paiement de l'indu. Il y a gestion d'affaires lorsqu'une personne gère spontanément l'affaire d'autrui. La gestion d'affaires ne doit pas être confondue avec le mandat : le mandat est un contrat et suppose le consentement des deux parties; il y a mandat lorsque je charge une personne de s'occuper de mes affaires. Si, au contraire, une personne, sans mon consentement, sans avoir été chargée par moi, gère utilement mes affaires, il y a quasi-contrat de gestion d'affaires. La gestion d'affaires entraîne des obligations pour l'une et pour l'autre des parties. Le gérant d'affaires doit apporter à la gestion les soins d'un bon père de famille; sa gestion terminée, il doit rendre compte. De son côté, celui dont l'affaire a été utilement gérée doit remplir les engagements contractés en son nom par le gérant d'affaires et l'indemniser des dépenses qu'il a faites et qui ont été utiles.

Celui qui a payé par erreur ce qu'il ne devait pas peut en demander la restitution, exercer une action en répétition de l'indu. C'est encore un cas de quasi-contrat.

**Délits et quasi-délits.** — On appelle délit, en droit civil, un fait dommageable, illicite et commis avec intention de nuire; quasi-délict, un fait illicite, dommageable, mais commis sans intention mauvaise, par exemple, un acte d'imprudence ou de maladresse. L'auteur d'un délit ou d'un quasi-délict est responsable du dommage qu'il a causé. Lorsque plusieurs

personnes ont participé au fait dommageable, elles sont solidairement tenues entre elles à la réparation du préjudice.

**Responsabilité du fait d'autrui.** — On est responsable non seulement du dommage que l'on cause personnellement, mais encore de celui qui résulte du fait de certaines personnes. Les père et mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux; les maîtres et commettants, du dommage causé par leurs domestiques ou préposés, dans les fonctions auxquelles ils sont employés; les instituteurs et artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. La responsabilité des père et mère, instituteurs et artisans cesse, s'ils prouvent qu'ils ont exercé toute la surveillance qu'on pouvait attendre d'eux et qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, est responsable du dommage causé par l'animal; le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, arrivée par suite du défaut d'entretien ou d'un vice de construction.

## § 2. — DE LA VENTE ET DE L'ÉCHANGE.

(Code civil, livre III, titres VI et VII, art. 1582 à 1707.)

**Nature et forme de la vente.** — La vente est un contrat par lequel une personne, le *vendeur*, transfère ou s'oblige à transférer la propriété d'une chose à une autre personne, l'*acheteur*, qui s'oblige à payer le prix. La vente peut être prouvée par les divers modes de preuve, par acte authentique ou sous seing privé. Elle peut être sous condition suspensive ou résolutoire; elle peut être faite à l'essai; lorsqu'il s'agit du vin, de l'huile et d'autres choses que l'on est dans l'usage de goûter, la vente est, de plein droit, subordonnée à cette condition, que les choses vendues seront goûtées et agréées par l'acheteur. La promesse de vente est obligatoire et vaut vente, lorsque les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix.

**Transmission de la propriété.** — La vente est parfaite et

produit tous ses effets, lorsque les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix, bien que la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé. Si la vente porte sur un objet certain et déterminé, une maison, un cheval, elle transfère immédiatement la propriété à l'acheteur. Pour les immeubles, l'effet complet de la vente est subordonné à une condition : il faut que le contrat soit transcrit, copié en entier au bureau des hypothèques de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé. (*Loi du 23 mars 1855.*)

**Qui peut acheter et vendre.** — En principe, tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre. Outre les incapacités générales, il y a quelques incapacités particulières : la vente est, sauf de rares exceptions, interdite entre le mari et la femme; on a craint que les époux ne se fissent, sous la forme d'une vente, des libéralités qu'ils voudraient déguiser. Le tuteur ne peut acheter les biens du mineur; le maire ne peut acheter des biens appartenant à la commune; le mandataire ne peut acheter les biens qu'il est chargé de vendre.

**Quelles choses peuvent être vendues.** — Toutes les choses qui sont dans le commerce, c'est-à-dire qui sont susceptibles d'entrer dans le patrimoine de l'homme, peuvent être vendues, à moins que des lois spéciales n'en aient prohibé l'aliénation. Nous citerons, comme exemple de choses qui ne peuvent être vendues, les biens faisant partie du domaine public de l'Etat. Le Gouvernement s'est réservé aussi le monopole de la vente de divers objets, notamment du tabac et de la poudre; lui seul peut les vendre ou les faire vendre : le commerce en est interdit aux particuliers. On ne peut vendre non plus la succession d'une personne encore vivante, même avec son consentement. Enfin la vente de la chose d'autrui est nulle, car celui qui vend une chose qui ne lui appartient pas ne peut en transférer la propriété.

**Obligations du vendeur; délivrance de la chose vendue.** — Le vendeur est tenu vis-à-vis de l'acheteur d'une double obligation : 1° il doit livrer la chose; 2° il doit en garantir la possession à l'acheteur.

La délivrance consiste à mettre la chose en possession de



l'acheteur : elle résulte de la remise des titres de propriété, ou de la remise des clefs, s'il s'agit d'un bâtiment. Le vendeur doit délivrer la contenance promise au contrat : si la vente a eu lieu à tant la mesure, il devra tenir compte, en déduction du prix dû par l'acheteur, du déficit sur la contenance, quelque minime qu'il soit. Lorsque la vente n'a pas eu lieu à tant la mesure, on n'a égard au déficit sur la contenance indiquée qu'autant que ce déficit est au moins d'un vingtième, eu égard à la valeur de la totalité des biens compris dans la vente. Les demandes fondées sur des erreurs dans la contenance doivent être intentées, à peine de déchéance, dans l'année à compter du jour de la vente.

**De la garantie.** — Le vendeur garantit à l'acheteur la possession paisible de la chose vendue ; si l'acheteur est dépossédé de la chose en tout ou en partie, il y a ce qu'on appelle *éviction*, et l'acheteur doit être indemnisé du préjudice qu'il éprouve. Le vendeur peut également être tenu à la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue.

**Garantie en cas d'éviction.** — L'éviction peut consister dans la dépossession totale ou partielle de la chose vendue, ou dans la découverte, après la vente, de servitudes non apparentes qui n'ont pas été déclarées lors du contrat. Lorsque l'acheteur est évincé ou dépossédé de la totalité de la chose, le vendeur doit lui restituer la totalité du prix, les frais du contrat et tous autres faits par l'acheteur ; il lui doit en outre des dommages-intérêts. Si la chose a augmenté de valeur depuis la vente, le vendeur doit indemniser l'acheteur de cette plus-value ; il doit également lui tenir compte des dépenses qu'il a pu faire. On voit combien les conséquences de l'action en garantie peuvent être graves pour le vendeur. Lorsqu'il y a éviction partielle, le vendeur doit rembourser à l'acheteur la valeur de la partie de la chose dont il est privé, et, si cette partie est tellement importante que l'acheteur n'eût point acheté s'il avait su en être dépouillé, il peut demander la résiliation du contrat. Quand l'immeuble vendu se trouve grevé de servitudes non apparentes et qui n'ont pas été déclarées au contrat, l'acheteur peut, selon les circonstances, demander la résiliation ou une indemnité. L'ache-

teur, actionné par un tiers qui se prétend propriétaire de la chose vendue ou qui réclame sur cette chose un droit de servitude, doit avoir soin d'appeler son vendeur dans l'instance : autrement il courrait risque, si le vendeur établissait que l'acheteur s'est mal défendu et qu'il a ainsi subi l'éviction par sa faute, de voir repousser sa demande en garantie.

**Garantie des vices cachés.** — Le vendeur est aussi tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée ou diminuent cet usage d'une manière préjudiciable à l'acheteur ; il n'est pas tenu à raison des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. Les défauts cachés, dont le vendeur est ainsi responsable, sont souvent désignés sous le nom de *vices rédhibitoires*. La garantie des vices rédhibitoires s'applique dans toute espèce de ventes, même dans les ventes d'immeubles. L'acheteur peut, lorsqu'il découvre un vice caché, demander ou la résiliation de la vente ou une diminution de prix ; il a droit à des dommages-intérêts, dans le cas seulement où le vendeur était de mauvaise foi et connaissait le vice au moment de la vente. L'action en garantie, fondée sur les vices rédhibitoires, doit être formée dans un bref délai.

**Loi du 2 août 1884 sur les vices rédhibitoires.** — Il existe une loi particulière, portant la date du 2 août 1884, pour les vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux appartenant à l'espèce chevaline, le cheval, l'âne et le mulet, à l'espèce porcine et à l'espèce ovine. Voici quelles sont les règles spéciales établies par cette loi : elle énumère pour ces sortes de ventes les vices rédhibitoires d'une manière limitative ; elle supprime l'action en réduction de prix, lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal vendu, en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. La loi fixe le délai dans lequel l'action doit être intentée : ce délai est de neuf jours en général ; si l'acheteur ne peut, dans ce bref délai, former sa demande, il doit tout au moins, dans les neuf jours, demander au juge de paix du lieu où se trouve l'animal la nomination d'experts, chargés de constater l'état de l'animal ou des animaux vendus.

**Obligations de l'acheteur; paiement du prix.** -- L'obligation principale de l'acheteur est le paiement du prix. Le prix consiste en une somme d'argent qui doit être déterminée par les parties lors du contrat : c'est un des éléments essentiels de la vente. L'acheteur doit payer le prix au jour fixé, et, s'il n'y a pas de terme indiqué, au jour de la délivrance. L'acheteur doit l'intérêt de son prix du jour de la vente, si cela a été ainsi convenu, ou si la chose vendue produit des fruits ou autres revenus; dans les autres cas, l'acheteur doit les intérêts du jour où il est sommé de payer. L'acheteur peut suspendre le paiement du prix, s'il est troublé, ou s'il a juste sujet de craindre d'être troublé dans la possession de la chose. Lorsque l'acheteur ne paye pas le prix à l'échéance, le vendeur peut demander et faire prononcer en justice la résolution du contrat.

**Vente à réméré.** — On appelle *faculté de rachat* ou *réméré* le pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre, dans un certain délai, la chose vendue, en restituant le prix. La vente à réméré est un moyen employé quelquefois pour se procurer de l'argent. Le réméré ne peut être stipulé pour plus de cinq ans. Si, dans le délai fixé, le vendeur veut exercer le réméré, il doit rembourser à l'acheteur le prix principal, les frais de la vente et les dépenses utiles que l'acheteur a pu faire. L'exercice du réméré a pour effet de résoudre le contrat et de faire considérer la vente comme n'ayant jamais eu d'existence, à ce point que les droits qui ont pu être consentis par l'acheteur à réméré s'évanouissent. Le délai fixé pour le réméré étant expiré sans que le vendeur ait usé de cette faculté, l'acheteur devient définitivement propriétaire de la chose.

**Rescision de la vente pour cause de lésion.** — Celui qui vend un immeuble pour un prix qui est de plus des sept douzièmes inférieur à sa valeur réelle peut demander la nullité de la vente, à raison de la lésion, du préjudice grave qu'il a éprouvé : ainsi un immeuble qui vaut 120 000 francs est vendu moins de 50 000 francs, la rescision pour cause de lésion est possible. La loi a pensé que celui qui, sous l'empire d'une nécessité impérieuse, vendait ainsi à vil prix un

immeuble, obéissait à une véritable contrainte morale qui altérerait son consentement. Il faut bien remarquer que la rescision pour cause de lésion ne peut être invoquée que dans les ventes d'immeubles, et de la part du vendeur seulement; l'acheteur qui achète trop cher n'a pas le droit, s'il n'a pas été induit en erreur ou trompé par des manœuvres frauduleuses, de demander la rescision. La preuve de la lésion se fait par un rapport d'experts; si le demandeur fait juger qu'il y a lésion de plus des sept douzièmes, l'acheteur peut éviter la nullité de la vente en payant le supplément du juste prix, sous déduction d'un dixième. La rescision pour cause de lésion doit être demandée dans le délai de deux ans à compter du jour de la vente. Elle n'a pas lieu dans les ventes qui se font par autorité de justice.

**Transport des créances et autres droits.** — Les créances peuvent être l'objet d'une vente; la vente d'une créance est souvent désignée sous le nom de *transport*. Pour que le transport produise tout son effet, il faut qu'il soit signifié au débiteur de la créance cédée, ou que le débiteur l'ait accepté expressément dans un acte authentique. Le débiteur qui, avant d'être averti par la signification de transport, paye le créancier primitif, est valablement libéré. La cession d'une créance fait passer au cessionnaire tous les droits du créancier. Celui qui cède une créance n'est garant que de l'existence de la créance : il faut une stipulation formelle pour qu'il soit garant de la solvabilité du débiteur. On peut également céder ses droits dans une succession ouverte; dans ce cas, le cédant ne garantit au cessionnaire que sa qualité d'héritier.

**De l'échange.** — L'échange diffère de la vente en ce que les parties se donnent respectivement une chose pour une autre, tandis que, dans la vente, le vendeur livre une chose et l'acheteur paye une somme d'argent. Si la valeur des deux choses entrant dans l'échange n'est pas absolument égale, celui qui livre la chose ayant le moins de valeur ajoutera une somme en argent. Pierre échange une maison lui appartenant contre une maison appartenant à Paul : si la maison de Pierre vaut 20 000 francs et celle de Paul 15 000 francs, Paul payera à Pierre 5 000 francs en argent. Les règles de l'échange sont en général les mêmes que celles de la vente.

## § 3. — DU LOUAGE.

(Code civil, livre III, titre VIII, art. 1708 à 1831.)

**Définition et division.** — On distingue deux sortes de louage : le louage des choses et le louage d'ouvrage ou d'industrie. Le louage des choses est un contrat par lequel une personne s'engage à faire jouir une autre personne d'une chose, pendant un temps déterminé et moyennant un prix convenu. On appelle *bail à loyer* le louage des maisons et des meubles ; *bail à ferme*, le louage des biens ruraux. Le *louage d'ouvrage* ou *d'industrie* est un contrat par lequel une personne loue ses services à une autre pour un certain temps, ou se charge d'exécuter un travail pour un prix convenu. L'engagement des domestiques et ouvriers, les contrats avec les voituriers qui font les transports par terre ou par eau, avec les entrepreneurs qui se chargent de l'exécution d'un travail, sont des applications du contrat de louage d'ouvrage. Il faut mentionner enfin le *bail à cheptel*, qui a pour objet des animaux dont le produit se répartit entre le propriétaire et celui à qui il les confie.

**Louage des choses; règles communes aux baux de tous les immeubles; preuve du contrat.** — On peut louer par écrit ou verbalement, c'est-à-dire sans acte écrit. La preuve du louage, lorsqu'il est fait sans écrit, peut donner lieu à des difficultés ; aussi est-il toujours prudent de rédiger ou de faire rédiger un bail écrit, qui peut du reste être sous seing privé ou passé par-devant notaire. Si le bail verbal n'a reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve testimoniale n'est pas possible, et le seul mode de preuve admis est le serment déféré à celui qui nie l'existence du bail. Lorsque l'existence du bail n'est pas contestée, et qu'il y a seulement difficulté sur le prix, la preuve se fait par les quittances antérieures, et, s'il n'y a pas de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, à moins que le locataire ne préfère provoquer une expertise pour déterminer la valeur de la location. Les frais de l'expertise seront à la

charge du locataire, si l'estimation dépasse le prix qu'il a offert.

**Obligations du propriétaire bailleur.** — Le propriétaire, ou *bailleur*, doit livrer au preneur la chose louée, l'entretenir en état de servir à l'usage auquel elle est destinée, et en faire jouir paisiblement le preneur. Le bailleur doit délivrer la chose en bon état et y faire pendant la jouissance les réparations nécessaires, à l'exception de certaines réparations, appelées *réparations locatives*, qui restent à la charge du preneur. Le preneur doit supporter les réparations urgentes que le bailleur est obligé de faire; mais, si la durée des travaux excède quarante jours, le locataire a droit à une diminution proportionnelle de son loyer; si les réparations rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, il peut demander la résiliation du bail.

**Obligations du preneur.** — Le preneur doit user de la chose en bon père de famille, suivant sa destination, et payer le prix du bail aux termes convenus. A défaut de paiement, le bailleur peut demander la résiliation. Le preneur répond, à l'égard du propriétaire, de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie provient d'un cas fortuit ou de force majeure, tel que le feu du ciel, d'un vice de construction, ou qu'il a été communiqué par la maison voisine; si le locataire ne fait pas cette preuve, l'incendie est présumé provenir de sa faute. Lorsqu'il y a plusieurs locataires, ils sont solidairement responsables de l'incendie envers le propriétaire.

Le preneur a le droit de céder son bail ou de sous-louer, à moins que cette faculté ne lui ait été expressément retirée.

**Comment finit le bail.** — Si le bail est fait avec une durée déterminée, il cesse de plein droit à l'expiration du temps fixé; mais si, le bail étant expiré, le preneur reste en possession, il s'opère une *tacite reconduction*, une nouvelle location qui sera une location verbale et aura la durée déterminée par l'usage des lieux. Pour empêcher le preneur qui reste en jouissance après l'expiration du bail d'invoquer la tacite reconduction, le bailleur doit lui signifier un *congé*. Lorsque le contrat n'a pas été fait pour un temps déterminé, chacune des parties peut faire cesser la location, en prévenant l'autre

un certain temps à l'avance : ce temps varie selon l'usage des lieux. A Paris, le délai du congé est de six mois pour les boutiques, trois mois pour les appartements au-dessus de 400 francs, six semaines pour les appartements au-dessous de 400 francs. L'échéance des termes a lieu tous les trois mois, aux 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre. Le locataire qui veut quitter les lieux, ou le propriétaire qui veut faire cesser la location à un terme, doit donner congé six mois, trois mois ou six semaines à l'avance.

**Règles spéciales aux baux à loyer.** — Le locataire d'une maison ou d'un appartement doit le garnir de meubles suffisants pour répondre au propriétaire du paiement du loyer. Il doit faire les réparations locatives ou de menu entretien, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par vétusté ou force majeure.

**Baux à ferme; divers systèmes d'amodiation.** — Il n'est point inutile, avant d'examiner les règles du bail à ferme, de dire quelques mots des divers systèmes d'amodiation du sol. En premier lieu, le propriétaire peut cultiver lui-même : c'est ce qu'on appelle la *culture patriarcale*. Ce système est assurément le plus favorable : le propriétaire cultivateur est plus disposé qu'un fermier à améliorer la terre et à faire dans le présent des sacrifices dont l'avenir le récompensera. Le second système est le système du bail à ferme, qui consiste dans la cession à prix d'argent faite par le propriétaire, pour un temps déterminé, du droit d'exploiter les terres qui lui appartiennent. Pour que ce mode d'exploitation se concilie avec les intérêts de la production, il faut que les baux aient une durée assez longue pour déterminer ceux qui jouissent du sol à le ménager et à l'améliorer. Le troisième système est le *métayage*, sorte d'association entre le propriétaire et le cultivateur, qui se nomme *métayer* ou *colon partiaire*. Au lieu de recevoir un prix en argent, le propriétaire partage avec le cultivateur les produits récoltés, le plus souvent par moitié. Le métayage a des avantages : il donne au cultivateur une grande sécurité ; il intéresse le propriétaire à contribuer de ses deniers à l'amélioration de la culture ; mais on lui reproche certains inconvénients : le métayer,

partageant avec le propriétaire le produit brut, néglige nécessairement les cultures qui réclament des frais de production considérables; à ce point de vue, le métayage peut être un obstacle au progrès de l'art agricole; utile dans certaines contrées, il serait nuisible ailleurs.

**Règles spéciales aux baux à ferme.** — Le preneur d'un héritage rural doit le garnir des bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation, engranger dans les lieux à ce destinés, avertir le propriétaire des empiétements commis sur son fonds. Si le fermier ne remplit pas ces obligations, s'il cultive mal, s'il abuse de la chose, le bailleur peut faire prononcer la résiliation du bail. Lorsque la récolte est perdue en totalité ou au moins pour la moitié, par cas fortuit, le fermier a droit à une remise sur le prix du fermage. Le bail d'un fonds rural, fait sans durée limitée, est censé fait pour le temps nécessaire afin que le fermier récolte tous les fruits de l'héritage affermé. Pour faire cesser la location faite sans écrit et sans durée fixe, il faut un congé donné dans le délai fixé par l'usage. Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède toutes facilités pour les travaux de l'année suivante; et, réciproquement, le fermier entrant doit donner à celui qui sort le moyen de faire les récoltes non terminées encore. Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus à son entrée en jouissance; dans tous les cas, le nouveau fermier peut les retenir, d'après l'estimation qui en sera faite.

Notons une règle particulière au métayer ou colon partiaire : tandis qu'en règle générale le locataire ou fermier peut céder son droit, si la faculté de sous-louer ou de céder son bail ne lui a été expressément retirée, le métayer ou colon partiaire ne peut ni sous-louer ni céder son droit, si cette faculté ne lui a été expressément accordée. Cette règle tient à ce que le propriétaire, se trouvant associé au métayer, a traité avec lui à raison de sa capacité, de ses qualités personnelles, ce qui exclut pour le métayer la possibilité de se substituer une autre personne.

**Louage d'ouvrage; louage des domestiques et ouvriers.**  
— On ne peut engager ses services que pour un temps limité



ou pour une entreprise déterminée : un engagement perpétuel serait nul, comme portant atteinte à la liberté de l'individu. Au surplus, les conditions de l'engagement des domestiques et ouvriers sont librement débattues et arrêtées entre les parties : le principe qui domine cette matière est le principe de la liberté du travail. Toutefois, des considérations d'intérêt général ont fait établir des dispositions particulières auxquelles sont soumis les patrons et les ouvriers ; la durée du travail dans les manufactures et usines est déterminée par la loi ; le travail des enfants dans les manufactures, l'apprentissage sont aussi réglementés.

**Voituriers par terre et par eau.** — Le contrat qui intervient entre le voiturier et celui qui le charge d'un transport est également un contrat de louage d'ouvrage. Le voiturier est soumis à une responsabilité rigoureuse à raison des objets qui lui sont confiés : il répond de la perte ou de l'avarie, à moins qu'il ne prouve que la chose transportée a péri ou a été avariée par cas fortuit ou force majeure.

**Devis et marchés.** — On entend par devis et marchés les conventions par lesquelles un ouvrier ou entrepreneur se charge pour un prix déterminé d'exécuter un travail. Le maître peut résilier le marché à forfait, même après les travaux commencés, mais en indemnisant l'entrepreneur de ses dépenses, de son travail et du bénéfice qu'il aurait pu faire. Le contrat de louage d'ouvrage cesse par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur. Les architectes et entrepreneurs sont responsables pendant dix ans de la construction qu'ils ont élevée ou dirigée. Lorsqu'un architecte ou entrepreneur s'est chargé d'une construction moyennant un prix à forfait, il ne peut demander aucune augmentation de prix, à moins que le propriétaire n'ait autorisé par écrit les modifications. Enfin les ouvriers employés par l'entrepreneur, maçons, charpentiers ou autres, ont action contre le propriétaire avec lequel l'entrepreneur a traité, mais seulement jusqu'à concurrence de ce qui est dû par le propriétaire à l'entrepreneur.

**Du cheptel; différentes sortes du cheptel.** — Le cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous

les conditions convenues entre elles. On distingue plusieurs espèces de cheptel : le *cheptel simple*, dans lequel le preneur profite de la moitié du produit des animaux et supporte la moitié de la perte ; le *cheptel à moitié*, sorte de société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte ; le cheptel donné au fermier, ou *cheptel de fer*, par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.

#### § 4. — DES SOCIÉTÉS.

(Code civil, livre III, titre IX, art. 1832 à 1873.)

**Définition du contrat de société ; caractère des sociétés civiles.** — La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter. Cette définition indique les deux éléments essentiels du contrat de société, qui sont : un apport fourni ou promis par chacun des associés, apport qui peut consister en argent, en toute autre valeur ou en industrie, et l'intention de réaliser un bénéfice. Les sociétés sont civiles ou commerciales, selon que les opérations en vue desquelles elles se sont constituées sont civiles ou commerciales. Ainsi, la société formée pour l'exploitation d'une maison de banque ou d'un fonds de commerce est une société commerciale ; la société formée pour l'exploitation d'une mine est une société civile. Nous n'avons à nous occuper que des règles générales sur le contrat de société : on doit, pour les sociétés commerciales, compléter ces règles par les dispositions du Code de commerce.

**Différentes espèces de sociétés.** — Les sociétés sont universelles ou particulières. La société universelle peut avoir une étendue plus ou moins grande : on distingue la *société universelle de tous biens présents*, dans laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent, ou dont elles deviendront propriétaires à tout autre titre que par succession, donation ou legs, et la

*société universelle de gains*, qui comprend tout ce que les parties acquièrent par leur industrie pendant la durée de la société et les valeurs mobilières que chacun des associés possédait au jour du contrat. La *société particulière* est celle qui a pour objet l'exploitation d'une chose ou d'une industrie déterminée.

**Engagements des associés entre eux.** — L'associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter. Si l'apport consiste en argent, l'associé doit les intérêts du jour où la somme promise devait être payée; il est responsable envers la société du dommage qu'il lui cause par sa faute; mais, d'un autre côté, il doit être indemnisé des dépenses qu'il a faites, des obligations qu'il a contractées dans l'intérêt de ses coassociés. Si l'acte de société ne détermine pas la part de chacun dans les bénéfices et les pertes, cette part s'établit proportionnellement à la mise de chaque associé. L'apport en industrie, à défaut de stipulation expresse, est considéré comme égal à l'apport le plus faible en argent. La société serait nulle si la convention donnait à l'un des associés la totalité des bénéfices, ou l'affranchissait absolument de la contribution aux pertes: c'est ce qu'on appelle la *société léonine*.

**Administration de la société.** — L'associé qui est chargé de l'administration peut faire tous les actes nécessaires, pourvu qu'il agisse sans fraude: si ses pouvoirs lui ont été conférés par l'acte de société, ils ne peuvent lui être retirés que pour une cause grave et justifiée; s'ils lui ont été donnés par acte postérieur, il n'est qu'un simple mandataire et peut être révoqué à la volonté de ses coassociés.

A défaut de stipulations particulières sur le mode d'administration, voici les règles qui doivent être suivies: chacun des associés peut faire les actes d'administration, à moins que ses coassociés ne s'y opposent avant l'opération conclue; chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, suivant leur destination, pourvu qu'il ne nuise pas aux intérêts de la société et qu'il n'empêche pas ses coassociés d'en user; chaque associé peut obliger ses coassociés à contribuer avec lui aux dépenses nécessaires pour la conser-

vation des valeurs sociales. L'associé qui n'est point administrateur ne peut ni engager ni aliéner les valeurs mobilières ou immobilières qui dépendent de la société.

**Engagements des associés envers les tiers.** — Dans les sociétés non commerciales, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes contractées dans l'intérêt de la société ; ils n'en sont tenus que pour leur part. L'obligation contractée par l'un des associés, même pour le compte de la société, ne lie les autres associés qu'autant qu'ils lui ont donné pouvoir, ou que l'obligation a profité à la société : autrement, l'associé qui a traité est seul obligé.

**Comment finit la société.** — La société finit : 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, par la perte de la chose ou la consommation de la négociation en vue de laquelle elle s'est formée. — 2° Par la mort de l'un des associés ou par son interdiction. On peut convenir que la société continuera à la mort de l'un des associés, soit entre les associés survivants, soit même avec les héritiers de l'associé décédé. — 3° Lorsque la société est contractée sans durée fixe, chacun des associés peut la faire cesser, pourvu qu'il agisse de bonne foi. Quand la société a une durée limitée, elle ne peut être dissoute, avant le terme, que pour des motifs graves : par exemple, lorsque l'un des associés manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend incapable de s'occuper des affaires de la société ; la dissolution est en ce cas prononcée par les tribunaux.

### § 5. — DU PRÊT.

(Code civil, livre III, titre X, art. 1874 à 1914.)

**Diverses espèces de prêts.** — On distingue deux sortes de prêts : le prêt à usage ou *commodat*, et le prêt de consommation. Le prêt à usage est un contrat par lequel le prêteur livre une chose à l'emprunteur pour s'en servir, à la charge par ce dernier de la rendre après s'en être servi ; dans le prêt à usage, le prêteur reste propriétaire de la chose prêtée ; c'est un contract essentiellement gratuit. Le prêt de

consommation est un contrat par lequel le prêteur livre à l'emprunteur une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à charge par l'emprunteur de les rendre en égale quantité et qualité. L'emprunteur devient propriétaire des choses prêtées; il peut en disposer comme il l'entend, et il est tenu de restituer non ce qu'il a reçu, mais une valeur équivalente. On me prête un cheval : c'est un prêt à usage; je me servirai de ce cheval et le rendrai ensuite à son propriétaire. On me prête une somme d'argent, cette somme d'argent entre dans ma caisse, je l'emploie comme je l'entends, et je restituerai, non pas les pièces d'argent qui m'ont été remises, mais une somme égale à celle qui m'a été prêtée : il y a alors prêt de consommation.

**Prêt à usage; obligations de l'emprunteur.** — L'emprunteur doit veiller avec le plus grand soin à la conservation de la chose prêtée; il ne peut s'en servir que pour l'usage déterminé par la nature de la chose ou par la convention. Il ne répond pas des détériorations survenues par le simple usage de la chose et sans aucune faute de sa part. Au terme fixé, l'emprunteur doit restituer la chose prêtée.

**Obligations de celui qui prête à usage.** — Celui qui prête à usage peut se trouver engagé envers l'emprunteur dans deux cas : en premier lieu, lorsque l'emprunteur a été obligé, pour conserver la chose, de faire des dépenses nécessaires et tellement urgentes qu'il n'a pu en prévenir le prêteur, celui-ci doit le remboursement de la dépense; en second lieu, le prêteur est responsable si la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer préjudice à celui qui s'en sert, et si, connaissant le vice de la chose, le prêteur n'en a pas averti l'emprunteur.

**Prêt de consommation; obligations qui en résultent.** — Le prêt de consommation est celui qui se présente le plus fréquemment : le prêt d'une somme d'argent, de denrées, est un prêt de consommation. L'emprunteur doit rendre les choses prêtées en même qualité et quantité, au terme convenu, ou en payer la valeur en argent. Si un terme n'a pas été fixé pour la restitution, les tribunaux peuvent accorder un

délai à l'emprunteur; s'il a été convenu que l'emprunteur payerait quand il le pourra, il y a lieu également de lui fixer un terme de paiement plus ou moins éloigné, selon les circonstances.

**Prêt à intérêt; caractère et légitimité de l'intérêt.** — Le prêt à usage est essentiellement gratuit; dans le prêt de consommation, au contraire, qu'il ait pour objet de l'argent ou des denrées, il est permis de stipuler des intérêts. L'intérêt est le prix du loyer de l'argent prêté : celui qui loue un objet quelconque, une machine, un animal, a droit à une rémunération, qui est le prix de la location; de même, celui qui prête un capital peut en retirer un intérêt. L'intérêt représente d'abord la privation que s'impose le prêteur qui s'est dessaisi de son capital, et ensuite le risque qu'il court en cas d'insolvabilité de l'emprunteur : à ce second point de vue, l'intérêt constitue une sorte de prime d'assurance.

**Limitation du taux de l'intérêt; loi de 1807.** — La loi du 3 septembre 1807 ne permet pas de convenir d'un intérêt qui dépasse l'intérêt légal, 5 0/0 en matière civile, 6 0/0 en matière commerciale. Si le prêt est fait à un taux plus élevé, l'emprunteur peut demander la réduction des intérêts à ce taux et même la restitution de ce qu'il a payé en trop. En outre, celui qui se livre habituellement à des prêts faits au-dessus de l'intérêt légal commet un délit, le *délit d'habitude d'usure*, qui est puni par les tribunaux correctionnels d'une amende et d'un emprisonnement.

**De la rente; définition.** — La rente est le droit d'exiger d'une personne des prestations périodiques appelées *arrérages*. La rente peut être constituée au moyen d'un capital en échange duquel le débiteur sert les arrérages; à ce point de vue, la constitution de rente se rapproche du prêt. Il y a toutefois une différence essentielle entre le prêt proprement dit et la constitution de rente : le créancier, celui qui a fourni le capital, ne peut en principe jamais exiger le remboursement, tant que le débiteur paye exactement les arrérages; au contraire, celui qui prête peut, à l'échéance, demander que le débiteur lui rende la somme prêtée. Le débiteur d'une rente ne peut être contraint au remboursement

que s'il cesse pendant deux ans de remplir ses obligations, de payer les arrérages, s'il tombe en faillite ou fait de mauvaises affaires. Le débiteur peut toujours, si cela lui convient, éteindre la rente en remboursant le capital ; on peut seulement convenir que le remboursemant ne pourra être fait avant un délai de dix années. La rente ne peut être constituée à un taux qui excède l'intérêt légal.

**Distinction des rentes perpétuelles et viagères.** — Les règles que nous venons de parcourir s'appliquent aux rentes perpétuelles, c'est-à-dire constituées sans détermination de durée. On oppose aux rentes perpétuelles les rentes viagères, qui sont constituées de telle manière que le créancier n'a le droit d'exiger les arrérages que pendant sa vie, ou pendant la vie d'un tiers. Dans la constitution de la rente viagère, le capital fourni par le créancier est définitivement aliéné : le créancier ne peut exiger, et le débiteur ne peut offrir le remboursement. La rente viagère, à raison des conditions aléatoires qu'elles présente, peut être constituée à un taux plus élevé que le taux de l'intérêt légal.

**Rentes sur l'Etat; notions du crédit public.** — Nous devons, pour compléter cette matière, dire quelques mots des rentes sur l'Etat. L'Etat emprunte de deux manières différentes : il se procure des fonds au moyen de capitaux qu'il s'oblige à rembourser dans un délai plus ou moins éloigné ; c'est ce qui constitue la *dette flottante*, représentée en grande partie par des titres appelés *bons du Trésor*. On oppose à la dette flottante la *dette consolidée*. L'Etat, à diverses reprises, a emprunté aux particuliers, à la condition expresse de n'acquitter qu'une rente annuelle et de n'être en aucun temps obligé de rembourser : tel est le caractère des rentes sur l'Etat. Les emprunts ainsi réalisés par l'Etat l'ont été, soit par des conventions faites avec des banquiers qui fournissaient à l'Etat la somme dont il avait besoin et recevaient en échange des titres de rente qu'ils plaçaient dans le public, soit directement par souscription publique. Ce dernier mode d'emprunt est celui qui prévaut aujourd'hui. Les rentes ont été constituées au taux de 5 0/0, 4 1/2 0/0, 4 0/0, 3 0/0 ; c'est-à-dire que, pour un capital nominal de cent francs, on a cinq, quatre

francs, 50 cent., quatre ou trois francs de revenu; nous disons capital nominal, car la rente est en général émise à un taux inférieur : on dit qu'elle est au-dessous du pair, lorsqu'elle n'atteint pas le chiffre du capital nominal.

Les rentes sont *nominatives* lorsque le nom du titulaire est porté sur le grand livre de la dette publique; les rentes nominatives ne peuvent être aliénées qu'au moyen d'un acte appelé *transfert*. La rente est *au porteur* lorsque le titre délivré par le Trésor ne porte pas le nom du titulaire; les rentes au porteur se négocient à la Bourse par le ministère des agents de change.

### § 6. — DU DÉPÔT.

(Code civil, livre III, livre XI, art. 1915 à 1963.)

**Définition et division.** — Le dépôt est un contrat par lequel on reçoit une chose appartenant à autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. Il y a deux espèces de dépôt : le dépôt proprement dit et le séquestre; le dépôt proprement dit se divise en dépôt volontaire et dépôt nécessaire.

**Dépôt volontaire.** — Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de celui qui fait le dépôt et de celui qui le reçoit; le dépôt est un contrat gratuit. Le dépositaire doit apporter à la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte à la garde des choses qui lui appartiennent; il ne peut s'en servir sans la permission du déposant; il doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. Le déposant doit tenir compte au dépositaire des dépenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose et de la perte que le dépôt peut lui avoir occasionnée.

**Dépôt nécessaire.** — Le dépôt nécessaire est celui qui a été occasionné par quelque accident, incendie, ruine, inondation ou autre. La preuve par témoins est toujours possible pour le dépôt nécessaire, tandis que le dépôt volontaire ne peut être prouvé par témoins que s'il s'agit d'une valeur inférieure à 150 francs. On assimile au dépôt nécessaire le dépôt que fait un voyageur dans un hôtel ou une auberge des effets qu'il y a apportés; l'aubergiste ou hôtelier est responsable



du vol de ces effets et du dommage qui y est causé. Les demandes formées par les voyageurs, à raison de la perte ou de l'avarie des effets déposés dans l'hôtel ou dans l'auberge, doivent être portées devant le juge de paix, si la somme réclamée ne dépasse pas 1500 francs.

**Du séquestre; séquestre conventionnel ou judiciaire.**

— Le séquestre est le dépôt entre les mains d'un tiers d'une chose qui fait l'objet d'une contestation. Le séquestre conventionnel a lieu lorsque les parties entre lesquelles existe le litige s'accordent pour remettre la chose entre les mains d'une personne qui la restituera, la contestation terminée, à celui qui aura eu gain de cause. Le séquestre peut ne pas être gratuit. Le séquestre judiciaire est celui qui est ordonné par la justice : les tribunaux peuvent recourir à cette mesure dans plusieurs cas, notamment lorsque la propriété ou la possession d'une chose mobilière ou d'un immeuble fait l'objet d'un procès entre deux ou plusieurs personnes. Le séquestre judiciaire est choisi par les parties ou désigné d'office par le juge.

**§ 7. — DES CONTRATS ALÉATOIRES.**

(Code civil, livre III, titre XII, art. 1964 à 1983.)

**Définition; énumération des principaux contrats aléatoires.** — On appelle contrats aléatoires ceux dont le résultat, quant au bénéfice ou à la perte, dépend d'un événement incertain. Les principaux contrats aléatoires sont : le *contrat de rente viagère*, le *contrat d'assurance* et le *prêt à la grosse aventure*, sorte de prêt fait par une personne sur un navire ou sur les marchandises qui y sont chargées; le prêteur à la grosse ne peut exiger le remboursement, si le navire périt. Il faut ajouter à cette énumération le jeu et le pari : mais en général les opérations qui ont le caractère de jeu ou de pari ne peuvent donner lieu à une action en justice; le gagnant ne peut réclamer ce qui lui est dû, ni le perdant répéter ce qu'il a volontairement payé. On excepte de cette disposition les jeux qui tiennent à l'adresse et aux

exercices du corps, courses à pied ou à cheval, courses de chariots. Occupons-nous spécialement de la rente viagère et des diverses formes du contrat d'assurance.

**Rente viagère; conditions requises pour la validité du contrat.** — Nous avons déjà vu que la rente viagère est celle qui est constituée sur la tête et pendant la vie d'une personne, de telle sorte qu'à sa mort le droit de réclamer les arrérages est éteint. Le caractère aléatoire de la rente viagère est manifeste : la charge est plus ou moins lourde pour le débiteur, selon la durée plus ou moins longue de la vie de celui sur la tête duquel la rente est constituée. La rente viagère peut être constituée sur la tête du créancier, sur la tête d'un tiers, ou sur plusieurs têtes successivement. La rente viagère peut être constituée gratuitement, ou moyennant un capital fourni par le créancier. Le contrat est nul, si la rente viagère est créée sur la tête d'une personne déjà morte, ou atteinte d'une maladie dont elle meurt dans les vingt jours qui suivent la date du contrat.

**Effets du contrat.** — Le créancier d'une rente viagère ne peut demander la restitution du capital qu'il a fourni, et, de son côté, le débiteur ne peut se libérer du paiement de la rente, quelque onéreux qu'il soit, en remboursant le capital : autrement, l'une des parties priverait l'autre des chances favorables qu'entraîne pour elle le contrat. Lorsque le débiteur ne paye pas les arrérages, le créancier a seulement le droit de le contraindre à faire emploi d'une somme suffisante pour assurer le service des arrérages. Le créancier d'une rente viagère ne peut exiger le paiement des arrérages qu'en justifiant de son existence ou de celle du tiers sur la tête duquel la rente est constituée; cette justification se fait au moyen d'un acte appelé *certificat de vie*, qui est dressé par un notaire.

**Contrat d'assurance; applications diverses.** — L'assurance est un contrat qui a pour but d'indemniser une personne du dommage résultant pour elle d'un événement fortuit. Les risques qui font le plus ordinairement l'objet de l'assurance sont l'incendie, la mortalité des bestiaux, les ravages de la grêle : ce sont les assurances connues sous le

nom d'*assurances terrestres*. Il faut y ajouter les *assurances sur la vie*, conventions qui garantissent du préjudice que le décès d'une personne peut causer à sa famille ou à des tiers, à un créancier par exemple. Une autre application importante du contrat d'assurance est l'*assurance maritime*, qui rentre dans le droit commercial et dont nous n'avons pas à traiter ici.

**Distinction des assurances mutuelles et des assurances à prime.** -- L'assurance peut être contractée sous la forme d'une assurance mutuelle ou d'une assurance à prime. L'assurance mutuelle suppose une réunion de personnes qui mettent en commun leurs risques, et s'obligent à supporter, proportionnellement à leur intérêt, le préjudice qu'éprouvera chacun des associés. Dans l'assurance mutuelle, l'assuré a à payer une somme fixe pour frais d'administration; mais, s'il n'y a pas de sinistre, il n'aura rien à déboursier de plus; s'il y a des sinistres, la somme qu'il aura à payer sera plus ou moins considérable selon leur importance. La somme payée à la victime du sinistre se répartit entre les diverses personnes qui participent à l'assurance, proportionnellement à la valeur assurée par chacune d'elles. La mutualité est souvent employée pour l'assurance contre l'incendie; elle est presque seule usitée pour l'assurance contre la grêle. L'assurance à prime est celle dans laquelle une des parties qu'on appelle *assureur* se charge, moyennant une somme convenue, ou *prime*, d'indemniser l'autre partie, l'*assuré*, du dommage qui fait l'objet de l'assurance. Dans l'assurance à prime, la somme que l'assuré a à payer est déterminée au moment du contrat, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de sinistre. Les assurances à prime sont faites le plus souvent, non par des particuliers, mais par des sociétés ou compagnies d'assurance.

**Obligations de l'assureur et de l'assuré.** — L'assuré doit déclarer exactement et complètement tout ce que l'assureur a intérêt à connaître; la réticence ou omission d'un fait que l'assureur a intérêt à connaître entraîne la nullité du contrat. L'assuré doit payer la prime, ou, si l'assurance est mutuelle, la somme qui représente sa part dans les sinistres; il doit faire connaître le sinistre à l'assureur, et sauver tout

ce qui peut être sauvé. Quant à l'obligation de l'assureur, elle consiste à indemniser l'assuré du dommage qui fait l'objet de l'assurance.

**Assurances sur la vie; combinaisons diverses.** — Les combinaisons du contrat d'assurance sur la vie sont nombreuses : elles reposent toutes sur des calculs ingénieux de probabilité faits au moyen de tables de mortalité. Tantôt une personne stipule qu'une certaine somme sera payée à ses héritiers, si elle meurt à un certain âge, ou bien qu'une somme sera payée à un tiers, si ce tiers atteint un âge déterminé; cette dernière combinaison est pour le père de famille un moyen d'assurer une dot à ses enfants. L'assurance sur la vie peut être à prime ou mutuelle; les assurances mutuelles sur la vie se nomment *tontines*, du nom de l'italien Tonti, qui le premier a introduit en France ces opérations. Les assurances sur la vie ne sont faites que par des compagnies d'assurance; aux termes de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurance sur la vie mutuelles et à prime ne peuvent se former qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

### § 8. — DU MANDAT.

(Code civil, livre III, titre XIII, art. 1984 à 2010.)

**Nature et forme du mandat.** — Le mandat est un acte par lequel une personne charge une autre personne de faire quelque chose pour elle et en son nom. Celui qui donne mandat est le *mandant*, celui qui se charge du mandat est le *mandataire*. L'acte par lequel le mandat est conféré s'appelle *procuration* ou *pouvoir*. Le mandat peut être donné par acte notarié, par acte sous seing privé, par lettre, ou même verbalement; il doit être accepté par le mandataire. Le mandat est gratuit de sa nature; cependant un salaire peut être stipulé par le mandataire. Les pouvoirs donnés au mandataire sont généraux ou spéciaux; les actes faits par le mandataire dans la limite de ses pouvoirs, les engagements pris par lui obligent le mandant.

**Obligations du mandataire.** — Le mandataire doit accomplir l'affaire dont il a été chargé par le mandant; il répond des fautes qu'il peut commettre dans sa gestion; il est tenu de rendre compte, et de remettre au mandant les sommes qu'il a reçues pour lui; il doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, du jour de cet emploi; pour les sommes dont il est reliquataire, il en doit les intérêts du jour où il est mis en demeure de restituer; il répond de celui qu'il s'est substitué pour l'accomplissement du mandat.

**Obligations du mandant.** — Le mandant doit exécuter les engagements contractés en son nom par le mandataire; il est tenu de rembourser au mandataire les dépenses qu'il a faites pour l'exécution du mandat, avec l'intérêt des sommes avancées à compter du jour où l'avance a été faite; il doit aussi indemniser le mandataire du dommage qu'il a pu éprouver à l'occasion de sa gestion.

**Comment finit le mandat.** — Le mandat finit d'abord par la révocation : le mandant peut révoquer, quand bon lui semble, les pouvoirs qu'il a donnés; en pareil cas, il doit se faire remettre la procuration, pour que le mandataire n'en fasse plus usage; il doit également faire connaître aux tiers la révocation : autrement, les actes que les tiers auraient faits avec le mandataire dont ils ignoraient la révocation seraient opposables au mandant. Le mandataire peut, de son côté, renoncer au mandat en notifiant au mandant sa renonciation. Le mandat finit aussi par la mort, l'interdiction, la faillite du mandant ou du mandataire.

### § 9. — DU CAUTIONNEMENT.

(Code civil, livre III, titre XIV, art. 2011 à 2013.)

**Nature et étendue du cautionnement.** — Le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'oblige envers un créancier à acquitter la dette d'un tiers, dans le cas où le débiteur principal ne payerait pas lui-même. Le cautionnement donne au créancier une garantie de plus, en lui assurant deux débiteurs, au lieu d'un seul. L'engagement de la caution est un engagement accessoire, qui suppose une obli-

gation principale valablement contractée : il ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ou être contracté sous des conditions plus onéreuses ; le cautionnement qui excède la dette principale doit être réduit à la mesure de cette obligation. La caution peut s'obliger pour une partie de la dette principale seulement. Lorsqu'une personne est tenue, en vertu de la loi, d'un jugement ou d'une convention, à fournir caution, elle doit présenter pour caution une personne capable de s'obliger, domiciliée dans le ressort de la Cour d'appel où le cautionnement doit être fourni, et ayant une fortune suffisante en immeubles non litigieux. En matière de commerce, ou lorsque la dette est modique, la solvabilité de la caution peut s'apprécier eu égard à des valeurs autres que les immeubles. Celui qui est tenu de fournir une caution et qui n'en trouve pas peut donner une autre sûreté, par exemple, un gage suffisant pour assurer le paiement.

**Effets du cautionnement entre le créancier et la caution.** — La caution jouit, à l'égard du créancier, d'un double bénéfice : le *bénéfice de discussion* et le *bénéfice de division*. Comme la caution n'est obligée de payer qu'à défaut du débiteur principal, elle peut, si elle est poursuivie la première, renvoyer le créancier à discuter le débiteur principal, c'est-à-dire à exercer des poursuites contre ce débiteur, et à faire vendre ses biens. La caution doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal et fournir les fonds suffisants pour les poursuites. Le bénéfice de discussion n'appartient pas à la caution qui y a renoncé, non plus qu'à celle qui s'est obligée solidairement avec le débiteur principal.

Bien qu'en principe chacun de ceux qui se portent caution d'une même dette soit obligé pour le tout, néanmoins la caution poursuivie pour le tout peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise son action entre les cautions dont la solvabilité est certaine : c'est le bénéfice de division.

**Effets du cautionnement entre le débiteur principal et la caution; effets du cautionnement entre ceux qui se sont portés cautions du même débiteur.** — La caution qui a payé la dette a son recours contre le débiteur principal, sur

lequel l'obligation doit porter en définitive. Ce recours comprend le principal de la dette, les intérêts, les frais faits depuis que les poursuites dirigées par le créancier contre la caution ont été par elle dénoncées au débiteur principal. La caution qui a payé est subrogée aux droits qu'avait le créancier contre le débiteur principal. La caution doit avoir soin d'avertir le débiteur principal, lorsqu'elle a payé, ou que des poursuites sont exercées contre elle. En effet, si le débiteur principal, ignorant que la caution a payé, paye une seconde fois, la caution n'a plus de recours à exercer contre lui : elle est également déchuë de son recours si, n'ayant pas averti le débiteur principal des poursuites dont elle est l'objet, ce débiteur établit qu'il avait des moyens pour repousser l'action du créancier et faire déclarer la dette éteinte. La caution peut exercer son recours contre le débiteur, même avant d'avoir payé, dans divers cas : notamment, lorsque le débiteur a fait faillite, lorsque la caution est poursuivie par le créancier, lorsque la dette est arrivée à échéance.

Lorsque plusieurs personnes ont cautionné conjointement le même débiteur, la caution qui a payé la totalité de la dette peut se faire rembourser par les autres cautions leur part de la dette.

**Extinction du cautionnement.** — L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. La caution peut opposer tous les moyens de défense qui sont inhérents à la dette ; elle est déchargée lorsque le créancier s'est mis par son fait dans l'impossibilité de la subroger dans ses droits, ou lorsqu'il a accepté du débiteur un immeuble ou une valeur quelconque en paiement de la dette.

## § 10. — DE LA TRANSACTION.

(Code civil, livre III, titre XV, art. 2044 à 2058.)

**Définition et avantages de la transaction.** — La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation déjà née ou préviennent une contestation à naître.

Lorsqu'une contestation s'élève, les intéressés ont divers partis à prendre : ils peuvent laisser le procès suivre son cours et le faire juger par les tribunaux ; ils peuvent, si ce parti leur paraît préférable, faire un compromis, choisir des arbitres qui statueront sur le différend ; enfin, s'ils parviennent à s'entendre, à se faire des concessions réciproques, ils terminent le procès par une transaction. La transaction, quand elle est possible, présente des avantages : elle épargne aux parties les frais, les lenteurs, les incertitudes d'un procès.

**Règles de la transaction.** — La transaction doit toujours être rédigée par écrit ; quelque généraux que soient les termes employés, elle ne règle que le différend qui y a donné lieu ; elle a, entre les parties, l'autorité d'une décision judiciaire en dernier ressort, mais elle ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux. La nullité de la transaction peut être demandée, s'il y a eu dol, violence, ou erreur sur l'objet de la contestation, ou encore si la transaction est intervenue sur des pièces qui ont depuis été reconnues fausses ou sur une contestation qui était déjà terminée par un jugement définitif dont les parties ou l'une d'elles n'avaient pas connaissance. L'erreur de calcul, s'il en existe une dans la transaction, doit être réparée.

#### § 11. — DROITS DU CRÉANCIER. — COMMENT CES DROITS PEUVENT ÊTRE GARANTIS.

(Code civil, livre III, titres XVII, XVIII et XIX, art. 2071 à 2218.)

**Notion générale.** — En principe, les différents créanciers ont sur les biens du débiteur un droit égal : le patrimoine du débiteur est leur garantie commune, et le prix de ses biens se distribue entre eux au *marc le franc*, c'est-à-dire proportionnellement au chiffre de leurs créances. Des causes de préférence sont cependant reconnues par la loi et permettent à ceux qui peuvent les invoquer de se faire payer avant les autres créanciers. Ces causes de préférence peuvent résulter de la convention ou bien elles sont attachées par la



loi elle-même à la nature de la créance. Dans cet ordre d'idées, nous avons à étudier le nantissement, les privilèges et les hypothèques.

**Nantissement; définition.** — Le nantissement est un contrat par lequel le débiteur remet une chose au créancier pour sûreté de la dette. Le nantissement s'appelle *gage*, lorsqu'il s'applique à une chose mobilière; *antichrèse*, lorsqu'il s'applique à un immeuble.

**Du gage.** — Une chose ne peut être donnée en gage que par acte notarié, ou par acte sous seing privé, enregistré, contenant la déclaration de la somme due et l'indication des choses remises en gage; il faut en outre que le gage ait été mis et soit resté en la possession du créancier ou d'un tiers désigné d'accord entre les parties; si la chose constituée en gage est une créance, il faut que l'acte contenant nantissement soit signifié au débiteur. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur le prix de la chose par préférence aux autres créanciers du débiteur : à défaut de paiement à l'échéance, le créancier doit faire ordonner en justice la vente du gage. Le débiteur ne peut se faire rendre la chose engagée qu'après avoir entièrement payé la dette. Le créancier doit veiller avec soin à la conservation du gage; de son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose. Le gage en matière commerciale est soumis à des règles spéciales énoncées dans les articles 91, 92 et 93 du Code de commerce.

**De l'antichrèse.** — L'antichrèse est le nantissement des immeubles; ce contrat ne peut s'établir que par écrit. Il donne au créancier la faculté de percevoir les fruits et revenus de l'immeuble, qui s'imputent sur les intérêts de la créance, et, s'ils dépassent les intérêts, sur le capital. L'antichrésiste doit payer les contributions et charges annuelles de l'immeuble, les réparations, sauf à les retenir sur les fruits qu'il perçoit.

**Du privilège; différence entre le privilège et l'hypothèque.** — Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne au créancier d'être payé par préférence aux

autres créanciers, même hypothécaires. L'hypothèque est un droit qui s'exerce sur des immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Plusieurs différences doivent être signalées entre le privilège et l'hypothèque : 1° le rang du privilège se détermine par la qualité de la créance : lorsque plusieurs créanciers privilégiés sont en concours, la loi elle-même détermine l'ordre dans lequel ils doivent être payés, d'après la faveur plus ou moins grande qui s'attache à leurs créances ; le rang de l'hypothèque au contraire se détermine par sa date. Le privilège qui porte sur un immeuble passe avant l'hypothèque existant sur le même immeuble ; 2° les immeubles seuls sont susceptibles d'hypothèque, tandis qu'il y a des privilèges qui portent sur les meubles et sur les immeubles, d'autres qui portent spécialement sur les meubles ou sur les immeubles ; 3° le privilège résulte de la loi qui l'établit à raison de la nature de la créance, tandis que l'hypothèque peut être créée par la convention des parties pour garantir une créance quelconque.

**Privilèges généraux.** — Les privilèges généraux s'exercent sur les meubles et sur les immeubles ; mais ils portent d'abord sur les meubles, et ne s'étendent aux immeubles que si la valeur des meubles est insuffisante pour désintéresser le créancier. Les créances garanties par un privilège général sont : 1° les frais de justice, c'est-à-dire les frais faits pour arriver à la vente et à la réalisation de l'actif du débiteur ; 2° les frais funéraires ; 3° les frais de dernière maladie ; 4° les salaires des domestiques pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante ; 5° les fournitures de subsistances, faites au débiteur et à sa famille, pendant les six derniers mois, pour les marchands en détail, et, pendant la dernière année, pour les marchands en gros. Les privilèges attachés à ses créances s'exercent dans l'ordre où nous venons de les énumérer.

**Privilèges spéciaux sur les meubles.** — Les créances privilégiées sur certains meubles sont les suivantes : 1° le propriétaire a un privilège, pour le paiement des loyers et fermages, sur tout ce qui garnit la maison louée et tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ; 2° le créancier gagiste a un

privilège sur la chose qui lui a été donnée en gage ; 3° celui qui a fait des frais pour la conservation d'une chose a un privilège sur cette chose ; 4° le vendeur non payé a privilège sur la chose vendue ; 5° l'aubergiste a privilège, pour le paiement de ce qui lui est dû, sur les effets déposés dans son auberge par le voyageur ; 6° le voiturier peut se faire payer ses frais de transport et autres dépenses accessoires, avec privilège sur la chose transportée ; 7° le cautionnement fourni par les officiers publics, notaires, avoués, huissiers, est affecté par privilège au paiement des sommes qu'ils peuvent devoir, à raison d'abus ou de prévarications commis dans l'exercice de leurs fonctions.

**Privilèges spéciaux sur les immeubles.** — Les créanciers privilégiés sur certains immeubles sont : 1° le vendeur, qui a privilège sur l'immeuble vendu pour le paiement du prix ; en cas de vente volontaire ou forcée de l'immeuble, le vendeur non payé passe avant les autres créanciers, même les créanciers hypothécaires qui tiennent leurs droits de l'acheteur ; s'il y a eu plusieurs ventes successives, le vendeur le plus ancien est préféré ; 2° les cohéritiers ou copartageants ont, sur les immeubles dépendant de la succession et mis au lot de leurs cohéritiers ou copartageants, un privilège pour le paiement des créances qu'ils peuvent exercer en vertu du partage ; 3° les architectes, entrepreneurs et ouvriers, employés à la reconstruction ou à la réparation de bâtiments, ont privilège pour le paiement de ce qui leur est dû sur l'augmentation de valeur, ou plus-value, résultant des travaux. Pour déterminer cette plus-value, un expert, désigné par le tribunal de première instance, constate l'état des lieux avant les travaux ; puis, dans les six mois de leur achèvement, les travaux sont également reçus par un expert : la différence entre la valeur constatée au début des travaux et la valeur existant lors de leur achèvement est la plus-value, sur laquelle porte le privilège de l'architecte ou de l'entrepreneur.

**Comment se conservent les privilèges sur les immeubles.** — Nous trouvons pour les privilèges sur les immeubles un principe sur lequel nous insisterons à propos des hypothèques.

ques, le principe de la publicité. Lorsqu'un droit de cette nature grève un immeuble, il doit être porté à la connaissance du public, afin que les tiers ne soient pas trompés, ne croient pas l'immeuble libre, tandis qu'il est frappé d'un droit qui pourra leur être opposé. Pour le privilège du vendeur, la publicité résulte de la transcription du contrat de vente sur les registres du conservateur des hypothèques et d'une inscription, dite *inscription d'office*, que le conservateur opère lui-même à la suite de la transcription. Le privilège des cohéritiers ou copartageants se conserve par une inscription prise dans les soixante jours du partage ; celui des architectes et entrepreneurs, par l'inscription au bureau des hypothèques des deux procès-verbaux constatant le commencement et l'achèvement des travaux. Sans l'accomplissement de ces conditions, le droit du créancier privilégié se trouve compromis.

**De l'hypothèque ; sa nature ; diverses espèces d'hypothèques.** — L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation ; les immeubles seuls peuvent être hypothéqués : les meubles ne sont pas susceptibles d'hypothèque. On distingue trois espèces d'hypothèques : les hypothèques légales, judiciaires et conventionnelles :

**Hypothèques légales et judiciaires.** — Les hypothèques légales sont créées directement par la loi. L'hypothèque légale existe au profit de la femme mariée, pour les créances qu'elle a à exercer contre son mari, sur tous les immeubles présents et à venir du mari ; au profit des mineurs et interdits, sur les biens du tuteur, pour garantie de sa gestion ; enfin au profit de l'État, des communes et établissements publics, sur les biens des comptables. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements : tout jugement qui prononce une condamnation entraîne de plein droit hypothèque ; l'hypothèque judiciaire, comme les hypothèques légales, frappe sur tous les biens présents et à venir du débiteur.

**Hypothèques conventionnelles ; formes de la constitution d'hypothèque.** — Pour pouvoir consentir une hypothèque sur un immeuble, il faut en être propriétaire et avoir la capacité d'aliéner : l'hypothèque peut conduire à l'aliéna-

tion, car, si la dette n'est pas payée, le créancier fera saisir et vendre l'immeuble hypothéqué. La constitution d'hypothèque est un acte solennel, dont la validité est subordonnée à certaines formes. L'hypothèque ne peut être consentie que par acte notarié; l'acte constitutif d'hypothèque doit désigner spécialement chacun des immeubles soumis à l'hypothèque; la constitution d'hypothèque faite en termes généraux ne serait pas valable. Le débiteur ne peut hypothéquer que les biens dont il est actuellement propriétaire : il ne lui est permis, par exception, d'hypothéquer ses biens à venir que si les biens présents sont insuffisants pour offrir une garantie au créancier.

**Comment se règle le rang des hypothèques.** — L'effet de l'hypothèque est subordonné en général à l'accomplissement d'une formalité spéciale, l'inscription sur les registres du conservateur des hypothèques. C'est par la date de l'inscription que se détermine le rang de l'hypothèque. Pierre et Paul ont hypothèque sur le même immeuble; Pierre a pris inscription le 1<sup>er</sup> janvier 1867, Paul le 1<sup>er</sup> février : si l'immeuble est vendu, Pierre sera payé le premier; et, si sa créance absorbe la totalité du prix, Paul n'aura rien.

**Règles spéciales à l'hypothèque légale des femmes, des mineurs et interdits.** — Les hypothèques légales des femmes mariées et celles des mineurs et interdits ne sont pas soumises à la nécessité de l'inscription : ces hypothèques peuvent produire effet, même lorsqu'elles n'ont point été inscrites, et la loi a déterminé la date à laquelle elles prendraient rang. L'hypothèque légale de la femme prend rang, pour la plupart des droits qu'elle a à exercer, au jour de la célébration du mariage; celle des mineurs et interdits, au jour où le tuteur est entré en fonction. Lorsque le mariage est dissous ou que la tutelle cesse, la dispense d'inscription, qui était fondée sur l'incapacité de la femme ou du mineur, n'a plus sa raison d'être; aussi la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, ou leurs héritiers, doivent-ils prendre inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle; à défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque, qui remontait

au jour de la célébration du mariage ou de l'acceptation de la tutelle, ne prendra plus rang qu'à la date de l'inscription prise ultérieurement. (*Loi du 23 mars 1855, art. 8.*)

**Formes de l'inscription des hypothèques.** — L'inscription est la mention de l'hypothèque sur un registre public tenu par le conservateur des hypothèques : elle se fait au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Le créancier qui veut prendre inscription doit représenter au conservateur le titre, jugement ou acte notarié, duquel résulte l'hypothèque, et y joindre deux bordereaux, écrits sur papier timbré, signés du créancier lui-même, d'un mandataire, d'un notaire ou d'un avoué ; les bordereaux doivent contenir toutes les énonciations nécessaires à la validité de l'inscription ; le conservateur fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux et remet au créancier l'un des deux bordereaux, sur lequel il certifie avoir fait l'inscription. Les inscriptions ne produisent leur effet que pendant dix ans ; elles doivent être renouvelées avant l'expiration de ce délai ; autrement le créancier perdrait le rang qui lui assure la date de son inscription primitive. Les inscriptions prises ne peuvent être rayées que du consentement des parties intéressées en vertu d'un acte notarié, ou à la suite d'un jugement définitif qui ordonne la radiation.

**Effets des privilèges et hypothèques.** — Le privilège et l'hypothèque confèrent au créancier un *droit de préférence* ; le créancier privilégié est payé avant tous les autres, même avant les créanciers hypothécaires, et le créancier hypothécaire est payé avant ceux qui n'ont point d'hypothèque, avant les créanciers ordinaires. Outre le droit de préférence le privilège sur les immeubles et l'hypothèque confèrent un autre droit, appelé *droit de suite*. Le droit de suite consiste dans la faculté qui appartient au créancier hypothécaire ou privilégié de saisir l'immeuble, même après qu'il est sorti des mains du débiteur et qu'il a été acquis par un tiers. Le tiers acquéreur reste soumis à l'effet de l'hypothèque, et, s'il ne paye pas la dette, s'il n'abandonne pas le bien hypothéqué, ou enfin s'il ne remplit pas les forma

lités prescrites pour la purge des hypothèques, l'immeuble sera saisi par le créancier hypothécaire et vendu sur le tiers détenteur. Pour que le créancier hypothécaire puisse exercer le droit de suite, il faut qu'il ait pris inscription avant que l'acte par lequel le débiteur a aliéné la chose ait été transcrit au bureau des hypothèques ; la transcription assure la propriété à l'acquéreur et met obstacle à ce que de nouvelles inscriptions soient prises sur l'immeuble du chef du précédent propriétaire. Cette règle reçoit exception pour le vendeur et le copartageant, qui peuvent faire inscrire leur privilège dans les quarante-cinq jours de la vente ou du partage, nonobstant toute transcription faite dans ce délai. (*Loi du 23 mars 1855, art. 6.*)

**Comment peut-on décharger les immeubles des hypothèques qui les grèvent ; purge des hypothèques inscrites.** — Celui qui achète un immeuble grevé d'hypothèques ne peut valablement payer le vendeur ; autrement, il serait exposé à payer une seconde fois, les créanciers hypothécaires conservant leur droit sur l'immeuble ; l'acquéreur doit donc rembourser les créanciers hypothécaires et dégager ainsi l'immeuble. Mais ce moyen n'est pas praticable, lorsque le chiffre des créances inscrites dépasse le prix ; en pareil cas, la loi a organisé une procédure particulière, appelée *purge des hypothèques*. Le tiers acquéreur qui veut purger doit faire transcrire son contrat, pour arrêter le cours des inscriptions, puis il fait faire, par le ministère d'un avoué, des notifications aux créanciers inscrits, dans lesquelles il offre de leur payer son prix d'acquisition. Les créanciers peuvent, dans les quarante jours qui suivent les notifications, faire une *surenchère du dixième*, c'est-à-dire demander que l'immeuble soit mis en vente aux enchères publiques, à un prix dépassant d'un dixième le prix auquel il a été vendu ; le créancier qui fait la surenchère reste adjudicataire, si la mise à prix n'est pas couverte. Lorsque, dans le délai de quarante jours, aucun créancier inscrit n'a fait de surenchère, l'immeuble reste à l'acheteur, qui se libérera de toutes les hypothèques, en payant son prix ou en le déposant à la caisse des consignations, alors même que ce prix serait inférieur au

chiffre total des créances inscrites. Dans tous les cas, même lorsqu'il est dépossédé par suite de la surenchère, celui qui a purgé peut se faire tenir compte par le nouvel acquéreur des frais de contrat, de transcription et de purge.

**Purge des hypothèques légales.** — Il nous reste à dire quelques mots de la *purge légale*, ou purge des hypothèques dispensées d'inscription : c'est un moyen donné à celui qui achète un immeuble de s'assurer s'il est grevé d'hypothèques légales de femmes, de mineurs ou interdits ; comme ces hypothèques sont dispensées d'inscription, l'acquéreur ne les connaît pas, et il est exposé à se voir inquiété par les créanciers ayant des hypothèques légales non inscrites. Pour se mettre en règle à leur égard, l'acquéreur doit remplir les formalités de la purge légale, qui consistent dans l'affiche d'un extrait du contrat, dans les significations faites à la femme ou au subrogé-tuteur et des insertions dans les journaux. Si, dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de ces formalités, l'hypothèque légale n'a pas été inscrite, l'immeuble en est définitivement affranchi ; lorsqu'une inscription est prise dans ce délai, le tiers acquéreur est averti de l'existence de l'hypothèque légale et doit prendre ses mesures en conséquence.

## § 12. — EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

**Divers modes d'extinction.** — Les obligations s'éteignent de différentes manières. Les modes d'extinction sont : 1° Le *payement*, ou exécution effective de l'obligation. Le payement est le mode d'extinction le plus important, et nous aurons à y revenir bientôt. — 2° La *novation*, qui consiste à substituer une nouvelle dette à la dette primitive, par changement de débiteur, de créancier, ou par changement d'objet. — 3° La *remise de la dette*, ou abandon volontaire que le créancier fait de sa créance. La preuve de la libération du débiteur peut résulter de ce fait : que le créancier lui a remis le titre de sa créance, par exemple, le billet par lequel le débiteur s'était obligé. — 4° La *compensation*, qui a lieu lorsque deux personnes sont respectivement créan-



cières et débitrices l'une et l'autre. Pierre est créancier de Paul d'une somme de 1000 francs ; si Paul devient à son tour créancier de Pierre, les deux dettes se trouvent éteintes par compensation. — 5° La *confusion*. Il y a confusion lorsque la même personne réunit la qualité de créancier et de débiteur : par exemple, le débiteur succède au créancier, ou réciproquement. — 6° L'*effet de la condition résolutoire*, qui anéantit l'obligation. — 7° La *prescription* ; lorsque, pendant un certain délai qui est le plus souvent de trente ans, le créancier n'a pas réclamé son paiement, n'a pas exercé de poursuites, le débiteur peut invoquer la prescription, dont le résultat est de le libérer. — 8° La *nullité de l'obligation*, lorsque cette nullité est prononcée par un jugement. — 9° L'*arrivée du terme*, lorsque l'obligation est limitée à un certain temps. — 10° La *perte de la chose due*, pourvu que la perte soit arrivée par cas fortuit et avant que le débiteur fût en demeure ; en effet, la perte qui survient par le fait du débiteur, ou alors qu'il est en demeure, entraîne contre lui la condamnation à des dommages-intérêts.

**Du paiement.** — Le paiement peut être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de recevoir pour lui. Toute personne peut payer pour le débiteur et en son acquit ; le tiers qui se présente ainsi pour payer en l'acquit du débiteur peut stipuler qu'il sera mis au lieu et place du créancier, subrogé à ses droits ; c'est ce qu'on appelle *payer par subrogation*. Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir autre chose que ce qui lui est dû, non plus qu'à accepter un paiement partiel.

Lorsque le créancier ne peut ou ne veut pas recevoir le paiement, le débiteur doit lui faire des *offres réelles* ; les offres réelles se font par le ministère d'un huissier, qui présente au créancier la somme due : si les offres sont refusées, cette somme est consignée, déposée à une caisse spéciale, qu'on appelle *caisse des dépôts et consignations*. Les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers sont, dans les départements, préposés de la caisse des consignations.

**Prescription.** — Les obligations s'éteignent par la prescription lorsque, pendant le temps requis, le créancier a

gardé le silence et n'a fait aucune poursuite contre le débiteur. Le délai ordinaire de la prescription libératoire est de trente ans. Ce délai ne court pas à l'égard d'une créance conditionnelle ou à terme, tant que la condition ne s'est pas accomplie ou que le terme n'est pas arrivé.

**Prescriptions particulières.** — Certaines créances se prescrivent par un délai beaucoup plus court que le délai ordinaire. L'action des maîtres et instituteurs, pour les leçons qu'ils donnent au mois, celle des hôteliers et traiteurs, des ouvriers et gens de travail, se prescrit par six mois. La prescription est d'un an pour les sommes dues aux médecins, chirurgiens et pharmaciens, aux maîtres de pension, pour le salaire des huissiers, pour le prix des marchandises vendues par les marchands aux particuliers non marchands, pour les gages des domestiques qui se louent à l'année. Les avoués doivent réclamer le paiement de leurs frais dans le délai de deux ans, si l'affaire est terminée, et pour les affaires non terminées, dans les cinq ans. Ces prescriptions ne sont interrompues que s'il y a eu compte arrêté, reconnaissance de la dette, ou poursuite judiciaire; la continuation des fournitures, livraisons, services ou travaux n'est pas une cause d'interruption. Du reste, les courtes prescriptions sont fondées uniquement sur la présomption que le débiteur a payé, et il ne peut les invoquer utilement qu'à charge d'affirmer sous serment qu'il a réellement payé. Il y a enfin une prescription de cinq ans qui s'applique aux intérêts des sommes prêtées, aux loyers et fermages, à tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

**De la règle : « En fait de meubles, la possession vaut titre. »** — Celui qui possède de bonne foi un meuble en est par cela seul réputé propriétaire; c'est le sens de la règle : *En fait de meubles, la possession vaut titre.* Toutefois, celui à qui une chose mobilière a été volée, ou qui l'a perdue, a le droit, pendant trois ans à compter de la perte ou du vol, de la revendiquer, même entre les mains d'un possesseur de bonne foi; mais si ce possesseur a acheté dans un marché public ou d'un marchand vendant des choses semblables, le propriétaire doit lui rembourser le prix qu'il a payé.

## CHAPITRE III

DES SUCCESSIONS, DES DONATIONS ENTRE-VIFS  
ET DES TESTAMENTS

## SECTION PREMIÈRE.

## DES SUCCESSIONS.

(Code civil, livre III, titre 1<sup>er</sup>, art. 718 à 802.)

**Qu'entend-on par succéder; ouverture de la succession.** — Le mot *succession* désigne tantôt la dévolution des biens d'une personne décédée à une autre personne, qu'on appelle *héritier*, tantôt l'ensemble des biens qui passent ainsi du défunt à l'héritier. La succession s'ouvre au jour du décès : c'est à ce moment que le droit de l'héritier commence ; s'il veut répudier la qualité d'héritier que la loi lui attribue, il doit renoncer à la succession.

**Principes sur lesquels repose le droit de succession.** — Deux principes essentiels dominent la matière importante que nous allons étudier. Le droit de succession et l'ordre dans lequel la loi appelle les héritiers reposent d'abord sur l'affection présumée du défunt : la loi fait en quelque sorte le testament de celui qui n'a pas lui-même expressément disposé de ses biens. Le second principe est le principe d'égalité entre les héritiers : tous les enfants succèdent au même titre, avec les mêmes droits ; on ne retrouve plus aujourd'hui les distinctions que faisait l'ancien droit, donnant à l'aîné de la famille la plus grande part dans la succession, aux enfants mâles des droits plus étendus qu'aux enfants du sexe féminin. Ce principe d'égalité est conforme au vœu de la nature, car l'affection devant être la même, le droit de chacun ne saurait être différent. Voici l'appréciation que fait des dispositions du Code civil sur les successions l'un de ses commentateurs les plus récents et les plus éminents :  
« Le titre du Code civil sur les successions légitimes, dit

M. Demolombe <sup>1</sup>, est, suivant nous, à l'envisager d'une manière absolue, l'une des lois les meilleures qui aient été faites sur ce sujet, parce qu'elle est tout à la fois conforme aux vœux des citoyens et des familles, et aux principes politiques sur lesquels repose la société qu'elle est appelée à gouverner. •

**Différentes classes de successibles.** — On reconnaît deux classes de personnes qui peuvent être appelées à une succession. La première classe est celle des héritiers ou parents légitimes du défunt : les héritiers représentent le défunt ; ils sont, au jour même du décès, saisis, c'est-à-dire appelés à prendre possession des valeurs qui composent la succession, et soumis au paiement des dettes et charges qu'elle comporte. La seconde classe de personnes appelées à la succession comprend les successeurs irréguliers ou successeurs aux biens : ceux-là doivent, pour exercer leurs droits, remplir certaines formalités, notamment se faire envoyer en possession par un jugement du tribunal de première instance.

**Divers ordres d'héritiers.** — On appelle ordres d'héritiers les différentes classes de parents appelés à la succession. La succession est recueillie d'abord par les descendants, qui forment le premier ordre d'héritiers ; à défaut de descendants, par les père et mère en concours avec les frères et sœurs : c'est le second ordre ; puis viennent les ascendants et enfin les collatéraux, qui composent le troisième et le quatrième ordre.

**Descendants.** — Les descendants, fils, filles et petits-enfants, succèdent les premiers, et à l'exclusion de tous autres parents. Lorsque la personne décédée laisse un fils, ce fils aura toute la succession ; si elle en laisse deux, ils se partageront le patrimoine du défunt et en auront chacun la moitié. Les petits-enfants nés d'un fils prédécédé ne sont point exclus par la présence d'un fils, enfant au premier degré : ils prennent la place qu'aurait occupée leur père ; ils le représentent et viennent à la succession. Par exemple, Pierre meurt laissant un fils que nous appellerons Paul, et deux petits-fils nés d'un fils qui n'existe plus, et que nous

<sup>1</sup> *Des successions*, t. 1<sup>er</sup>, p. 107.

appellerons Jacques : la succession de Pierre se partagera entre Paul, le fils, qui aura la moitié, et les deux petits-enfants, fils de Jacques, qui auront droit chacun à un quart, soit à l'autre moitié pour les deux.

**Frères et sœurs; concours avec les père et mère.** — Après les descendants viennent les frères et sœurs et leurs descendants, neveux et nièces du défunt, qui excluent tous les parents autres que les père et mère. Lorsque le défunt laisse un frère et des parents autres que ses père et mère, le frère a droit à la totalité de la succession. S'il laisse son père et sa mère, ils ont la moitié de la succession; les frères et sœurs se partagent l'autre moitié. Si le père seul ou si la mère seule survit, il ou elle recueille le quart de la succession; les frères et sœurs ont les trois autres quarts.

**Ascendants.** — Les ascendants forment le troisième ordre d'héritiers. Lorsqu'une succession est dévolue à des ascendants ou à des collatéraux, elle se divise par moitié entre les deux lignes, la ligne paternelle et la ligne maternelle. L'ascendant le plus proche de la ligne paternelle, ou les ascendants les plus proches au même degré, s'il y en a plusieurs, prennent la moitié afférente à la ligne paternelle; la moitié afférente à la ligne maternelle revient à l'ascendant le plus proche de la ligne maternelle. Les ascendants excluent le collatéral de leur ligne, mais viennent en concours avec le parent collatéral de l'autre ligne. Supposons qu'il y ait dans la ligne paternelle un aïeul, ascendant le plus proche, cet aïeul aura la moitié de la succession, et l'autre moitié ira au collatéral de la ligne maternelle, oncle, tante, cousin ou cousine, étant admis qu'il n'y ait pas d'ascendant dans cette ligne. La dévolution d'une ligne à l'autre n'est possible qu'autant que, dans l'une des deux lignes, il n'y a pas de parents au degré successible.

**Collatéraux.** — On appelle collatéraux les parents autres que les ascendants et les descendants. Les frères et sœurs, neveux et nièces sont des collatéraux; mais nous les laissons de côté, puisqu'ils forment un ordre à part. Les collatéraux dont il est question ici sont les oncles et tantes, cousins et cousines. Les collatéraux succèdent jusqu'au douzième

degré. On compte un degré par génération, en partant du *de cuius*, de celui de la succession duquel il s'agit, en remontant à l'auteur commun, et en redescendant à celui qui est appelé à la succession : l'oncle est au troisième degré; les cousins germains sont au quatrième degré. La succession dévolue aux collatéraux se divise par moitié entre les lignes paternelle et maternelle, et dans chaque ligne, à défaut d'ascendant, le collatéral ou les collatéraux les plus proches sont appelés à la recueillir.

**Représentation; dans quels cas elle a lieu.** — La représentation est une disposition de la loi en vertu de laquelle certains parents viennent à la succession au lieu et place d'un héritier prédécédé, et en concours avec d'autres parents plus proches en degré. La représentation existe à l'infini dans l'ordre des descendants et des frères et sœurs; elle n'est pas admise pour les ascendants ou les collatéraux simples. Voici l'effet de la représentation : un homme meurt laissant un fils et des petits-enfants nés d'un fils prédécédé, ou bien un frère et des neveux nés d'un autre frère déjà mort; les petits-enfants ou les neveux succéderont en concours avec le fils ou le frère, comme aurait succédé leur père, s'il vivait encore. Lorsque les héritiers viennent ainsi par représentation, la succession se partage entre eux par souches; lorsqu'il n'y a pas représentation, le partage se fait par tête, c'est-à-dire eu égard au nombre des héritiers. Supposons que la succession soit recueillie par trois fils : comme ils sont héritiers au premier degré et qu'il n'y a pas de représentation, ils succèdent par tête; chacun a le tiers de la succession. Si, au contraire, il y a trois petits-fils nés de deux fils prédécédés ayant eu, le premier un seul enfant, l'autre deux, ces trois petits-enfants venant par représentation de leurs pères, le partage aura lieu par souche. Dans l'espèce que nous venons d'exposer, il y a deux souches, puisque la famille avait deux branches, les deux fils formant une branche : la moitié de la succession appartiendra à l'une des deux branches représentée par un seul petit-fils; l'autre moitié appartiendra à la seconde branche, représentée par les deux autres petits-fils.

**Successesseurs irréguliers.** — Les successeurs irréguliers sont : les enfants naturels, les père et mère et les frères et sœurs de l'enfant naturel, le conjoint survivant et l'Etat. Les enfants naturels reconnus ont droit à une part de la succession qui varie selon la qualité des héritiers légitimes : s'il y a des enfants légitimes, la part de l'enfant naturel est du tiers de ce qu'il aurait eu, s'il avait été légitime ; elle est de moitié, en présence d'ascendants ou de frères et sœurs ; des trois quarts, lorsque le défunt ne laisse ni ascendants, ni descendants, ni frères ni sœurs. Si les père et mère n'ont point de parents au degré successible, l'enfant naturel a droit à la totalité des biens. La succession de l'enfant naturel, qui n'a pas lui-même d'enfant, est recueillie par les père et mère qui l'ont reconnu et par ses frères et sœurs.

A défaut des héritiers légitimes et des successeurs irréguliers que nous venons d'énumérer, la succession appartient au conjoint survivant, c'est-à-dire au mari ou à la femme de la personne décédée ; et, après le conjoint survivant, à l'Etat. L'Etat vient recueillir la succession à défaut d'autre personne : la succession dévolue à l'Etat s'appelle *succession en déshérence*.

**Formalités imposées aux successeurs irréguliers.** — Tandis que les héritiers légitimes sont saisis de plein droit de la succession et peuvent immédiatement se mettre en possession des biens, les successeurs irréguliers doivent remplir certaines conditions. Ils sont tenus de faire apposer les scellés, de faire faire inventaire ; ils doivent se faire envoyer en possession par un jugement du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession s'est ouverte. Ce jugement est précédé de publications et d'affiches, afin d'avertir les héritiers légitimes, s'il en existe. Le successeur irrégulier, à la différence de l'héritier, n'est jamais tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence des biens qu'il recueille.

**Divers partis que l'héritier peut prendre relativement à la succession.** — L'héritier appelé à une succession a trois partis à prendre : il peut accepter purement et simplement, renoncer, accepter sous bénéfice d'inventaire. L'acceptation pure et simple a pour conséquence de soumettre l'héritier au paiement des dettes, même au delà des forces de la

succession ; si les dettes dépassent les biens de la succession, l'héritier qui a accepté purement et simplement peut être poursuivi sur ses biens personnels. Par la renonciation, l'héritier devient absolument étranger à la succession ; il n'a plus droit aux biens qui la composent, mais il n'est tenu des dettes en aucune façon. Enfin, lorsqu'il accepte la succession sous bénéfice d'inventaire, l'héritier n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence des biens de la succession. L'héritier a, pour se décider sur le parti qu'il lui importe de prendre, un délai qui est de trois mois et quarante jours, à compter de l'ouverture de la succession.

**Acceptation pure et simple; acceptation expresse et tacite.** — L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite : il y a acceptation expresse de la part de celui qui prend dans un acte la qualité d'héritier. L'acceptation tacite peut résulter de divers faits qu'il est nécessaire de préciser, à raison des conséquences graves qu'entraîne l'acceptation pure et simple. Tout acte fait par l'héritier et qu'il n'a droit de faire qu'en qualité d'héritier entraîne acceptation pure et simple. L'héritier qui vend des immeubles ou des valeurs mobilières dépendant de la succession, qui hypothèque un immeuble de la succession, fait acte d'héritier ; il en est de même de celui qui vend ses droits dans la succession : cette vente implique en effet la qualité d'héritier ; celui qui détourne des valeurs appartenant à la succession est par ce seul fait constitué héritier pur et simple. L'héritier peut, sans prendre qualité, faire les actes d'administration urgents et nécessaires.

**Renonciation.** — La renonciation à une succession se fait au greffe du tribunal de première instance du lieu où la succession s'est ouverte. Dans la pratique, la personne qui veut faire la renonciation se présente au greffe, assistée d'un avoué qui certifie son identité et sa signature. La renonciation rend celui qui l'a faite étranger à la succession, et cette succession est dévolue à ceux qui doivent la recueillir à défaut du renonçant.

**Acceptation sous bénéfice d'inventaire.** — L'acceptation sous bénéfice d'inventaire résulte, comme la renonciation, d'une déclaration faite au greffe du tribunal. L'héritier qui



veut accepter bénéficiairement doit faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la succession. L'héritier bénéficiaire n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence des biens composant la succession; mais son administration est soumise à certaines conditions : il ne peut vendre les immeubles qu'avec l'autorisation de la justice et les meubles qu'aux enchères publiques et avec les formalités prescrites pour ces sortes de ventes. Si l'héritier bénéficiaire fait un acte excédant ses pouvoirs, il est déchu du bénéfice d'inventaire et devient héritier pur et simple. L'héritier bénéficiaire paye les dettes de la succession avec l'actif qu'il réalise, et il profite de ce qui reste, une fois les dettes payées.

**Successions vacantes.** — On appelle succession vacante celle qui n'est recueillie par aucun héritier ou successeur irrégulier, et que l'Etat lui-même n'appréhende pas. Dans ces circonstances, les créanciers ou autres personnes intéressées s'adressent au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, et lui demandent la nomination d'un *curateur à la succession vacante*. Le curateur représente la succession; il réalise l'actif et doit déposer le prix provenant de la vente des meubles et des immeubles à la caisse des consignations : la répartition de l'actif entre les créanciers se fait par les voies judiciaires.

**Du partage.** — On appelle *indivision* ou *copropriété* l'état de plusieurs personnes qui sont propriétaires en commun d'une chose. L'état d'indivision est nuisible à l'administration des biens : il peut être une source de difficultés entre les copropriétaires; aussi la loi a-t-elle posé le principe que les parties ont toujours le droit de sortir de cette situation, en provoquant un partage qui déterminera la part de chacun. On peut toutefois stipuler que l'indivision durera pendant un délai de cinq ans au plus.

**Formes du partage.** — Le partage, lorsque toutes les parties sont capables et présentes, peut se faire sans formalités particulières, par acte notarié ou sous seing privé. Lorsqu'il y a des incapables, mineurs ou interdits, ou des absents, le partage ne peut se faire que judiciairement. Le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession renvoie pour le par-

tage les parties devant un notaire qu'il désigne ; s'il y a des immeubles qui ne peuvent être partagés en nature, le tribunal en ordonne en même temps la vente ou *licitation*. Lorsque le notaire a procédé aux opérations du partage, on revient devant le tribunal pour faire homologuer son travail, ou faire juger les difficultés qui ont pu s'élever. Le principe qui domine la matière du partage est le principe d'égalité : on doit non-seulement composer, pour chacun des héritiers, des lots d'une valeur égale, mais encore y faire entrer, s'il se peut, des biens de même nature. Il faut en même temps éviter, autant que possible, de morceler les fonds et de diviser les exploitations. Les lots formés conformément à ces indications sont tirés au sort. Lorsque l'un des héritiers a, par le partage, moins des trois quarts de sa part, il peut demander la nullité du partage ; c'est ce qu'on appelle la *rescision pour lésion de plus du quart*. Les créanciers des héritiers peuvent former opposition au partage et y intervenir, pour éviter que ce partage ne soit fait au préjudice de leurs droits.

**Des rapports.** — L'héritier qui accepte une succession purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire doit faire le rapport à la succession de tout ce qu'il a reçu du défunt par donation ou par legs, à moins qu'il n'ait été expressément dispensé du rapport. La clause contenant dispense du rapport s'appelle *clause de préciput*. L'héritier ne peut donc, à moins d'être donataire ou légataire par préciput, cumuler le don ou le legs et sa part dans la succession ; s'il veut conserver la libéralité, il faut qu'il renonce à la succession. Le rapport ne s'applique pas toutefois aux frais d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, aux présents de noces ou autres cadeaux d'usage.

**Payement des dettes.** — Les héritiers contribuent entre eux au payement des dettes et charges de la succession dans la proportion de leur part héréditaire : l'héritier qui a droit à la moitié est tenu de contribuer aux dettes pour la moitié ; celui dont la part est du quart doit payer le quart des dettes.

## SECTION II.

## DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS.

(Code civil, livre III, tit. III, art. 893 à 1100.)

**Définition de la donation entre-vifs et du testament. —**

Le Code civil ne reconnaît que deux espèces de dispositions à titre gratuit : la donation entre-vifs et le testament. La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte. Le *donateur* est celui qui fait la libéralité ; le *donataire*, celui qui la reçoit. La donation entre-vifs a un double caractère : elle confère un droit actuel, immédiat, au donataire, et le donateur ne peut la révoquer, c'est-à-dire priver le donataire de la chose donnée.

Le testament est défini : un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. Le testament ne produit son effet qu'au jour de la mort du testateur, qui peut toujours changer ses dispositions, les révoquer purement et simplement, les remplacer par d'autres. On voit, par ces deux définitions, les différences essentielles qui existent entre la donation et le testament.

**Notions sur la capacité nécessaire pour faire une donation ou un testament et pour recevoir par donation ou par testament. —** La première condition pour faire un testament ou une donation est d'être sain d'esprit. Si la personne qui a fait la donation ou le testament n'avait pas, au temps de l'acte, la plénitude de son intelligence, la nullité du testament ou de la donation pourra être prononcée. Le mineur, jusqu'à seize ans, ne peut faire ni testament ni donation ; après seize ans, il peut tester, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié des biens dont un majeur pourrait disposer. Le mineur ne peut disposer par testament au profit de son tuteur, et, devenu majeur, il ne peut faire de donation ou de testament au profit de celui qui a été son tuteur, avant que le compte de tutelle ait été rendu ; on a craint que le

tuteur, ou celui qui a été tuteur, n'abusât de son influence pour se faire faire des libéralités. Les ascendants du mineur, qui sont ou ont été tuteurs, échappent à cette incapacité. La femme mariée ne peut faire de donation sans l'autorisation de son mari ou de la justice, mais elle peut tester sans cette autorisation.

Pour être capable de recevoir par donation, il faut exister au jour de la donation ; pour recevoir par testament, il faut exister au jour de la mort du testateur, car le testament ne produit son effet qu'à ce moment. Certaines personnes sont spécialement incapables de recevoir par donation ou par testament. Les enfants naturels ne peuvent recevoir de leurs père et mère au delà de la part que la loi leur attribue dans la succession. Les libéralités par donation entre-vifs ou par testament, faites pendant la dernière maladie, au profit du médecin ou du ministre du culte qui traite ou assiste la personne dans le cours de cette maladie, sont nulles, sauf quelques exceptions. Les hospices, les pauvres d'une commune, les établissements d'utilité publique, ne peuvent recevoir par donation entre-vifs ou par testament qu'avec l'autorisation de l'autorité administrative.

**De la portion de biens disponible et de la réserve.** — La faculté de disposer par donation ou par testament n'est pas illimitée pour ceux qui laissent des enfants ou des ascendants. Une partie de la succession est assurée aux descendants ou aux ascendants : cette partie forme la réserve ; les donations entre-vifs et les dispositions testamentaires ne peuvent excéder le surplus de la succession qui constitue la portion disponible. La réserve des enfants est ainsi établie : lorsqu'il y a un enfant, elle est de moitié, la quotité disponible est de moitié ; quand il y a deux enfants, la réserve est des deux tiers, la quotité disponible est du tiers ; lorsqu'il y a trois enfants ou davantage, la réserve est des trois quarts, et la quotité disponible est du quart. Pour les ascendants, la réserve est du quart pour chaque ligne, et de la moitié, s'il y a des ascendants dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle.

**De la réduction.** — Les dispositions qui excèdent la quo-

tité disponible sont sujettes à réduction. La réduction peut être demandée par les héritiers au profit desquels la réserve est établie. La réduction porte d'abord sur les legs ou dispositions testamentaires : ils sont tous réduits proportionnellement, à moins que le testateur n'ait établi un ordre entre eux ; elle s'étend ensuite, si cela est nécessaire, aux donations entre-vifs, en commençant par la plus récente, celle qui se rapproche le plus du décès, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'héritier ait en entier la portion de la succession qui lui est réservée.

Après ces règles générales, abordons l'étude des dispositions spéciales aux donations entre-vifs.

**Formes des donations.** — La donation est assujettie à des formes rigoureuses. Elle doit être reçue par un notaire assisté de deux témoins, ou par deux notaires ; le donataire accepte la libéralité dans l'acte même de donation, ou dans un acte postérieur, passé également par-devant notaire ; l'acceptation faite par acte postérieur à la donation doit être notifiée au donateur. Toutes ces formes sont rigoureusement exigées, et la donation serait nulle, si les parties ne les avaient point observées. Il faut ajouter une forme particulière aux donations d'immeubles : pour qu'elles produisent tout leur effet à l'égard des tiers, il est nécessaire qu'elles soient transcrites au bureau des hypothèques de l'arrondissement où sont situés les biens ; la transcription consiste dans la copie de l'acte de donation sur un registre à ce destiné. Les donations d'objets mobiliers sont nulles, si elles ne sont accompagnées d'un état estimatif, signé du donateur et du donataire, et joint à l'acte de donation.

**Irrévocabilité des donations.** — La donation est irrévocable, c'est-à-dire que le donateur ne peut se réserver le moyen de reprendre à sa volonté ce qu'il a donné. La donation est nulle, toutes les fois qu'elle est faite sous des conditions dont l'accomplissement dépend de la volonté du donateur. Mais le principe de l'irrévocabilité de la donation ne fait pas obstacle à ce que le donateur stipule que les biens donnés lui reviendront, si le donataire, ou si le donataire et ses descendants meurent avant lui. *Ce droit de retour.*

stipulé en cas de prédécès, ne dépend pas évidemment de la volonté du donateur, et dès lors n'est pas contraire au principe de l'irrévocabilité.

**Exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations.** — Trois exceptions sont admises au principe de l'irrévocabilité des donations : 1° La donation peut être révoquée, sur la demande du donateur, si le donataire n'exécute pas les conditions ou les charges sous lesquelles elle a été faite. — 2° Les donations sont révocables pour ingratitude du donataire envers le donateur : il y a ingratitude, lorsque le donataire a attenté à la vie du donateur, lorsqu'il s'est rendu coupable envers lui de mauvais traitements, d'injures graves, enfin lorsque le donataire refuse de venir au secours du donateur qui est dans le besoin. La révocation pour ingratitude doit être demandée dans l'année à compter du jour où le donateur a connu le fait qui y donne lieu. La révocation pour ingratitude, de même que la révocation pour inexécution des conditions, doit être prononcée en justice. — 3° La donation faite par une personne qui n'avait pas d'enfant vivant au jour de la donation est révoquée lorsqu'il survient un enfant au donateur : c'est la *révocation pour survenance d'enfant*. Cette révocation a lieu de plein droit, sans qu'il y ait besoin de la demander en justice ; elle est fondée sur ce motif : que le donateur, s'il avait connu l'affection paternelle, n'aurait pas fait la donation.

**Des testaments; diverses formes de testaments.** — La personne qui veut faire son testament a le choix entre les trois formes que voici : le testament par acte public, le testament olographe et le testament mystique. Quelques détails sont nécessaires sur chacune de ces formes.

**Testament par acte public.** — Le testament par acte public est reçu par un notaire assisté de quatre témoins, ou par deux notaires assistés de deux témoins. Il doit être dicté par le testateur, et il en est donné lecture au testateur en présence des témoins. Les témoins doivent être du sexe masculin, majeurs, citoyens français, jouissant de leurs droits. On ne peut prendre pour témoins du testament les légataires, leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré,

non plus que les clercs des notaires par lesquels l'acte est reçu. Le testament serait nul si toutes les conditions prescrites par la loi n'étaient pas remplies.

**Testament olographe.** — Le testament olographe est la forme la plus simple de testament ; il a cet avantage d'être absolument secret. Le testament olographe doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il est valable si ces conditions sont observées ; mais un seul mot écrit d'une main étrangère suffit pour en entraîner la nullité. L'absence de date et l'inexactitude de la date sont aussi des causes de nullité. La date consiste ordinairement dans l'indication du jour, du mois et de l'année où le testament est fait ; mais le testateur pourrait dater autrement : ainsi un testament serait valablement daté du jour de Pâques 1882 ; tout ce que la loi exige en effet, c'est qu'il n'y ait pas d'incertitude possible sur le jour où le testament a été fait. Le testateur doit, pour éviter toute difficulté, signer et dater également les renvois, les additions qui ne font pas partie intégrante du testament. Le testament est valable, bien qu'écrit sur papier non timbré : mais, lors de l'ouverture du testament, le droit de timbre est perçu avec une amende. Le testament olographe présente un inconvénient : il peut s'égarer, être détruit ; il est donc prudent, pour en assurer la conservation, de le remettre entre les mains d'un notaire ou de toute autre personne ayant la confiance du testateur.

**Testament mystique.** — Le testament mystique présente une certaine complication : il convient particulièrement à ceux qui savent tout au plus signer, et qui craignent, en faisant un testament public, de faire connaître leurs dispositions à plusieurs personnes. Le testament mystique est écrit par le testateur ou par un tiers, mais signé par le testateur ; puis le testament ou le papier qui lui sert d'enveloppe est clos ou scellé, et présenté par le testateur à un notaire assisté de six témoins. Le notaire dresse un acte appelé *acte de suscription*. Si le testateur n'a pu signer son testament, on appelle un témoin de plus à l'acte de suscription.

**Testament des personnes qui ne peuvent signer, qui ne peuvent lire, qui ne peuvent parler.** — Celui qui ne

sait pas écrire ne peut tester en la forme olographe ; il peut tester par acte public, et le notaire fera mention de la cause pour laquelle le testateur ne signe pas ; il peut aussi tester en la forme mystique, mais avec l'addition d'un septième témoin pour la rédaction de l'acte de suscription. Ceux qui ne savent pas lire ne peuvent tester que par acte public ; le testament mystique ne peut être fait que par ceux qui savent ou peuvent lire. Enfin les personnes qui ne peuvent parler ont la faculté de tester en la forme olographe et en la forme mystique, si elles savent écrire ; dans ce cas, le testament mystique doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Celui qui ne peut parler est incapable de faire un testament par acte public, car il ne peut dicter ses dispositions.

**Dépôt des testaments olographes et mystiques.** — Les testaments par acte public peuvent être mis à exécution après la mort du testateur, sans aucune formalité. A l'égard des testaments olographes et mystiques, certaines précautions sont prises pour en assurer la conservation et en constater l'état. A la mort du testateur, le testament olographe ou mystique doit être présenté au président du tribunal de première instance ; il est ouvert, s'il est cacheté ; le président dresse procès-verbal de son état, et ordonne qu'il sera déposé dans l'étude d'un notaire.

**Dispositions que peuvent contenir les testaments.** — Les testaments peuvent contenir trois sortes de dispositions : des legs universels, des legs à titre universel et des legs particuliers. Toutes les dispositions testamentaires se ramènent à ces trois types, et, quelles que soient les expressions employées par le testateur, il faudra rechercher, par la nature de la disposition, si c'est un legs universel, à titre universel, ou à titre particulier.

**Legs universel.** — Le legs universel est celui qui donne au légataire un droit éventuel à la totalité des biens compris dans la succession. Il peut arriver que le légataire universel n'ait pas tous les biens, parce qu'il y a des legs particuliers qu'il est obligé d'acquitter, ou parce qu'il subit une réduction à raison de la présence d'un héritier à réserve ; mais le legs



n'en est pas moins universel, car le légataire est appelé à recueillir tous les biens, à défaut de l'héritier à réserve et des autres légataires.

**Droits et obligations du légataire universel.** -- Les droits du légataire universel sont réglés d'une manière différente, selon que le testateur a laissé ou n'a pas laissé d'héritiers à réserve. S'il y a un héritier ou des héritiers à réserve, enfants, ascendants, le légataire universel doit leur demander la délivrance de son legs; les fruits que les biens ont pu produire lui sont acquis dès le jour du décès, si sa demande en délivrance a été formée dans l'année; sinon, il n'a droit aux fruits que du jour de la demande. Quand il n'y a pas d'héritier à réserve, le légataire universel a toujours droit aux fruits à compter du jour du décès; il peut se mettre en possession des biens sans aucune formalité, si le testament est un testament par acte public; et si le testament est olographe ou mystique, il doit se faire envoyer en possession des biens par une ordonnance du président du tribunal du lieu où la succession s'est ouverte.

Le légataire universel est tenu de payer les dettes de la succession ainsi que les legs. Il peut, pour éviter d'être tenu des dettes et des legs au delà des forces de la succession, accepter le legs à lui fait sous bénéfice d'inventaire.

**Legs à titre universel.** — Le legs à titre universel est celui qui porte, ou sur une fraction de tous les biens, la moitié, le quart, ou sur tous les meubles, ou sur tous les immeubles, ou encore sur une fraction de tous les meubles ou de tous les immeubles. Le légataire à titre universel doit demander la délivrance de son legs aux héritiers ou au légataire universel; il est tenu au paiement des dettes et des legs en proportion de la part qu'il prend dans la succession.

**Legs particulier.** — Le legs particulier est tout legs qui ne rentre ni dans la définition du legs universel, ni dans celle du legs à titre universel : le legs d'une maison, d'un champ, d'une somme d'argent, est un legs particulier. Le légataire particulier doit demander la délivrance aux héritiers, au légataire universel ou à titre universel; il a droit aux fruits et aux intérêts de son legs seulement du jour de

sa demande en délivrance, ou du jour où la délivrance lui a été consentie volontairement; par exception, il a droit aux fruits et aux intérêts à compter du jour du décès, lorsque le testateur l'a expressément ordonné, ou lorsqu'il s'agit du legs d'une rente viagère ou pension alimentaire. Le légataire particulier n'est pas tenu au paiement des dettes.

**Frais de délivrance et enregistrement des testaments.** — La succession doit, à moins de volonté contraire exprimée par le testateur, payer les frais de la demande en délivrance. L'enregistrement du legs, les droits de mutation qu'il entraîne sont au contraire à la charge du légataire: mais chaque légataire peut faire enregistrer séparément son legs, et demander l'exécution du testament en ce qui le concerne, sans avoir à se préoccuper des autres légataires.

**Exécuteurs testamentaires.** — Les exécuteurs testamentaires sont des personnes désignées par le testateur pour surveiller l'exécution de ses dispositions. Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires. Les exécuteurs testamentaires peuvent être investis, par une disposition formelle du testament, de la possession des valeurs mobilières de la succession, mais seulement pendant une année à compter du décès; l'année expirée, l'exécuteur testamentaire doit rendre compte de sa gestion. Dans tous les cas, les exécuteurs testamentaires doivent faire apposer les scellés, s'il y a lieu, faire procéder à l'inventaire, provoquer la vente du mobilier, s'il n'y a pas somme suffisante pour payer les legs, enfin veiller à ce que le testament soit exécuté; ils peuvent intervenir dans les contestations qui s'élèvent sur sa validité.

**Révocation des testaments.** — Le testament peut être révoqué par un acte notarié dans lequel le testateur déclare révoquer ses dispositions. La révocation peut résulter également d'un testament postérieur, qui contient une révocation formelle, expresse, ou des dispositions inconciliables avec celles du premier testament. L'aliénation de la chose léguée, manifestant chez le testateur un changement de volonté, entraîne aussi la révocation. Le legs ne peut produire son effet, il est caduc, lorsque le légataire meurt avant le testateur, lorsque

le légataire répudie le legs ou devient incapable de le recueillir, lorsqu'enfin la chose périt du vivant du testateur.

Après avoir ainsi parcouru la matière des legs, il nous reste à ajouter quelques détails sur des dispositions spéciales : substitutions, partages d'ascendants, donations par contrat de mariage, donations entre époux.

**Substitutions.** — On appelle substitution une disposition par laquelle le donateur ou testateur donne ou lègue à une personne, à la charge par celle-ci de conserver jusqu'à sa mort les biens donnés ou légués, et de les restituer à ce moment à un tiers que la disposition désigne. Les substitutions, fort usitées sous l'ancien régime, étaient un moyen de conserver les biens dans les familles. Elles sont interdites par le Code civil, comme faisant obstacle à la libre circulation des biens et entraînant dans la pratique des affaires les plus graves difficultés. Toute disposition, ayant le caractère d'une substitution, est absolument nulle. Ce genre de dispositions n'est permis que dans deux cas : 1° les pères et mères peuvent disposer au profit de leur fils ou de leur fille, par testament ou par donation, de la quotité disponible, à la charge par le donataire ou légataire de conserver et de rendre les biens à tous ses enfants nés et à naître ; 2° les frères et sœurs qui n'ont pas d'enfants peuvent également, dans un testament ou une donation faite au profit d'un frère ou d'une sœur, lui imposer l'obligation de conserver et de rendre les biens à ses enfants. Le but de ces dispositions, permises ainsi par exception aux pères et mères et aux frères et sœurs, est de conserver les biens aux petits-enfants ou aux neveux, lorsqu'il est à craindre qu'ils ne soient dissipés par leurs parents.

**Partages d'ascendants.** — Les ascendants peuvent faire, de leur vivant, le partage de leurs biens entre leurs enfants, par acte en forme de donation entre-vifs ou par testament. Le partage est nul, s'il n'est pas fait entre tous les enfants existant au jour du décès, ou s'il contient au profit de l'un des enfants un avantage plus considérable que la loi ne le permet. Le partage peut encore être attaqué si l'un des enfants a moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit.

**Donations par contrat de mariage.** — Les donations par contrat de mariage faites, soit par des tiers aux époux, soit par l'un des époux à l'autre, sont soumises à des règles particulières. Elles sont subordonnées à la condition que le mariage aura lieu ; elles ne sont point assujetties à la nécessité d'une acceptation expresse et par acte authentique ; elles ne sont pas révocables pour ingratitude. On peut faire par contrat de mariage des libéralités interdites partout ailleurs, ainsi des donations de biens à venir, des donations subordonnées à des conditions dépendant de la seule volonté du donateur.

**Donations entre époux pendant le mariage.** — Les donations que les époux se font pendant le mariage sont essentiellement révocables : le donateur peut toujours changer de volonté et retirer la libéralité qu'il a faite. La révocation n'est soumise à aucune forme.

**Quotité disponible entre époux.** — Certaines règles spéciales existent pour l'étendue des dispositions faites par l'un des époux à l'autre. Lorsqu'il y a des ascendants, les libéralités entre époux peuvent comprendre la quotité disponible ordinaire, c'est-à-dire la moitié ou les trois quarts, et en outre l'usufruit de la moitié ou du quart réservé aux ascendants. Lorsqu'il y a des enfants nés du mariage, l'époux ne peut disposer au profit de son conjoint que d'un quart en pleine propriété et d'un quart en usufruit ou de la moitié en usufruit ; enfin, s'il y a des enfants d'un premier mariage, les libéralités au profit de la seconde femme ou du second mari ne peuvent excéder une part d'enfant, et, dans tous les cas, le quart, s'il y a moins de trois enfants.

---

## CHAPITRE IV.

### PROCÉDURE CIVILE.

---

#### SECTION PREMIÈRE.

##### NOTIONS GÉNÉRALES.

**Définition de la procédure; Code de procédure.** — La procédure est l'ensemble des règles suivant lesquelles on doit intenter les demandes, y défendre, les instruire et les juger, se pourvoir contre les jugements, enfin les exécuter. Cette matière est régie par un code spécial, le Code de procédure civile, promulgué en 1806. Le Code de procédure comprend 1042 articles; il est divisé en deux parties : la première traite de l'instruction des procès devant les divers tribunaux et de l'exécution forcée des jugements; la seconde partie est consacrée aux procédures diverses. Des modifications importantes ont été apportées à différentes reprises au Code de procédure : nous citerons notamment la loi de 1841, qui a complètement remanié la matière des ventes judiciaires et des partages, et la loi de 1858, relative à la saisie immobilière et à la procédure d'ordre. Ces deux lois ont remplacé par de nouvelles dispositions un grand nombre d'articles du Code de procédure,

**Renvoi pour l'organisation judiciaire; arbitrage.** — L'étude des règles de la procédure suppose d'abord la connaissance de l'organisation judiciaire; il faut, sur ce point, se reporter aux explications que nous avons données plus haut. Nous devons seulement ajouter ici quelques notions sur l'arbitrage. Les *arbitres* sont des personnes choisies par les parties elles-mêmes pour juger leur contestation. La con-

vention par laquelle on soumet le différend à des arbitres se nomme *compromis*. Le compromis ne peut être fait que par une personne ayant la capacité de s'obliger et d'aliéner. On ne peut soumettre à des arbitres certains procès qui touchent plus particulièrement à l'ordre public : les demandes en séparation de corps ou de biens, celles relatives à l'état des personnes, aux dons et legs de pensions alimentaires. Le compromis peut être fait par acte notarié ou sous seing privé, ou par procès-verbal devant les arbitres choisis : il doit désigner le nom des arbitres et l'objet du litige, à peine de nullité. Les arbitres doivent juger dans le délai de trois mois, si le compromis ne fixe pas un délai plus long. Les arbitres sont tenus de se conformer aux règles ordinaires du droit et aux formes de la procédure, à moins qu'ils n'en aient été formellement dispensés par les parties. Le jugement des arbitres, ou *sentence arbitrale*, est déposé au greffe du tribunal, et rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal, appelée *ordonnance d'exequatur*.

**Compétence.** — Avant tout, celui qui est sur le point de former une demande en justice doit rechercher devant quel tribunal il doit la porter. Cette question est complexe : en effet, on doit d'abord examiner à quelle juridiction il faut s'adresser ; est-ce au juge de paix, au tribunal de commerce, au tribunal de première instance ? Ce premier point est résolu par les principes de l'organisation judiciaire ; rappelons seulement à cet égard que les tribunaux de première instance sont les tribunaux de droit commun, et que leur compétence s'étend à toutes les affaires dont la connaissance n'est pas attribuée à une autre juridiction par une disposition formelle de la loi. Lorsque la juridiction qui doit connaître de l'affaire est déterminée, il faut savoir quel est, parmi les tribunaux de même ordre, le tribunal compétent : c'est le second terme de la question. Disons quelques mots des règles de la compétence pour les tribunaux de première instance. En principe, le demandeur doit porter l'action qu'il intente devant le tribunal du domicile du défendeur, et, s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux. Cette règle souffre plusieurs exceptions : les demandes

relatives aux immeubles sont de la compétence du tribunal de la situation des biens; les demandes en matière de succession doivent être formées devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

## SECTION II.

### NOTIONS SUR LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE JUSQU'AU JUGEMENT.

**Préliminaire de conciliation.** — Le premier acte de la procédure devant les tribunaux de première instance est la citation en conciliation devant le juge de paix du domicile du défendeur. La loi veut qu'avant de s'engager dans un procès les deux parties comparaissent devant un magistrat, dont les représentations et les conseils pourront les amener à une transaction. Si les parties se concilient, le juge de paix dresse acte de l'arrangement; s'il n'y a pas de conciliation, il les renvoie à se pourvoir devant le tribunal. Certaines affaires sont dispensées du préliminaire de conciliation : citons comme exemple les demandes dans lesquelles la transaction ne serait pas possible, à raison de la qualité des parties ou de l'objet de la contestation, les demandes formées contre plus de deux parties, celles qui requièrent célérité. Les parties comparaissent devant le juge de paix en personne, ou se font représenter par un mandataire; celui qui ne comparait pas sur la citation en conciliation est condamné à une amende de dix francs.

**Assignation ou exploit d'ajournement; constitution d'avoué.** — L'assignation, ou exploit d'ajournement, est un acte d'huissier par lequel le demandeur au procès cite le défendeur à comparaître devant le tribunal. L'assignation contient la désignation d'un avoué chargé d'occuper pour le demandeur, et élection de domicile chez cet avoué; elle indique le tribunal qui doit connaître de l'affaire, le délai pour comparaître, l'objet de la demande et les motifs sur lesquels elle est fondée. Le délai pour comparaître est de huitaine;

il faut y ajouter des délais plus étendus, à raison de la distance, si le défendeur n'habite pas dans la ville où siège le tribunal devant lequel il est cité; lorsque l'affaire est urgente, le président du tribunal peut autoriser le demandeur à assigner à un délai plus court que le délai de huitaine. Dans le délai fixé par l'assignation, le défendeur doit comparaître, c'est-à-dire se faire représenter par un avoué. On appelle *constitution d'avoué* l'acte par lequel l'avoué du défendeur déclare à l'avoué du demandeur qu'il a pouvoir d'occuper pour le défendeur. Faute par le défendeur d'avoir constitué avoué, le demandeur peut, à l'expiration du délai de l'assignation, prendre un jugement par défaut.

**Instruction de l'affaire jusqu'au jugement.** — L'instance est liée lorsque le défendeur a constitué avoué, et l'affaire est portée devant le tribunal; le défendeur pose des conclusions; les avoués se signifient réciproquement les moyens de défense de leurs parties; puis l'affaire est appelée pour être plaidée. Les parties peuvent se présenter en personne devant le tribunal, assistées de leurs avoués, pour développer leurs moyens de défense, à moins que le tribunal ne leur interdise ce droit, s'il craint qu'elles n'en abusent. Presque toujours, les parties s'abstiennent de plaider elles-mêmes et font plaider leur affaire par un avocat, s'il y a des avocats exerçant près la juridiction devant laquelle l'affaire est portée, par l'avoué lui-même, s'il n'y a pas d'avocats. Après les plaidoiries, le ministère public, c'est-à-dire le procureur de la République ou son substitut, donne, s'il y a lieu, ses conclusions. Il y a certaines affaires dans lesquelles le ministère public doit nécessairement être entendu : ce sont notamment les causes qui intéressent les mineurs et les interdits, les absents, celles qui touchent à l'état des personnes ou à l'ordre public.

Avant d'arriver à la solution du procès, c'est-à-dire au jugement, nous avons à étudier les divers modes de preuves que le juge peut admettre et les modes d'instruction qu'il peut ordonner; ce sera l'objet de la section suivante.



## SECTION III.

## DES PREUVES ET DES DIVERS MODES D'INSTRUCTION

**Des preuves; à qui incombe la charge de la preuve.** — Le Code civil consacre, dans le titre des obligations, un chapitre à la matière des preuves. Les dispositions de ce chapitre ne sont point du reste spéciales aux obligations; elles s'appliquent à la preuve de tous les droits : propriété, démembrements de la propriété, existence ou extinction des obligations.

Et d'abord à qui incombe la charge de la preuve? C'est à celui qui réclame à son profit l'exécution d'un droit. qui est demandeur, à prouver l'existence de ce droit; si le défendeur prétend que le droit est éteint, il doit établir le moyen de défense qu'il invoque. Je prétends être créancier, je dois faire la preuve de ma créance : si je ne la fais pas, je perdrai mon procès; mais la preuve de ma créance faite, si le défendeur prétend avoir payé ou s'être libéré de toute autre manière, c'est à lui à justifier de sa libération.

**Divers modes de preuve; preuve écrite ou littérale; acte authentique.** — Le mode de preuve le plus sûr, le seul qui soit admis en toute matière, c'est la preuve résultant d'un acte écrit, la preuve littérale. L'acte destiné à faire preuve peut être authentique ou sous seing privé. L'acte authentique est celui qui est dressé par un officier public compétent avec les solennités requises : les actes de l'état civil, les actes notariés sont des actes authentiques. L'acte authentique fait par lui-même preuve de sa date; il ne peut être attaqué, quant aux faits attestés par l'officier public lui-même, que par la procédure spéciale appelée inscription de faux; certains actes authentiques, les actes notariés, peuvent être revêtus, comme les jugements, de la formule exécutoire, et entraînent par eux-mêmes l'exécution, c'est-à-dire la saisie des meubles ou des immeubles du débiteur

**Acte sous seing privé.** — Les actes sous seing privé, ou sous signatures privées, ne présentent pas les mêmes caractères; ils ne peuvent faire preuve qu'autant que la signature est reconnue par celui à qui on oppose l'acte, ou, s'il la reconnaît, qu'autant qu'elle a été vérifiée; ils ne sont point exécutoires par eux-mêmes, et il faut, pour arriver à leur exécution, s'adresser à la justice; enfin ils n'ont date certaine à l'égard des tiers que par l'enregistrement, la mort de l'un des signataires, ou la relation de l'acte sous seing privé dans un acte authentique. Les actes sous seing privé sont soumis à certaines formes: s'ils constatent des conventions synallagmatiques, c'est-à-dire entraînant des obligations réciproques, ils doivent être faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et chaque acte doit mentionner le nombre d'originaux. Ainsi une vente doit être rédigée en deux originaux: un pour le vendeur, un pour l'acheteur, et chacun des doubles doit porter cette mention: *Fait double*, etc. Les billets ou promesses, contenant obligation de payer une somme d'argent, doivent être écrits en entier de la main du débiteur, ou porter sa signature avec cette mention: *Bon* ou *Approuvé*, et la somme en toutes lettres. Certaines personnes, les marchands, artisans, laboureurs, gens de journées et domestiques, sont dispensées de cette formalité; leur simple signature suffit pour que le billet soit valable.

**De la preuve testimoniale.** — La preuve testimoniale n'est admise par la loi, en matière civile, qu'avec une grande circonspection; le législateur a craint les incertitudes, les difficultés de cette preuve et le danger de la subornation des témoins. La preuve testimoniale n'est possible qu'autant que l'objet du procès ne dépasse pas une valeur de cent cinquante francs, ou, au-dessus de cette somme, qu'autant qu'il existe un *commencement de preuve par écrit*, c'est-à-dire un écrit émané de celui contre lequel on demande à prouver, et qui rend vraisemblable le fait allégué par le demandeur. La preuve testimoniale est recevable aussi toutes les fois que le demandeur a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite, ce qui se présente notamment en matière de

délits ou de quasi-délits. Dans les affaires de commerce, la preuve testimoniale est plus facilement admise : elle peut être employée devant les tribunaux de commerce dans tous les cas où ils jugent à propos d'y recourir. Le faux témoignage en matière civile ou commerciale est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. Celui qui est condamné pour faux témoignage peut être privé de ses droits politiques, civils et de famille, et placé sous la surveillance de la police pendant cinq ans au plus. (*Code pénal, art. 363.*)

**Présomptions; autorité de la chose jugée.** — On appelle présomptions des inductions que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu. Le juge peut se déterminer par les présomptions, lorsqu'elles sont graves, précises et concordantes, mais dans le cas seulement où la preuve testimoniale serait possible. Certaines présomptions sont établies par la loi elle-même : on les appelle *présomptions légales*. Les présomptions légales dispensent de toute preuve celui au profit duquel elles existent : nous avons vu que tout mur, construit dans certaines conditions, était présumé être mitoyen et appartenir aux deux voisins; c'est là une présomption légale. Un autre cas de présomption légale fort important se présente à propos de l'autorité de la chose jugée. Comme il faut que les procès aient un terme, ce qui est définitivement jugé est réputé vrai, et la décision rendue ne peut être remise en question. Mais, pour que cet effet se produise, il faut que l'objet du second litige soit le même que celui sur lequel il a été statué une première fois; il faut, en second lieu, que le procès s'agite entre les mêmes parties. En effet l'autorité de la chose jugée est toute relative; les jugements n'ont d'effet qu'entre les parties qui y ont figuré, et, si une personne qui n'a point été partie dans la première contestation renouvelle le débat, on ne peut lui opposer la chose jugée.

**Aveu et serment.** — En toute matière, l'aveu fait en justice prouve contre celui de qui il émane. Mais cet aveu ne peut être divisé : celui qui l'invoque doit le prendre tout entier, même dans ce qu'il peut avoir de défavorable à sa prétention.

Il y a un dernier mode de preuve, le serment : le serment est l'affirmation d'un fait devant la justice, en prenant Dieu à témoin; c'est un acte solennel, qui engage la conscience, et on ne doit prêter serment qu'avec une grande circonspection. Dans toute espèce de contestation, le serment peut être déféré; celui qui défère le serment s'en rapporte ainsi à la bonne foi de son adversaire. Si celui à qui le serment est déféré le prête, il gagne son procès; s'il refuse de le prêter, il perd le procès. On appelle le serment déféré par l'une des parties à l'autre *serment décisoire*, parce qu'en effet la prestation ou le refus de serment entraîne la décision du procès. Les juges peuvent d'office déférer le serment à l'une ou à l'autre des parties dont la prétention, sans être complètement établie, présente cependant un certaine vraisemblance. Le faux serment, en matière civile, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs; le tribunal peut ajouter l'interdiction des droits civiques, civils et de famille et la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. (*Code pénal, art. 366.*)

**Modes d'instruction.** — Aux divers modes de preuve correspondent devant les tribunaux des modes d'instruction différents. A la preuve écrite ou littérale se rattachent les procédures d'*inscription de faux* ou *faux incident civil*, et de *vérification d'écriture*. L'inscription de faux est une procédure compliquée et difficile, ouverte à celui qui prétend qu'un acte authentique contient des constatations mensongères. La vérification d'écriture a lieu lorsqu'une partie, à qui on oppose un acte sous seing privé, soutient que l'acte n'a pas été signé par elle. L'enquête est la procédure qui a pour objet de faire entendre les témoins, dans le cas où la preuve testimoniale est admise. Par l'interrogatoire sur faits et articles ou par la comparution des parties en personne, le juge cherche à obtenir l'aveu de la partie. Des formes particulières sont établies pour la prestation du serment ordonné en justice. Enfin, lorsqu'il y a lieu de procéder à une vérification matérielle ou à une appréciation qui exige des connaissances spéciales, le tribunal peut recourir à une expertise.

Nous allons donner quelques notions sur les enquêtes, l'expertise, l'interrogatoire sur faits et articles, la comparution des parties et le serment.

**Enquête.** — Le jugement qui ordonne une enquête précise les faits sur lesquels elle doit porter. Dans les affaires ordinaires, l'enquête n'a pas lieu à l'audience, mais devant un juge commis à cet effet par le jugement. Le juge commissaire reçoit les dépositions des témoins et en fait dresser procès-verbal par le greffier. Dans les affaires dites *affaires sommaires*, qui comprennent les appels de justice de paix, les demandes n'excédant pas 1500 francs, etc., l'enquête a lieu à l'audience, au jour indiqué par le jugement qui l'ordonne. Dans tous les cas, que l'enquête se fasse à l'audience ou devant un juge-commissaire, chaque partie fait entendre successivement ses témoins : il y a toujours *enquête* et *contre-enquête*.

Les témoins sont assignés pour le jour fixé pour leur audition au moins un jour à l'avance ; leurs noms ont été préalablement dénoncés à la partie adverse. Les témoins assignés qui ne comparaissent pas, et qui ne justifient pas d'une cause d'empêchement, peuvent être condamnés à une amende. Les parents ou alliés de l'une des parties en ligne directe et son conjoint sont incapables d'être témoins. Ceux dont la déposition ne peut, à raison de certaines circonstances déterminées, inspirer confiance, peuvent être écartés par celui à qui on les oppose : c'est ce qu'on appelle les *reproches*. Nous citerons, comme exemples de personnes dont le témoignage peut être reproché, les parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin issu de germain, celui qui a bu ou mangé avec la partie et à ses frais depuis le jugement ordonnant l'enquête, celui qui a donné des certificats sur les faits relatifs au procès, les serviteurs et domestiques. Le reproche doit être proposé au moment où le témoin vient déposer : le témoin est entendu ; mais, si le tribunal admet le reproche, sa déposition n'est point lue à l'audience, et le tribunal ne peut y avoir égard.

**Expertise.** — Le jugement qui ordonne une expertise doit préciser la mission des experts ; il désigne trois *experts*, à

moins que les parties ne s'accordent sur le choix ou ne consentent à la désignation d'un seul expert. Les experts nommés peuvent refuser ; s'ils acceptent leur mission, ils prêtent serment et procèdent aux opérations dont ils sont chargés. Le rapport est rédigé par l'un des experts et signé par tous : s'ils ne savent pas tous écrire, il est écrit et signé par le greffier de la justice de paix du lieu où se fait l'expertise. Les experts ne doivent former qu'un seul avis à la pluralité des voix ; en cas d'avis différents, ils font connaître les motifs de ces diverses opinions, sans indiquer l'avis personnel de chacun. La minute du rapport est déposée au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise. Les fonctions d'experts ne sont pas gratuites : la somme due aux experts pour leur travail est fixée par le président du tribunal ; les experts peuvent en poursuivre le paiement contre la partie qui a demandé l'expertise ou qui l'a suivie. Le rapport des experts émet seulement un avis que le tribunal peut ne pas adopter ; le jugement qui intervient peut statuer contrairement aux conclusions du rapport, ou même ordonner une nouvelle expertise.

**Interrogatoire sur faits et articles ; comparution des parties ; serment.** — Dans le cours d'un procès, une des parties peut demander que son adversaire soit interrogé sur les faits relatifs à la contestation ; c'est l'interrogatoire sur faits et articles. Le jugement qui ordonne l'interrogatoire contient les principales questions sur lesquelles il doit porter et commet un juge pour y procéder ; le juge commissaire peut du reste poser d'autres questions que celles indiquées au jugement ordonnant l'interrogatoire. Si la partie qui doit être interrogée comparait devant le juge commissaire, il est dressé procès-verbal de ses déclarations ; si elle refuse de comparaître ou de répondre, les faits sur lesquels devait porter l'interrogatoire peuvent être tenus pour avérés.

Le tribunal peut aussi ordonner que les deux parties comparaitront en personne, à l'audience ou dans la chambre du conseil ; c'est un moyen pour la justice de s'éclairer sur la bonne foi des plaideurs. Enfin le serment peut être déféré à l'une des parties, soit sur la demande de son adversaire, soit

d'office par le tribunal; le serment est prêté à l'audience et en présence de la partie adverse.

---

## SECTION IV.

### DES JUGEMENTS.

**Définition; comment se forment les jugements.** — Le jugement est la décision du tribunal sur une contestation qui lui est soumise. Les jugements sont rendus à la pluralité des voix, après que les juges ont délibéré à l'audience ou en chambre du conseil. Les tribunaux de première instance ne peuvent statuer qu'au nombre de trois juges au moins. Pour éviter un partage égal d'opinion, les juges doivent toujours statuer en nombre impair, trois, cinq, sept. Les jugements doivent être motivés, à peine de nullité; lorsqu'ils sont rendus, ils sont portés par le greffier sur la feuille d'audience et signés par le président et par le greffier.

**Levée et signification du jugement; formule exécutoire.** — La partie qui a intérêt à mettre le jugement à exécution se fait délivrer l'expédition par le greffier; c'est ce qu'on appelle *lever le jugement*. Pour lever le jugement, l'avoué doit déposer au greffe un acte qu'on nomme *qualités du jugement*: les qualités contiennent les noms et qualités des parties, les conclusions prises de part et d'autre devant le tribunal, en un mot l'exposé de l'affaire; elles sont transcrites par le greffier dans l'expédition du jugement. La première expédition du jugement, ou *grosse*, est revêtue de la formule exécutoire: elle porte en tête ces mots: *République française, au nom du peuple français*, et elle se termine par l'ordre donné aux officiers de justice de mettre le jugement à exécution. Avant d'être exécuté, le jugement doit être signifié: à l'avoué d'abord, s'il y a avoué en cause, et ensuite au domicile de la partie condamnée; la signification se fait par le ministère d'un huissier.

**Dépens.** — Le principe est que la partie qui perd son procès est condamnée aux frais; celui qui succombe dans une instance doit payer ses propres frais, et ensuite ceux faits par l'autre partie. L'avoué de la partie qui a gagné le procès peut poursuivre directement contre l'adversaire le recouvrement de ses frais. Le tribunal peut, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, mettre une portion des frais à la charge de chacun; il peut aussi, lorsque le procès est engagé entre mari et femme, ascendants et descendants, frères et sœurs, compenser les dépens, c'est-à-dire décider que chacune des parties payera les frais qu'elle a faits.

Les frais dus aux avoués sont réglés par un tarif, et l'avoué ne peut en poursuivre le recouvrement qu'après les avoir fait taxer par le président ou par un juge du tribunal.

**Exécution provisoire.** — Le tribunal peut, dans certains cas déterminés par la loi, notamment lorsqu'il s'agit d'exécution d'un titre authentique, d'un jugement antérieur ou d'une promesse non contestée, ordonner l'exécution provisoire de son jugement. Voici quel est le sens de ces expressions : en général, l'appel est suspensif, arrête l'exécution du jugement; lorsque le tribunal a ordonné l'exécution provisoire, la partie qui a obtenu le jugement peut en poursuivre l'exécution, à ses risques et périls, même après qu'il a été frappé d'appel. Tous les jugements rendus par les tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision, mais à charge par celui qui veut exécuter après l'appel de fournir caution, ou de justifier de solvabilité suffisante pour restituer à l'adversaire ce qu'il aura payé, si le jugement dont l'exécution a été poursuivie est réformé.

## SECTION V.

### VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS.

**Jugements par défaut.** — On appelle *jugement contradictoire* celui qui est rendu contre une partie qui a constitué



avoué, et dont l'avoué a pris devant le tribunal des conclusions. Le jugement est par défaut lorsque la partie n'a pas constitué avoué dans le délai de l'assignation, ou que son avoué n'a pas pris de conclusions; il y a, dans le premier cas, *défaut faute de comparaître*, et, dans le second, *défaut faute de conclure*.

**Opposition aux jugements par défaut.** — Les jugements par défaut sont susceptibles d'une voie de recours particulière, appelée opposition; lorsque le jugement par défaut est frappé d'opposition, l'affaire revient devant le tribunal qui a rendu le jugement par défaut. L'opposition aux jugements par défaut faute de comparaître est recevable jusqu'à ce que le jugement ait été exécuté. Les jugements par défaut faute de comparaître doivent être mis à exécution dans les six mois de leur obtention; sinon, ils sont réputés non avenus. L'opposition est formée par exploit d'huissier ou par déclaration sur les actes d'exécution, commandement, saisie; dans tous les cas, elle doit être réitérée dans la huitaine avec constitution d'avoué. Les jugements par défaut faute de conclure doivent être frappés d'opposition dans la huitaine de leur signification à avoué; l'opposition est faite par le ministère d'un avoué. Le jugement qui intervient sur l'opposition ne peut plus être frappé d'opposition, alors même que la partie ferait une seconde fois défaut; autrement on serait arrivé, par des défauts successifs, à retarder indéfiniment la solution du procès.

♣ **Notions générales sur l'appel.** — L'effet de l'opposition est de faire revenir l'affaire devant le tribunal qui l'a jugée par défaut; l'appel au contraire est une voie de recours par laquelle on défère à la juridiction supérieure une décision rendue par une juridiction moins élevée: l'appel des jugements de justice de paix est porté au tribunal de première instance; l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance ou les tribunaux de commerce est porté à la Cour d'appel. La juridiction saisie de l'appel statue définitivement.

**Appel des jugements de justice de paix; délai d'appel.** — Les jugements rendus par les juges de paix sont *en der-*

*nier ressort*, c'est-à-dire non susceptibles d'appel, lorsque l'objet de la demande n'excède pas 100 francs; dans le cas contraire, le juge de paix ne statue qu'en premier ressort : il peut être interjeté appel de sa décision devant le tribunal de première instance de l'arrondissement. L'appel des jugements rendus par le juge de paix ne peut être interjeté avant l'expiration du délai de trois jours à compter du jugement, ni après les trente jours qui suivent la signification.

**Appel des jugements des tribunaux de première instance; jugements susceptibles d'appel.** — L'appel des jugements des tribunaux de première instance est porté à la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal. Tous les jugements rendus par ces tribunaux ne sont pas susceptibles d'appel : ils jugent en dernier ressort les demandes dont l'objet n'excède pas la valeur de quinze cents francs; pour les actions relatives à des immeubles, le taux du dernier ressort se détermine par le revenu : si l'immeuble litigieux n'a pas un revenu de plus de soixante francs, le tribunal statue en dernier ressort. Toutes les fois que l'objet du procès ne représente pas une valeur déterminée, appréciable en argent, l'appel est possible.

**Délai d'appel.** — Le délai d'appel est de deux mois, à compter de la signification du jugement à personne ou domicile, si le jugement est contradictoire; à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable, si le jugement est par défaut. Ces délais ne sont du reste applicables qu'à l'appel principal, c'est-à-dire à celui qui est interjeté le premier; la partie, contre laquelle cet appel est interjeté et qu'on appelle l'*intimé*, peut, si elle n'a point obtenu satisfaction complète en première instance, faire de son côté un appel, qui se nomme *appel incident*; l'appel incident peut être interjeté en tout état de cause, même après l'expiration des délais.

**Effets de l'appel et procédure sur l'appel.** — L'appel est suspensif, c'est-à-dire qu'il arrête l'exécution du jugement. Ce principe ne reçoit exception que quand le tribunal, dans les cas où la loi l'autorise, a ordonné que son jugement serait exécuté par provision nonobstant appel. La procédure devant la Cour d'appel est à peu près la même que devant

les tribunaux de première instance. L'acte d'appel contient assignation devant la Cour dans le délai ordinaire des ajournements ; la procédure se fait par le ministère des avoués près la Cour d'appel. La demande portée en appel peut être soutenue par de nouveaux moyens ; mais il n'est pas permis de former de demande nouvelle : on ne peut demander devant la juridiction d'appel que ce qui a été demandé en première instance.

**Pourvoi en cassation.** — Les jugements en dernier ressort des tribunaux de première instance et les arrêts des Cours d'appel peuvent être déférés par les parties à la Cour de cassation, lorsqu'ils contiennent une violation de la loi. Le pourvoi en cassation est formé par le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; il ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée. Lorsque la Cour de cassation estime que le jugement ou l'arrêt qui lui est déféré contient une violation ou une fausse application de la loi, elle casse, et renvoie, pour statuer sur le fond de l'affaire, devant une juridiction de même ordre que celle dont la décision a été cassée, Cour d'appel ou tribunal de première instance.

## SECTION VI.

### DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

**Divers modes d'exécution.** — Le créancier a pour gage tous les biens appartenant à son débiteur, meubles et immeubles. Pour arriver au paiement, il a le droit d'exercer des poursuites : ces poursuites constituent ce qu'on appelle l'exécution. Les principaux modes d'exécution sont : la saisie-arrêt, la saisie des meubles ou saisie-exécution, la saisie immobilière, la saisie-brandon, la saisie-gagerie.

**De la saisie-arrêt ou opposition.** — La saisie-arrêt ou opposition est un acte par lequel le créancier arrête une somme due à son débiteur par un tiers. Je suis créancier de Pierre, qui lui-même a Paul pour débiteur ; pour obtenir paiement, je puis former saisie-arrêt ou opposition entre les

main de Paul, débiteur de mon débiteur : en pareil cas, je suis le saisissant, Pierre est le saisi, Paul le tiers saisi. L'effet de l'opposition est d'empêcher le tiers saisi de payer à son créancier; s'il ne tenait pas compte de la saisie-arrêt et payait au préjudice du droit du saisissant, le paiement serait nul à l'égard de ce créancier, qui pourrait contraindre le tiers saisi à payer une seconde fois. Le tiers saisi qui veut se libérer doit faire des offres réelles à son créancier, à la charge par celui-ci de lui rapporter main-levée des oppositions; si cette main-levée n'est pas fournie, il déposera la somme à la caisse des dépôts et consignations. Lorsque plusieurs saisies-arrêts ou oppositions sont formées entre les mains de la même personne, la somme saisie-arrêtée est distribuée entre les créanciers opposants au marc le franc, c'est-à-dire proportionnellement à leurs créances.

**Procédure de la saisie-arrêt.** — La saisie-arrêt peut être pratiquée en vertu d'un titre authentique ou sous seing privé; si le créancier n'a pas de titre, il peut se faire autoriser à former saisie-arrêt par le président du tribunal du domicile du débiteur ou du domicile du tiers saisi. L'opposition est signifiée au tiers saisi par exploit d'huissier; elle doit, à peine de nullité, être dénoncée dans la huitaine au saisi; la dénonciation contient assignation en validité d'opposition devant le tribunal du domicile du saisi. La demande en validité est ensuite dénoncée dans le délai de huitaine au tiers saisi; faute de dénonciation de la demande en validité au tiers saisi, les paiements par lui faits sont valables. Lorsque le créancier saisissant a un titre authentique, ou lorsque la saisie-arrêt a été validée par jugement, le saisissant peut assigner le tiers saisi en déclaration des sommes qu'il doit au saisi : c'est ce qu'on appelle *assigner en déclaration affirmative*. Le tiers saisi fait sa déclaration au greffe du tribunal de première instance, ou devant le juge de paix de son domicile; cette déclaration énonce le montant de la dette, si elle existe, les acomptes qui ont été payés, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre les mains du tiers saisi; les pièces justificatives sont annexées à la déclaration. Le tiers saisi qui ne fait pas sa déclaration, ou qui ne produit pas à l'appui les pièces jus-

tificatives, est déclaré débiteur pur et simple de la somme pour laquelle la saisie-arrêt a été formée.

Certaines créances ne peuvent, à raison de leur nature, être frappées de saisie-arrêt : ainsi les sommes données ou léguées à la condition qu'elles seront insaisissables, les pensions alimentaires, les pensions de retraite payées par l'Etat. Les oppositions formées sur les appointements des fonctionnaires et exercice ne peuvent frapper que le cinquième du traitement, le surplus étant considéré comme alimentaire.

**Saisie-exécution.** — La saisie-exécution a pour effet de mettre sous la main de la justice les objets mobiliers appartenant au débiteur. Elle ne peut être pratiquée qu'en vertu d'un titre exécutoire, acte notarié ou jugement ; elle est précédée d'un commandement de payer fait au débiteur, un jour au moins avant la saisie. Le procès-verbal de saisie est dressé par un huissier, assisté de deux témoins ; il contient la désignation détaillée des objets saisis. L'huissier établit un gardien chargé de veiller à la conservation des objets saisis ; le saisi lui-même peut être constitué gardien. La saisie conduit à la vente des objets saisis ; la vente ne peut avoir lieu que huit jours au moins après la signification du procès-verbal de saisie : elle est précédée de l'apposition d'affiches et se fait aux enchères publiques. La loi ne permet pas de saisir le coucher du saisi, celui de ses enfants vivant avec lui, les vêtements qui leur sont nécessaires, les outils des artisans, les farines et denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois, une vache, trois brebis ou deux chèvres, au choix du saisi, ainsi que les grains, pailles et fourrages nécessaires à la litière et à la nourriture de ces animaux pendant un mois. Des formes particulières sont établies pour la saisie et la vente des bateaux et navires. Le saisi qui détourne ou détruit des objets saisis sur lui peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel, puni d'un emprisonnement et d'une amende.

**Saisie immobilière.** — Les immeubles, à raison de leur importance, ne peuvent être saisis et mis en vente qu'après l'accomplissement de formalités plus longues et plus solennelles que celles exigées pour les meubles. Il ne peut être

procédé à la saisie des immeubles qu'en vertu d'un titre exécutoire ; la poursuite ne peut s'exercer en vertu d'un jugement par défaut pendant les délais de l'opposition. La saisie immobilière est précédée d'un commandement ; elle ne peut avoir lieu que trente jours après le commandement. L'huissier, chargé de procéder à la saisie immobilière, doit se munir d'un pouvoir spécial du créancier. Le procès-verbal de saisie contient l'indication des biens saisis et la constitution d'un avoué chargé d'occuper pour le saisissant et de suivre la procédure ; il est dénoncé au saisi dans la quinzaine, puis transcrit avec l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques. A partir de la transcription de la saisie, le saisi ne peut plus aliéner les immeubles saisis.

**Dépôt du cahier des charges ; sommations ; publication ; affiches et insertions.** — Dans les vingt jours au plus tard après la transcription de la saisie, l'avoué du créancier qui poursuit dépose au greffe du tribunal un *cahier des charges* qui contient la désignation des immeubles, les conditions de la vente, la mise à prix. Sommation est faite ensuite au saisi, aux créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble, et à ceux qui peuvent avoir à exercer des hypothèques légales non inscrites, de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la publication qui en sera faite. Le tribunal, lors de la publication du cahier des charges, fixe le jour de l'adjudication. Avant l'adjudication, des placards et affiches sont apposés dans les lieux déterminés par la loi ; des insertions sont faites dans le journal ou les journaux désignés chaque année pour recevoir les annonces.

**Adjudication ; ses effets.** — Nous arrivons ainsi à l'adjudication qui a lieu à la barre du tribunal, aux enchères publiques. Celui qui a mis l'enchère la plus élevée reste adjudicataire ; les enchères ne sont reçues que par le ministère d'un avoué. Les avoués ne peuvent porter d'enchères pour le saisi ou pour des personnes notoirement insolvables. L'adjudication a pour effet de transporter sur le prix les droits des créanciers hypothécaires ; l'adjudicataire, en consignait son prix, est à l'abri de toutes poursuites de leur part.

**Surenchère ; folle enchère ; conversion.** — L'adjudica-

tion sur saisie immobilière peut être suivie dans la huitaine d'une *surenchère du sixième*; la surenchère se fait par une déclaration au greffe; l'immeuble est mis de nouveau en vente sur une mise à prix qui dépasse d'un sixième le prix de l'adjudication. Si personne ne porte une nouvelle enchère, le surenchérisseur reste adjudicataire.

Lorsque l'adjudicataire n'exécute pas les conditions de l'adjudication, ne paye pas son prix, l'immeuble est revendu; c'est ce qu'on appelle la *folle enchère*. Le premier adjudicataire reste responsable de la différence entre le prix moyennant lequel l'immeuble lui a été adjugé et le prix de la revente sur folle enchère.

Lorsque la saisie a été pratiquée, dénoncée et transcrite, les parties intéressées peuvent s'entendre pour que l'immeuble soit mis en vente devant un notaire ou à la barre du tribunal, sans observer toutes les formalités prescrites pour les ventes sur saisie immobilière. En pareil cas, un jugement du tribunal convertit la saisie immobilière en vente volontaire aux enchères publiques: c'est la *vente sur conversion*. Ce mode de procéder présente l'avantage d'une économie de frais importante.

**Saisie-brandon; saisie-gagerie.** — La saisie-brandon est la saisie des récoltes sur pied; elle ne peut avoir lieu que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits; elle est précédée d'un commandement avec un jour d'intervalle.

La saisie-gagerie est celle qui est pratiquée par le propriétaire, à raison des loyers et fermages échus, sur les effets et les récoltes qui se trouvent dans les lieux loués. La saisie-gagerie est précédée d'un commandement; elle peut avoir lieu, même lorsque le propriétaire n'a pas un bail authentique, mais il ne peut être procédé à la vente des meubles frappés de saisie-gagerie qu'en vertu d'un jugement validant la saisie-gagerie.

**Distribution des deniers entre les créanciers.** — Lorsque les créanciers ne sont pas d'accord pour la répartition des sommes appartenant à leur débiteur, il faut que la justice intervienne pour la distribution. Tel est le but des

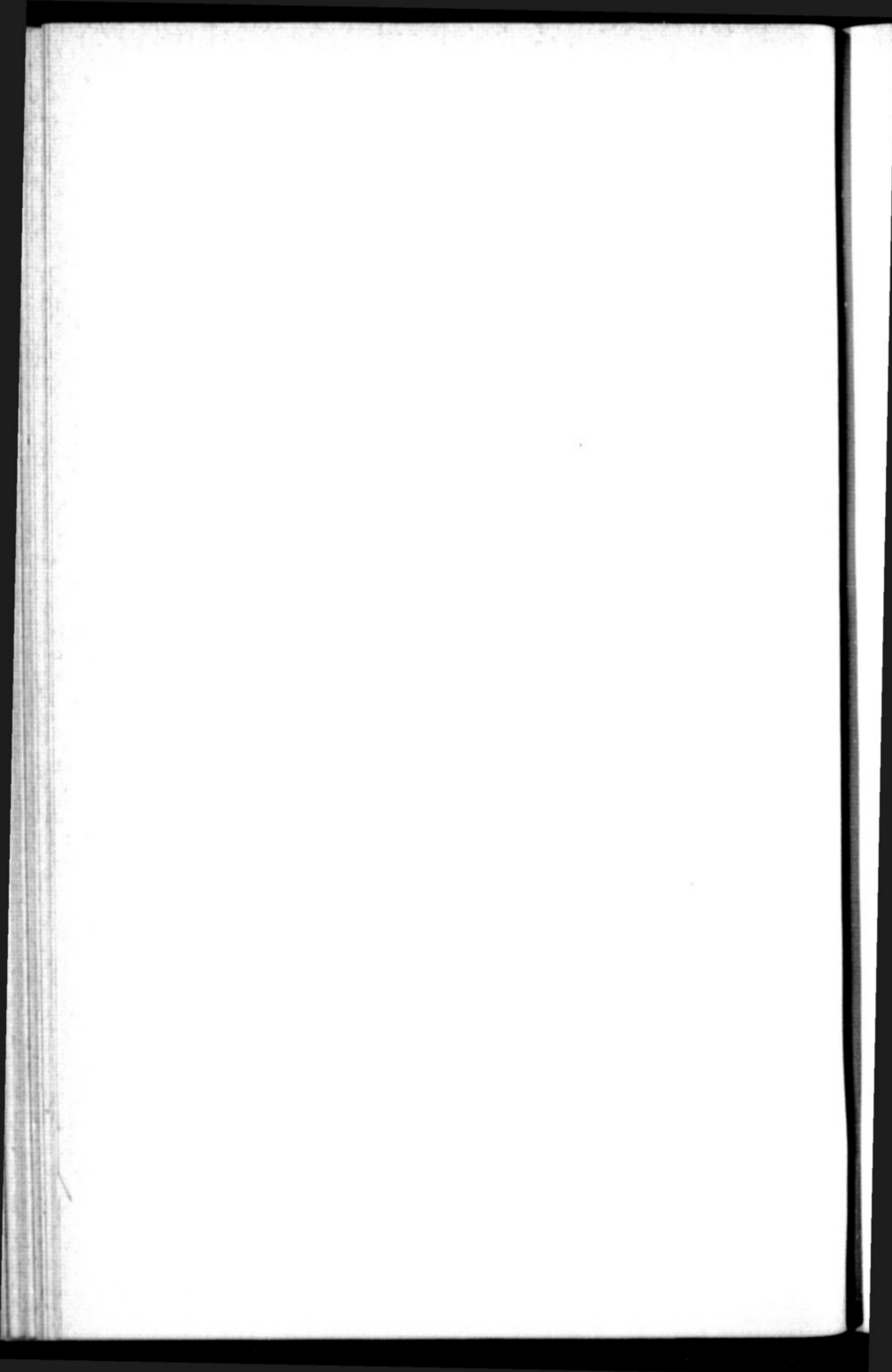
deux procédures dont nous allons dire quelques mots : la procédure de contribution et la procédure d'ordre; la première, applicable à la répartition des deniers frappés de saisie-arrêt ou des sommes provenant de la vente du mobilier; la seconde, réglant la répartition du prix de vente des immeubles.

**Contribution.** — Lorsque les créanciers et le saisi ne s'entendent pas pour la répartition des deniers arrêtés ou du prix de la vente des meubles, il y a lieu à distribution par contribution. L'avoué du créancier le plus diligent fait commettre par le président du tribunal un juge chargé de procéder à la contribution. En vertu d'une permission du juge commissaire, les créanciers sont sommés de faire valoir leurs droits; ils doivent, dans le mois de cette sommation, produire leurs titres de créance et demander, par le ministère d'un avoué, à être colloqués sur les deniers en répartition. A défaut de production dans ce délai, le créancier n'a rien à prétendre dans la somme distribuée : il est forclos. Les délais expirés, le juge-commissaire dresse un projet de distribution, qu'on nomme *règlement provisoire*; les créanciers et le saisi doivent prendre communication du règlement provisoire, et le contester, s'il y a lieu, dans la quinzaine du jour où la clôture du règlement provisoire est dénoncée par le poursuivant. Si aucune contestation ne s'élève, le règlement provisoire devient définitif; s'il y a des contestations, elles sont jugées par le tribunal, qui maintient ou réforme le projet de distribution préparé par le juge-commissaire. Lorsque le règlement définitif est intervenu, le greffier délivre aux créanciers les titres constatant leur collocation sur la somme distribuée, à la charge par eux d'affirmer devant lui la sincérité de leur créance.

**Ordre.** — La procédure d'ordre s'accomplit, comme la procédure de contribution, sous la direction d'un juge-commissaire. L'ordre judiciaire est précédé d'une tentative d'ordre amiable : les créanciers, le débiteur et l'acquéreur de l'immeuble sont appelés par lettres chargées devant le juge-commissaire; ils doivent s'y présenter, sous peine de vingt-cinq francs d'amende. Si les créanciers s'entendent, le juge-com-



missaire fait immédiatement la répartition. S'il n'intervient pas de règlement amiable, l'ordre judiciaire est ouvert, et les créanciers sont sommés de produire dans les quarante jours; à défaut de production dans ce délai, ils sont forclos. Lorsque les délais sont expirés, le juge-commissaire dresse un règlement provisoire que les créanciers peuvent contester dans les trente jours; s'il n'y a pas de contestation, ou après le jugement des contestations, le juge-commissaire arrête le règlement définitif, ordonne la délivrance des *bordereaux de collocation* aux créanciers venant en ordre utile et la radiation des inscriptions hypothécaires prises par les créanciers qui ne viennent pas utilement.



## APPENDICE

---

### CHAPITRE PREMIER

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET INDUSTRIELLE

---

### SECTION PREMIÈRE

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Code pénal, art. 425 et 429. Loi du 19 juillet 1793. Décret du 28 mars 1852.  
Loi du 14 juillet 1866.)

---

**Noëion de la propriété littéraire et artistique.** — Si la société est intéressée à ce que les ouvrages éminents tombent le plus tôt possible dans le domaine public, on ne saurait, d'un autre côté, sans injustice, dépouiller l'auteur ou les héritiers de l'auteur du produit de son intelligence et de son travail. C'est sur la conciliation de ce double intérêt que repose la législation sur la propriété littéraire et artistique.

**Droit des auteurs; sa durée.** — Les auteurs d'écrits en tout genre, de compositions musicales, d'œuvres dramatiques, les artistes, peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, ont le droit exclusif, pendant leur vie, de tirer profit de leurs œuvres par les divers modes d'exploitation qu'elles comportent : la publication, s'il s'agit d'œuvres littéraires, la représentation, pour les œuvres dramatiques, la reproduction, pour les dessins, gravures, etc. Le droit n'est pas limité à la vie de l'auteur, il passe à ses héritiers; d'après

une loi du 14 juillet 1866, la durée du droit des héritiers est de cinquante années à compter de la mort de l'auteur. Si l'auteur était marié, l'époux qui lui survit a, sauf quelques exceptions, un droit de jouissance s'éteignant à sa mort, et ne pouvant, en tout cas, excéder le terme de cinquante ans à compter du décès de l'auteur. Après la mort du conjoint survivant, si ce terme n'est pas atteint, la jouissance de l'œuvre revient aux héritiers de l'auteur. L'auteur peut, au lieu d'exploiter lui-même son œuvre, céder ses droits à un tiers, moyennant un certain prix : ainsi l'auteur d'une œuvre littéraire cède ses droits à un libraire qui se charge d'éditer et de vendre l'ouvrage ; le droit du cessionnaire est déterminé par la convention intervenue entre l'auteur et lui, et, si ce droit n'est pas limité, il peut s'étendre à toute la durée du droit de l'auteur et de ses héritiers, c'est-à-dire la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Lorsque le droit de l'auteur et de ses héritiers est éteint par l'expiration du terme qui lui est assigné, l'œuvre tombe dans le domaine public, et tout le monde a le droit de la publier, de la représenter, de la reproduire.

**Éléments de la contrefaçon; peines.** — L'atteinte portée aux droits de l'auteur, de ses héritiers ou cessionnaires, peut consister dans la publication ou la reproduction illicite, dans le débit ou l'introduction en France d'œuvres publiées ou reproduites sans le consentement des ayants droit, enfin dans la représentation non autorisée d'une œuvre dramatique, d'une pièce de théâtre. Toute contrefaçon est un délit, et les différents faits qui constituent la contrefaçon sont punis de peines différentes selon leur gravité.

**Obligations du dépôt.** — Pour les œuvres littéraires, pour les dessins et gravures, la poursuite en contrefaçon est subordonnée à l'accomplissement d'une formalité : le dépôt de deux exemplaires, à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départements, au secrétariat de la préfecture. L'auteur qui n'aurait pas rempli cette condition verrait son action contre les contrefacteurs repoussée par les tribunaux. Le dépôt n'est pas nécessaire, il n'est même pas possible pour les œuvres dramatiques, les peintures et sculptures :

pour ces objets, l'action en contrefaçon peut être exercée sans que la formalité du dépôt ait été remplie.

**Protection accordée aux ouvrages étrangers.** — La protection de la loi a été étendue aux œuvres littéraires et artistiques qui ont vu le jour en pays étranger. La contrefaçon des ouvrages étrangers est punie comme celle des ouvrages publiés en France, pourvu que l'auteur étranger ait rempli en France les conditions imposées à l'auteur français, et notamment se soit conformé à l'obligation du dépôt. Ces dispositions favorables pour les étrangers, dues à l'initiative du gouvernement français, et consacrées par le décret du 28 mars 1852, ont déterminé un grand nombre de puissances étrangères à accorder dans leur pays aux auteurs français la même protection. Des traités ont été faits entre la France et plusieurs puissances voisines pour assurer la répression à l'étranger de la contrefaçon des ouvrages publiés en France.

## SECTION II

### DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**Définition.** — On entend par propriété industrielle le droit exclusif qui appartient à l'inventeur d'exploiter sa découverte, au fabricant de se servir d'un dessin ou d'un modèle nouveau, de désigner ses produits par une marque spéciale et distincte. La propriété industrielle protège également le fabricant contre l'usurpation de son nom de famille ou du nom du lieu de fabrication qui servent à faire reconnaître ses produits; enfin elle comprend les enseignes, emblèmes extérieurs par lesquels on signale au public une fabrication ou un commerce, les étiquettes, enveloppes et autres signes destinés à distinguer les produits d'un fabricant ou d'un commerçant de ceux de ses concurrents. Nous étudierons successivement les règles qui concernent les brevets d'invention, les marques et les dessins de fabrique.

## § 1. — DES BREVETS D'INVENTION.

(Loi du 5 juillet 1844.)

**Notions générales.** — L'inventeur qui réalise un progrès dans une branche quelconque d'industrie rend à la société un service et mérite une récompense; le moyen le plus simple et le plus juste de le rémunérer est de lui concéder le droit exclusif d'exploiter son invention. Autrement, et si cette invention était immédiatement livrée au public, à la libre concurrence, l'inventeur perdrait le fruit de son travail, les dépenses même qu'il a pu et dû faire pour arriver au résultat qu'il a atteint. Ce serait là une conséquence inique, et préjudiciable à la société, car elle découragerait l'esprit d'invention. Le droit de l'inventeur ne doit pas cependant être absolu; il est limité par le droit et l'intérêt de la société: l'inventeur en effet a profité du fonds commun des connaissances acquises, il y a puisé les premiers éléments de sa découverte; d'un autre côté, la société a un intérêt évident à ce qu'une invention utile ne reste pas indéfiniment la propriété d'un seul au détriment de tous. Concilier le droit de l'inventeur et le droit de la société, tel est le but que s'est proposé notre législation sur les brevets d'invention. Le droit de l'inventeur consiste dans le droit exclusif d'exploiter son invention pendant un certain temps; ce temps expiré, l'invention tombe dans le domaine public, et devient commune à tous. Pour s'assurer cette jouissance exclusive pendant la durée fixée par la loi, l'inventeur doit faire constater son droit par un titre qui lui est délivré par le Gouvernement et qui prend le nom de brevet d'invention.

**Caractère du brevet d'invention; il est délivré sans examen préalable.** — Il est important de se bien fixer sur le caractère du brevet. Ce serait une grave erreur de croire que le brevet n'est délivré qu'à ceux qui justifient avoir fait une invention, et qu'il crée le droit de l'inventeur. L'administration délivre le brevet à quiconque se présente, prétendant avoir inventé un produit ou un procédé nouveau; elle n'examine pas si l'invention existe ou n'existe pas, si elle est

réalisable ou non, importante ou futile. Le brevet est accordé toutes les fois qu'il est régulièrement demandé, sauf une exception pour certains objets qui ne sont pas susceptibles d'être brevetés. Si le produit ou le procédé est déjà connu, s'il n'y a pas invention, les tiers intéressés à contester le droit du breveté s'adresseront aux tribunaux, et leur demanderont d'annuler le brevet, ou bien, poursuivis par le breveté, ils opposeront à ses poursuites la nullité de son brevet. En un mot, le brevet est accordé à l'inventeur prétendu à ses risques et périls; il ne donne pas, il suppose la qualité préexistante d'inventeur, il constate le droit, il ne le crée pas; c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider si le droit de l'inventeur existe, et si par suite le brevet est valable. Afin que ce caractère du brevet d'invention soit bien constaté, et pour empêcher que le breveté, abusant de la crédulité publique, ne présente son brevet comme une garantie donnée par le Gouvernement à son invention, il est défendu, sous peine d'une amende de cinquante francs à mille francs, qui peut être portée au double en cas de récidive, de mentionner la qualité de breveté ou le brevet dans des enseignes, annonces, affiches, prospectus, marques, sans y ajouter ces mots : *sans garantie du gouvernement*.

**Des conditions nécessaires pour l'obtention légitime du brevet.** — Les conditions essentielles à la validité du brevet sont au nombre de quatre. Il faut : 1° qu'il y ait invention ou découverte; 2° que l'invention ou découverte soit nouvelle; 3° qu'elle ait un caractère industriel; 4° qu'elle soit licite. Reprenons successivement ces quatre conditions.

**1° Invention ou découverte.** — L'invention peut se manifester sous des formes diverses; elle peut conquérir des produits nouveaux, comme, par exemple, lorsqu'elle a obtenu la soude en brûlant du varech; elle peut créer de nouveaux moyens ou procédés pour obtenir plus facilement et à moins de frais un produit déjà connu, comme lorsqu'elle a retiré la soude du sel marin à l'aide de l'acide sulfurique; enfin, elle peut se borner à une application nouvelle de moyens déjà connus, comme lorsqu'elle a appliqué la vapeur au blanchiment des tissus. L'invention peut avoir pour objet

soit un produit, soit un résultat industriel. Le mot produit désigne un objet matériel, destiné à entrer dans le commerce, une étoffe, un instrument, un corps quelconque. Le résultat est un effet nouveau, une amélioration produite dans la qualité, la quantité du produit ou les frais de production. En résumé, on doit considérer comme inventions ou découvertes nouvelles : l'invention de nouveaux produits industriels, l'invention de nouveaux moyens, l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

**2° Nouveauté de l'invention.** — La protection accordée au breveté et le droit exclusif qui lui est conféré n'ont leur raison d'être qu'autant qu'il apporte à la société quelque chose de nouveau. Si l'objet de son invention est déjà connu du public au moment où il demande le brevet, ce brevet est sans valeur. Le défaut de nouveauté résulte de la publicité donnée à l'objet du brevet, en France ou à l'étranger, pourvu que cette publicité soit suffisamment complète pour permettre d'exécuter l'invention.

**3° Caractère industriel de l'invention.** — Le droit au brevet ne peut résulter de la découverte d'un principe purement scientifique ; il faut qu'une application pratique de l'invention soit possible par les moyens mêmes décrits au brevet. L'invention prend le caractère industriel, lorsqu'elle peut être réalisée, fournir un produit ou un résultat matériel : s'il en est autrement, si elle se renferme dans les limites de la théorie, elle n'est pas brevetable.

**4° Caractère licite de l'invention.** — On ne peut faire valablement breveter qu'une invention licite ; si l'invention est contraire à l'ordre ou à la santé publique, aux bonnes mœurs ou aux lois, le brevet est nul. Nous citerons comme exemple de brevet rentrant dans cette classe, un brevet qui serait pris pour la fabrication de la poudre, dont le monopole est réservé à l'État.

**Inventions qui ne sont pas susceptibles d'être brevetées.** — Certaines inventions, quoique licites en elles-mêmes, ne sont pas, par suite d'une exclusion formelle, susceptibles d'être brevetées. Ce sont d'abord : les compositions pharma-



ceutiques et remèdes de toute espèce. On doit entendre par là toutes les préparations destinées à la guérison des maladies pour les hommes ou les animaux. On ne peut faire breveter, en second lieu, des plans ou combinaisons de crédit ou de finance : le brevet, en effet, ne peut s'appliquer qu'à un objet ou à un procédé matériel, et non à un système, à une méthode qui sont du domaine exclusif de la pensée.

**Brevet de perfectionnement; certificat d'addition.**

— Le breveté, qui veut s'assurer la jouissance exclusive d'un perfectionnement apporté à son industrie, peut procéder de deux manières : il peut prendre un nouveau brevet, ayant la durée ordinaire, cinq, dix ou quinze années, mais donnant lieu à la perception de la taxe de cent francs par chaque année; il peut, s'il le préfère, obtenir un certificat d'addition. Le certificat d'addition est un titre supplémentaire délivré au breveté qui modifie sa découverte; le certificat d'addition fait corps avec le brevet primitif, il n'a que la durée de ce brevet, et il cesse de valoir, si le brevet primitif est annulé ou frappé de déchéance. L'avantage du certificat d'addition est qu'il ne donne lieu qu'à la perception d'une taxe fixe de vingt francs.

Un tiers peut également se faire breveter pour un perfectionnement apporté à une industrie déjà brevetée au profit d'une autre personne, mais il ne peut prendre qu'un brevet d'invention : la faculté de se faire délivrer un certificat d'addition n'existe que pour le breveté primitif.

Tout en accordant à d'autres qu'à l'inventeur le droit de se faire breveter pour un perfectionnement, il fallait cependant laisser à l'inventeur lui-même le temps de tirer de son invention toutes ses conséquences, et d'y introduire les améliorations que la pratique peut lui suggérer; voilà pourquoi la loi lui accorde, de préférence à tous autres, pendant l'année qui suit son brevet, le droit de demander un certificat d'addition ou un brevet pour des modifications apportées à son industrie.

**Formalités nécessaires pour obtenir un brevet; demande; description; dessins; échantillons.** — Certaines formalités sont imposées à celui qui veut obtenir un brevet

d'invention. Il doit déposer au secrétariat de la préfecture du département où il a son domicile, ou de tout autre, en y faisant élection de domicile, un paquet cacheté qui contient : 1° Une demande au ministre du commerce. Cette demande doit être limitée à un seul objet principal; on ne peut réunir dans la même demande, et, par suite, dans le même brevet, des inventions différentes, au préjudice du Trésor qui perçoit une taxe sur chaque brevet. La demande mentionne la durée que le demandeur entend assigner à son brevet, et qui est de cinq, de dix ou de quinze années; elle indique un titre qui désigne d'une manière précise l'objet de l'invention. — 2° Une description de l'invention faisant l'objet du brevet. Cette description ne doit contenir ni altérations ni surcharges, les mots rayés sont comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés; la description ne peut être écrite en langue étrangère; elle doit être en double original. — 3° Les dessins ou échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description. Ces dessins et échantillons doivent être également en double; ils ne sont pas du reste exigés d'une manière absolue, c'est à l'inventeur à apprécier s'ils sont nécessaires à l'intelligence de sa description. — 4° Un bordereau des pièces déposées. Toutes ces pièces, demande, description, dessins, bordereau, sont signées de celui qui demande le brevet ou de son mandataire. La demande doit être accompagnée de la production d'un récépissé de cent francs, montant de la première annuité de la taxe versée à la caisse du trésorier payeur général.

**Dépôt de la demande; délivrance du brevet.** — Le dépôt de la demande est constaté par un procès-verbal signé du demandeur et dressé par le secrétaire général de la préfecture; ce procès-verbal énonce le jour et même l'heure de la remise des pièces, afin d'établir la priorité pour le cas où plusieurs demandes de brevet pour le même objet seraient déposées le même jour. Les pièces remises à la préfecture sont transmises au ministère du commerce.

Le brevet est délivré par le ministre, sous la forme d'un arrêté, sans examen préalable du mérite ou de la nouveauté de l'invention. Le seul cas dans lequel le ministre pourrait

rejeter une demande de brevet régulière est lorsque le brevet a été demandé pour un remède ou composition pharmaceutique, pour un plan ou une combinaison de crédit ou de finance.

Une expédition de l'arrêté ministériel qui constitue le brevet est délivrée au demandeur ; à cette expédition est joint le duplicata de la description et des dessins. La première expédition est délivrée sans frais ; les expéditions ultérieures qui seraient demandées donnent lieu au paiement d'une taxe de vingt-cinq francs. Toutes les règles que nous venons d'expliquer, relatives à la forme de la demande et à la délivrance du brevet, sont applicables aux certificats d'addition.

**Durée des brevets ; taxe.** — La durée du brevet est de cinq, dix ou quinze années, au choix de celui qui le demande. Le droit du breveté et la durée du brevet courent, non pas du jour où le titre est délivré par le ministre, mais du jour où la demande est déposée au secrétariat de la préfecture. Le brevet donne lieu à la perception d'une taxe de cinq cents francs pour un brevet de cinq ans, mille francs pour un brevet de dix ans, quinze cents francs pour un brevet de quinze ans. Cette taxe est payée par annuités de cent francs, payables avant le commencement de chacune des années du brevet. La première annuité est payée avant le dépôt de la demande ; on doit joindre en effet le récépissé à la demande. Le défaut de paiement de l'une des annuités, avant le commencement de l'une des années du brevet, entraîne la déchéance du droit du breveté. En cas de cession du brevet, la taxe entière devient immédiatement exigible. Les certificats d'addition donnent lieu seulement au paiement d'une taxe fixe de vingt francs par chaque addition.

**Droits résultant du brevet.** — Le brevet, s'il est valable, confère à celui qui l'a obtenu le droit exclusif d'exploiter l'invention qui en fait l'objet. Nul ne peut, pendant la durée du brevet, fabriquer ou vendre les produits, employer les procédés brevetés. L'atteinte portée au droit résultant du brevet constitue le délit de contrefaçon. Le breveté peut exploiter par lui-même, ou concéder à d'autres, moyennant

une redevance convenue, la faculté d'exploiter son invention. Cette autorisation, qui ne doit pas être confondue avec la cession du brevet, n'est soumise à aucune forme particulière: on lui donne dans la pratique le nom de *licence*.

**Cession des brevets.** — Les brevets sont, comme toute autre propriété, susceptibles de cession; la cession peut être totale ou partielle.

Le cession est soumise à certaines conditions spéciales qui ont pour but de permettre aux tiers de connaître facilement à qui appartient le brevet. Voici ces conditions: 1° la cession ne peut être faite que par acte notarié; 2° elle doit être enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte a été passé. Cet enregistrement se fait sans frais sur le dépôt d'un extrait de l'acte. Si la cession n'est pas accompagnée de ces formalités, elle est nulle à l'égard des tiers: le cessionnaire ne pourra invoquer contre eux les droits résultant de cette cession, et même, si le titulaire du brevet faisait à une autre personne une seconde cession, régulière cette fois, cette seconde cession ne pourrait être critiquée par le premier cessionnaire et lui serait opposable. Outre les conditions que nous venons d'indiquer, la cession doit être précédée du paiement de la totalité de la taxe du brevet, qui en général n'est payable que par annuités.

**Publicité donnée aux brevets.** — Il faut que le public, pendant la durée du brevet, puisse le connaître, pour éviter de violer le droit du breveté; il faut, en outre, qu'à l'expiration du brevet, et lorsque l'invention sera tombée dans le domaine public, chacun soit à même d'en faire son profit. De là la publicité donnée aux brevets d'invention pendant leur durée et après leur expiration. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles, sont déposés au ministère du commerce, où ils sont communiqués sans frais à tous ceux qui le demandent; toute personne peut s'en faire délivrer une copie à ses frais. Un décret, inséré au *Bulletin des lois*, proclame tous les trois mois les brevets délivrés, ainsi que les cessions ou mutations qui se sont produites dans la propriété des brevets. Chaque année, un catalogue est imprimé qui contient les titres de tous les brevets délivrés dans

l'année précédente. Enfin, après le paiement de la seconde annuité, les descriptions et dessins sont publiés textuellement ou par extrait. Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue sont déposés au ministère du commerce et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils peuvent être consultés sans frais. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins sont déposés au *Conservatoire des arts et métiers*.

**Nullités et déchéances; en quoi elles diffèrent.** — Les nullités et les déchéances ont un caractère bien différent; il y a nullité, lorsque le brevet est entaché d'un vice originaire; le brevet nul n'a jamais eu d'existence légale et n'a pu conférer de droit au breveté. Il y a déchéance, lorsque le brevet, valable à l'origine, se trouve, pendant sa durée, vicié par certaines causes et rendu inefficace. Le brevet tombé en déchéance n'est anéanti que pour l'avenir; la déchéance laisse subsister les effets produits par le brevet, jusqu'au jour où elle a été encourue.

**Causes de nullité.** — Il y a nullité du brevet, notamment, dans les cas suivants : 1° si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle, c'est-à-dire si elle a reçu, avant le dépôt de la demande de brevet, en France ou à l'étranger, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée; 2° si la découverte porte sur des compositions pharmaceutiques, des plans ou combinaisons de crédit et de finance; 3° si le brevet porte sur des principes, méthodes ou découvertes purement théoriques et scientifiques, dont on n'a pas indiqué d'application industrielle; 4° si la découverte est contraire aux bonnes mœurs, aux lois, à l'ordre ou à la sûreté publique; 5° si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur.

**Causes de déchéance.** — La déchéance est encourue, notamment, dans les cas suivants : 1° si le breveté n'a pas acquitté l'annuité de la taxe avant le commencement de chacune des années de la durée du brevet; 2° s'il n'a pas mis en exploitation en France son invention dans le délai de

deux ans, à compter du jour de la délivrance du brevet, ou s'il a cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins qu'il ne justifie des causes qui l'ont contraint à l'inaction.

**Actions en nullité ou en déchéance.** — Toute personne, ayant intérêt à faire tomber le brevet, peut invoquer la nullité ou la déchéance. Les demandes en nullité ou en déchéance sont portées devant les tribunaux civils de première instance; en outre, celui que le breveté poursuit comme contrefacteur devant le tribunal correctionnel peut se défendre en opposant la nullité ou la déchéance du brevet; si en effet le brevet est nul, ou s'il est tombé en déchéance avant les faits qui donnent lieu à la poursuite, il ne peut y avoir de contrefaçon.

## § 2. — DES MARQUES DE FABRIQUE

(Loi du 23 juin 1857.)

**Définition.** — La marque est tout signe qui sert à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce. La marque en général est facultative; le fabricant ou le commerçant peut l'employer ou ne pas l'employer, selon ses convenances ou son intérêt.

**En quoi peut consister la marque.** — Les signes qui peuvent servir de marque sont extrêmement variés, il serait impossible d'en faire l'énumération; il suffira de citer à titre d'exemples ceux qui sont le plus fréquemment employés. La marque peut consister dans une dénomination donnée au produit; dans des emblèmes, tels qu'un dessin, une figure; des vignettes, petites estampes ou dessins effectués à l'aide de la gravure ou de l'impression; des reliefs, timbres, lettres, chiffres; l'enveloppe du produit peut également, par sa couleur, sa forme, les dessins qui l'accompagnent, constituer une marque; enfin le nom du fabricant ou du lieu de fabrication peut être employé comme marque, à condition de lui donner une forme spéciale, distinctive, et toujours la même. Des dispositions particulières punissent l'usurpation du nom

du fabricant ou du lieu de fabrication, alors même qu'ils ne sont plus employés comme marque.

L'industriel ou le commerçant ne peut s'assurer l'usage exclusif d'une marque d'autant qu'elle est nouvelle, qu'il l'a employée le premier dans l'industrie qu'il exerce. Il n'est pas nécessaire que l'emblème adopté soit nouveau en lui-même, il suffit que son application soit nouvelle. Le signe servant de marque doit, en outre, être spécial aux produits qu'il est destiné à distinguer, c'est-à-dire avoir une forme parfaitement reconnaissable et qui ne permette pas la confusion avec les signes employés par d'autres.

**Conditions nécessaires pour s'assurer la propriété de la marque.** Certaines formalités sont exigées de celui qui veut conserver la propriété d'une marque de fabrique et empêcher qu'un autre ne s'en serve pour désigner ses produits. Il doit déposer deux exemplaires de la marque au greffe du tribunal de commerce de son domicile, et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil de première instance. Le dépôt peut être fait par le commerçant ou fabricant lui-même, ou par un fondé de pouvoir. Les deux exemplaires déposés sont sur papier non timbré, et représentant la marque adoptée au moyen d'un dessin, d'une gravure ou d'une empreinte. Le greffier du tribunal dresse un procès-verbal du dépôt. Ce procès-verbal, qui est signé du greffier et du déposant, énonce le jour et l'heure du dépôt, le nom, la profession, la demeure du déposant, et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Il est dû au greffier pour la rédaction de ce procès-verbal un droit fixe de un franc; une expédition en est remise au déposant. Toute personne peut, moyennant le paiement du même droit, se faire délivrer une expédition de ce procès-verbal. Le dépôt n'a d'effet et ne conserve la propriété de la marque que pendant quinze années; mais le fabricant ou le commerçant peut, avant l'expiration de ce délai, faire un nouveau dépôt qui produira effet pour quinze années; au moyen de dépôts successivement renouvelés de quinze en quinze ans, on peut s'assurer indéfiniment la jouissance exclusive d'une marque.

**Actions relatives à la propriété des marques.** - Toutes les actions relatives à la propriété des marques sont jugées par les tribunaux civils de première instance. L'atteinte aux droits du propriétaire d'une marque constitue un délit qui peut être poursuivi devant les tribunaux correctionnels.

### § 3. — DES DESSINS DE FABRIQUE.

(Loi du 10 mars 1806, art. 15 à 19. Ordonnance royale du 29 août 1825.)

**Ce qu'on entend par dessin de fabrique.** — Le dessin de fabrique est une combinaison plus ou moins compliquée de lignes ou de couleurs, dont le tracé ou les nuances présentent une forme, une disposition d'un caractère nouveau. Le dessin de fabrique est appliqué par le tissage, l'impression, la broderie, ou par d'autres procédés analogues, sur des étoffes, châles, dentelles, ou même sur des papiers de tenture ou des toiles cirées. La condition essentielle pour que le dessin de fabrique puisse constituer la propriété exclusive du fabricant est qu'il soit nouveau; s'il a déjà été employé dans l'industrie, il appartient à tout le monde et ne peut plus faire l'objet d'un droit privatif.

**Dépôt au conseil des prud'hommes.** — L'inventeur d'un dessin de fabrique, qui veut conserver son droit, doit déposer aux archives du conseil des prud'hommes de son domicile un échantillon, plié sous enveloppe, revêtu de ses cachet et signature. Le dépôt est inscrit sur un registre tenu à cet effet par le secrétaire du conseil, et il est délivré au fabricant un certificat en constatant la date. Lorsque le fabricant est domicilié hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, le dépôt se fait au greffe du tribunal de commerce, ou du tribunal de première instance, s'il n'y a pas de tribunal de commerce. Ce dépôt assure la propriété du dessin, soit à perpétuité, soit pour un temps limité, selon la volonté du déposant; il doit donc, en faisant le dépôt, déclarer son intention à cet égard. Si le déposant ne se réserve pas la propriété perpétuelle, il peut se l'assurer pour une durée d'un an, de trois ou cinq ans à son choix.



## CHAPITRE II

## DES EFFETS DE COMMERCE

**Notions générales sur les effets de commerce; division.** — On entend par effets de commerce certains titres usités dans les relations entre commerçants, et qui ont pour but de faciliter le mouvement des affaires en servant d'instruments au crédit. Le caractère qui distingue les effets de commerce est la facilité de transmission : ils sont négociables par des voies simples et rapides, en général, par une simple déclaration portée au dos du titre, ou endossement, quelquefois même par la simple tradition. Les plus importants parmi les effets de commerce sont : la lettre de change, le billet à ordre et les chèques.

## SECTION PREMIÈRE

## DE LA LETTRE DE CHANGE

(Code de commerce, art. 110 à 186.)

**Définition de la lettre de change.** — La lettre de change est définie : un acte, revêtu de certaines formes, par lequel le souscripteur mande à une personne, demeurant dans un autre lieu, d'y payer une certaine somme à une troisième personne, désignée dans l'acte, ou à celui à qui elle aura transmis ses droits. Un exemple fera bien comprendre cette définition. Pierre, négociant à Paris, est créancier de Paul, négociant à Marseille, d'une somme de dix mille francs payable dans trois mois ; il a un moyen bien simple, pourvu qu'il soit autorisé à en user par son débiteur, de se rembourser immédiatement. Il s'adresse à une personne qui veut à la même époque toucher dix mille francs à Marseille, et que nous nommerons Jacques ; il intervient alors l'opération suivante : Pierre charge Paul de payer à Jacques à Marseille les dix mille francs ; il reçoit immédiatement de Jacques une

somme équivalente, et peut même, si le change est haut, faire un certain bénéfice.

Le concours de trois personnes est absolument indispensable pour constituer la lettre de change. Pierre, le souscripteur, celui qui signe la lettre de change, est le *tireur*; l'opération qu'il fait s'appelle : *tirer une lettre de change*. Paul, à qui la lettre est adressée et qui est chargé de la payer, est le *tiré*; enfin Jacques, au profit duquel la lettre est souscrite, s'appelle *preneur* ou *porteur*; il prendra le nom d'endosseur, si, au lieu de conserver ce titre dans son portefeuille, il le négocie avant l'échéance, soit à un banquier qui l'escomptera, soit à toute autre personne, qui lui en avancera le montant; celui à qui la lettre est ainsi transmise devient le *porteur*. La lettre de change elle-même est souvent dans la pratique des affaires appelée *traite*.

**Énonciations qu'elle doit contenir.** — Certaines énonciations doivent nécessairement se rencontrer dans une lettre de change. Voici quelles sont les énonciations essentielles à l'existence de la lettre de change. — Elle doit énoncer : 1° le lieu d'où elle a été tirée et celui où elle doit être payée. Nous avons vu que la lettre de change supposait l'existence du contrat de change, elle doit être tirée dans un lieu et payable dans un autre; il faut que ce caractère résulte des énonciations mêmes du titre; 2° le nom et la signature de celui qui la souscrit, ou tireur, le nom de celui qui doit payer, ou tiré, enfin le nom de celui au profit duquel la lettre est souscrite, ou preneur; 3° la date, c'est-à-dire l'indication de l'année, du mois et du jour où la lettre de change a été créée; 4° l'époque où le paiement doit s'effectuer, ou échéance. L'échéance peut être fixée de plusieurs manières, la lettre de change peut être payable à jour fixe, à un certain délai à compter du jour où elle aura été présentée au tiré. En tout cas, il faut que l'échéance soit indiquée d'une manière précise et de telle sorte que le porteur n'ait aucune incertitude sur le jour du paiement; 5° la somme à payer; 6° la valeur fournie. Celui à qui la lettre de change est remise par le tireur doit avoir fourni une valeur quelconque qui en est la représentation : cette valeur est exprimée dans

le titre. La lettre de change contiendra ces expressions : *valeur en espèces*, si le preneur a versé au tireur une somme d'argent pour prix de la lettre de change; *valeur en marchandises*, si la lettre de change a été souscrite en paiement de marchandises que le preneur a fournies au tireur; 7° la clause à ordre. En même temps qu'elle énonce le nom du preneur, la lettre de change indique la faculté qu'il a de transmettre le titre par le mode spécial qu'on appelle endossement. Cette faculté résulte de ces expressions que doit contenir la lettre de change : *Payez à Pierre ou à son ordre*, ou bien : *Payez à l'ordre de Pierre*. C'est la clause à ordre, qui est essentielle à la lettre de change.

**Conséquences générales de la lettre de change.** —

La lettre de change constitue, à l'égard de toute personne, et pour quelque cause qu'elle ait été souscrite, un acte de commerce : celui qui appose sa signature sur une lettre de change, même lorsqu'il n'est pas commerçant, et lorsque son obligation n'est pas contractée pour une opération de commerce, devient pour cet engagement, justiciable du tribunal de commerce. Toutes les personnes tenues en vertu de la lettre de change sont obligées solidairement au paiement; l'effet de la solidarité est que chacun des débiteurs peut être poursuivi pour le tout, et tenu de payer le tout; au regard du créancier, la dette ne se divise pas entre les débiteurs. Il en résulte que la solvabilité d'un seul des signataires de la lettre de change assure au porteur son paiement intégral.

**Endossement.** — La transmission de la lettre de change s'opère d'une manière simple et rapide : elle résulte d'une simple mention mise au dos du titre; ce mode de transmission s'appelle endossement. On appelle endosseur celui qui transmet la lettre de change par endossement, porteur, celui qui en devient cessionnaire.

**Formes de l'endossement.** — L'endossement de la lettre de change est soumis à certaines conditions de forme. Il doit être daté, énoncer les noms de celui à l'ordre duquel le titre est passé et la valeur fournie par lui.

L'endossement doit être porté sur la lettre de change; il

est ordinairement écrit au dos du titre, d'où son nom d'endossement.

**Effets de l'endossement.** — L'endossement produit trois effets principaux : 1° il transporte la propriété de la lettre de change, et le porteur, saisi par l'endossement, devient créancier direct de tous ceux dont la signature figure au titre ; 2° le porteur peut à son tour céder la lettre de change à un tiers en l'endossant à son profit ; 3° l'endosseur est garant envers les porteurs successifs du paiement à l'échéance. Celui à qui une lettre de change est transmise par endossement a pour obligés non seulement le tireur et le tiré, s'il a accepté, mais encore son endosseur immédiat, celui dont il tient la lettre de change et tous les endosseurs antérieurs. S'il cède à son tour la lettre de change, il devient garant envers le nouveau porteur.

**Endossement irrégulier.** — L'endossement qui réunit toutes les conditions de forme exigées par la loi produit seul les effets que nous venons d'indiquer : il s'appelle endossement régulier. L'endossement auquel manque une de ces conditions, qui n'énonce pas, par exemple, la valeur fournie, ou qui n'est pas daté, s'appelle endossement irrégulier. L'endossement irrégulier ne transporte pas la propriété de la lettre de change et vaut seulement comme procuration.

Il est une sorte d'endossement irrégulier qui est, dans la pratique d'un usage fréquent, c'est l'endossement en blanc. L'endossement en blanc consiste dans la simple signature de l'endosseur, au-dessus de laquelle se trouve un blanc. L'endossement en blanc produit un effet plus étendu que l'endossement irrégulier proprement dit : il confère au porteur, pourvu que celui-ci agisse de bonne foi et qu'il ait fourni la valeur représentative du titre, la faculté de remplir le blanc et d'y inscrire à son profit un endossement régulier, réunissant toutes les conditions prescrites par la loi, et qui aura pour effet de le saisir de la propriété du titre.

**Acceptation; cas dans lesquels le porteur doit demander l'acceptation.** — L'acceptation est l'engagement que prend le tiré d'acquitter la lettre de change. Jusqu'à l'acceptation, le tiré n'est pas obligé ; étranger à la création du titre,

il n'y devient partie que par son acceptation. En acceptant, il s'engage à exécuter le mandat que lui donne le tireur de payer la lettre de change. Le porteur n'est tenu de demander l'acceptation que dans un cas, lorsque la lettre de change est payable à un certain délai de vue, c'est-à-dire un certain temps après qu'elle a été présentée. Le porteur doit alors, pour faire courir le délai, faire accepter la lettre de change, et cela dans un délai déterminé qui est de trois mois à compter de la date du titre.

**Délai accordé pour accepter.** — Pour obtenir l'acceptation, le porteur doit présenter la lettre de change au tiré qui peut exiger qu'elle lui soit remise ; il peut la conserver pendant vingt-quatre heures, afin de l'examiner et de se rendre compte de sa situation envers le tireur. Ce délai expiré, le tiré doit rendre la lettre de change, acceptée ou non, à peine de dommages-intérêts en cas de non-restitution.

**Formes de l'acceptation.** — L'acceptation est exprimée par le mot : *accepté*, ou tout autre impliquant de la part du tiré l'engagement de payer. L'acceptation est signée ; la date est nécessaire seulement lorsque la lettre est payable à un certain délai de vue. Ainsi le tiré accepte en inscrivant sur la lettre de change ce seul mot : *accepté*, au-dessous duquel se trouvera sa signature, et la date, dans le cas où l'acceptation doit être datée. Si la lettre de change est payable à un domicile autre que celui du tiré, on l'indique dans l'acceptation ; on dit alors : *Accepté payable au domicile de M. X... à...*

**Refus d'acceptation ; ses conséquences.** — Lorsque le tiré refuse d'accepter, le porteur est privé de l'une des garanties qui résultaient pour lui de la lettre de change et qui lui étaient promises : le tireur et les endosseurs sont tenus en effet de procurer au porteur non seulement le paiement, mais encore l'acceptation du tiré ; le refus d'acceptation permet au porteur d'exercer contre eux un recours. Le porteur fait constater le refus d'acceptation par un acte appelé *protêt faute d'acceptation*, dont les formes sont semblables à celles du *protêt faute de paiement*, sur lequel nous aurons à nous expliquer plus loin. Le tireur et les endosseurs, auxquels le

protêt est dénoncé, sont tenus de fournir, au lieu et place de l'obligation du tiré, une caution, c'est-à-dire l'engagement d'une personne solvable qui s'oblige au paiement de la lettre de change, et qui est solidairement tenue avec celui qu'elle a cautionné. Ils peuvent, s'ils le préfèrent, au lieu de fournir caution, rembourser immédiatement la lettre de change.

**Acceptation par intervention.** — Le tiré n'ayant pas voulu accepter la lettre de change, un tiers peut se présenter pour l'accepter en son lieu et place. L'acceptation ainsi faite par une personne autre que le tiré s'appelle : acceptation par intervention. Toute personne peut accepter par intervention; tantôt ce sera une personne indiquée dans la lettre de change pour la payer à défaut du tiré, un recommandataire au besoin, tantôt même une personne non désignée au titre, mais qui, à raison de ses relations avec le tireur ou l'un des endosseurs, voudra faire honneur à la signature du tireur ou de cet endosseur et lui éviter le désagrément d'un protêt. L'acceptation par intervention peut être donnée pour tous ceux qui sont tenus en vertu de la lettre de change, ou pour l'un d'eux seulement, par exemple, pour le tireur ou pour l'un des endosseurs; elle a lieu au moment du protêt faute d'acceptation; l'intervenant signe son acceptation; elle est mentionnée dans l'acte de protêt, enfin elle doit être notifiée sans délai à celui pour lequel elle a été donnée.

**Échéance; différents modes.** — L'échéance est l'époque indiquée pour le paiement de la lettre de change. L'échéance peut être fixée de différentes manières. La lettre de change peut être payable à jour fixe : *Payez le 15 avril prochain, le 1<sup>er</sup> juillet prochain*; ou bien, à un certain délai de date, c'est-à-dire un certain temps à compter de la création du titre : *Payez à quinze jours de date, à trois mois de date, à deux usances de date*. L'usage est un délai fixe de trente jours; ce délai est employé pour éviter l'inconvénient résultant de la durée irrégulière des mois. Dans d'autres cas, la lettre de change sera payable à vue, c'est-à-dire à présentation. La lettre de change payable à vue n'est pas susceptible d'acceptation, puisqu'elle doit être payée aussitôt qu'elle est présentée au tiré. La lettre de change peut être payable à

un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances de vue. Dans ce cas, le délai court du jour de l'acceptation ou du jour du protêt faute d'acceptation. La lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue doit être présentée au tiré dans les trois mois de sa date, si elle est tirée du continent et des îles de l'Europe ou d'Algérie et payable en France ou en Algérie. Les lettres de changes tirées des pays étrangers hors d'Europe, ou des colonies françaises autres que l'Algérie, et payables en France, ou tirées d'Europe sur les colonies françaises, doivent être présentées dans les délais qui varient de quatre mois à un an. A défaut de présentation dans les délais, le porteur peut être déchu de ses droits contre les endosseurs, et même contre le tireur.

**Paiement; ses conditions.** — C'est le tiré qui doit payer la lettre de change; il est tenu de payer exactement au jour de l'échéance, et aucun délai ne peut lui être accordé. De son côté, le porteur est obligé, sous peine de certaines déchéances de présenter ce jour-là la lettre de change, et, s'il n'est pas payé, de faire constater le lendemain le refus de paiement par un protêt. Pour payer avec sécurité, le tiré doit faire représenter le titre, afin de vérifier la sincérité des signatures et de s'assurer que le porteur est saisi par la suite d'endossements réguliers. En payant, il se fait remettre le titre, sur lequel le porteur inscrit ces mots : *Pour acquit*, avec sa signature.

**Oppositions au paiement de la lettre de change.** — L'opposition au paiement de la lettre de change ne peut avoir lieu que dans le cas de faillite du porteur et dans le cas de perte. Dans le cas de faillite du porteur, le syndic formera opposition pour empêcher que le tiré, ignorant la faillite, ne paie au porteur lui-même qui est dessaisi par l'effet de la faillite de l'administration de ses biens. Lorsque la lettre de change est perdue, le porteur, par son opposition, avertira le tiré de la perte, et l'empêchera de payer à celui qui se présenterait avec la lettre de change. Il ne peut être mis obstacle au paiement de la lettre de change que pour ces deux causes.

**Paiement par intervention.** — La lettre de change doit régulièrement être payée par le tiré; elle peut l'être, si le tiré refuse le paiement, par le tireur ou l'un des endosseurs, car le tireur et les endosseurs sont obligés de payer à défaut du tiré. Le paiement peut également être fait par un tiers étranger à la lettre de change, c'est ce qu'on appelle le paiement par intervention. Ce paiement peut avoir lieu lorsque la lettre de change a été protestée faute de paiement; il est constaté dans l'acte de protêt ou à la suite de cet acte. Le paiement par intervention peut être fait pour le tireur ou l'un des endosseurs. Lorsque plusieurs personnes se présentent pour payer par intervention, on préférera celle qui, en payant, opérera le plus de libérations. Ainsi celui qui paye pour le tireur, libérant tous les endosseurs, sera préféré à celui qui offre de payer pour l'un des endosseurs, ce paiement ne libérant que les endosseurs postérieurs; celui qui offre de payer pour le premier endosseur sera préféré à celui qui offre de payer pour un endosseur subséquent. Celui qui paie par intervention est mis au lieu et place du porteur; il a les mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations.

**Devoirs du porteur.** — Pour exercer contre les divers obligés les droits qui résultent de la lettre de change, le porteur est soumis, à peine de déchéance, à certaines obligations. Ces obligations constituent les devoirs du porteur. En voici l'énumération : 1° le porteur doit, si la lettre de change est payable à vue, en demander le paiement, si elle est payable à un certain délai de vue, la présenter à l'acceptation, dans un délai déterminé, trois mois en général; 2° il doit exiger le paiement le jour de l'échéance; 3° il doit, en cas de non-paiement, faire faire un protêt; 4° il doit dénoncer le protêt et agir en justice dans un délai rigoureusement fixé.

**Protêt; ses formes.** — Lorsque la lettre de change n'est pas payée à l'échéance, le porteur doit la faire protester. Le protêt est fait le lendemain de l'échéance, et, si le lendemain de l'échéance est un jour férié, il est fait le jour suivant. Le protêt faute de paiement est absolument nécessaire; le porteur n'en est jamais dispensé, ni par la mort ou la faillite



du tiré, ni par le protêt faute d'acceptation. Le porteur doit faire protester avant l'échéance lorsque le tiré qui a accepté tombe en faillite. Le protêt est fait par un notaire ou par un huissier, plus habituellement par un huissier; il contient la copie textuelle de la lettre de change avec toutes les mentions qui s'y trouvent : endossements, acceptation, et la sommation de payer le montant de la lettre de change; il constate la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs qu'il donne pour refuser de payer.

**Poursuites à exercer par le porteur faute de paiement; délais.** — Le porteur doit dénoncer le protêt au tireur et aux endosseurs, et agir en justice, dans un délai qui est en général de quinze jours à compter de la date du protêt. Si celui contre lequel le recours est exercé demeure à plus de cinq myriamètres du lieu où la lettre de change était payable, il faut ajouter au délai de quinzaine un jour par deux myriamètres et demi excédant les quinze myriamètres. Pour la lettre de change tirée en France et payable hors du territoire continental de la France, les délais sont, suivant les cas, de un mois, deux mois, trois mois, huit mois. Le porteur peut poursuivre le tireur et les endosseurs, soit séparément, soit collectivement : ainsi il peut assigner seulement celui qui lui a transmis la lettre de change, ou bien en même temps tous les endosseurs et le tireur. Mais, de quelque manière qu'il procède, le porteur n'a jamais à l'égard de chacun des obligés que les délais que nous venons d'indiquer.

**Sanction des obligations du porteur.** — Quelles conséquences entraîne pour le porteur soit l'omission de l'une de ces formalités, soit le retard à les accomplir? Le porteur qui n'a pas présenté dans les délais la lettre de change à vue ou à un certain délai de vue, qui n'a pas demandé le paiement à l'échéance, qui n'a pas fait faire le protêt le lendemain, ou qui n'a pas assigné dans les délais prescrits, n'a plus d'action à exercer contre les endosseurs, qui se trouvent libérés envers lui. Il est également déchu de son action contre le tireur, si celui-ci avait fourni la provision; dans le cas contraire, le tireur, n'ayant pas rempli son obligation en fournissant au

tiré le moyen d'acquitter la lettre de change, ne peut reprocher au porteur sa négligence; il reste obligé envers lui. Il faut observer que la négligence du porteur ne lui fait pas perdre ses droits contre le tiré qui a accepté. Le tiré en effet, en acceptant, devient débiteur principal de la lettre de change et ne peut opposer au porteur aucune déchéance; le porteur pourrait le poursuivre même sans avoir fait de protêt et en dehors des délais prescrits pour le recours à exercer contre le tireur et les endosseurs.

**Recours des endosseurs entre eux et contre le tireur.** — Chacun des endosseurs, s'il est poursuivi par le porteur, a son recours contre les endosseurs antérieurs et contre le tireur. En effet, c'est au tireur qu'incombe l'obligation d'acquitter la lettre de change à défaut du tiré, et, d'autre part, chaque endosseur est garant vis-à-vis des endosseurs postérieurs entre les mains desquels la lettre de change a passé. L'endosseur qui exerce son recours contre le tireur ou un endosseur antérieur doit agir dans le même délai que celui qui est fixé pour l'action du porteur : ce délai court du lendemain de la date de la citation en justice donnée à l'endosseur; si l'endosseur n'agit pas dans le délai, il est exposé à la même déchéance que le porteur négligent.

## SECTION II

### DU BILLET A ORDRE

(Code de commerce, art. 187, 188.)

**Formes du billet à ordre.** — Le billet à ordre est un titre par lequel le souscripteur prend l'engagement de payer à une époque déterminée une certaine somme au créancier ou à son ordre. On appelle *souscripteur* celui qui s'oblige à payer le billet à ordre, *bénéficiaire* celui au profit duquel le titre est souscrit. Le billet à ordre est soumis à certaines formes : il est daté, il énonce la somme à payer, le nom de celui au profit duquel il est souscrit, la valeur fournie et en représentation de laquelle le souscripteur s'oblige, l'époque

du paiement; il contient la clause à ordre: il est signé par le souscripteur.

**Effets communs au billet à ordre et à lettre de la change.** — Le billet à ordre est, comme la lettre de change, transmissible par endossement; les formes de l'endossement sont les mêmes, et les endosseurs sont tenus solidairement avec le souscripteur au paiement envers le porteur. Le porteur du billet à ordre, comme celui de la lettre de change, doit, pour conserver son recours contre les endosseurs, demander le paiement le jour de l'échéance, faire protester le lendemain de l'échéance, s'il n'est pas payé, enfin dénoncer le protêt et assigner le souscripteur et les endosseurs, conjointement ou séparément, dans le délai de quinzaine.

**Différences.** — Trois différences importantes doivent être signalées entre la lettre de change et le billet à ordre. Voici la première: la lettre de change est nécessairement payable dans un lieu autre que celui où elle a été souscrite, elle suppose en effet la remise d'un lieu sur un autre; le billet à ordre au contraire peut être stipulé et est ordinairement payable dans le lieu même où il a été souscrit. La seconde différence consiste en ce que la lettre de change n'est pas naturellement acquittée par le tireur qui l'a créée; le tireur donne mandat au tiré d'accepter et de payer; dans le billet à ordre, au contraire, le souscripteur s'oblige à payer lui-même. Ainsi deux personnes seulement figurent dans le billet à ordre: le bénéficiaire qui devient créancier, le souscripteur qui devient débiteur; la lettre de change, au contraire, suppose le concours de trois personnes: le tireur, le preneur et le tiré; et, puisqu'il n'y a pas dans le billet à ordre une personne chargée par le souscripteur de l'acquitter, il ne peut être question ni de provision à fournir, ni d'acceptation. Enfin il y a une troisième et dernière différence, quant au caractère et aux conséquences de l'un et de l'autre de ces actes. La lettre de change, par quelque personne qu'elle ait été souscrite, constitue toujours un acte de commerce; celui qui appose sa signature sur une lettre de change devient par ce seul fait justiciable du tribunal de commerce. Le billet à ordre, au contraire, n'est pas par lui-même un

acte de commerce; il n'a ce caractère qu'autant qu'il est souscrit par un commerçant ou pour une opération de commerce.

### SECTION III

#### DES CHÈQUES

(Loi du 14 juin 1865.)

**Définition.** — Le chèque est défini : un écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert à une personne, qui joue le rôle de tireur, à effectuer le retrait à son profit ou au profit d'un tiers de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré, et disponibles. Cette définition indique le caractère essentiel du chèque : c'est un mode de paiement; il suppose l'existence d'une somme disponible chez le tiré qui aura à livrer cette somme à celui qui se présentera régulièrement nanti du chèque.

**Formes du chèque.** — Le chèque doit être signé du tireur et porter en toutes lettres, de la main du tireur, la date et l'énonciation de lieu d'où il est tiré, et ce à peine d'une amende de 6 pour 100 du montant du chèque. Le chèque ne peut être tiré qu'à vue et payable à présentation; il peut être souscrit de différentes manières : au profit d'une personne dénommée, il n'est pas alors transmissible, et les fonds ne peuvent être délivrés qu'à la personne désignée au chèque; au porteur, il se transmet alors de la main à la main et est payable à celui qui le présente; à ordre, dans ce cas il est transmissible par endossement. L'endossement des chèques n'est pas soumis aux formes prescrites pour l'endossement des lettres de change et des billets à ordre; l'endossement en blanc, c'est-à-dire la simple signature du porteur, suffit pour transmettre le chèque.

## CHAPITRE III

## DE LA FAILLITE

(Code de commerce, livre III, art. 437 à 614, modifiés par la loi du 28 mai 1838. Loi du 4 mars 1889.)

**Caractère et conséquences de l'état de faillite.** — Lorsqu'un commerçant cesse de satisfaire à ses engagements, il peut être déclaré en faillite. La faillite entraîne des conséquences fort graves : elle prive le commerçant de l'administration de ses biens, laquelle passe à des administrateurs judiciaires, appelés syndics. Le failli ne peut être remis à la tête de ses affaires qu'en obtenant un concordat, sorte de traité fait avec ses créanciers ; si les créanciers ne consentent pas le concordat, tous les biens du failli sont réalisés par les syndics, et leur prix est réparti entre les créanciers. Indépendamment de ces effets relatifs aux biens, la faillite entraîne certaines incapacités : le commerçant failli est privé de ses droits politiques, il est incapable d'exercer aucune fonction publique ; il ne peut recouvrer les droits dont il est ainsi privé qu'en désintéressant intégralement tous ses créanciers et en obtenant ensuite sa réhabilitation. La cessation des paiements des commerçants peut avoir pour cause des circonstances malheureuses qu'il n'a pu prévoir et qui n'impliquent de sa part aucune faute. Dans ce cas, le commerçant en état de cessation de paiements peut, en vertu d'une loi récente du 4 mars 1889, obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire et échapper ainsi aux rigueurs de la faillite. La ruine du commerçant peut, au contraire, être le résultat de fautes ou d'imprudences graves ; des faits de fraude peuvent avoir été commis. Dans ce cas, la faillite dégénère en banqueroute, banqueroute simple, s'il y a simplement imprudence, banqueroute frauduleuse, s'il y a fraude. La banqueroute simple est un délit, puni de peines correctionnelles ; la banqueroute frauduleuse est un crime, justiciable de la cour d'assises et puni de peines criminelles.

## SECTION PREMIÈRE

## DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

**Conditions et formes de la liquidation judiciaire.** — Pour obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire, le commerçant, qui cesse ses paiements, doit, dans les quinze jours de la cessation des paiements, présenter au tribunal de commerce de son domicile une requête, accompagnée du bilan et de l'indication de tous les créanciers, à l'effet d'être admis à la liquidation judiciaire. Le jugement est rendu, après que le débiteur a été entendu en personne, à moins d'excuse reconnue valable. Le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

**Juge-commissaire; liquidateurs provisoires.** — Le jugement nomme un des membres du tribunal juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs provisoires. Ceux-ci, immédiatement prévenus par le greffier, arrêtent et signent les livres du débiteur, dans les vingt-quatre heures de leur nomination, et procèdent à l'inventaire, conjointement avec le débiteur. Les liquidateurs prennent, au nom de la masse des créanciers, inscription d'hypothèque sur les immeubles appartenant au débiteur.

**Nomination des liquidateurs définitifs.** — Dans la quinzaine qui suit le jugement, les créanciers sont convoqués au jour fixé par le juge-commissaire pour examiner la situation du débiteur. Au jour indiqué, le débiteur, assisté des liquidateurs provisoires, présente un état de situation, contenant l'énumération et l'évaluation de son actif, le montant de ses dettes, le tableau des profits et pertes et celui des dépenses. Dans cette même assemblée, les créanciers donnent leur avis sur la nomination des liquidateurs définitifs, qui sont désignés par le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire. Les liquidateurs peuvent, dans tous les cas, recevoir une indemnité qui est taxée par le juge-commissaire.

**Contrôleurs; leur nomination; leurs fonctions.** — Dans la première assemblée générale, ou à toute autre période de la liquidation, les créanciers peuvent désigner parmi eux un

ou deux contrôleurs, dont les fonctions sont gratuites, et qui ne peuvent être révoqués que par jugement du tribunal de commerce, sur l'avis conforme de la majorité des créanciers et la proposition du juge-commissaire. Les contrôleurs sont spécialement chargés de vérifier les livres et l'état de situation présenté par le débiteur et de surveiller les opérations des liquidateurs; ils ont toujours le droit de demander compte de l'état de la liquidation, des recettes effectuées et des versements opérés. Les liquidateurs doivent prendre l'avis des contrôleurs sur les actions judiciaires à intenter ou à suivre. Les contrôleurs ne peuvent être déclarés responsables qu'en cas de faute lourde et personnelle.

**Effets de la liquidation judiciaire; fonctions des liquidateurs.** — La liquidation judiciaire n'entraîne pas, comme la faillite, dessaisissement absolu pour le débiteur de l'administration de ses biens. Certains actes sont seulement interdits au débiteur, qui reste à la tête de ses affaires. Les liquidateurs, à la différence des syndics de la faillite, ne représentent pas le commerçant en état de liquidation judiciaire; ils l'assistent pour certains actes et surveillent sa gestion. Le jugement, qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, a pour effet de rendre exigibles, à l'égard du débiteur, les dettes passives non échues et d'arrêter le cours des intérêts, sauf en ce qui touche les créances garanties par un privilège, un nantissement, une hypothèque; pour ces dernières créances, les intérêts ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque.

Il y a, entre la faillite et la liquidation judiciaire, cette autre différence essentielle que l'état de liquidation judiciaire n'entraîne point les incapacités qui sont attachées à l'état de faillite. C'est ainsi que le commerçant, qui est ou a été en état de liquidation judiciaire, ne perd pas le droit électoral; il conserve le droit de voter. Mais l'état de liquidation judiciaire entraîne l'incapacité, pour le présent et pour l'avenir, de remplir des fonctions électives, et, si le débiteur exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire, à partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire.

Le commerçant, qui a été déclaré en état de liquidation judiciaire, ne peut plus être sénateur ou député, conseiller général ou d'arrondissement, conseiller municipal, maire ou adjoint, juge au tribunal de commerce, membre du conseil de prud'hommes.

**Administration des biens du commerçant en état de liquidation judiciaire.** — Le débiteur, conservant l'administration de ses biens, peut, mais seulement avec l'assistance des liquidateurs, procéder au recouvrement des effets de commerce et créances exigibles, faire des actes conservatoires, vendre les objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver. Les actes d'administration que refuserait de faire le débiteur peuvent être accomplis par les liquidateurs avec l'autorisation du juge-commissaire. Le débiteur peut aussi, avec l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du juge-commissaire, continuer l'exploitation de son commerce et de son industrie. L'ordonnance du juge-commissaire qui accorde cette autorisation peut être déférée au tribunal de commerce par toute personne intéressée. Les fonds provenant des recouvrements et des ventes opérés sont remis aux liquidateurs, et versés par eux à la Caisse des consignations.

**Actions judiciaires; poursuites; transaction.** — Le débiteur peut également, avec l'assistance des liquidateurs, intenter ou suivre toute action judiciaire. Si le débiteur refuse d'intenter une action qui paraît devoir procurer un avantage à la masse des créanciers, les liquidateurs peuvent former la demande, sans autorisation, mais en mettant en cause le débiteur. Toutes les actions intentées par des tiers doivent être dirigées à la fois contre le débiteur et contre les liquidateurs. Il en est de même des poursuites mobilières ou immobilières qui seraient commencées ou suivies depuis l'ouverture de la liquidation judiciaire. Il faut remarquer que les créanciers ayant hypothèque peuvent seuls, après l'ouverture de la liquidation judiciaire, poursuivre l'expropriation des immeubles.

**Actes interdits.** — A partir de l'ouverture de la liquidation judiciaire, le débiteur ne peut augmenter son passif, en



contractant de nouvelles dettes. Il ne peut non plus aliéner aucune partie de son actif, sauf l'exception mentionnée ci-dessus, relative aux objets sujets à dépérissement, à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver. Aucune nouvelle inscription d'hypothèque ne peut, à partir de cette date, être prise par les créanciers sur les immeubles du failli.

**Production des titres; vérification des créances.** — A partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, les créanciers peuvent remettre leurs titres au greffe du tribunal de commerce ou entre les mains des liquidateurs. Les titres doivent être accompagnés d'un bordereau énonçant les nom, prénoms, profession et domicile du créancier, le montant et les causes de la créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui la garantissent. Au surplus, la remise des titres et du bordereau n'est astreinte à aucune forme spéciale. Ces dispositions sont également applicables en matière de faillite.

Les dispositions de la nouvelle loi, en ce qui touche la vérification des créances, ont pour but de hâter l'accomplissement de cette opération pour arriver dans le plus bref délai possible au concordat. Le jour même où ils sont réunis pour donner leur avis sur la nomination des liquidateurs définitifs, ou le lendemain au plus tard, les créanciers sont convoqués pour la vérification et l'affirmation des créances. Une seconde assemblée, à laquelle tous les créanciers sont convoqués, a lieu quinze jours après la première assemblée. Exceptionnellement, et lorsque des effets portant la signature du débiteur ne sont pas échus lors de la seconde assemblée, les liquidateurs peuvent obtenir du juge-commissaire la convocation d'une troisième et dernière assemblée de vérification.

**Concordat.** — La clôture de la vérification est prononcée par le juge-commissaire le lendemain même de la dernière assemblée, et les créanciers sont convoqués, quinze jours après cette assemblée, pour entendre les propositions de concordat du débiteur et en délibérer. Ce délai peut être prolongé par le tribunal de commerce, en cas de contestation

sur l'admission d'une ou de plusieurs créances. Le concordat, pour être valable, doit réunir une double majorité : la moitié plus un de tous les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision, et en outre les deux tiers de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision. Cette majorité en sommes est inférieure à celle exigée par la loi ancienne, et qui était des trois quarts du montant total des créances. Le concordat voté par les créanciers doit être homologué par le tribunal. Lorsque le concordat contient abandon d'un actif à réaliser, les créanciers sont consultés sur le maintien ou le remplacement des liquidateurs ou des contrôleurs, que le tribunal, après cet avis, maintient en fonctions ou remplace. Les liquidateurs sont chargés de la réalisation et de la répartition de l'actif abandonné. Après l'homologation du concordat, le tribunal déclare la liquidation terminée. Les frais et indemnités des liquidateurs sont taxés par le juge-commissaire, sauf opposition par les créanciers ou le débiteur. Cette opposition doit être formée dans la huitaine de la dernière assemblée générale, dans laquelle les liquidateurs rendent compte aux créanciers ; il est statué par le tribunal de commerce en chambre du conseil.

**Cas où il n'intervient pas de concordat.** — Lorsque le concordat n'obtient pas la majorité exigée par la loi, ou lorsqu'après avoir été voté par les créanciers il n'est point homologué, la liquidation judiciaire peut continuer, s'il n'intervient pas une déclaration de faillite. La réalisation et la répartition de l'actif sont faites par les liquidateurs, dans les formes prévues pour le concordat par abandon d'actif.

**Transformation de la liquidation judiciaire en faillite.** — Le commerçant, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, peut être déclaré en faillite, d'office ou sur la poursuite des créanciers : 1° s'il est reconnu que la requête à fin de liquidation judiciaire a été présentée plus de quinze jours après la cessation des paiements ; 2° si le débiteur n'obtient pas de concordat.

Le tribunal doit en outre déclarer la faillite, à toute période de la liquidation judiciaire, dans les cas suivants :

si le débiteur a consenti un des actes interdits par la loi sur les faillites après la cessation des paiements, et que la nullité de cet acte ait été prononcée, si le débiteur a dissimulé ou exagéré l'actif ou le passif, omis sciemment le nom d'un ou de plusieurs créanciers, commis une fraude quelconque, s'il a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse, enfin si le concordat accordé au débiteur a été annulé ou résolu faute d'exécution.

## SECTION II

### DE LA FAILLITE

**Formes de la déclaration de faillite; déclaration au greffe.** — Le commerçant qui a cessé ses paiements doit, dans les quinze jours, se présenter au greffe du tribunal de commerce de son domicile, et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, au greffe du tribunal de première instance qui en remplit les fonctions, pour y faire la déclaration de la cessation de ses paiements.

**Dépôt du bilan.** — Le failli doit, en faisant la déclaration, l'accompagner du dépôt de son bilan. On appelle bilan un exposé sommaire de la situation du débiteur; cet exposé doit contenir : 1° l'état de son actif, c'est-à-dire l'énumération et l'évaluation de tout ce qui lui appartient, meubles, immeubles, marchandises, créances; 2° l'état du passif ou des dettes, dans lequel se trouvent énoncés le nom et la demeure de chaque créancier, la somme qui lui est due et la nature de sa créance; 3° le tableau des profits et pertes réalisés par le commerçant pendant le cours de ses opérations; 4° le tableau des dépenses de sa maison.

**Jugement déclaratif.** — A la suite de la déclaration faite par le failli et du dépôt de son bilan, le tribunal de commerce rend un jugement qui constate l'état de faillite; on l'appelle jugement déclaratif de faillite. Quand le débiteur n'a pas fait lui-même la déclaration de cessation de ses paiements, la faillite peut être déclarée par le tribunal de com-

merce sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même d'office, quand le tribunal est averti par la notoriété publique que le commerçant a cessé ses paiements. Un commerçant peut être déclaré en faillite après sa mort lorsqu'il était à ce moment en état de cessation de paiements; toutefois les créanciers ne sont plus admis à former une demande en déclaration de faillite, lorsqu'une année s'est écoulée depuis le décès.

**Détermination de l'époque de la cessation des paiements.** — La cessation de paiements peut être bien antérieure au jour où la faillite est déclarée. Le tribunal doit déterminer l'époque précise à laquelle remonte la cessation des paiements : la cessation des paiements peut en effet entraîner la nullité de certains actes faits par le failli. La détermination de l'époque de la cessation des paiements se fait soit par le jugement déclaratif lui-même, soit par un jugement ultérieur; à défaut de détermination spéciale, la cessation des paiements est réputée avoir existé seulement à partir du jugement déclaratif.

**Effets du jugement déclaratif.** — Le jugement déclaratif de faillite produit quatre effets principaux : 1° il dessaisit le failli de l'administration de ses biens; 2° il suspend les poursuites individuelles des créanciers; 3° il rend exigibles les dettes du failli; 4° il arrête le cours des intérêts.

**Dessaisissement du failli.** — Le premier effet du jugement déclaratif de faillite est le dessaisissement du failli. A partir de ce jugement, le failli est privé de l'administration de ses biens; cette administration est confiée aux syndics. Le dessaisissement a pour conséquence d'empêcher le failli de disposer des valeurs, de quelque nature qu'elles soient, qui composent son actif, et d'augmenter son passif en contractant de nouvelles dettes. Les demandes judiciaires relatives aux biens du failli doivent, à partir du jugement déclaratif, être intentées ou suivies par les syndics ou contre eux; enfin c'est contre eux que les actes de poursuites, commandement, saisie, ou autres, doivent être faits par les créanciers qui, par exception, conservent après la faillite le droit d'exercer des poursuites.

**Suspension des poursuites individuelles.** — Le second effet du jugement déclaratif de faillite est la suspension des poursuites individuelles. Le but de l'administration de la faillite est la réalisation des valeurs composant l'actif et leur répartition entre les créanciers; des poursuites exercées par les créanciers individuellement auraient eu pour résultat d'entraver cette administration et de grever la masse de frais inutiles. Cet effet du jugement déclaratif ne s'applique qu'aux créanciers ordinaires, et non à certains créanciers que leur situation particulière place en dehors de la faillite : les créanciers ayant un privilège ou une hypothèque sur les immeubles, et les créanciers nantis d'un gage. Ces créanciers conservent, après le jugement déclaratif, le droit d'exercer des poursuites sur l'immeuble grevé de l'hypothèque ou du privilège, ou sur la chose qui leur a été donnée en gage. Le propriétaire des lieux occupés par le failli à titre de locataire a, sur les objets qui garnissent les lieux loués, un droit semblable à celui du créancier gagiste sur l'objet qui lui a été donné en nantissement; il conserve donc, après le jugement déclaratif, le droit d'exercer des poursuites. Toutefois les syndics ont huit jours à compter de l'expiration du délai de la vérification des créances pour notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail à la charge d'en exécuter les conditions. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le propriétaire ne peut exercer aucune poursuite à fin d'exécution sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce ou de l'industrie du failli.

**Exigibilité.** — Le troisième effet du jugement déclaratif est l'exigibilité des dettes. Lorsque le failli est débiteur et qu'il a un délai pour payer, la dette devient immédiatement exigible par suite de la faillite, et le créancier peut prendre part aux opérations de la faillite et aux répartitions. L'exigibilité ne s'applique pas, bien entendu, à ce qui est dû au failli; le débiteur ne peut perdre le bénéfice du terme par la faillite de son créancier. Elle ne s'étend pas non plus à ceux qui sont débiteurs avec le failli : par exemple, lorsque le débiteur principal tombe en faillite, la dette devient exigible à son égard, mais la caution qui a garanti le paiement

de la même dette continue à profiter du terme. Il existe à cet égard une disposition particulière pour les lettres de change et les billets à ordre : lorsque le souscripteur d'un billet à ordre, le tiré qui a accepté la lettre de change, ou le tireur, si le tiré n'a pas accepté, tombe en faillite, les autres personnes obligées au paiement du billet à ordre ou de la lettre de change doivent fournir caution pour le paiement, si elles ne préfèrent rembourser immédiatement.

**Cessation du cours des intérêts.** — Le dernier effet du jugement déclaratif est la cessation du cours des intérêts. Le créancier dont la créance est productive d'intérêts ne peut pas réclamer, sur l'actif de la faillite, les intérêts courus depuis le jugement déclaratif. Il n'y a d'exception que pour les créanciers hypothécaires et privilégiés et pour les créanciers gagistes ; ils peuvent se faire payer les intérêts courus depuis le jugement déclaratif, mais seulement sur le prix des biens soumis au privilège ou à l'hypothèque, ou sur le prix des objets constituant le gage.

**Administration de la faillite; juge-commissaire; syndics.** — Le jugement déclaratif nomme un juge-commissaire dont la mission consiste à surveiller les opérations de la faillite et à faire son rapport au tribunal de commerce sur toutes les contestations auxquelles elle peut donner naissance. Le même jugement désigne un ou plusieurs syndics : leur nombre est de trois au plus ; ils sont choisis, soit parmi les créanciers, soit parmi les personnes étrangères à la faillite ; ils peuvent recevoir, dans tous les cas, une indemnité qui est déterminée par le tribunal de commerce, sur l'avis du juge-commissaire, lorsque les opérations de la faillite sont terminées. Dans la quinzaine qui suit le jugement déclaratif, le juge-commissaire réunit les créanciers présumés et les consulte sur la nomination de nouveaux syndics ou le maintien de ceux qui ont été désignés. Il est dressé un procès-verbal des observations des créanciers présents à la réunion ; sur le vu de ce procès-verbal et le rapport du juge-commissaire, le tribunal nomme de nouveaux syndics ou continue les premiers dans leurs fonctions. Les syndics ainsi nommés ou confirmés prennent le nom de syndics définitifs.

**Droits et dev** <sup>oirs</sup> **des syndics.** — Les syndics sont chargés d'administrer les biens du failli et de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la masse des créanciers. Ils font apposer les scellés, si cette formalité n'a pas été remplie avant leur entrée en fonctions. Les scellés sont levés à la requête des syndics qui dressent l'inventaire. Cet inventaire comprend un état et une évaluation de toutes les valeurs composant l'actif du failli et un état des papiers trouvés à son domicile.

Toutes les valeurs appartenant au failli, les livres et les papiers sont remis aux syndics; les syndics continuent l'exploitation du fonds de commerce; ils procèdent au recouvrement des sommes dues au failli; ils peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, faire procéder à la vente d'objets mobiliers et de marchandises; ils font tous les actes nécessaires pour conserver les droits du failli contre ses débiteurs; ils prennent, au nom de la masse des créanciers, une inscription hypothécaire sur les immeubles du failli; enfin ils représentent la faillite dans les instances où elle peut se trouver engagée.

**Vérification des créances; concordat.** — Pour la vérification des créances et la formation du concordat, il y a lieu de se reporter aux règles indiquées ci-dessus pour le cas de liquidation judiciaire. La loi du 4 mars 1889 a étendu ces dispositions nouvelles à la faillite.

**Clôture pour insuffisance d'actif.** — Nous avons supposé jusqu'à présent une faillite se poursuivant régulièrement: la clôture pour insuffisance d'actif est un incident qui met un terme aux opérations de la faillite. Lorsque l'actif paraît insuffisant pour subvenir aux frais que la faillite entraîne, le tribunal peut, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer la clôture des opérations pour insuffisance d'actif. Ce jugement arrête la faillite, fait rentrer les créanciers dans l'exercice de leurs droits contre le failli, et leur rend la faculté d'exercer contre lui des poursuites. L'exécution du jugement qui prononce la clôture est suspendue pendant un mois à compter de sa date; ce jugement peut en outre être rapporté à toute époque, sur la justification faite par le failli ou toute

autre personne intéressée qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux dépenses de la faillite.

**État d'union; ses conséquences.** — Lorsque le failli n'obtient point de concordat, soit parce que ses propositions n'ont pas été acceptées, soit parce que le tribunal a refusé d'homologuer le concordat consenti par les créanciers, soit encore parce que le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, les créanciers sont de plein droit en état d'union. Cette expression vient de ce que, à défaut de concordat, les créanciers s'unissent pour arriver à la liquidation des valeurs appartenant au failli. L'union est pour le failli la solution la plus fâcheuse; elle aboutit en effet à sa ruine, tous ses biens sont vendus, le prix en est réparti entre les créanciers, et, si les créanciers ne sont pas complètement payés par la réalisation de l'actif, ils conservent le droit de poursuivre le failli pour ce qui leur reste dû.

**Liquidation par les syndics.** — Dès le début de l'union, les créanciers sont consultés sur le maintien ou le remplacement des syndics qui ont jusque-là dirigé la faillite; puis, sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal rend un jugement qui conserve les syndics ou les remplace par d'autres. Le but de la gestion des syndics, lorsque les créanciers sont en état d'union, est la réalisation de l'actif. Ils vendent, soit à l'amiable, soit par vente publique, les valeurs mobilières appartenant au failli; quant aux immeubles, ils ne peuvent les aliéner que dans les formes des ventes judiciaires, aux enchères publiques, et avec l'autorisation du juge-commissaire. Par exception, les syndics peuvent continuer l'exploitation de l'établissement du failli: il faut pour cela une délibération des créanciers, prise sous la présidence du juge-commissaire, et réunissant la majorité des trois quarts en nombre et en sommes. Les syndics peuvent aussi se faire autoriser par le tribunal à traiter à forfait de tout ou partie des droits dépendant de la faillite; enfin ils peuvent transiger sur les contestations dans lesquelles la faillite peut se trouver engagée; à partir de l'union, l'opposition du failli ne fait plus obstacle à la transaction, même lorsqu'elle a pour objet des droits immobiliers.



**Contrôle des créanciers; compte définitif des syndics; dissolution de l'union.** — Afin de leur permettre de contrôler la gestion des syndics, les créanciers en état d'union doivent être convoqués par le juge-commissaire, au moins une fois dans la première année; le juge-commissaire peut également, s'il le juge nécessaire, les réunir dans les années suivantes. Les syndics font connaître la situation de la faillite, et les créanciers sont consultés sur l'opportunité de les maintenir ou de les remplacer. Lorsque les opérations de la faillite sont terminées, les créanciers sont convoqués une dernière fois; les syndics rendent leur compte définitif, puis les créanciers sont appelés à donner leur avis sur l'excusabilité du failli. L'union est dissoute après cette assemblée, et le tribunal décide, sur le vu de la délibération des créanciers, si le failli est ou non excusable.

**De la réhabilitation; ses conditions et ses effets.** — Le concordat qui remet le failli à la tête de ses affaires ne fait pas cesser tous les effets de la faillite. Le failli reste privé de l'exercice des droits politiques, il n'est point électeur, il ne peut exercer de fonctions publiques : spécialement, il ne peut faire partie du jury, être agent de change ou courtier inscrit; l'entrée de la Bourse lui est même interdite. Ces diverses incapacités ne cessent que par la réhabilitation qui efface complètement la faillite, en faisant recouvrer au failli tous ses droits. Pour obtenir sa réhabilitation, le failli doit payer intégralement toutes les sommes par lui dues, en capital, intérêts et frais, même la partie des créances dont il lui a été fait remise par le concordat. La réhabilitation peut être poursuivie après la mort du failli par ses héritiers. Certains faillis ne peuvent être réhabilités, notamment ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou banqueroute frauduleuse. Le banqueroutier simple peut obtenir sa réhabilitation lorsqu'il a subi sa peine.

**Formes de la demande en réhabilitation.** — La demande en réhabilitation est formée devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli est domicilié; elle est introduite par une requête signée d'un avoué exerçant près la Cour. A la requête doivent être jointes les quittances et autres pièces

justifiant le paiement fait aux créanciers de tout ce qui leur est dû. La requête est communiquée au procureur général près la Cour, qui transmet une copie de la demande au procureur de la République et au président du tribunal de commerce du domicile du failli, et, si le failli a changé de domicile depuis la faillite, au procureur de la République et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où la faillite a été déclarée. Ces magistrats sont chargés de recueillir des renseignements qu'ils transmettent au procureur général, et de porter la demande à la connaissance du public, au moyen d'affiches et d'insertions dans les journaux.

**Comment il est statué sur la demande.** — A l'expiration du délai de deux mois, la Cour statue. Si la demande est rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'après un an d'intervalle; si la réhabilitation est prononcée, l'arrêt est transmis aux tribunaux de commerce du domicile actuel du failli et du lieu où la faillite a été déclarée. Ces tribunaux en font faire une lecture publique, et en ordonnent la transcription sur leurs registres.

FIN



## TABLE DES MATIÈRES

---

PRÉFACE. . . . .	v
EXTRAIT des nouveaux programmes de l'enseignement secondaire spécial. . . . .	vii
INTRODUCTION. — Le droit. — Le droit naturel et le droit positif. . . . .	i

### PREMIÈRE PARTIE

#### DROIT PUBLIC

CHAPITRE I <sup>er</sup> . — Principes généraux du droit public. Droits garantis aux citoyens. . . . .	6
CHAPITRE II. — Les pouvoirs publics. . . . .	9
Section I <sup>re</sup> . — Les lois constitutionnelles de 1875. . . . .	9
Section II. — Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Comment et pourquoi ils sont séparés. . . . .	12
Section III. — Pouvoir législatif. . . . .	13
§ 1 <sup>er</sup> . — Sénat. . . . .	15
§ 2. — Chambre des députés. . . . .	17
Section IV. — Pouvoir exécutif. . . . .	20
§ 1 <sup>er</sup> . — Le Président de la République. . . . .	21
§ 2. — Les ministres. . . . .	23
CHAPITRE III. — Organisation administrative. . . . .	25
Section I <sup>re</sup> . — Le département. . . . .	25
§ 1 <sup>er</sup> . — Préfet . . . . .	26
§ 2. — Secrétaires généraux de préfecture. . . . .	27
§ 3. — Conseil de préfecture. . . . .	28
§ 4. — Conseil général. . . . .	29
Section II. — L'arrondissement. . . . .	32
§ 1 <sup>er</sup> . — Sous-Préfet. . . . .	32
§ 2. — Conseil d'arrondissement. . . . .	33

<i>Section</i> III. — La commune. . . . .	34
§ 1 <sup>er</sup> . — Maires et adjoints. . . . .	34
§ 2. — Conseil municipal. . . . .	37
CHAPITRE IV. — Droit administratif. — Rapports des particuliers avec l'administration. . . . .	44
<i>Section</i> 1 <sup>re</sup> . — Armée et Marine. . . . .	44
Art. 1 <sup>er</sup> . — Armée. . . . .	44
Art. 2. — Marine. . . . .	51
<i>Section</i> II. — Expropriation pour cause d'utilité publique. . . . .	52
<i>Section</i> III. — Occupation de terrains, fouilles et extractions de matériaux nécessaires pour l'exécution des travaux publics. . . . .	55
<i>Section</i> IV. — Servitudes militaires. . . . .	55
<i>Section</i> V. — Dessèchement des marais. . . . .	57
<i>Section</i> VI. — Servitudes imposées aux propriétaires riverains d'une voie publique ou d'un cours d'eau. . . . .	58
<i>Section</i> VII. — Impôts. . . . .	60
Art. 1 <sup>er</sup> . — Contributions directes. . . . .	62
Art. 2. — Contributions indirectes. . . . .	68
Art. 3. — Notions sur la comptabilité publique. . . . .	76
<i>Section</i> VIII. — Instruction publique. . . . .	79
<i>Section</i> IX. — Cultes. . . . .	86
CHAPITRE V. — Organisation judiciaire. . . . .	88
<i>Section</i> 1 <sup>re</sup> . — Juridictions civiles. . . . .	89
<i>Section</i> II. — Juridictions administratives. . . . .	96
CHAPITRE VI. — Droit pénal. . . . .	106
<i>Section</i> 1 <sup>re</sup> . — Droit pénal proprement dit. . . . .	106
§ 1 <sup>er</sup> . — Notions générales. . . . .	106
§ 2. — Division des infractions à la loi pénale et des peines. . . . .	108
§ 3. — De la récidive. . . . .	110
§ 4. — Des personnes punissables, ou excusables, ou responsables pour crimes ou délits. . . . .	112
<i>Section</i> II. — Procédure criminelle. . . . .	115
§ 1 <sup>er</sup> . — Notions générales. . . . .	115
§ 2. — Instruction préparatoire. . . . .	117
§ 3. — Des tribunaux de simple police. — Des tribunaux de police correctionnelle. . . . .	122
§ 4. — Des cours d'assises. . . . .	124
§ 5. — Des voies de recours. . . . .	129

## DEUXIÈME PARTIE

## DROIT CIVIL

CHAPITRE I <sup>er</sup> . — Les personnes et la famille. . . . .	132
Section 1 <sup>re</sup> . — La nationalité. . . . .	133
Section II. — La famille. . . . .	136
§ 1 <sup>er</sup> . — Du mariage. . . . .	137
§ 2. — De la paternité et de la filiation. . . . .	145
§ 3. — De l'adoption. . . . .	145
§ 4. — De la puissance paternelle. . . . .	146
Section III. — Protection des incapables. . . . .	148
§ 1 <sup>er</sup> . — De la minorité. — De la tutelle et de l'éman- cipation. . . . .	148
§ 2. — De l'interdiction et du conseil judiciaire. — Des aliénés. . . . .	154
Section IV. — Constatation des principaux faits de la vie civile. . . . .	158
§ 1 <sup>er</sup> . — Actes de l'état civil. . . . .	158
§ 2. — Du domicile et de l'absence. . . . .	162
Section V. — Notions de la personnalité civile. . . . .	164
CHAPITRE II. — Les biens. . . . .	166
Section 1 <sup>re</sup> . — Des différentes espèces de biens. . . . .	168
Section II. — La propriété et ses démembrements. . . . .	171
§ 1 <sup>er</sup> . — De la propriété. . . . .	171
§ 2. — De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation. . . . .	175
§ 3. — Des servitudes ou services fonciers. . . . .	178
Section III. — Des obligations ou droits de créance. . . . .	184
§ 1 <sup>er</sup> . — Notions générales sur les obligations et les contrats. . . . .	184
§ 2. — De la vente et de l'échange. . . . .	191
§ 3. — Du louage. . . . .	197
§ 4. — Des sociétés. . . . .	202
§ 5. — Du prêt. . . . .	204
§ 6. — Du dépôt. . . . .	208
§ 7. — Des contrats aléatoires. . . . .	209
§ 8. — Du mandat. . . . .	212
§ 9. — Du cautionnement. . . . .	213
§ 10. — De la transaction. . . . .	215
§ 11. — Droits du créancier. — Comment ces droits peuvent être garantis. . . . .	216
§ 12. — Extinction des obligations. . . . .	224
CHAPITRE III. — Des successions, des donations entre-vifs et des testaments. . . . .	227

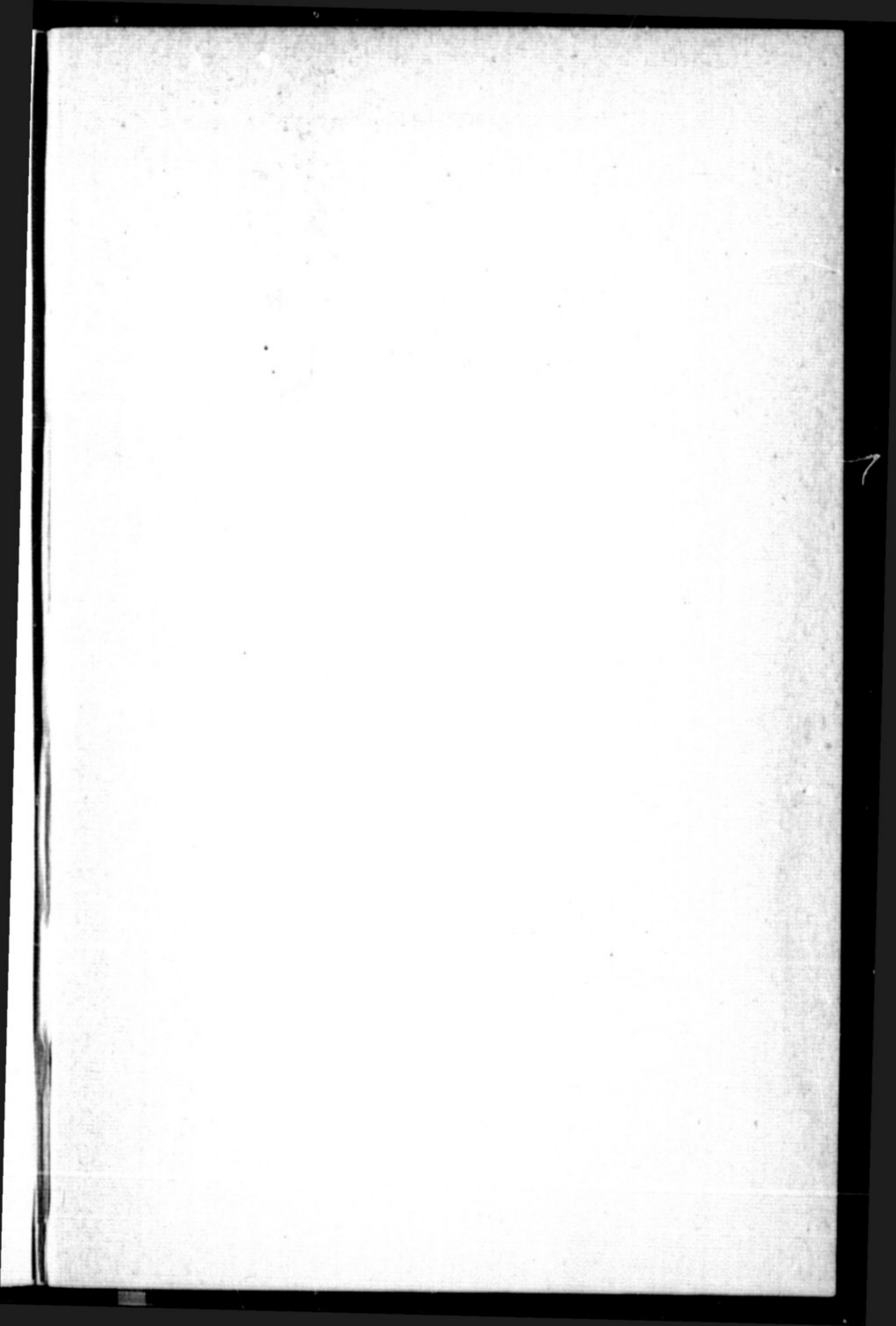
<i>Section</i> 1 <sup>re</sup> . — Des successions. . . . .	227
<i>Section</i> II. — Des donations entre-vifs et des testaments. . . . .	235
<b>CHAPITRE IV.</b> — Procédure civile. . . . .	245
<i>Section</i> 1 <sup>re</sup> . — Notions générales. . . . .	245
<i>Section</i> II. — Notions sur la procédure devant les tribunaux de première instance jusqu'au jugement. . . . .	247
<i>Section</i> III. — Des preuves et des divers modes d'instruction. . . . .	249
<i>Section</i> IV. — Des jugements. . . . .	255
<i>Section</i> V. — Voies de recours contre les jugements. . . . .	256
<i>Section</i> VI. — De l'exécution des jugements. . . . .	259

## APPENDICE

<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b> — De la propriété littéraire et industrielle . . . . .	267
<i>Section</i> 1 <sup>re</sup> . — De la propriété littéraire et artistique. . . . .	267
<i>Section</i> II. — De la propriété industrielle. . . . .	269
§ 1 <sup>er</sup> . — Des brevets d'invention. . . . .	270
§ 2. — Des marques de fabrique. . . . .	278
§ 3. — Des dessins de fabrique. . . . .	280
<b>CHAPITRE II.</b> — Des effets de commerce. . . . .	281
<i>Section</i> 1 <sup>re</sup> . — De la lettre de change. . . . .	281
<i>Section</i> II. — Du billet à ordre. . . . .	290
<i>Section</i> III. — Des chèques. . . . .	292
<b>CHAPITRE III.</b> — De la faillite. . . . .	293
<i>Section</i> 1 <sup>re</sup> . — De la liquidation judiciaire. . . . .	294
<i>Section</i> II. — De la faillite. . . . .	299

**DESACIDIFIE  
à SABLE : 1994**

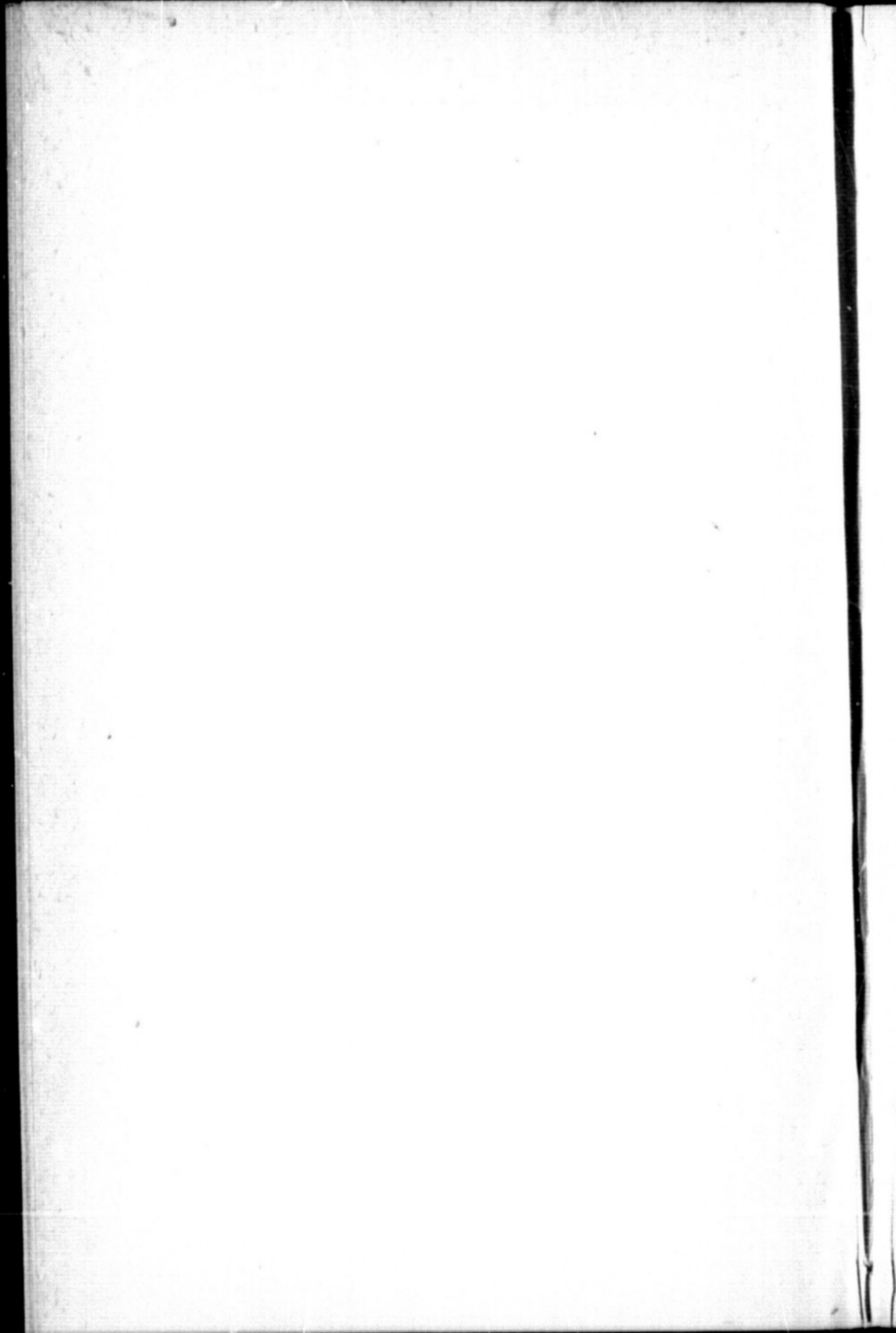


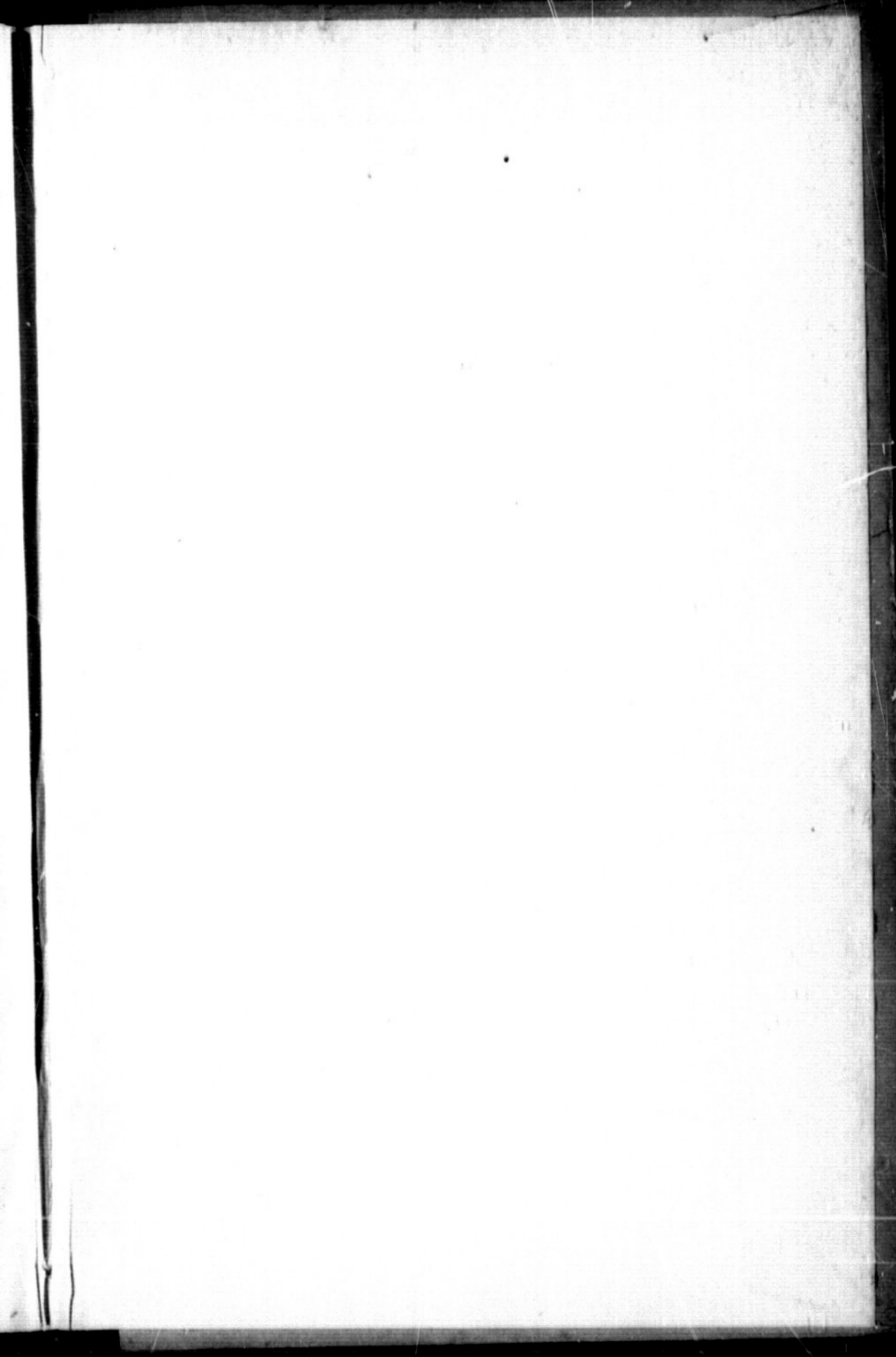












BIBLIOTHEQUE  
NATIONALE



CHATEAU  
de  
SABLE

1994

## PRÉFACE

EXTRAIT des nouveaux programmes de l'enseignement secondaire spécial

INTRODUCTION. - Le droit. - Le droit naturel et le droit positif

## PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Principes généraux du droit public. Droits garantis aux citoyens

CHAPITRE II. - Les pouvoirs oubliés

Section I<sup>re</sup>. - Les lois constitutionnelles de 1875

Section II. - Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Comment et pourquoi ils sont séparés

Section III. - Pouvoir législatif

§ 1<sup>er</sup>. - Sénat

§ 2. - Chambre des députés

Section IV. - Pouvoir exécutif

§ 1<sup>er</sup>. - Le Président de la République

§ 2. - Les ministres

CHAPITRE III. - Organisation administrative

Section I<sup>re</sup>. - Le département

§ 1<sup>er</sup>. - Préfet

§ 2. - Secrétaires généraux de préfecture

§ 3. - Conseil de préfecture

§ 4. - Conseil général

Section II. - L'arrondissement

§ 1<sup>er</sup>. - Sous-Préfet

§ 2. - Conseil d'arrondissement.

Section III. - La commune

§ 1<sup>er</sup>. - Maires t. adjoints

§ 2. - Conseil municipal

CHAPITRE IV. - Droit administratif. - Rapports des particuliers avec l'administration

Section I<sup>re</sup>. - Armée et Marine

Art. 1<sup>er</sup>. - Armée

Art. 2. - Marine

Section II. - Expropriation pour cause d'utilité publique

Section III. - Occupation de terrains, fouilles et extractions de matériaux nécessaires pour l'exécution des travaux publics

Section IV. - Servitudes militaires

Section V. - Dessèchement des marais

Section VI. - Servitudes imposées aux propriétaires riverains d'une voie publique ou d'un cours d'eau

Section VII. - Impôts

Art. 1<sup>er</sup>. - Contributions directes

Art. 2. - Contributions indirectes

Art. 3. - Notions sur la comptabilité publique

Section VIII. - Instruction publique

Section IX. - Cultes

CHAPITRE V. - Organisation judiciaire

Section I<sup>re</sup>. - Juridictions civiles

Section II. - Juridictions administratives

CHAPITRE VI. - Droit pénal

Section Ire. - Droit pénal proprement dit

§ 1<sup>re</sup>. - Notions générales

§ 2. - Division des Infractions à la loi pénale et des peines

§ 3. - De la récidive

§ 4. - Des personnes punissables, ou excusables, ou responsables pour crimes ou délits

Section II. - Procédure criminelle

§ 1<sup>er</sup>. - Notions générales

§ 2. - Instruction préparatoire

§ 3. - Des tribunaux de simple police. - Des tribunaux de police correctionnelle

§ 4. - Des cours d'assises

§ 5. - Des voies de recours

## DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Les personnes et la famille

Section I<sup>re</sup>. - La nationalité

Section II. - La famille

§ 1<sup>er</sup>. - Du mariage

§ 2. - De la paternité et de la filiation

§ 3. - De l'adoption

§ 4. - De la puissance paternelle

Section III. - Protection des incapables

§ 1<sup>er</sup>. - Du la minorité. - De la tutelle et de l'émancipation

§ 2. - De l'interdiction et du conseil judiciaire. - Des aliénés

Section IV. - Constatation des principaux faits de la vie civile

§ 1<sup>er</sup>. - Actes de l'état civil.

§ 2. - Du domicile et de l'absence

Section V. - Notions de la personnalité civile

CHAPITRE II. - Les biens

Section I<sup>re</sup> . - Des différentes espèces de biens

Section II. - La propriété et ses démembrements

§ 1<sup>er</sup> . - De la propriété

§ 2. - De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation

§ 3. - Des servitudes ou services fonciers

Section III. - Des obligations ou droits de créance

§ 1<sup>er</sup> . - Notions générales sur les obligations et les contrats

§ 2. - De la vente et de l'échange

§ 3. - Du louage

§ 4. - Des sociétés

§ 5. - Du prêt

§ 6. - Du dépôt

§ 7. - Des contrats aléatoires

§ 8. - Du mandat

§ 9. - Du cautionnement

§ 10. - De la transaction

§ 11. - Droits du créancier. - Comment ces droits peuvent être garantis

§ 12. - Extinction des obligations

CHAPITRE III. - Des successions, des donations entre-vifs et des testaments

Section I<sup>re</sup> . - Des successions

Section II. - Des donations entre-vifs et des testaments

CHAPITRE IV. - Procédure civile

Section I<sup>re</sup> . - Notions générales

Section II. - Notions sur la procédure devant les tribunaux de première instance jusqu'au jugement

Section III. - Des preuves et des divers modes d'instruction

Section IV. - Des jugements

Section V. - Voies de recours contre les jugements

Section VI. - De l'exécution des jugements

APPENDICE

CHAPITRE I<sup>er</sup> . - De la propriété littéraire et industrielle

Section I<sup>re</sup> . - De la propriété littéraire et artistique

Section II. - De la propriété industrielle

§ 1<sup>er</sup> . - Des brevets d'invention

§ 2. - Des marques de fabrique

§ 3. - Des dessins de fabrique

CHAPITRE II. - Des effets de commerce

Section I<sup>re</sup> . - De la lettre de change

Section II. - Du billet à ordre

Section III. - Des chèques

CHAPITRE III. - De la faillite

Section I<sup>re</sup> . - De la liquidation judiciaire

Section II. - De la faillite